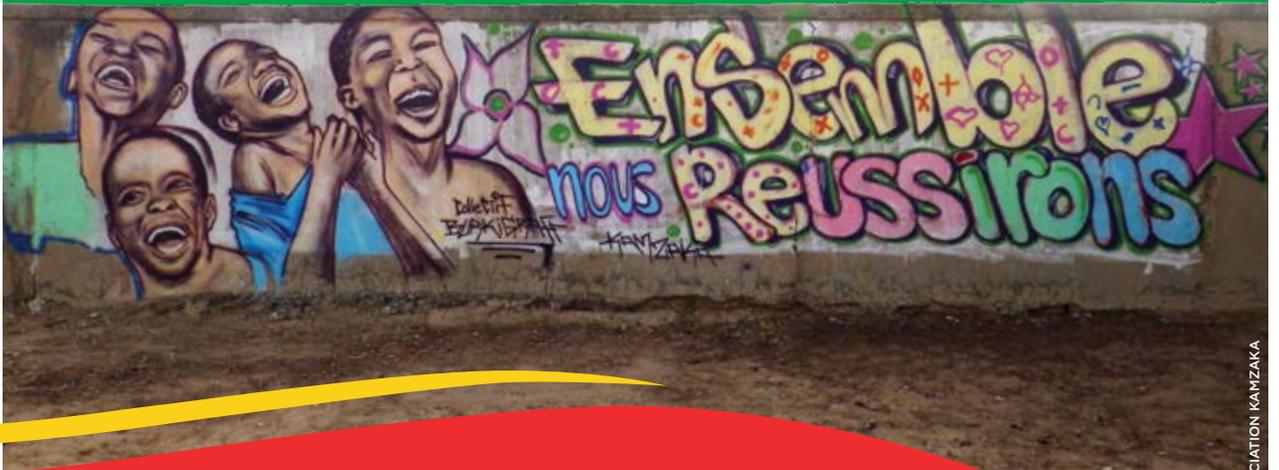


État des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso portant sur les rôles et responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice



Avec le soutien financier de:



Affaires mondiales
Canada

Global Affairs
Canada

État des lieux du système
de protection de l'enfant au
Burkina Faso portant sur les
rôles et responsabilités des
policiers, des gendarmes,
des travailleurs sociaux et
du personnel de justice



TABLE DES MATIÈRES

Préface.....	10
Remerciements.....	12
Acronymes.....	13
1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET.....	15
1.1 Historique du projet.....	15
1.2 Méthodologie de la collecte des données de l'état des lieux.....	17
1.3 Limites rencontrées dans la collecte des données.....	27
2. LA SITUATION GÉNÉRALE DU BURKINA FASO.....	28
2.1 Le Burkina Faso en bref.....	28
2.2 La situation politique et sécuritaire.....	29
2.3 Le contexte économique et social.....	29
2.4 Les normes culturelles et la perception de l'enfant et de ses droits dans la société burkinabè.....	31
3. LES ENFANTS VULNÉRABLES AU BURKINA FASO.....	34
3.1 Les enfants en danger.....	34
3.1.1 Les enfants victimes de violences.....	34
3.1.2 Les enfants en situation de rue.....	35
3.1.3 Les enfants travailleurs.....	35
3.1.4 Les enfants victimes de traite.....	37
3.1.5 Les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.....	38
3.1.6 Les enfants victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables.....	38
3.1.7 Les enfants consommateurs de stupéfiants.....	40
3.2 Les enfants en conflit avec la loi.....	40
3.3 Les autres catégories d'enfants vulnérables.....	41
3.3.1 Les enfants réfugiés.....	41
3.3.2 Les enfants vivant avec un handicap.....	41
3.3.3 Les enfants orphelins.....	42
3.3.4 Les enfants privés d'acte de naissance.....	42



4. LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	43
4.1 Les engagements régionaux et internationaux du Burkina Faso	43
4.2 Le droit interne burkinabè: un système juridique mixte	46
4.3 Principes généraux et droits procéduraux en matière de justice pour enfants	55
5. LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO ET LEURS INTERACTIONS	57
5.1 Les principaux acteurs du système de protection de l'enfant au Burkina Faso	58
5.1.1 Les acteurs institutionnels	58
5.1.1.1 Le secteur social	58
5.1.1.2 Le secteur de la sécurité	66
5.1.1.3 Le secteur de la justice	75
5.1.1.4 Les autres institutions ministérielles	85
5.1.2 Les organisations non gouvernementales et associations nationales et internationales	86
5.1.3 Les cadres de concertation entre les acteurs de la protection de l'enfant	86
5.1.4 Les familles d'accueil	88
5.1.5 Les acteurs communautaires	89
5.1.6 Les agences des Nations Unies	91
5.2 Les interactions et la coordination entre les acteurs de la protection de l'enfant	92
5.2.1 Les interactions entre les acteurs	92
5.2.1.1 Les interactions avec les policiers et les gendarmes	92
5.2.1.2 Les interactions avec les travailleurs sociaux	96
5.2.1.3 Les interactions avec le personnel de justice	99
5.2.2 Les pratiques non formelles des acteurs du système de protection de l'enfant	106
5.2.2.1 Les acteurs institutionnels	106
5.2.2.2 Les pratiques endogènes de protection de l'enfant	108
5.3 Les modes opératoires et outils utilisés par les acteurs du système de protection de l'enfant	108
5.4 Les besoins identifiés en matière de gestion des interactions	111
6. L'ACCÈS À LA JUSTICE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU BURKINA FASO: QUE DIT LA LOI?	112
6.1 Les enfants en conflit avec la loi	113
6.1.1 L'enquête préliminaire	114
Garde à vue	116
6.1.2 La médiation pénale	117
6.1.3 La poursuite	117
6.1.4 L'instruction	117
6.1.5 L'audition de l'enfant	118
6.1.5.1 Détention provisoire	118
6.1.5.2 Mesures provisoires	118
6.1.6 Le jugement et l'exécution de la décision	119

6.2	Les enfants en danger	122
6.3	Analyse comparée de la théorie et de la pratique au niveau de l'accès et de l'accompagnement des enfants	125
6.3.1	Le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs	125
6.3.2	Des limites de la loi n° 015-2014.....	126
6.3.3	La parole de l'enfant en justice.....	126
7.	LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION VISÉS PAR LE PROJET ET LES ENFANTS	128
7.1	Profils des enfants avec lesquels les acteurs sont le plus en contact dans le cadre professionnel.	129
7.1.1	Interactions avec des enfants en conflit avec la loi	129
7.1.2	Interactions avec des enfants en danger.....	130
7.1.3	Interactions avec des enfants témoins d'actes criminels	132
7.1.4	Interactions des acteurs avec des enfants selon le sexe de l'enfant	133
7.2	La connaissance par les enfants de leurs droits et des acteurs du système de protection de l'enfant	134
7.2.1	La connaissance des droits de l'enfant.....	134
7.2.2	La connaissance des acteurs du système de protection de l'enfant.....	135
7.3	Les interactions entre les forces de défense et de sécurité et les enfants.	135
7.3.1	Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les policiers et gendarmes.	136
7.3.2	Les regards portés les uns sur les autres.....	137
7.3.3	Les difficultés soulevées par les policiers et les gendarmes dans le cadre de leurs interactions avec les enfants	141
7.3.4	Analyse des écarts de perception entre les forces de défense et de sécurité et les enfants	142
7.4	Les interactions entre les travailleurs sociaux et les enfants	143
7.4.1	Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les travailleurs sociaux ...	143
7.4.2	Les regards portés les uns sur les autres.....	143
7.4.3	Les difficultés soulevées par les travailleurs sociaux dans le cadre de leurs interactions avec les enfants.....	146
7.4.4	Les écarts de perception entre les travailleurs sociaux et les enfants	147
7.5	Les interactions entre le personnel de justice et les enfants	148
7.5.1	Les contacts les plus fréquents entre les enfants et le personnel de justice ...	148
7.5.2	Les regards portés les uns sur les autres.....	148
7.5.3	Les difficultés soulevées par le personnel de justice dans le cadre de ses interactions avec les enfants	151
7.5.4	Les écarts de perception entre le personnel de justice et les enfants	151
7.6	Un écart entre le droit burkinabè et la pratique des acteurs sur le terrain	153
7.6.1	Le non-respect des droits fondamentaux des enfants en contact avec la justice.....	153
7.6.2	Une assistance juridique quasi inexistante	155
7.6.3	Le besoin de renforcer les capacités et la coordination entre les acteurs.....	155

8. L'OFFRE DE FORMATION EXISTANTE POUR LES ACTEURS VISÉS PAR LE PROJET	156
8.1 Les écoles de formation en travail social	156
8.1.1 L'organisation et le fonctionnement des écoles	157
8.1.2 Le programme académique des écoles	158
8.1.3 Le corps enseignant	158
8.1.4 Les élèves	159
8.1.5 La formation sur les droits de l'enfant	160
8.2 Les écoles de formation de la police	160
8.2.1 L'organisation et le fonctionnement des écoles	161
8.2.2 Les programmes académiques des écoles	162
8.2.3 Le corps enseignant	163
8.2.4 Les élèves	164
8.2.5 La formation sur les droits de l'enfant	165
8.2.6 La procédure d'ajustement des programmes de formation	165
8.3 Les écoles de formation de la gendarmerie	166
8.3.1 L'organisation et le fonctionnement des écoles	166
8.3.2 Les programmes académiques des écoles	166
8.3.3 Le corps enseignant	168
8.3.4 Les élèves	168
8.3.5 La formation sur les droits de l'enfant	168
8.4 L'École nationale d'administration et de magistrature	168
8.4.1 L'organisation et le fonctionnement de l'École	168
8.4.2 Le programme académique de l'École	169
8.4.3 Le corps enseignant	170
8.4.4 Les élèves	170
8.4.5 La formation sur les droits de l'enfant	170
8.4.6 La procédure d'ajustement des programmes de formation	170
8.5 La formation continue des acteurs de la protection de l'enfant	170
8.6 L'efficacité des formations aux droits de l'enfant existantes	171
8.6.1 Le contenu des formations	171
8.6.2 Les outils et les méthodes pédagogiques	171
8.6.3 Les enseignants	172
8.7 Les besoins en formation identifiés	172
9. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE	175
9.1 Mettre l'accent sur la prévention	176
9.2 Encourager les autorités publiques à multiplier les moyens pour une mise en œuvre effective de la justice pour mineurs et de la loi n° 015-2014	177
9.3 Améliorer les pratiques des acteurs qui sont actuellement en service	182
9.4 Renforcer les connaissances et les compétences des futurs acteurs à travers la mise en place de programmes de formation adaptés	182
9.5 Renforcer la coordination et le dialogue entre acteurs en développant la collaboration intra et multisectorielle	182
9.6 Développer un système de gestion de l'information	182

10. ANNEXES	183
Annexe 1 Structures consultées pour la collecte des données*	183
Annexe 2 Portrait statistique du Burkina Faso	185
Annexe 3 Principaux indicateurs de développement relatifs aux enfants au Burkina Faso	186
Annexe 4 Répartition des travailleurs sociaux par région	187
Annexe 5 Organigramme du ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants	190
Annexe 6 Organigramme de la Gendarmerie nationale	191
Annexe 7 ONG et associations nationales et internationales intervenant dans la protection de l'enfant au Burkina Faso.	192
Annexe 8 État des ratifications par le Burkina Faso des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits et à la protection de l'enfant	198
Annexe 9 Législation nationale en matière de droit et protection de l'enfant	201
Annexe 10 Dispositions légales encadrant les enfants en conflit avec la loi	204
Annexe 11 Dispositions légales encadrant les enfants en danger	205
Annexe 12 Organigramme de l'École nationale de police	206
Annexe 13 Organigramme de l'Académie de police.	207
Annexe 14 Programmes de formation de l'Académie de police	208
Annexe 15 Organigramme de l'ENAM	211
Annexe 16 Matrice FFOM des forces de défense et de sécurité dans leurs interventions auprès des enfants	212
Annexe 17 Matrice FFOM des travailleurs sociaux dans leurs interventions auprès des enfants	213
Annexe 18 Matrice FFOM du personnel de justice dans ses interventions auprès des enfants	214
BIBLIOGRAPHIE	215
RÉFÉRENCES	216

Le contenu de cette publication et sa mise en page ont été complétés en mars 2017.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter:

Bureau international des droits des enfants (IBCR)
805, rue Villerey, Montréal, Québec H2R 1J4 Canada
Téléphone: + 1 514 932-7656, poste 222 - Télécopieur: + 1 514 932-9453

Bureau au Burkina Faso
Quartier Zone du Bois
03 BP 7041 Ouagadougou 03 Burkina Faso
Téléphone: +226 25 36 34 59

info@ibcr.org - www.ibcr.org

INDEX DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Participants à l'atelier de cadrage	18
TABLEAU 2	Personnel des écoles rencontré par l'IBCR	20
TABLEAU 3	Participants aux ateliers thématiques	21
TABLEAU 4	Acteurs rencontrés	23
TABLEAU 5	Enfants rencontrés	25
TABLEAU 6	Caractéristiques des acteurs ayant participé à l'enquête (effectifs et pourcentages)	26
TABLEAU 7	Perception de la fille et du garçon dans la société burkinabè	31
TABLEAU 8	Activités de l'ensemble des juges des enfants relatives aux mineurs en conflit avec la loi	40
TABLEAU 9	Nombre d'entrées dans les établissements pénitentiaires selon le sexe et la classe d'âge	41
TABLEAU 10	Aperçu des rapports soumis aux organes des traités par le Burkina Faso et observations finales	44
TABLEAU 11	Cadre légal selon la législation applicable au Burkina Faso	46
TABLEAU 12	Âge minimal d'exercice des droits selon la législation applicable au Burkina Faso	47
TABLEAU 13	Politiques, stratégies et plans d'action en matière de protection de l'enfant au Burkina Faso	54
TABLEAU 14	Les différents métiers en travail social selon les textes d'orientation des emplois spécifiques du secteur de l'action sociale au Burkina Faso	64
TABLEAU 15	Les directions centrales de la Police nationale	68
TABLEAU 16	Effectifs des BRPE	70
TABLEAU 17	Les juridictions pour enfants	77
TABLEAU 18	Composition des chambres du tribunal pour enfants	78
TABLEAU 19	Formation des gardes de sécurité pénitentiaire	79
TABLEAU 20	Interactions des policiers et des gendarmes avec les autres acteurs du système de protection de l'enfant et difficultés rencontrées dans le cadre de ces interactions	92
TABLEAU 21	Interactions des travailleurs sociaux avec les autres acteurs du système de protection de l'enfant et difficultés rencontrées dans le cadre de ces interactions	96
TABLEAU 22	Interactions du personnel de la justice avec les autres acteurs du système de protection de l'enfant et difficultés rencontrées dans le cadre de ces interactions	99
TABLEAU 23	Mesures proposées par les acteurs pour un meilleur accompagnement des enfants	104
TABLEAU 24	Les pratiques non formelles des acteurs institutionnels	106
TABLEAU 25	Modes opératoires et outils existants par secteur	109

TABLEAU 26	Besoins identifiés en matière de modes opératoires	111
TABLEAU 27	Différences entre la garde à vue et la retenue	114
TABLEAU 28	Législation nationale en matière de garde à vue d'un enfant	116
TABLEAU 29	Pourcentage d'acteurs en interaction avec les différentes catégories d'enfants	129
TABLEAU 30	Pourcentage d'acteurs en interaction avec des enfants en conflit avec la loi	129
TABLEAU 31	Pourcentage d'acteurs en interaction avec Des enfants en conflit avec la loi selon le sexe des enfants et les types d'infractions	130
TABLEAU 32	Pourcentage d'acteurs en interaction avec des enfants en danger	130
TABLEAU 33	Pourcentage d'acteurs en interaction avec des enfants en danger selon le sexe des enfants et les types de dangers	131
TABLEAU 34	Pourcentage d'acteurs en interaction avec des enfants témoins d'actes criminels	132
TABLEAU 35	Pourcentage d'acteurs en interaction avec des enfants témoins d'actes criminels selon le sexe des enfants et les types d'actes criminels.	132
TABLEAU 36	Pourcentage d'acteurs en interaction avec les catégories d'enfants selon le sexe de l'enfant.	133
TABLEAU 37	Filières et niveaux de formation à l'INFTS	157
TABLEAU 38	Durée de la formation et des stages selon le cycle d'études	158
TABLEAU 39	Conditions d'admission et de formation dans les écoles de l'INFTS	159
TABLEAU 40	Hiérarchie des grades de la Police nationale.	160
TABLEAU 41	Les programmes de l'ENSOG et du CNQSOG.	167
TABLEAU 42	Différences entre la pédagogie et l'andragogie	172
TABLEAU 43	Besoins en formation des acteurs	173
TABLEAU 44	Actions de prévention mises en œuvre par les acteurs de la protection de l'enfant	176
TABLEAU 45	Recommandations formulées à l'endroit des autorités par les acteurs rencontrés	177

INDEX DES FIGURES

FIGURE 1	Système de protection de l'enfant	58
FIGURE 2	Organigramme simplifié du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	59
FIGURE 3	Organigramme du service social des armées	73
FIGURE 4	Procédure d'enquête.	115
FIGURE 5	Traitement des enfants en conflit avec la loi prévu par le système de justice des enfants.	122
FIGURE 6	Traitement des enfants en danger dans le système judiciaire burkinabè	124

PRÉFACE

Les enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable, du fait de leur exposition accrue à diverses formes de violations de leurs droits. Si un nombre important d'enfants entrent en contact dès leur plus jeune âge avec des services relevant du réseau formel de protection, il reste cependant que ces structures ne sont pas toujours outillées pour répondre au mieux à leurs besoins, et leurs interventions connaissent des limites en termes de réactivité, d'efficacité et de coordination.

Afin de remédier à ces difficultés, le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille soutient plusieurs projets visant à permettre aux agents de l'État de mieux comprendre et d'appliquer, avec professionnalisme, les normes et les standards de la protection de l'enfant lors de leurs interventions et de coordonner leurs missions de manière efficace avec les autres acteurs concernés.

Le partenariat établi entre le ministère et le Bureau international des droits des enfants (IBCR) doit ainsi permettre de renforcer les compétences et les interactions des travailleurs sociaux et des autres acteurs de la chaîne de protection de l'enfant.

Le présent état des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso, portant sur les rôles et les responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice et élaboré dans le cadre de ce partenariat, constitue un document de référence pour tous ceux dont le mandat est de protéger et de promouvoir les droits de l'enfant au Burkina Faso. Il est le résultat d'un processus de concertation entre les principaux acteurs de la protection de l'enfant. La cartographie présentée ici propose un portrait des structures et des partenaires engagés pour la protection de l'enfant sur le territoire national. Elle s'appuie ainsi sur une approche holistique afin de permettre l'évaluation des besoins en formation et le renforcement de la collaboration entre les secteurs du travail social, de la justice, de la police et de la gendarmerie. La collecte de données dont ce document fait état doit donner lieu à l'élaboration de programmes adaptés aux différentes structures de formation existantes et à la mise en place de modes opératoires destinés aux professionnels de terrain, afin de contribuer au renforcement de leurs capacités. Une telle mission permettra de franchir un pas essentiel pour la poursuite du mandat du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille auprès des enfants. Elle contribuera également à la mise en œuvre du projet du PNDES, qui est de faire du Burkina Faso une nation démocratique et prospère, notamment au moyen d'actions de réduction des inégalités et de lutte contre l'exclusion.

Je me réjouis donc de la création de ce document, qui résulte du partenariat avec l'IBCR, et j'invite l'ensemble des acteurs de la chaîne de protection de l'enfant à se l'approprier.

La ministre de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille

Laure Zongo/Hien

Officier de l'Ordre national

Le Burkina Faso est fier de ses enfants – une priorité nationale qui se reflète dans nombre de stratégies de développement national et de plans d'action thématiques ciblant les garçons et les filles. Les nombreuses structures étatiques et sociales présentes dans le pays se sont vu confier le mandat ambitieux de traiter des questions relatives aux enfants et aux jeunes (Conseils nationaux de coordination, cadres de dialogue, comités techniques, groupes de travail, parlement des enfants, conseils nationaux et régionaux des jeunes, etc.). Le système de protection de l'enfant du Burkina Faso est structuré, encadré et étendu. Des femmes et des hommes consacrent leur vie au bien-être des enfants à travers leur rôle et leurs responsabilités en tant que forces de défense et de sécurité, travailleurs sociaux et personnel de justice. Mais jusqu'à quel point ces derniers se voient-ils comme des références en matière de protection des enfants du pays ?

C'est au Burkina Faso que le Bureau international des droits des enfants a commencé à s'intéresser plus spécifiquement aux compétences, à la formation, aux procédures et à la place qu'occupent ces professionnels dans l'espace entourant les enfants. En effet, c'est à Ouagadougou en 2009 qu'une quinzaine de pays francophones se sont réunis pour la première fois pour discuter de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le cadre du rôle joué par le personnel de police. Depuis, la réflexion menée par notre institution s'est élargie aux gendarmes, aux militaires, au personnel de justice et aux praticiens du domaine social. Une vingtaine de pays ont, depuis, entamé des démarches avec nous dans le but de revoir ce cadre de travail en développant ou en renforçant leurs cahiers des charges, leurs procédures internes, leurs modes opératoires normalisés, leur système de gestion de l'information, leurs outils de formation et leur cursus d'enseignement. Du Honduras à l'Afghanistan en passant par Djibouti, la Tunisie, le Sénégal, le Costa Rica ou encore la République démocratique du Congo, le Bureau appuie des réformes structurantes profondes qui permettent d'outiller les forces de sécurité, les travailleurs sociaux et le personnel de justice en vue d'adapter leur pratique aux droits de l'enfant, de professionnaliser leurs interactions avec ces derniers et d'accroître l'accès des filles et des garçons à la justice et aux mesures de protection.

Il était donc tout naturel que le Burkina Faso, pays qui a initié ce cadre d'analyse et de renforcement, se joigne également à l'étude plus approfondie de son propre système de protection de l'enfant et veille à l'application des cadres de compétence et de professionnalisation de ses interactions avec ses enfants. C'est donc ainsi que le gouvernement du Burkina Faso a signé, en novembre 2015, une entente quinquennale avec le gouvernement canadien, en collaboration avec le Bureau international des droits des enfants en vue de consolider le cadre de travail et d'interaction des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux du Burkina Faso avec les filles et garçons burkinabè.

Cet état des lieux constitue une étape fondamentale dans ce parcours, puisqu'il permet de comprendre où en sont les efforts pour mieux protéger et promouvoir les droits de l'enfant au Burkina Faso. Cette étude détaillée n'est certes pas exhaustive, mais elle permet tout de même de dégager une perspective sur le rôle des trois secteurs visés (sécurité, justice et travail social) dans la cohérence et l'efficacité du système de protection de l'enfant au Burkina Faso.

Le Bureau international des droits des enfants est très fier de pouvoir partager cette cartographie conjointement avec l'État burkinabè et de pouvoir poursuivre le travail à partir de cette vision commune des forces et des opportunités existantes au sein de l'appareil étatique pour mieux aider les enfants du pays.

Guillaume Landry

Directeur général



REMERCIEMENTS

L'état des lieux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso portant sur les rôles et responsabilités des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice a été réalisé avec la participation et le soutien de plusieurs personnes et entités, envers qui nous aimerions exprimer notre gratitude.

Tout d'abord, nous aimerions remercier le gouvernement du Burkina Faso, pour son engagement et sa participation à ce projet.

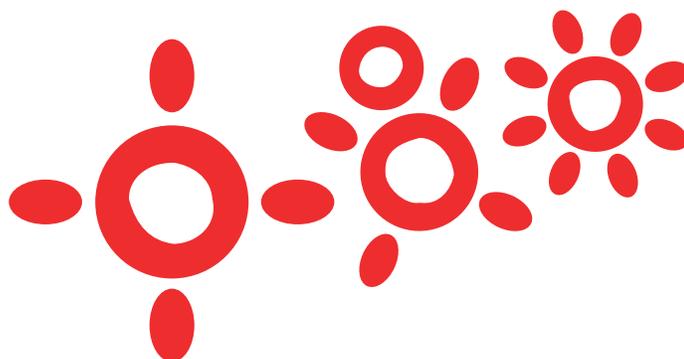
Nous tenons également à exprimer notre gratitude envers les hauts dirigeants et les responsables de la Gendarmerie nationale, de la Police nationale, de la justice et du travail social, qui ont permis au Bureau international des droits des enfants (IBCR) de visiter les institutions de formation et de s'entretenir avec le personnel des forces de défense et de sécurité, le personnel de justice et le personnel du secteur social, et nous remercions les hauts dirigeants et responsables des institutions étatiques, qui ont permis et facilité le travail ayant abouti à la publication de ce rapport.

Nous aimerions aussi remercier sincèrement les membres du personnel des forces de défense et de sécurité, du secteur de la justice et du secteur social qui ont participé aux entretiens, pour leurs précieux conseils et pour les discussions fructueuses suscitées lors des missions de l'IBCR.

Nous souhaitons également manifester notre reconnaissance à tous les intervenants du système de justice pour enfants et aux acteurs de la société civile, qui ont apporté une précieuse contribution au cours des entretiens et des ateliers.

Mais surtout, nous tenons à remercier les enfants et les jeunes du Burkina Faso, qui ont accepté de participer aux groupes de discussion et de nous faire part de leurs expériences avec sincérité.

Merci, enfin, à l'équipe de l'IBCR, en particulier à Guillaume Landry, directeur général, et Marie-Claude Rioux, directrice des programmes Afrique subsaharienne, pour leur travail de supervision et d'orientation; Fatoumata Alfa Cissé, chargée de projet, Guillaume Cailleaux, coordonnateur de projet, Maurice Somé, spécialiste protection de l'enfant, Paola Porcelli, responsable programmes Afrique senior, Laurène Graziani et Djénéba Savadogo, expertes thématiques justice, pour leur travail de recherche, de rédaction et de relecture, ainsi que Zoé Muguère Ciupa, Fannie De Longchamp, Anne-Virginie Desmarais, Colombe Fourn, Mathieu-Rosaire Fraser Arcand, Marie-Pier Kouassi, Ismael Moleka, Élise Nadeau, Camille Noël, Alexandra Rodriguez et Emmanuelle Saulnier-Leclerc pour leur contribution à l'élaboration de ce rapport.



ACRONYMES

BRPE	Brigade régionale de protection de l'enfance
CADBE	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CFPTS	Centre de formation et de perfectionnement en travail social
CIJER	Coalition des intervenants auprès des jeunes et enfants vivant en rue
CPF	Code des personnes et de la famille
CNQSOG	Centre national de qualification des sous-officiers de gendarmerie
DDPE	Direction du développement de la petite enfance
DES	Direction des études et des stages
DGEPEA	Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent
DGPN	Direction générale de la Police nationale
DLTE	Direction de la lutte contre le travail des enfants
DLVE	Direction de la lutte contre les violences faites aux enfants
DPAP	Direction des placements, des adoptions et des parrainages
DPJ	Direction de la police judiciaire
ECMTS	École des cadres moyens en travail social
ECSTS	École des cadres supérieurs en travail social
ENP	École nationale de police
ENAM	École nationale d'administration et de magistrature
ENSOG	École nationale des sous-officiers de gendarmerie
FDS	Forces de défense et de sécurité
GSP	Garde de sécurité pénitentiaire
GTPE	Groupe de travail pour la protection de l'enfance
IBCR	Bureau international des droits des enfants
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
IFAD	Fonds international de développement agricole
INEFPRO	Institut d'éducation et de formation professionnelle
INFTS	Institut national de formation en travail social
MAC	Maison d'arrêt et de correction
MACB	Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso
MACO	Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou

MASSN	Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale
MATDSI	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure
MFSNF	Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille
MGF	Mutilations génitales féminines
OPJ	Officier de police judiciaire
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RPE	Réseau de protection de l'enfant
SP/CNE	Secrétariat permanent du Conseil national pour l'enfance
SP/COMUD/H	Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées
TDH	Terre des hommes
TIG	Travail d'intérêt général
TS	Travailleur social
UA	Union africaine
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Ce document favorise l'utilisation de termes épicènes et inclusifs.
Cependant, le masculin générique est aussi utilisé afin d'alléger le texte.



1. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET

1.1 HISTORIQUE DU PROJET

Le Bureau international des droits des enfants (le Bureau ou l'IBCR) est une organisation internationale non gouvernementale créée en 1994 et établie à Montréal (Canada). Il a pour mission de contribuer au respect et à la promotion des droits de l'enfant, conformément aux engagements prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) adoptée par les Nations Unies en 1989, et ses protocoles facultatifs.

C'est à l'occasion du 20^e anniversaire de la CDE que le Bureau a participé pour la première fois à un colloque régional, à Ouagadougou, portant sur la pratique policière adaptée aux droits de l'enfant¹. À cette occasion, des représentants de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), de FRANCOPOL, de l'IBCR ainsi que d'une dizaine d'écoles de police et de gendarmerie provenant majoritairement d'Afrique francophone se sont réunis à Ouagadougou, au Burkina Faso. Cette rencontre avait pour but de sensibiliser les participants aux droits de l'enfant en général, notamment à l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la pratique policière. De cet événement est née une collaboration continue entre l'IBCR et les partenaires au Burkina Faso.

Fort des constats issus de cette rencontre déterminante, le Bureau a lancé en 2010 son projet régional de formation des forces de défense et de sécurité (FDS) en matière de droits et de protection de l'enfant, dans le but d'intégrer de façon permanente des modules obligatoires et évalués de formation aux droits et à la protection de l'enfant dans les programmes des écoles de formation des forces de défense et de sécurité. Le Bureau a ainsi pu organiser des ateliers régionaux et mondiaux à Cotonou, Dakar, Niamey, Lomé, Amman et Abidjan, où plusieurs délégations burkinabè se sont succédées pour formuler un plan d'action national visant à renforcer le cadre de formation des acteurs de première ligne du système de protection de l'enfant du pays. Ces plans d'action sont à l'origine du projet mobilisateur actuellement mis en œuvre par l'IBCR aux côtés des autorités burkinabè.

Ainsi, dans l'objectif de contribuer à la mise en œuvre effective de la CDE, et fort de son expérience en renforcement durable des capacités des acteurs nationaux concernés par la protection de l'enfant dans plus d'une vingtaine de pays – notamment en Afghanistan, en Angola, au Bénin, au Burundi, au Cameroun, au Costa Rica, en Côte d'Ivoire, à Djibouti, au Ghana, en Guinée, au Honduras, en Irak, au Maroc, au Niger, au Nigeria, en République démocratique du Congo, en République du Congo, au Sénégal, au Tchad, au Togo, en Tunisie et au Yémen –, le Bureau poursuit son engagement, en appuyant désormais le renforcement du système de protection de l'enfant au Burkina Faso, en collaborant plus étroitement avec les policiers et gendarmes, mais aussi avec le personnel de justice et les travailleurs sociaux. L'IBCR est en effet convaincu que cette approche multisectorielle, qui mettra l'accent sur la complémentarité et la concertation efficace de ces différents acteurs, est un facteur-clé de réussite pour une meilleure protection des enfants au Burkina Faso.

Le projet au Burkina Faso, financé par Affaires mondiales Canada, s'étend sur cinq ans (2015-2020). Il a pour objectif principal de renforcer les capacités des acteurs du système de protection de l'enfant, particulièrement les policiers, les gendarmes, les travailleurs sociaux et le personnel de justice, en les dotant des outils et compétences nécessaires pour faire face aux défis liés à la protection des droits des enfants en contact avec le système de justice, et en renforçant les mécanismes de coordination entre ces différents intervenants en particulier, et le système de protection de l'enfant au Burkina Faso en général.

Les activités de ce projet sont guidées par les réalités du terrain, les accomplissements et les besoins du Burkina Faso en matière de formation des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux aux droits de l'enfant et aux pratiques adaptées à l'enfant, afin que le processus de suivi et les résultats atteints soient conformes à la finalité du projet.

Les grandes étapes du projet :

La mise en place du cadre de gouvernance et de travail du projet

La stratégie du Bureau repose sur une approche participative respectueuse des besoins exprimés par les acteurs nationaux. Le projet met en place un comité de pilotage, un comité de concertation et trois groupes de travail sectoriels (un pour le secteur de la sécurité, regroupant les policiers et les gendarmes, un pour le secteur de la justice et un pour le secteur du travail social) qui permettront d'accompagner et d'orienter le Bureau dans la réalisation des grandes étapes du projet.

L'état des lieux

La première grande étape du projet consiste en l'élaboration d'un état des lieux présentant le système de protection de l'enfant, avec une attention particulière portée sur les rôles et responsabilités des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux du Burkina Faso. En plus de fournir des données utiles à tous les acteurs concernés par la protection et la promotion des droits de l'enfant au Burkina Faso, cette publication permettra aux groupes de travail sectoriels et à l'IBCR d'affiner leur stratégie d'intervention dans un souci de qualité optimale.

L'élaboration de modes opératoires et d'outils de gestion de l'information

Il est admis qu'une protection efficace des enfants exige des compétences professionnelles et des façons de faire adaptées aux spécificités des droits de l'enfant. Les intervenants au sein des services doivent pouvoir déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et offrir des services conformes à cet intérêt. Les modes opératoires viennent énoncer et décrire les normes minimales à suivre au sein d'un service, d'un corps professionnel ou d'un système en précisant comment mener des interventions efficaces et conformes aux normes internationales. Il s'agit ainsi de définir le plus clairement possible qui fait quoi, avec qui, où, pour qui, pourquoi, à quel moment et comment.

Cette étape du projet sera l'occasion d'élaborer et/ou de mettre à jour des protocoles d'ententes multisectorielles entre les différents acteurs intervenant dans le système de protection de l'enfant, ainsi que de réviser les termes de référence permettant de clarifier le mode de fonctionnement de corps spécialisés dans le traitement des cas impliquant des enfants au sein de la police, de la gendarmerie, de l'appareil judiciaire et du secteur social. L'objectif est de voir s'il est possible, dans le contexte opérationnel du pays, d'améliorer de façon concrète et pratique les interactions entre les acteurs du système en gardant en perspective la garantie de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La conception de trousse de formation

Cette étape permettra au gouvernement de travailler de concert avec l'IBCR afin de se doter de trousse de formation complètes de formation destinées à l'enseignement initial, pour les nouvelles recrues des écoles, ou spécialisé, pour les praticiens déjà en service. Chaque trousse sera composée des outils nécessaires pour rendre autonome l'enseignement du cours, autant du point de vue de l'enseignant que de l'élève, et pour faciliter le suivi et l'évaluation des apprentissages réalisés.

La création d'un bassin de formateurs formés pour chaque groupe d'acteurs concerné

Cette étape permettra de certifier par un processus rigoureux et évalué le personnel enseignant des écoles de formation. Les formations de formateurs porteront autant sur les techniques d'enseignement propres à l'andragogie et la transmission de compétences que sur la matière contenue dans les trousse de formation.

L'accompagnement des écoles de formation professionnelle

Suite à la certification du personnel enseignant œuvrant dans les écoles de formation, les premiers cours seront enseignés par les formateurs. Le Bureau sera présent pour offrir son appui aux formateurs tout en tenant compte de l'efficacité des cours suite à cette phase expérimentale. Les trousse de formation seront alors ajustées pour s'enrichir de ces premières expériences pratiques, alors que les formateurs seront accompagnés pour tirer les leçons de ces premiers cours.

1.2 MÉTHODOLOGIE DE LA COLLECTE DES DONNÉES DE L'ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux consiste en une analyse approfondie du cadre législatif et institutionnel entourant la protection de l'enfant, de l'environnement socioculturel (notamment les normes sociales préjudiciables aux enfants), de la formation dispensée aux policiers, aux gendarmes, au personnel de justice et aux travailleurs sociaux dans leurs écoles de formation professionnelle respectives, mais aussi des pratiques et perceptions populaires par rapport aux professions visées, des contextes de travail, des rôles, responsabilités et mandats des acteurs et de leurs interactions.

L'objectif de cette collecte de données est d'assurer une compréhension qui se veut exhaustive du fonctionnement effectif du système de protection de l'enfant. Une telle compréhension permettra par la suite d'identifier les forces à valoriser et sur lesquelles s'appuyer, ainsi que les besoins en matière de renforcement.

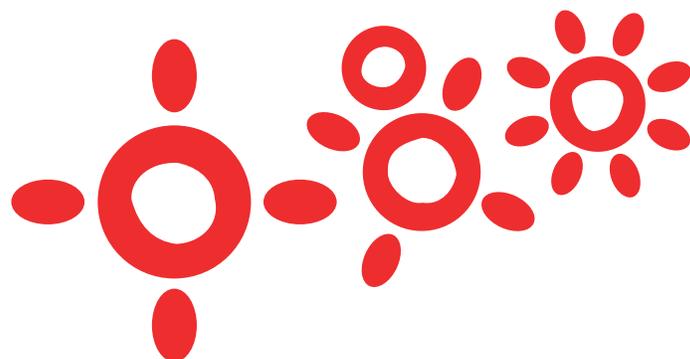
L'état des lieux devrait permettre :

- Une meilleure compréhension des mécanismes et instruments de coordination et de référencement utilisés par les acteurs du système de protection de l'enfant
- Une meilleure compréhension des pratiques formelles et informelles, des réalités du terrain et des enjeux dans les interactions entre les enfants et les acteurs visés au sein du système de justice et de protection de l'enfant
- Une meilleure compréhension des efforts actuels en matière de formation des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux, et des besoins de renforcement à cet égard, dans le but d'élaborer le contenu pratique des trousseaux de formation
- L'identification des principaux défis et des potentialités existantes relatifs à l'intégration de cours permanents et obligatoires sur les droits de l'enfant et les pratiques adaptées à l'enfant au sein des écoles de formation professionnelle des acteurs visés par le projet
- La réaffirmation de l'intérêt et de l'implication des acteurs des différents secteurs se manifestant par leur participation aux différentes activités liées à la collecte de données

L'état des lieux a été réalisé en combinant diverses techniques qualitatives et quantitatives de collecte et de validation des données. Pour ce faire, plusieurs activités ont été réalisées à Montréal, Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Gaoua, Mogtêdo, Tenkodogo et Kaya, entre janvier et août 2016. Elles sont décrites ci-après.

Revue de littérature

Elle a consisté en une revue des différents documents disponibles² sur la législation applicable au Burkina Faso, des publications et des études sur la protection et les droits de l'enfant dans le pays, ainsi que des rapports et commentaires émis par les organes de traités chargés de surveiller la mise en œuvre d'instruments internationaux, à l'instar du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et du Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant. La revue de littérature a également porté sur l'intervention et sur la formation des policiers, des gendarmes, du personnel de justice et des travailleurs sociaux. Elle a enfin permis d'orienter la collecte de données sur le terrain.





Tenue d'un atelier de cadrage

Un atelier de cadrage du projet a été organisé les 24 et 25 février 2016 en présence de Son Excellence Mme Laure Zongo/Hien, ministre de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille, dont le département assure la responsabilité institutionnelle du projet, de M. Luc Pincince, chargé d'affaires a.i. à l'Ambassade du Canada au Burkina Faso, et des représentants des écoles de formation professionnelle, des ministères de tutelle des quatre secteurs visés par le projet, d'organisations de la société civile et d'ONG internationales. Lors de cet atelier, l'IBCR a pu notamment identifier les acteurs nationaux et internationaux du système de protection de l'enfant au Burkina Faso, présenter le descriptif, les étapes, les objectifs et le bien-fondé du projet aux acteurs nationaux, obtenir l'engagement et l'intérêt des autorités locales et obtenir des informations-clefs utiles à la poursuite de la mise en œuvre du projet.

TABLEAU 1 - PARTICIPANTS À L'ATELIER DE CADRAGE

TYPE D'ACTEURS	STRUCTURES
Écoles professionnelles	École nationale d'administration et de magistrature (ENAM)
	École nationale de la garde de sécurité pénitentiaire
	École nationale des sous-officiers de gendarmerie (ENSOG)
	Centre national de qualification des sous-officiers de gendarmerie (CNQSOG)
	Institut national de formation en travail social (INFTS)
	Académie de police
	École nationale de police
Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille (MFSNF)	Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent (DGEPEA)
	Centre de prévention des violences faites aux femmes
	Direction de la lutte contre les violences faites aux enfants (DLVE)
	Secrétariat permanent du Conseil national pour l'enfance (SP/CNE)
	Direction générale de la solidarité nationale
	Comité ministériel de lutte contre le VIH, le sida et les IST
	Projet d'amélioration de la productivité agricole et de la sécurité alimentaire
	Direction générale des études et des statistiques sectorielles
	Direction générale de la promotion de la famille et du genre
	Direction provinciale du Kadiogo
	Cabinet du ministre

TYPE D'ACTEURS	STRUCTURES
Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure (MATDSI)*	Brigade régionale de protection de l'enfance (BRPE), Ouagadougou
	Direction régionale de la Police nationale du Centre
	Division des investigations criminelles/Direction générale de la Police nationale (DIC/DGPN)
	Direction de la police judiciaire/Direction générale de la Police nationale (DPJ/DGPN)
	Commissariat central de police de Ouagadougou
	Brigade régionale de protection de l'enfance (BRPE), Bobo-Dioulasso
	Cabinet du ministre
Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	Direction générale de la garde de sécurité pénitentiaire (DGGSP)
	Tribunal pour enfants/Bobo-Dioulasso
	Tribunal pour enfants/Ouagadougou
	Centre d'éducation et de réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL)
	Tribunal de grande instance de Ouagadougou
	Direction de la promotion et de la vulgarisation des droits humains
Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants	Centre de Laye pour mineurs en conflit avec la loi
	Brigade territoriale de la Gendarmerie nationale/Ouagadougou
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale	Brigade territoriale de la Gendarmerie nationale/Bobo-Dioulasso
	Direction de la lutte contre le travail des enfants
Réseaux de protection de l'enfant	Coalition des intervenants auprès des jeunes et enfants vivant en rue (CIJER)
	Réseau de protection de l'enfant de Ouagadougou
	Coordination nationale de l'Association des enfants et jeunes travailleurs du Burkina (CN/AEJTB)
ONG et associations locales	Samusocial Burkina Faso
	Association des femmes juristes du Burkina
	Keoogo
	Croix-Rouge Burkinabè
ONG internationales	ECPAT France
	Save the Children International
	Terre des hommes Italie
	Terre des hommes Lausanne
	Institut danois des droits de l'homme (IDDH)
	Helen Keller International
Autres	UNICEF
	Fonds Enfants/KFW
	PRO-Enfants/GIZ
	Unité femmes et mineurs/Police municipale
	Ambassade du Canada au Burkina Faso
	Affaires mondiales Canada
	Groupe d'apprentissage des programmes (GAP)

* Il est à noter que ce document a été rédigé avant le remaniement ministériel intervenu au Burkina Faso le 21 février 2017. Suite à ce remaniement, le ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure (MATDSI) a été scindé en deux : le ministère de la Sécurité intérieure, d'une part, et le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation d'autre part.

Visite des écoles de formation professionnelle des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice

Les écoles suivantes ont été visitées par l'équipe de l'IBCR entre février et juillet 2016 :

- Pour le secteur de la police: l'École nationale de police (ENP) à Ouagadougou et l'Académie de police à Pabré
- Pour le secteur de la gendarmerie: l'École nationale des sous-officiers de gendarmerie (ENSOG) et le Centre national de qualification des sous-officiers de gendarmerie (CNQSOG) à Bobo-Dioulasso
- Pour le secteur du travail social: l'Institut national de formation en travail social (INFTS) et ses deux écoles, l'École des cadres supérieurs en travail social (ECSTS) à Ouagadougou et l'École des cadres moyens en travail social (ECMTS) à Gaoua
- Pour le secteur de la justice: l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) à Ouagadougou

Pour chaque école, des entretiens individuels ou de groupe ont été menés avec des membres de la direction générale et des directions techniques, le personnel enseignant et des élèves. Au total, 43 personnes ont été rencontrées, dont six femmes. L'équipe de l'IBCR a également assisté à certains cours en tant qu'observateur.

Ces visites ont permis de collecter des données exhaustives sur les écoles, les formations proposées et les besoins en formation des acteurs visés, notamment concernant :

- Le fonctionnement des écoles
- Les programmes de formation et le cursus d'enseignement
- Les partenariats entre les écoles et d'autres institutions et initiatives connexes
- Le profil des élèves et des enseignants
- Les méthodes d'enseignement, les technologies disponibles et les mécanismes d'évaluation et de suivi
- Les formations actuelles ou passées sur les droits de l'enfant
- L'ensemble des documents utilisés dans l'enseignement des programmes
- Les enjeux actuels propres à chaque école de formation

TABLEAU 2 - PERSONNEL DES ÉCOLES RENCONTRÉ PAR L'IBCR

SECTEURS	ÉCOLES	ENTRETIENS EFFECTUÉS							
		Direction générale		Directions techniques ³		Enseignants		Élèves	
		H	F	H	F	H	F	H	F
Police	ENP	1	0	1	0	0	0	0	0
	Académie	1	0	1	0	0	0	0	0
Gendarmerie	ENSOG	1	0	5	0	1	0	0	0
	CNQSOG								
Travail social	INFTS (ECSTS et ECMTS)	0	0	2	1	4	0	19	4
Justice	ENAM	0	0	1	1	0	0	0	0
Total		3	0	10	2	5	0	19	4
TOTAL GÉNÉRAL		3		12		5		23	

Tenue de six ateliers thématiques sectoriels et multisectoriels

Ces ateliers ont notamment permis à l'IBCR d'effectuer une cartographie des interactions formelles et informelles entre les acteurs, et d'avoir une meilleure compréhension de la trajectoire des enfants dans le système en lien avec les rôles et responsabilités de chaque catégorie d'acteurs.

Les objectifs poursuivis à travers ces ateliers, qui ont réuni exclusivement des praticiens en contact direct avec les enfants, étaient les suivants :

- Connaître et comprendre les pratiques des différents acteurs
- Comprendre les interactions entre les acteurs
- Comprendre les interactions des acteurs avec les enfants

Au total, ce sont six ateliers thématiques, de trois jours chacun, qui ont été organisés, dont :

- Trois ateliers sectoriels à Ouagadougou, regroupant les intervenants du secteur de la sécurité (police et gendarmerie), de la justice et du travail social
- Trois ateliers multisectoriels dans les provinces, regroupant des praticiens des trois secteurs, à Bobo-Dioulasso (incluant des acteurs venus de Banfora, Orodara, Niangologo, Boromo, Gaoua et Dédougou), à Tenkodogo (incluant des acteurs venus de Kantchari, Diapaga, Fada N'gourma, Koupéla et Pouytenga) et à Kaya (incluant des acteurs venus de Dori, Djibo, Ouahigouya, Kongoussi, Pissila et Mané)

À travers ces ateliers, l'IBCR a réuni un total de 187 acteurs en contact direct avec les enfants, dont 57 femmes, répartis comme suit :

TABLEAU 3 - PARTICIPANTS AUX ATELIERS THÉMATIQUES

ATELIERS SECTORIELS (OUAGADOUGOU)						ATELIERS MULTISECTORIELS (PROVINCES)					
Sécurité		Travail social		Justice		Bobo-Dioulasso		Tenkodogo		Kaya	
H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
18	15	22	13	14	9	25	4	25	11	26	5

Entretien à l'ENP, avec M. Séguéda, directeur, et M. Tapsoba, coordonnateur des études et des stages Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



Entretien de groupe avec des élèves de l'ECMTS/INFTS Gaoua, Ouagadougou, juin 2016 - Photo IBCR



**Atelier sectoriel travail social,
Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR**



**Atelier multisectoriel, Tenkodogo,
août 2016 - Photo IBCR**



Rencontres et entretiens avec les acteurs du système de protection de l'enfant du Burkina Faso

L'objectif de ces visites était de comprendre, en s'appuyant sur des guides d'entretien élaborés par l'équipe de l'IBCR, le fonctionnement des lieux où les enfants sont en contact avec la justice, comme le parquet, le tribunal pour enfants, les quartiers pour mineurs dans les maisons d'arrêt et de correction, les centres de détention pour mineurs, les commissariats de police et brigades de gendarmerie, les centres d'accueil et d'hébergement, et cela à travers notamment :

- L'observation de la pratique des acteurs
- Des entretiens détaillés avec les acteurs, individuellement ou en groupe
- L'observation du contexte de travail
- Des échanges avec les superviseurs sur les outils de gestion de l'information et de suivi mobilisés

**Entretien avec l'équipe de l'association
Pan Bila, mai 2016 - Photo IBCR**



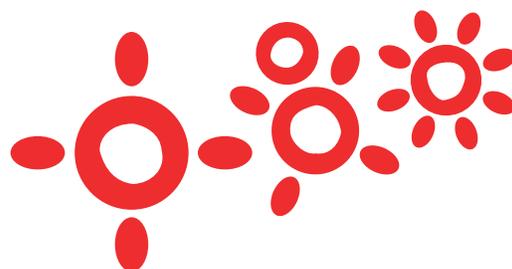
**Vue d'ensemble de l'association
Kamzaka, mai 2016 - Photo IBCR**



TABLEAU 4 - ACTEURS RENCONTRÉS

Au total, 98 acteurs ont été rencontrés⁴ lors de ces visites, dont 25 femmes. Ils sont issus, notamment, du secteur étatique, des ONG et associations nationales et internationales, du monde communautaire et religieux, des réseaux de protection de l'enfant ainsi que du secteur médical et du secteur scolaire.

SECTEURS	TYPES DE STRUCTURES	NOMBRE D'ACTEURS RENCONTRÉS	
		Hommes	Femmes
Police	BRPE, commissariats	11	3
	Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure	2	
Gendarmerie	Brigades de gendarmerie	2	1
Travail social	Centres d'accueil, centres d'éducation spécialisée, centres d'hébergement	6	5
	Services sociaux d'arrondissement, services sociaux spécialisés	6	3
	Services sociaux des maisons d'arrêt et de correction	2	1
	Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	3	2
Justice	Centres de détention pour mineurs	5	1
	Maisons d'arrêt et de correction	2	
	Juges des enfants	2	1
	Procureur/substitut du procureur	3	
	Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	2	
	Tribunal pour enfants	1	
Autres	ONG internationales	2	4
	Associations nationales	11	4
	Leaders communautaires	10	
	Réseaux de protection de l'enfant	2	
	Pédopsychiatre	1	
TOTAL		73	25



Animation de groupes de discussion avec des enfants et des jeunes⁵

Au total, 20 groupes de discussion avec des enfants et des jeunes ont été organisés en concertation et avec l'appui de la société civile burkinabè, dans le strict respect des règles d'éthique et de déontologie en la matière. Plusieurs profils d'enfants ont été consultés à travers des groupes de discussion: des enfants en conflit avec la loi, des enfants victimes ou témoins de délits ou de crimes, ainsi que des enfants en situation difficile ou en danger.

L'IBCR s'est appuyé sur les équipes d'associations nationales œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfant, comme Keoogo et Pan Bila, pour identifier les enfants et les jeunes susceptibles de prendre part à ces groupes de discussion.

Les objectifs de ces groupes de discussion étaient multiples:

- Connaître les perceptions des enfants par rapport aux acteurs du système de protection de l'enfant
- Avoir une meilleure compréhension des circonstances dans lesquelles les enfants entrent en contact avec des policiers, des gendarmes, le personnel de justice et des travailleurs sociaux; il s'agissait par ailleurs de mieux percevoir le rôle que ces acteurs jouent dans la gestion de leur cas
- Trianguler l'information collectée, sur la nature et la qualité des interactions des acteurs avec les enfants, et sur les services offerts aux enfants
- Recueillir l'avis des enfants sur la manière d'améliorer la qualité des interventions des acteurs avec lesquels ils interagissent pour un meilleur accueil et accompagnement

Le Bureau a animé dix groupes de discussion à Ouagadougou, Gampèla et Laye, huit à Bobo-Dioulasso et deux à Mogtèdo. Ils ont permis de consulter au total 238 enfants et jeunes, âgés de 8 à 23 ans⁶, dont 107 filles. Chaque rencontre a duré entre 45 minutes et deux heures, une majorité des entretiens ayant duré entre 1h00 et 1h30. Ces rencontres ont été animées dans les langues locales mooré ou dioula, avec pour certaines une traduction en français ou en anglais⁷.

Pour l'animation de chaque groupe, l'équipe de l'IBCR s'est appuyée sur des animateurs ayant un profil de travailleur social, et issus d'associations nationales. Un guide d'animation a été élaboré pour la tenue de ces discussions.

Groupes de discussion avec des enfants et des jeunes - Photo IBCR



TABLEAU 5 - ENFANTS RENCONTRÉS

VILLES	NOMBRE DE GROUPES DE DISCUSSION ANIMÉS	NOMBRE D'ENFANTS RENCONTRÉS		PROFIL DES ENFANTS RENCONTRÉS	
		Désagrégé par sexe	Total		
Ouagadougou, Gampèla	8	Filles	46	101	Enfants victimes de violences Enfants en situation de rue Enfants en conflit avec la loi
		Garçons	55		Enfants victimes de maltraitance Enfants en conflit avec la loi
Laye	2	Filles	9	21	Enfants en conflit avec la loi
		Garçons	12		
Bobo-Dioulasso	8	Filles	40	89	Filles « bonnes de maison » Filles-mères Enfants en conflit avec la loi Enfants orphelins ou abandonnés
		Garçons	49		Enfants en situation de rue Enfants en conflit avec la loi Enfants orphelins ou abandonnés
Mogtédo	2	Filles	12	27	Enfants travaillant sur les sites aurifères
		Garçons	15		

Groupes de discussion avec des enfants et des jeunes - Ouagadougou, mai 2016, et Bobo-Dioulasso, juin 2016 - Photo IBCR



Administration de questionnaires à l'intention des acteurs

La collecte de données qualitatives auprès des enfants et des jeunes a été accompagnée par une étude quantitative menée auprès des professionnels œuvrant dans les services visés par le projet. Cette enquête avait un double objectif. D'une part, elle visait à recueillir des renseignements sur les profils (caractéristiques sociodémographiques, formation, etc.) du personnel de terrain impliqué dans la protection de l'enfant. D'autre part, elle se proposait d'explorer les pratiques, les connaissances et les compétences de ces acteurs en lien avec les droits de l'enfant et les pratiques adaptées à l'enfant. Dans ce but, le Bureau a administré un questionnaire à 270 acteurs de la police, de la gendarmerie, de la justice et des services sociaux (personnel de l'État et des associations et ONG), dont 55 femmes, sur leurs lieux de travail. L'équipe a rencontré 120 acteurs à Ouagadougou, 99 à Bobo-Dioulasso et 51 à Tenkodogo.

Le contenu des questionnaires a été adapté au contexte et à l'environnement de chaque secteur professionnel, une préoccupation majeure étant de connaître les mandats et domaines d'intervention des différentes structures/institutions, la nature des interventions pour l'accompagnement des enfants, les formations reçues en la matière, le niveau de connaissance en droits de l'enfant des différents acteurs, les instruments et supports utilisés dans leur travail, les besoins en formation, les difficultés rencontrées, etc.

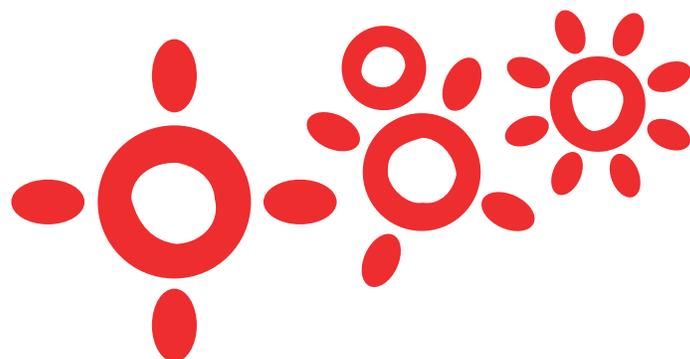
TABLEAU 6 - CARACTÉRISTIQUES DES ACTEURS AYANT PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE (EFFECTIFS ET POURCENTAGES)

VARIABLES	MODALITÉS	EFFECTIFS (N)	POURCENTAGE
Sexe	Féminin	55	20,4
	Masculin	215	79,6
Votre secteur d'emploi	Fonction publique burkinabè (personnel de l'État en service)	245	90,7
	ONG/association	25	9,3
Votre domaine professionnel	Travail social	92	34,1
	Justice	11	4,1
	Police	117	43,3
	Gendarmerie	50	18,5
Votre niveau de responsabilité	Responsable (poste de responsable dans la structure)	83	30,7
	Agent	187	69,3
Nombre d'années d'expérience dans ce domaine professionnel	Moins d'un an (- 1 an)	6	2,2
	1 à 2 ans	9	3,3
	3 à 5 ans	50	18,5
	6 à 9 ans	73	27,0
	10 ans et plus	132	48,9
Votre âge	18-25 ans	11	4,1
	26-34 ans	119	44,1
	35-44 ans	81	30,0
	45-54 ans	45	16,7
	55 ans et plus	14	5,2

1.3 LIMITES RENCONTRÉES DANS LA COLLECTE DES DONNÉES

La collecte des données sur le terrain a présenté certaines difficultés, qu'il convient de signaler :

- **La lourdeur administrative des secteurs concernés :** il n'a pas toujours été possible d'obtenir dans les délais les autorisations nécessaires auprès de la hiérarchie pour les entretiens bilatéraux avec les acteurs sur le terrain. Par ailleurs, les délais de traitement du courrier par les administrations et le devoir de réserve auquel sont soumis certains acteurs, notamment les forces de défense et de sécurité et le personnel de justice, n'ont pas facilité la collecte d'informations auprès de ces acteurs.
- **Le manque d'accès à des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les données désagrégées par sexe :** l'IBCR veille, d'une part, à ce que les activités menées dans le cadre de ce projet permettent d'orienter les prestations des services de la police, de la gendarmerie, de la justice et du secteur du travail social afin qu'elles prennent en considération les besoins sexospécifiques des enfants et, d'autre part, à ce que les aspects sexospécifiques soient pris en compte dans les différents aspects du projet. Or, il a été difficile de collecter des données statistiques fiables, complètes et désagrégées par sexe sur les enfants auprès des structures et des acteurs. De plus, certains corps de métier étant pour la plupart constitués d'hommes, il n'a pas toujours été possible de s'entretenir avec des femmes, notamment dans le secteur de la justice (dans les juridictions pour enfants, par exemple) et dans le secteur de la défense et de la sécurité.
- **Le manque de disponibilité des acteurs n'a pas toujours permis d'approfondir les sujets abordés lors des entretiens :** afin d'élaborer un état des lieux le plus exhaustif possible, plusieurs outils de collecte de données ont été élaborés par l'IBCR, selon les secteurs d'intervention et le type d'acteurs. Cependant, certains entretiens ont dû être écourtés par manque de disponibilité des acteurs qui étaient constamment sollicités (appels téléphoniques, questions de la part de collègues, etc.).



2. LA SITUATION GÉNÉRALE DU BURKINA FASO

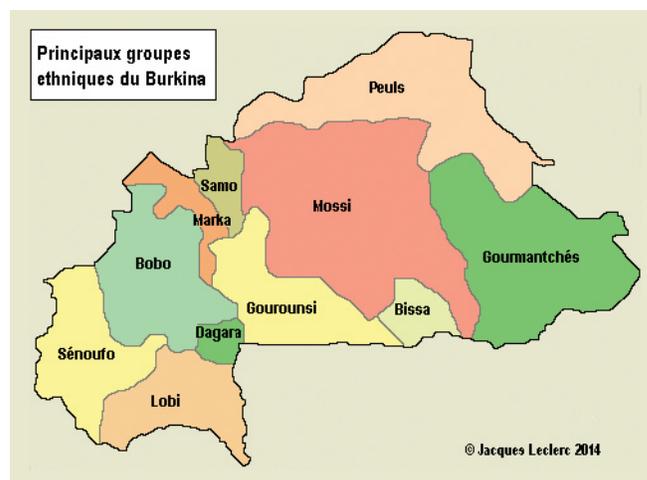
2.1 LE BURKINA FASO EN BREF

Anciennement appelé la Haute-Volta, le Burkina Faso obtient son indépendance en 1960⁸. Situé en plein cœur de l'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso est un pays enclavé entre le Mali au nord et à l'ouest, le Niger à l'est, la Côte d'Ivoire au sud-ouest, le Ghana et le Togo au sud et le Bénin au sud-est. Il a comme capitale Ouagadougou, qui se situe au centre du pays⁹. Avec une superficie de 274 200 km², le pays compte plus de 18 millions d'habitants en 2016, avec une population jeune, dans la mesure où près de 45,5% des habitants sont des enfants âgés de moins de 14 ans¹⁰.

Le pays bénéficie d'un climat tropical de type soudano-sahélien, caractérisé par des variations pluviométriques considérables¹¹, avec deux saisons : la saison des pluies qui dure quatre mois, de mai à septembre, et la saison sèche pendant les huit autres mois de l'année¹².

L'économie est principalement basée sur l'agriculture – incluant l'élevage, la foresterie et la pêche¹³ – qui représente 40% du produit intérieur brut (PIB) et emploie 86% de la population¹⁴. En dépit de l'importance du secteur agricole dans l'économie burkinabè, celui-ci apparaît obsolète à certains égards, marqué par une mécanisation insuffisante, des capacités limitées des acteurs, une faible utilisation d'intrants et une grande dépendance à la pluviométrie¹⁵. Le pays reste donc vulnérable à l'insécurité alimentaire.

Le Burkina Faso compte une soixantaine d'ethnies regroupées en fonction d'une combinaison d'éléments incluant la langue, l'organisation sociale et l'origine¹⁶. La classification de base est la suivante : le groupe Mossi (49% de la population), le groupe Peul (7,8%), le groupe Bobo (1,6%), le groupe Gourounsi (6%), le groupe Dagara (3,7%), le groupe Lobi (2,5%), le groupe Bissa (3%), le groupe Marka (1,7%), le groupe Sénoufo (2,2%) et le groupe Gourmantché (7%)¹⁷.



2.2 LA SITUATION POLITIQUE ET SÉCURITAIRE

Depuis son indépendance le 5 août 1960, le Burkina Faso a connu quatre républiques consécutives et traversé plusieurs phases constitutionnelles. De 1983 à 1987, le pays traverse une période révolutionnaire alors que Thomas Sankara s'empare du pouvoir en août 1983¹⁸. Cette dernière s'achève le 15 octobre 1987, avec l'assassinat de Thomas Sankara. Blaise Compaoré prend alors le pouvoir. En 2000, alors qu'il occupe la présidence depuis 13 ans déjà, une modification de l'article 37 de la Constitution du 11 avril 2000¹⁹ fixe la durée des mandats présidentiels à cinq ans renouvelables une fois²⁰. Toutefois, la modification de l'article 37 de la Constitution n'est pas rétroactive, et le président Compaoré est réélu deux fois en 2005 et 2010. Alors que la Constitution de 2000 interdit à Blaise Compaoré de se représenter lors des élections de 2015, ses proches et partisans souhaitent que ce dernier reste au pouvoir et appellent à la modification de l'article 37 de la Constitution²¹. Cette tentative de modification de la Constitution provoque une division majeure au sein du parti présidentiel en janvier 2014²². La montée des tensions et de nombreux soulèvements populaires précipitent la démission forcée de Blaise Compaoré le 31 octobre 2014²³. Le Burkina Faso entre alors dans une période de transition politique, qui prend fin le 29 novembre 2015, avec l'élection de Roch Marc Christian Kaboré à la tête du pays.

Sur le plan sécuritaire, le 15 janvier 2016, le Burkina Faso a été la cible d'un attentat terroriste contre un hôtel et un restaurant de Ouagadougou qui a fait 30 victimes. Suite à ces événements, outre les sites touchés par l'attentat, les secteurs du tourisme, de l'artisanat, de l'hôtellerie et de la restauration ont subi les conséquences de ces violences et leurs activités ont été ralenties à travers tout le pays. On note également une montée de l'incivisme dans la population, notamment de la part des enfants et jeunes. Par ailleurs, l'affaiblissement de la dépense publique et de l'économie privée a eu comme contrecoup important l'augmentation du taux de pauvreté au Burkina Faso, ce qui a instauré une fragilité socio-économique au niveau de la population. Par ailleurs, la perte du travail des parents et le niveau de vie des ménages engendrent des conséquences négatives sur les enfants, telles que l'insécurité alimentaire, l'accès difficile aux soins, l'augmentation du taux de déscolarisation, l'augmentation du nombre d'enfants dans la rue et des enfants travailleurs, l'exploitation des enfants sous toutes ses formes, etc.

Enfin, les attentats et les troubles sociaux à répétition ont remis en cause certains engagements des partenaires techniques et financiers du pays, même si cette situation est en train de s'améliorer et même si le retour de ces acteurs a été observé dernièrement.

2.3 LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Burkina Faso est l'un des pays les plus pauvres au monde, ce qui se traduit par une économie et un niveau de développement humain faibles. En 2015, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a classé le pays au 183e rang sur un total de 188 pays²⁴ selon l'indice de développement humain, et plus de 55 % de la population vivait sous le seuil de **pauvreté**. La population burkinabè étant très jeune, ce sont principalement les enfants qui sont affectés par la pauvreté, qui touche les femmes à hauteur de 52 % et les hommes à hauteur de 48 %²⁵. Une étude effectuée par le Fonds international de développement agricole (IFAD) en 2003 indique que les régions les plus pauvres sont celles du Nord, de la Boucle du Mouhoun, du Centre Sud et du Sud-Ouest²⁶. Les revenus per capita²⁷ les plus bas sont observés dans la région du Sahel. Les principales causes de pauvreté, selon l'IFAD, sont la pénurie et la pauvreté des terres cultivables, le faible développement des réseaux de communication et de transport, les amples fluctuations des conditions climatiques et une productivité limitée à cause de la nature de l'agriculture de subsistance²⁸.



Ainsi, au Burkina Faso, la pauvreté reste prédominante en milieu rural²⁹. Ce sont 60 % à 70 % des denrées alimentaires produites qui sont consommées par les ménages eux-mêmes. De ce fait, les conditions climatiques et la quasi totale dépendance à la pluviométrie sont des obstacles à une croissance économique et à une réduction de la pauvreté rurale³⁰.

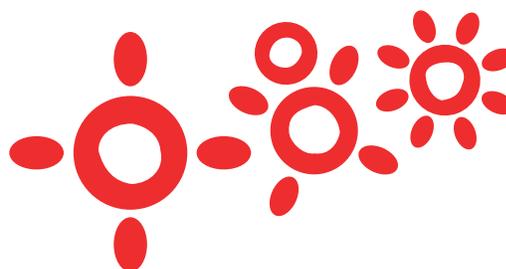
Dans ses observations finales de 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État burkinabè de redoubler d'efforts pour combattre la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, en veillant à ce que la stratégie de croissance accélérée et de développement durable soit mise en œuvre dans une perspective fondée sur les droits de l'homme et soit dotée des ressources nécessaires, et en accordant une attention prioritaire aux besoins des individus, des familles et des groupes sociaux les plus défavorisés et marginalisés. Il devrait garantir le droit à une alimentation adéquate et renforcer la lutte contre la faim et la malnutrition, en particulier pour les enfants de moins de cinq ans. Le Comité relève l'intérêt que pourrait présenter, à cet égard, l'adoption d'une loi-cadre sur le droit à l'alimentation.

Concernant **l'éducation**, l'État burkinabè a récemment établi plusieurs politiques et plans nationaux relatifs à l'éducation, dont la politique sectorielle de l'éducation (2014-2023). Dans sa volonté de soutenir l'éducation, l'État Burkinabè l'a rendue gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans³¹. Il apporte un soutien matériel aux écoles en finançant une partie des fournitures scolaires et en prenant en charge les élèves en cas de maladie ou d'accident. D'autres initiatives, telles que le « cartable minimum » ou la mise en place de cantines scolaires permettent d'alléger la contrainte financière qui pèse sur les élèves, ont été menées par l'État. L'ensemble de ces mesures a eu un effet positif et le taux brut de scolarisation entre les années 2000 et 2015 est passé de 45 % à 85 % pour l'enseignement primaire, et de 10,4 % à 25,9 % pour l'enseignement secondaire³². Des efforts restent cependant à fournir pour permettre aux filles et aux garçons un accès à l'éducation équitable, notamment en ce qui concerne l'école secondaire. Les disparités y sont plus fortes et baissent plus lentement qu'à l'école primaire³³. Par ailleurs, faciliter l'accès à l'éducation pour les enfants vulnérables présente encore de grands défis à surmonter. Ainsi, les filles, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants issus de ménages en situation de pauvreté, les enfants orphelins et les enfants vivant avec un handicap ont souvent un accès limité à l'école et à l'éducation.

Enfin, concernant **la santé de l'enfant**, le gouvernement burkinabè a développé un Plan national de développement sanitaire (PNDS) en 2006. Grâce à ce document, le gouvernement a proposé une stratégie « d'action à gains rapides », dont une des composantes principales concerne la santé mère-enfant. Ce document aborde aussi la santé des enfants à travers des thématiques telles que la lutte contre le VIH, dont le renforcement de la prévention de la transmission mère-enfant, la malnutrition et le paludisme. Le Burkina Faso est également engagé dans la lutte contre la mortalité maternelle et infantile au moyen de l'article 83 du Code de la santé publique du 19 mai 1994.

Cependant, beaucoup d'efforts restent à fournir dans ce domaine, étant donné qu'en 2013, le Burkina Faso était le 14^e pays ayant le taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans le plus élevé³⁴. La première cause de mortalité des enfants de moins de 5 ans en 2013 était le paludisme, maladie responsable de 23 % des morts d'enfants de moins de 5 ans³⁵. Toutefois, il faut noter une réduction du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui est passé de 202 morts pour 1000 naissances 1990 à 98 morts pour 1000 naissances en 2013³⁶.

Selon l'ONUSIDA, en 2015, 7 700 enfants âgés de 0 à 14 ans vivaient avec le VIH, et 71 000 enfants âgés de 0 à 17 ans étaient devenus orphelins à cause du sida³⁷. Avec l'élaboration d'un cadre stratégique de lutte contre le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles (CSLS) 2011-2015, le gouvernement burkinabè a pris en compte l'exposition accrue des orphelins et des autres enfants vulnérables au VIH à cause de leur situation sociale.



2.4 LES NORMES CULTURELLES ET LA PERCEPTION DE L'ENFANT ET DE SES DROITS DANS LA SOCIÉTÉ BURKINABÈ

Dans la société burkinabè, selon les discussions menées avec les différents acteurs lors des ateliers thématiques, l'enfant, qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille, est généralement considéré comme appartenant à une famille et à une communauté. Il symbolise la richesse et le pouvoir et représente le ciment du couple. Il est perçu comme une relève, un don de Dieu, un bras valide, une main d'œuvre, une bénédiction, une grâce, un trésor. Toutefois, l'enfant est également perçu comme une charge pour sa famille, étant une personne ayant des besoins à satisfaire. Il est aussi vu comme un être fragile qui doit être protégé. Enfin, l'enfant est considéré comme un être qui doit se soumettre à l'autorité parentale.

Pris séparément, le garçon et la fille sont perçus différemment par la société. En effet, alors que le garçon est considéré comme l'héritier et symbolise la force, l'autorité, celui qui perpétue la famille et la fait grandir, la fille est perçue comme un être faible, une étrangère qui doit s'investir dans les activités ménagères et dans laquelle on devrait moins investir, notamment en matière de scolarisation.

Un participant à un atelier thématique

«Au décès d'un père de famille considéré comme riche et qui avait quatre filles, la famille du père (ses frères) s'est accaparé l'ensemble des biens au détriment de ses quatre filles, qui ne sont pas perçues comme des personnes qui comptent dans la famille.»

TABLEAU 7 - PERCEPTION DE LA FILLE ET DU GARÇON DANS LA SOCIÉTÉ BURKINABÈ

PERCEPTION DE LA FILLE	PERCEPTION DU GARÇON
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Étrangère, destinée à quitter sa famille biologique (car elle sera mariée à une autre famille) ▪ Source de problèmes, constitue une charge ▪ Soumise, moins de liberté ▪ Destinée aux tâches ménagères ▪ Source de revenus, monnaie d'échange (dots, aides) ▪ Future épouse, future mère de famille ▪ Être faible et vulnérable, être de second plan, fragile, toujours victime ▪ Moins de considération, moins d'affection familiale par rapport au garçon ▪ Considérée comme un bien ▪ Considérée comme un moyen de pacification sociale ▪ Privée de parole ▪ La fille n'a pas droit à l'héritage, surtout à l'héritage des terres ▪ La fille n'a pas droit à son enfance 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Main d'œuvre, travailleur, destiné aux travaux des champs ▪ Beaucoup de liberté ▪ Droit à la terre, droit à la succession ▪ Héritier de la famille, relève, pérennisation et perpétuation de la descendance de la famille, qui transmet le nom de la famille, symbole de sécurité pour la famille ▪ Dépositaire de l'autorité, fort, puissant, protecteur, futur chef de famille ▪ Il a accès à l'éducation et aux loisirs plus que la fille, plus de rigueur dans l'éducation du garçon ▪ Considéré comme un être supérieur, bénéficie de plus de privilèges que la fille ▪ Il est le garant de la tradition (initiation aux rites et traditions ancestraux dont il sera le gardien) ▪ Représentant du père de la famille dans les circonstances importantes ▪ Il participe à la prise de décision, sa voix est prise en compte, il donne son opinion ▪ Il a le droit de participer aux prises de décisions le concernant (par exemple, choisir sa femme)

Le regard porté sur l'enfant dans la société burkinabè a une influence sur la compréhension, la promotion et la protection de l'ensemble de ses droits, que ce soit pour le garçon ou pour la fille. Ainsi, si la société accorde des privilèges relatifs au garçon, les droits de la fille sont souvent méconnus et bafoués. Elle est sujette à plus de restrictions que le garçon, que ce soit au sein de la famille ou de la communauté.

De manière générale, dans la société burkinabè, les droits de l'enfant sont souvent perçus comme une « histoire de Blancs » issue de valeurs étrangères, des « valeurs des Blancs », donc incompatibles avec les valeurs burkinabè. Il est apparu à plusieurs reprises, lors des ateliers organisés dans le cadre de cet état des lieux, que les droits de l'enfant mettent davantage en avant les droits au détriment des devoirs de l'enfant. Ainsi, les droits de l'enfant, tels que définis dans les conventions internationales, sont perçus comme un obstacle à leur éducation et un facteur de perversion vis-à-vis des valeurs traditionnelles encouragées par la société burkinabè, et seraient par conséquent une source de tensions dans les familles et dans la société, car contraires aux réalités. De ce fait, les droits tels que définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ont un effet limité dans un contexte où la bonne éducation des enfants est perçue comme le résultat d'une discipline stricte fondée sur le respect des aînés.

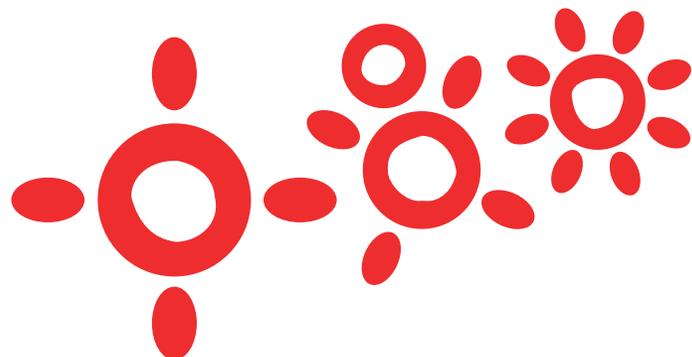
Atelier multisectoriel, Bobo-Dioulasso (juin 2016) - Photo IBCR



Un chef communautaire

«Avant, [...], l'éducation des enfants revenait à toute la communauté. Les gens vivaient en famille. Et l'organisation de la société était faite de telle sorte que les garçons évoluaient ensemble et étaient éduqués ensemble et les filles également évoluaient ensemble, encadrées par les femmes. Les enfants appartenaient à la communauté et recevaient la même rigueur au niveau de l'éducation. Bien sûr, la communauté veillait à ce que rien de grave n'arrive aux enfants. Ils étaient protégés par tous. Et entre les enfants eux-mêmes, les aînés avaient le devoir de protéger les plus jeunes, mais aussi de les corriger s'ils quittaient le droit chemin. Donc les choses étaient faites de telle sorte qu'aucun enfant ne courait de risque dans la communauté. Et d'ailleurs, on ne connaissait pas l'existence d'orphelins, car en cas de décès d'un parent, la communauté prenait en charge les enfants du défunt.

Pour ce qui concerne la situation de nos jours, les choses ont beaucoup évolué. C'est le chacun pour soi. Lorsque tu touches à l'enfant de quelqu'un, c'est des problèmes. Avant, un enfant qui déconnaissait était sévèrement corrigé d'abord par le premier adulte qu'il avait en face. Ensuite, informés, les parents eux-mêmes le corrigeaient en plus. Mais tout cela est fini aujourd'hui. Et c'est cela qui fait que les enfants sont mal éduqués, car chacun veut éduquer son enfant comme il veut. Alors, les enfants peuvent tout se permettre. Ils manquent de respect aux adultes et à leurs aînés. Et depuis que les Blancs sont venus aussi avec cette histoire de droits de l'enfant, les choses se sont gâtées encore plus. Les enfants se croient tout permis et ils font ce qu'ils veulent. Donc si un enfant s'expose à des risques, personne ne veut intervenir et tant pis pour cet enfant. Donc chacun regarde, se tait et donc ne fait rien. Les choses ont vraiment changé aujourd'hui [...]. On parle de droits avec la modernisation. Je pense que les parents ont la responsabilité d'éduquer les enfants, car la communauté ne le fait plus. Les enfants doivent savoir que ce n'est pas tout ce qu'ils veulent qu'ils peuvent faire. Il faut qu'ils sachent qu'ils ont aussi des devoirs qu'ils doivent respecter [...]. C'est bien de dire aux enfants qu'ils ont des droits, c'est bien de les protéger, mais nous devons aussi leur apprendre à respecter les adultes et à se soumettre aux décisions des aînés.»



3. LES ENFANTS VULNÉRABLES AU BURKINA FASO

Du latin *vulnus* (blessure) et *vulnerare* (blesser), l'individu vulnérable est celui « qui peut être blessé, frappé », « qui peut être facilement atteint, qui se défend mal »³⁸. Ainsi, ce terme est ici employé pour désigner un enfant exposé à des situations susceptibles de nuire à son épanouissement et à son développement.

Malgré le fait que plus de la moitié de la population burkinabè soit composée d'enfants, plusieurs défis mettent en péril leur développement et leur bien-être, au point que leur statut a fait l'objet d'une reconnaissance légale. En effet, la loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger distingue deux catégories d'enfants vulnérables au Burkina Faso : les enfants en danger et les enfants en conflit avec la loi. Appartiennent à la première catégorie des sous-groupes tels que les enfants victimes de violence, en situation de rue, travailleurs, victimes de traite ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et/ou consommateurs de substances intoxicantes ou illicites. En revanche le deuxième sous-groupe est composé d'enfants qui ont commis des infractions ou qui en sont complices ou accusés. En plus des deux groupes d'enfants vulnérables identifiés par la loi peuvent être mentionnées d'autres catégories d'enfants qui ne sont pas incluses dans les classifications précédentes, telles que les enfants réfugiés, vivant avec un handicap, orphelins, privés d'un acte de naissance et/ou victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables.

En traduisant la catégorisation proposée par la loi, cette section survole certains des défis les plus indicatifs auxquels font face les enfants au Burkina Faso³⁹.

3.1 LES ENFANTS EN DANGER

Selon la loi n° 015-2014/AN, les situations qualifiées de « danger » regroupent les violences physiques ou psychologiques, les abus sexuels, les abandons, l'exploitation économique, la toxicomanie, la prostitution, etc. Dans le cadre des entretiens et de l'enquête quantitative menés auprès des différents acteurs concernés, les professionnels ont été interpellés afin de connaître les profils d'enfants avec lesquels ils sont le plus souvent en contact. Parmi les groupes cités, on trouve surtout des enfants victimes de violences (physiques ou psychologiques), mentionnés par 74,6% des répondants, puis les enfants abandonnées, indiqués par 65% des acteurs, ceux victimes d'abus sexuels (63,8%) et en situation de rue (63,7%).

Contrairement aux enfants en conflit avec la loi, ceux qui sont en danger interagissent beaucoup plus avec les travailleurs sociaux qu'avec les services de police et de gendarmerie et de la justice. Par exemple, 78,9% des acteurs du travail social interrogés ont affirmé être en contact avec des enfants victimes de violences physiques ou psychologiques contre 72,5% des acteurs de la justice et 70% des acteurs de la police et de la gendarmerie. Les autres types de dangers cités par les acteurs sont essentiellement : le kidnapping, les divorces, les mariages forcés et l'orphelinat.

Pour ce qui est du profil des enfants en danger, il s'agirait en majorité de filles. En effet, 68,7% des acteurs ont cité les filles comme étant le plus souvent victimes de violence (physique ou psychologique). Des données similaires ont été enregistrées pour toutes les catégories de vulnérabilité, exception faite pour la toxicomanie, qui semblerait concerner davantage les garçons.

3.1.1 Les enfants victimes de violences

Le ministère en charge de l'Action sociale a mené une étude nationale sur les violences contre les enfants en 2008. Quatre types de violences ont été recensés : les violences physiques, qui représentent 83,6% des cas, les violences verbales (63,9%), les violences psychologiques (18,7%) et les violences sexuelles (16,7%)⁴⁰. L'étude montre aussi que les enfants subissent des violences au sein de leur famille (86,6%), à l'école (53,8%), dans la communauté (37,6%), dans la rue (33,4%), sur leur lieu de travail (16,5%) et dans les foyers coraniques (8,4%)⁴¹.

De plus, 72% des adultes consultés dans le cadre de l'enquête affirment avoir déjà eu recours à la violence à l'encontre des enfants, alors que 80,2% des enfants interrogés disent avoir déjà été victimes de violences, 68,3% l'ayant été à plus de cinq reprises⁴².

Au sein des familles, les châtimements corporels des enfants semblent être perçus par certains comme étant un moyen de les punir ou de les discipliner. Ainsi, plutôt que d'être perçu comme une violence, le châtiment est présenté comme un élément nécessaire à leur éducation et constitue donc, en quelque sorte, un «devoir» parental⁴³. Le recours aux châtimements corporels à la maison est à la source de bien des fugues d'enfants, ce qui les rend plus vulnérables à l'exploitation dans la rue⁴⁴.

Par ailleurs, dans le milieu scolaire, les violences et les châtimements corporels à l'égard des enfants sont particulièrement répandus au Burkina Faso. Les châtimements corporels prennent plusieurs formes, comme les bastonnades, les gifles ou les mises à genoux en coin. De manière générale, les garçons sont victimes de châtimements plus violents que les filles, qui, elles, sont davantage victimes de violences sexuelles de la part des enseignants⁴⁵. On parle, par exemple, des «notes» ou des «moyennes sexuellement transmissibles», qui consistent en l'échange de rapports sexuels pour l'obtention de bonnes notes.

3.1.2 Les enfants en situation de rue

Selon les résultats du recensement des enfants en situation de rue, réalisé en 2011 auprès de 5721 enfants, dont 739 filles, dans les 49 communes urbaines du Burkina Faso, le ministère en charge de l'Action sociale (ex-MASSN) définit la catégorie des enfants en situation de rue comme englobant les «enfants vivant dans la rue⁴⁶» et les «enfants dans la rue⁴⁷». Le recensement des enfants en situation de rue réalisé par le ministère en charge de l'Action sociale révèle que les plus grandes concentrations d'enfants en situation de rue se retrouvent dans les communes de Ouagadougou (24,4%) et Bobo-Dioulasso (15,17%). La tranche d'âge des 14 à 16 ans englobe la concentration la plus importante des garçons en situation de rue avec 42,19% d'individus. Les filles âgées de 13 à 15 ans sont les plus nombreuses et représentent 45,60% de la totalité des filles recensées⁴⁸. On note que les enfants en situation de rue ont diverses occupations: la mendicité (54,62%), la vente d'articles (21,99%) ainsi que les loisirs/flânerie (8,18%)⁴⁹. Le MASSN souligne aussi que «25,45% de l'effectif des enfants recensés en situation de rue sont orphelins». Parmi eux, 54% sont orphelins de père, 33% orphelins de mère et 13% ont perdu les deux parents⁵⁰. La mendicité des enfants, principalement réalisée par les enfants «garibous» ou talibés⁵¹, est un phénomène particulièrement important au Burkina Faso⁵².

Plusieurs types de structures sont mises en place afin d'assurer l'accompagnement des enfants en situation de rue. Les structures ouvertes, qui visent à rejoindre les enfants directement dans leurs milieux de vie, et les structures fermées, composées d'établissements au sein desquels les enfants sont accueillis et suivis sur différents plans, notamment au niveau psychopédagogique, de la formation professionnelle ou du rattrapage scolaire. Il existe aussi un milieu semi-ouvert qui assure un accompagnement hybride: en partie en centre d'accueil et en partie dans la rue⁵³. Par ailleurs, on remarque que malgré la panoplie de services disponibles, 89,26% des enfants en situation de rue recensés déclarent n'avoir jamais été suivis par une structure d'accueil⁵⁴.

3.1.3 Les enfants travailleurs

Le travail des enfants est une problématique majeure au Burkina Faso, qui a des conséquences significatives sur leur développement. Les études démontrent notamment que l'une «des conséquences majeures du travail des enfants est de perpétuer le cercle vicieux de la pauvreté⁵⁵». Plus des deux cinquièmes des enfants âgés de 5 à 17 ans sont économiquement actifs⁵⁶, bien que le travail des enfants de moins de 16 ans soit interdit par le Code du travail. La majorité des enfants travailleurs se retrouve dans trois secteurs d'activité: le travail domestique, l'agriculture (notamment au sein des champs de coton) ainsi que les sites d'orpaillage et les mines. À ce sujet, l'organisation Counterpart International souligne que 69,2% des enfants burkinabè économiquement actifs travaillent dans le secteur agricole, 19,2% s'emploient aux travaux domestiques, 5,6% au commerce et 2,3% accomplissent diverses tâches dans les mines d'or⁵⁷.

Au Burkina Faso, le travail des enfants est plus répandu en zone rurale (47%) qu'en zone urbaine (20%). Cette prépondérance en milieu rural s'explique par «le rôle majeur joué par les exploitations agricoles familiales informelles en zone rurale» ainsi que par «un niveau de pauvreté plus élevé, des prestations de base de moins bonne qualité et un accès plus réduit à la scolarité» qui poussent les familles à envoyer leurs enfants travailler⁵⁸. Cela signifie que le secteur agricole est celui qui emploie le plus grand nombre d'enfants. En effet, ces derniers sont utilisés comme main-d'œuvre non rémunérée dans les exploitations familiales ou envoyés à l'extérieur du foyer à la recherche de sources de revenus permettant de subvenir aux besoins de la famille.

L'exploitation minière étant un secteur en pleine expansion au Burkina Faso, on assiste aujourd'hui à la prolifération des sites d'orpaillage artisanaux qui emploient un nombre important d'enfants. Selon les estimations de l'organisation Terre des hommes Lausanne, 35,7% des travailleurs dans les mines sont des enfants⁵⁹. Cette situation prévaut principalement en milieu rural, en dépit du fait que plusieurs des tâches liées au travail des enfants dans les sites miniers ont été répertoriées comme travaux dangereux interdits par le décret n° 2009-365 adopté en 2009. Ces sites sont aussi reconnus comme étant des lieux de prédilection pour la prostitution et la violence sexuelle. Pour ce qui est des filles, en plus du travail lié à l'extraction du minerai, elles doivent effectuer diverses tâches domestiques ainsi que des petites activités génératrices de revenus sur les sites d'orpaillage.

Enfant travaillant dans une mine artisanale, août 2016 - Photo IBCR



Un employé d'une ONG à propos des enfants travaillant dans les mines

«[...] c'est dans la région des Hauts Bassins qu'on retrouve ces enfants. On les fait sortir des sites pour soit les réintégrer dans le système familial, soit les formations professionnelles. Mais on assiste à plusieurs cas d'abandon de ces enfants puisqu'ils sont déjà habitués à un rythme alors que là où on les amène pour qu'ils se forment, les résultats ne sont pas immédiats. C'est par exemple le cas d'un enfant dans les Cascades qui nous a fait savoir que la formation en menuiserie étant prévue pour trois ans, pendant ce temps lui il fait comment? Il nous dit qu'étant sur les sites, par jour il pouvait avoir 200 000 francs CFA, que lui il a même construit pour son papa, que c'est lui qui paye la scolarité de ses frères et sœurs.»

Si le travail des enfants est particulièrement répandu en milieu rural dans le secteur agropastoral et dans le secteur minier émergent, il s'agit aussi d'une pratique répandue à travers les grands centres urbains, tels que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, notamment dans les domaines des services et des travaux domestiques. La prolifération des «débits de boisson⁶⁰» observable ces dernières années constitue une préoccupation importante en matière de protection de l'enfant, puisqu'un bon nombre de jeunes y sont employés. Selon la Croix-Rouge (2015), l'âge moyen des enfants travaillant dans les débits de boisson de Ouagadougou est de 16,1 ans⁶¹. Les principales tâches effectuées par ces enfants sont «le nettoyage, la vaisselle, la cuisine et le service aux clients⁶²». Dans certains cas, les enfants peuvent aussi occuper des postes tels que ceux de gérant, de caissier, de grilleur de viande ou de gardien. Outre le travail dans les débits de boisson, on dénombre un bon nombre de jeunes filles employées aux travaux domestiques. Aussi appelée bonne ou servante, la jeune fille domestique, chargée des différentes tâches ménagères, ne bénéficie d'aucune protection particulière du fait qu'elle n'a aucun statut légal et est souvent victime de maltraitance et d'humiliations⁶³.

3.1.4 Les enfants victimes de traite

Le Burkina Faso est identifié comme étant à la fois un pays de départ, de transit et d'arrivée d'enfants victimes de traite en raison de sa position géographique au centre de l'Afrique de l'Ouest⁶⁴. La ville de Ouagadougou constitue un lieu de prédilection pour la traite des enfants. Ce phénomène touche aussi bien les garçons que les filles et les motifs derrière les déplacements sont essentiellement le travail forcé des enfants dans les sites aurifères, agricoles et dans les grands centres urbains, de même que l'exploitation sexuelle. Ainsi, la précarité économique des ménages, le manque d'opportunités de travail, particulièrement en milieu rural, ainsi que l'inadéquation du système scolaire sont des facteurs favorisant ce phénomène.

Le rapport national sur la traite des enfants au Burkina Faso élaboré par le ministère en charge de l'action sociale révèle qu'en 2015, 1099 enfants en situation de traite ont été interceptés. D'après cette étude, les filles représentent 25% des victimes de traite, alors que 75% des enfants touchés sont des garçons. La prédominance des garçons parmi les enfants victimes de traite peut être expliquée par la prolifération des sites d'orpaillage qui «attire[nt] plus de garçons que de filles⁶⁵». Le ministère en charge de l'Action sociale note aussi que la majorité des cas interceptés relèvent de la traite interne⁶⁶ (81,36%, dont 433 filles et 1121 garçons) contre 18,64% de victimes de traite externe⁶⁷ (soit 50 filles et 306 garçons). En ce qui concerne la traite interne, on constate que la majorité des enfants sont déplacés massivement vers «les sites aurifères, les grands centres urbains et les régions agricoles de l'Ouest». Les destinations privilégiées en matière de traite externe sont les pays limitrophes, notamment la Côte d'Ivoire, le Niger, le Mali et le Bénin. L'Association des femmes juristes du Burkina Faso souligne par ailleurs une nouvelle tendance visant le déplacement de jeunes filles et des femmes vers le Liban afin d'y effectuer des travaux domestiques⁶⁸.

Par ailleurs, la pratique du «confiage» place les enfants dans une situation de vulnérabilité accrue à la traite. Cette pratique correspondait à l'origine à un mécanisme de socialisation de l'enfant par le travail/l'éducation et à une forme d'entraide entre segments sociaux ou familiaux. Les parents confiaient l'enfant à un foyer d'accueil en raison des opportunités qu'il pouvait lui offrir. Ces dernières années, selon l'ONG Terre des hommes, on constate une forme de perversion de cette pratique qui place certains enfants dans une situation de production de biens et de services au profit du tuteur⁶⁹.

Soulignons qu'il existe différentes «mobilités». Ainsi, «si certaines formes de mobilité sont par essence criminelles, comme la traite des enfants, d'autres formes de mobilité sont également courantes, telles que les migrations (saisonnnières ou non), le confiage (placement dans des familles), le placement dans des formes traditionnelles d'apprentissage ou d'éducation religieuse, les fugues, les installations durables ou provisoires dans la rue, les déplacements à la suite de conflits ou de catastrophes naturelles, etc.⁷⁰».

3.1.5 Les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales

Le ministère en charge de l'Action sociale définit, dans son lexique des concepts usuels du secteur de l'action sociale (2008), l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) comme étant l'«action de profiter des enfants sur le plan sexuel pour en tirer un avantage pécuniaire ou matériel⁷¹». L'ESEC peut prendre plusieurs formes, comprenant la prostitution des enfants, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme, la pornographie enfantine et les mariages précoces et forcés d'enfants.

Selon une étude réalisée par les organisations ECPAT France et ECPAT Luxembourg, Ouagadougou constitue un carrefour important où plusieurs activités liées à l'exploitation sexuelle des enfants sont menées. En ce sens, Ouagadougou «alimente le marché local, voire international, de la prostitution⁷²». Il y a quelques années, le quartier la Patte d'Oie était réputé comme étant un lieu de prédilection pour la prostitution, à la fois d'adultes et d'enfants. Aujourd'hui, on remarque que les quartiers de Koulouba et Dapoya sont maintenant reconnus pour l'accessibilité accrue à ce type d'exploitation - une réalité visible par la prolifération des boîtes de nuit, bars et maquis.

3.1.6 Les enfants victimes de pratiques traditionnelles préjudiciables

Le Comité des droits de l'enfant se dit préoccupé par la discrimination à l'égard du «maintien des attitudes patriarcales et de stéréotypes, coutumes et traditions bien ancrées» ayant une incidence négative sur les enfants, et plus particulièrement sur les filles. Les pratiques traditionnelles préjudiciables les plus documentées au Burkina Faso sont les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage précoce ou forcé. D'autres pratiques comme le lévirat, le sororat ou le rapt de filles existent également⁷³, mais il n'a pas été possible de trouver des données chiffrées à ce sujet.

Mutilations génitales féminines (MGF)

Selon une étude réalisée par l'UNICEF en 2010, 76% des femmes âgées de 15 à 49 ans ont subi une mutilation génitale⁷⁴. Les régions ayant une plus grande prévalence en matière d'excision sont le Centre-Est, les Hauts-Bassins, le Plateau central et le Centre-Nord, et la pratique est plus répandue en milieu rural qu'en zone urbaine (78% contre 69%)⁷⁵.

Il convient aussi de noter que les MGF sont pratiquées chez les filles burkinabè alors qu'elles sont encore très jeunes: «plus de 60% des femmes déclarent avoir été excisées avant l'âge de 5 ans⁷⁶». Un certain nombre d'études souligne que la situation de la mère a une influence importante sur la continuation de cette pratique, dans la mesure où l'on remarque un plus grand nombre de filles excisées lorsque les mères le sont aussi. Selon l'UNICEF, la majorité des femmes et des filles sont excisées par divers praticiens traditionnels tels que des spécialistes locaux, des accoucheuses traditionnelles ou encore des femmes âgées de leurs communautés⁷⁷.

Les conséquences néfastes de l'excision sont nombreuses, et différentes complications peuvent survenir suite à l'opération, notamment des hémorragies, des infections, un gonflement de la zone génitale, des complications au niveau des grossesses subséquentes ou des fistules.

Mariages précoces et forcés d'enfants

La famille constitue, au Burkina Faso tout comme dans la sous-région ouest-africaine, une entité centrale autour de laquelle est organisé l'ensemble de la vie communautaire. Le mariage occupe donc un rôle social important, puisqu'en plus de consolider le lien entre les mariés, il renforce aussi les relations entre leurs familles. La femme mariée acquiert aussi le rôle de procréatrice et se doit d'apporter une progéniture au foyer. En ce sens, il est compris par une majorité de Burkinabès qu'un enfant doit nécessairement naître à l'intérieur d'une union maritale et que toute grossesse hors mariage est déshonorante. C'est dans ce contexte que se perpétue la pratique du mariage précoce, puisqu'elle devient une forme de protection contre ce déshonneur, bien que celle-ci soit légalement prohibée. En effet, la Constitution burkinabè présente, en son article 23, le principe de la liberté de consentement au mariage pour les hommes et les femmes. Les autorités burkinabè réaffirment cette idée dans le Code des personnes et de la famille qui dispose que «le mariage résulte de la volonté libre et consciente de l'homme et de la femme de se prendre pour époux⁷⁸». De plus, le mariage forcé constitue une infraction à l'article 76 du Code pénal.

Cependant, selon l'Association des femmes juristes du Burkina Faso, «le mariage forcé n'est retenu que dans le cas où le mariage critiqué est un mariage tel que défini par le Code des personnes et de la famille». Sont donc considérés comme appartenant à cette catégorie les mariages célébrés devant l'état civil, alors que les mariages religieux ou coutumiers en sont exclus. Réduire l'usage de cette pratique s'avère complexe, puisque les coutumes et traditions tendent à se perpétuer.

Une étude de l'UNICEF relève qu'au niveau national, 51,6% des jeunes femmes âgées de 20 à 24 ans étaient déjà mariées à l'âge de 18 ans. Des disparités sont toutefois notables entre les régions: le Sahel compte le taux de mariage d'enfants le plus élevé, avec 76%, alors que le taux le plus faible est au Centre avec 27%⁷⁹. On remarque aussi que l'Est est la région qui présente la plus grande prépondérance de grossesses précoces, avec un taux de 45%, alors que le Centre se caractérise encore une fois par le taux le moins élevé avec une prévalence de 12%⁸⁰. Il importe de noter qu'au Burkina Faso, le taux de mariage d'enfants n'a presque pas évolué au cours des 20 ou 30 dernières années. Seule la région du Centre a connu une diminution majeure, avec un taux passant de 50% à 27%⁸¹.

Par ailleurs, plusieurs coutumes qui ont trait aux mariages d'enfants sont répandues dans les différentes régions du Burkina Faso, notamment le mariage par don de filles, le lito, le rapt et/ou l'enlèvement de filles, le lévirat et le sororat.

- Le don de filles, plus observé en milieu rural, consiste à donner une fille en mariage sans son consentement. Il s'agit d'une pratique courante dans les régions de l'Est et du Sahel. Chez les Peuls, les filles peuvent être données en mariage très tôt, soit dès l'âge de 10 ans. Dans un tel cas, la jeune fille se doit de quitter la maison paternelle et d'aller vivre avec sa belle-mère afin d'y effectuer les travaux domestiques et de parfaire son éducation en ce qui concerne la gestion d'un foyer.
- Le rapt ou l'enlèvement de filles est une pratique traditionnelle en vertu de laquelle le futur conjoint enlève la jeune fille de la maison paternelle afin d'aller la cacher dans un autre village. Le rapt est surtout pratiqué chez les Gourmantchés et en milieu rural chez les Mossis.
- Le lito est une pratique coutumière de mariage entre l'homme et la femme qui consiste en un échange de sœurs entre deux hommes. Cette pratique est répandue chez les Yaanas, essentiellement au centre-est et à l'est du Burkina⁸².
- Le lévirat, une pratique encore courante majoritairement dans les zones rurales, consiste essentiellement à «obliger la femme veuve à épouser un parent masculin de son défunt mari». Cette pratique, ainsi que son équivalent dit sororat, selon lequel un homme veuf épouse la sœur de sa femme décédée, mène souvent à des violences, à de la maltraitance et à un climat familial malsain⁸³.

Plusieurs raisons sont avancées par les familles pour justifier la pratique du mariage d'enfants: la précarité des conditions de vie des parents, la crainte de la survenue d'une grossesse chez la fille avant le mariage ou encore la recherche par un prétendant d'une main-d'œuvre domestique pour sa mère - ce dernier argument étant particulièrement répandu dans la région du Sahel, chez les Peuls⁸⁴. De plus, on note une méconnaissance de l'âge légal pour le mariage chez les populations rurales, ce qui contribue à la perpétuation de cette pratique.

3.1.7 Les enfants consommateurs de stupéfiants

Il est ressorti des différents ateliers avec les acteurs que la toxicomanie chez les enfants et les jeunes est un enjeu important pour les acteurs de la protection au Burkina Faso. Cependant, peu de données existent sur le sujet en raison de l'absence de centres spécialisés dans l'accompagnement des toxicomanes. L'inhalation de colle, de solvants ou de diluants est également difficile à mesurer. Ces produits sont consommés, entre autres, par les enfants en situation de rue, et étant donné qu'ils ne figurent pas sur la liste des produits illicites définis par la loi, les consommateurs ne peuvent pas être appréhendés par les forces de l'ordre et poursuivis juridiquement⁸⁵.

3.2 LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

La loi 015-2014/AN ne définit pas explicitement l'expression «enfant en conflit avec la loi». Dans le présent document, nous allons considérer qu'un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il est suspecté, accusé ou reconnu coupable d'une infraction ou d'un crime.

Concernant la situation des enfants en conflit avec la loi au Burkina Faso, des données existent, même si elles sont parcellaires et non ventilées par sexe.

Selon l'annuaire statistique de la justice de 2015, 673 mineurs étaient incarcérés au sein des différents établissements pénitentiaires du Burkina Faso, ce qui constitue une augmentation par rapport à 2013 (545) et 2012 (501).

Selon les acteurs rencontrés, la majorité des enfants en conflit avec la loi sont des garçons âgés de 15 à 17 ans. Les infractions les plus courantes commises par les garçons sont les vols. Viennent ensuite les viols commis à l'encontre d'autres enfants, les cas d'abus de confiance, les attentats à la pudeur, les attouchements et le grand banditisme (par exemple, des cas de braquage avec des adultes). Concernant les filles, elles seraient surtout responsables de vols et d'infanticides. Il est à noter que l'équipe de l'IBCR n'a pas pu avoir accès à des données chiffrées pour illustrer ces affirmations.

TABLEAU 8 - ACTIVITÉS DE L'ENSEMBLE DES JUGES DES ENFANTS RELATIVES AUX MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Affaires nouvelles	49	60	92	98	89	72	73	103	202	257
<i>Contravention</i>	1	1	0	0	0	1	0	0	2	1
<i>Délits</i>	42	57	85	98	89	66	67	98	190	231
<i>Crimes</i>	6	2	7	0	0	5	6	5	10	25
Décisions rendues	49	61	94	99	73	59	47	97	191	263
<i>Placements</i>	8	21	15	25	15	15	19	18	34	48
<i>Remises à parents</i>	21	18	7	13	17	6	6	8	19	34
<i>Emprisonnements</i>	11	13	51	47	41	38	22	26	81	107
<i>Sursis</i>	—	—	—	—	—	—	—	26	26	13
<i>TIG</i>	—	—	—	—	—	—	—	5	12	25
<i>Incompétence</i>	—	—	—	—	—	—	—	5	9	3
<i>Relaxe</i>	—	—	—	—	—	—	—	6	10	21
<i>Remise à personne digne de confiance</i>	—	—	—	—	—	—	—	1	0	1
<i>Amende</i>	—	—	—	—	—	—	—	2	0	11
<i>Autres</i>	9	9	21	14	0	0	0	0	0	0
Nombre de mineurs impliqués	14	67	112	112	97	79	87	110	272	291
Affaires nouvelles en instruction	—	—	—	—	—	—	—	5	*12	13
Affaires dont l'instruction est terminée	—	—	—	—	—	—	—	3	*5	5
Affaires en cours d'instruction au 31/12	17	14	7	15	21	20	29	27	*37	42

Source: *Annuaire statistique de la justice 2015*, p. 133.

TABLEAU 9 - NOMBRE D'ENTRÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES SELON LE SEXE ET LA CLASSE D'ÂGE

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ensemble des entrées	8 418	8 645	10 945	11 077	10 122	8 257	8 876	10 008	10 335	9 601
Hommes	8 210	8 376	10 658	10 672	9 813	8 032	8 653	9 666	9 970	9 284
Femmes	208	269	287	405	309	225	223	342	365	317

Répartition des entrées selon l'âge	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Mineurs	394	470	702	716	540	483	501	545	673	536
13 ans à moins de 15 ans	67	69	70	117	93	75	70	96	152	83
15 ans à moins de 18 ans	327	401	632	599	447	408	431	449	521	453

Source: *Annuaire statistique de la justice 2015*, p. 158.

Toujours selon les acteurs rencontrés, parmi les facteurs de risque qui expliquent le fait que certains enfants basculent dans la délinquance, on retrouve souvent le dysfonctionnement de la famille (parents séparés ou divorcés, parents polygames, fuite des responsabilités par certains parents, etc.).

3.3 LES AUTRES CATÉGORIES D'ENFANTS VULNÉRABLES

3.3.1 Les enfants réfugiés

Les enfants, qu'ils soient demandeurs d'asile, réfugiés ou déplacés, bénéficient de droits particuliers selon le droit international, qui sont repris dans le droit burkinabè. Ces enfants peuvent être soumis à différents stress d'ordre physique et psychologique. Selon les données de 2015 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 34 401 personnes bénéficient du statut de réfugié au Burkina Faso⁸⁶. La grande majorité d'entre elles proviennent du Mali (34 023), en raison du conflit armé qui sévit dans le pays. Les autres viennent du Burundi, du Tchad, de la République démocratique du Congo ou du Rwanda⁸⁷. Environ 80 % des réfugiés maliens se sont installés dans la région du Sahel au nord⁸⁸, l'une des régions les plus démunies du pays, plus précisément dans les provinces du Séno (Goudoubo), du Soum (Mentao), du Kadiogo (Saagniogniogo), du Houet (Bobo-Dioulasso) et de l'Oudalan⁸⁹.

Ces données montrent que parmi les réfugiés maliens qui se retrouvent dans les camps de réfugiés au Burkina Faso, plus de 50 % sont âgés de 0 à 17 ans. Ainsi, un grand nombre d'enfants sont directement exposés aux problématiques liées aux déplacements de population en provenance de zones de conflit, de même qu'aux conditions de vie difficiles qui prévalent dans un camp de réfugiés.

3.3.2 Les enfants vivant avec un handicap

Historiquement perçu à travers un prisme à la fois mythologique et religieux, le handicap a longtemps été associé, au Burkina Faso, à la malédiction ou à une forme de punition pour un péché⁹⁰. Cette conception du handicap a donné lieu à de nombreux cas d'infanticides et d'abandons d'enfants naissant avec un handicap. Certains enfants étaient déposés sur des fourmillières, étouffés, gavés ou lavés avec des infusions et boissons toxiques. L'UNICEF souligne toutefois une évolution et un changement dans les perceptions, qui se traduit par l'émergence de nombreux mouvements associatifs œuvrant à la prise en compte et à la protection des personnes vivant avec un handicap au Burkina Faso. On note ainsi une plus grande ouverture et une meilleure acceptation de la part des populations. Toutefois, le contexte économique précaire de certaines familles et communautés ainsi que des circonstances sociales défavorables contribuent à rendre difficile l'accompagnement des personnes vivant avec un handicap, de telle sorte que ces dernières peinent à s'insérer dans la société de manière productive, et ce, plus particulièrement en milieu rural.

Bien que l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ait produit quelques chiffres tirés du Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH), Handicap International constate un écart important entre ces données et les estimations produites par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et la Banque mondiale. Handicap International relève toutefois que les trois types de déficiences les plus courantes parmi les jeunes de moins de 18 ans au Burkina Faso sont «la déficience motrice (46,6%), la déficience auditive (18,3%) et la déficience intellectuelle (14,1%)⁹¹».

Les associations et les organisations de la société civile occupent un rôle de premier plan dans la protection et l'accompagnement des enfants vivant avec un handicap en menant des actions d'accompagnement psychopédagogique, d'insertion sociale et de recherches-actions. Il convient toutefois de noter que la plupart des intervenants en la matière sont concentrés dans les grands centres urbains, tels que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso, et n'agissent donc pas sur l'ensemble du territoire.

3.3.3 Les enfants orphelins

Selon le décret n° 2007-391/PRES/PM/MASSN/MFB/MS du 21 juin 2007, portant sur le cadre stratégique de l'accompagnement des orphelins et autres enfants vulnérables, le Burkina Faso définit l'enfant orphelin selon deux conceptions: l'une communautaire et l'autre institutionnelle⁹². Selon la conception communautaire, l'enfant orphelin peut être de deux types: partiel, s'il a perdu un de ses deux parents, ou complet, s'il a perdu ses deux parents⁹³. Cette vision s'accompagne souvent de croyances populaires selon lesquelles cet enfant suscite de la méfiance, de la peur et de la répulsion, ce qui accentue sa victimisation et sa marginalisation⁹⁴. La conception institutionnelle est presque identique à la conception communautaire si ce n'est le fait que la conception institutionnelle porte une plus grande attention à l'orphelin ayant perdu sa mère et un enfant de parents inconnus sera considéré comme orphelin puisqu'il existe une incertitude quant à la survie de ses parents⁹⁵.

Un rapport produit dans le cadre d'un partenariat entre le PNUD et le ministère en charge de l'Action sociale révèle que le pays compte environ 2100 000 orphelins⁹⁶. Selon ce même rapport, 66% des enfants orphelins le sont pour des causes reliées au VIH/sida. Par ailleurs, l'Enquête Démographique et de Santé à Indicateurs Multiples (2010) révèle que 7% des enfants de moins de 18 ans sont orphelins de père et/ou de mère, 1% a perdu leurs deux parents, 4% sont orphelins de père et 2% sont orphelins de mère⁹⁷. La perte de parents peut contribuer à réduire les chances de scolarisation de l'enfant et constitue donc un facteur important de fragilisation.

3.3.4 Les enfants privés d'acte de naissance

Selon l'UNICEF, cinq millions d'enfants ne sont pas enregistrés au Burkina Faso et n'ont, de ce fait, aucune existence légale. L'Enquête Démographique et de Santé à Indicateurs Multiples (2010) révèle que «les enfants enregistrés à l'état civil sont proportionnellement moins nombreux en milieu rural qu'en milieu urbain (74% contre 93%)⁹⁸». Les régions du Centre-Ouest (62%) et du Sahel (40%) ont les plus faibles taux d'enregistrement des naissances, alors que les régions du Centre (93%) et de Ouagadougou (93%) connaissent les taux les plus élevés⁹⁹. Cet état de fait les prive d'un accès aux écoles publiques ainsi qu'aux services sociaux de base. En effet, l'absence d'acte de naissance empêche l'accession à certains programmes gouvernementaux, restreignant ainsi la portée de la protection étatique qui devrait leur bénéficier.



4. LE CADRE NORMATIF DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

La présente section a pour objectif de présenter le cadre normatif burkinabè en lien avec la protection de l'enfant. Elle vise ainsi à dresser un portrait des différentes normes, depuis les obligations internationales contractées par l'État, jusqu'aux lois, décrets, règlements et autres normes posées par les autorités habilitées à légiférer en matière de protection de l'enfant. Il est incontournable de procéder à cet exercice de recensement des normes en vigueur, car elles constituent les paramètres régulant tant l'intervention des différents acteurs du système burkinabè de protection de l'enfant, que les interactions entre eux. Ce corpus normatif détermine ainsi l'étendue des pouvoirs et des responsabilités des acteurs de la protection de l'enfant, afin de les guider dans leur intervention pour que les démarches d'accompagnement des enfants, qu'ils soient en conflit avec la loi, victimes ou témoins de violences ou d'abus, ou encore en situation de vulnérabilité, se fassent dans le respect le plus strict de leurs droits et de leur intérêt supérieur.

Par ailleurs, il convient de mentionner que la connaissance du cadre normatif est également un prérequis essentiel à la bonne compréhension du cadre institutionnel et organisationnel du système de protection de l'enfant. En effet, chaque structure publique liée à la protection de l'enfant doit sa création et son fonctionnement à un acte législatif qui prévoit la mise en place de cette structure, et qui définit notamment sa mission, ses responsabilités, son champ de compétence, son fonctionnement, sa composition et ses rapports à l'environnement institutionnel et organisationnel du pays.

Les normes qui composent ce cadre normatif appartiennent tant à l'ordre juridique interne du Burkina Faso, qu'à l'ordre juridique international, ce qui comprend ainsi les engagements internationaux auxquels adhère le pays, en plus des normes internationales provenant des sources informelles du droit international, du fait de leur caractère absolu et péremptoire (normes dites de *jus cogens*) ou ayant acquis un caractère coutumier (régionalement ou universellement). Le système juridique du Burkina Faso est dit moniste, c'est-à-dire que les engagements pris par le pays en droit international, en vertu de sa Constitution, ont un effet direct dans le système juridique burkinabè. Ils n'ont donc pas à être transposés par un acte législatif quelconque. Ces obligations ont ainsi un caractère supra-législatif, mais infraconstitutionnel dans la hiérarchie normative du pays.

Une fine compréhension du cadre normatif permet ainsi de réaliser une cartographie du cadre institutionnel formant le système de protection de l'enfant au Burkina Faso. Il devient alors possible de prendre la mesure des forces et des faiblesses de l'action des acteurs dans leur accompagnement des enfants et du système en soi, afin de déterminer la nature même des besoins en matière de renforcement – qu'il s'agisse du renforcement du cadre législatif, de l'amélioration du niveau de connaissances, dans le domaine juridique, des acteurs concernés ou encore de l'enrichissement de la formation professionnelle et de l'encadrement plus rigoureux des interventions de ces derniers.

4.1 LES ENGAGEMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX DU BURKINA FASO

Le Burkina Faso a ratifié un certain nombre de traités concernant la protection des enfants, parmi lesquels on peut citer :

- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 31 août 1990
- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 8 juin 1992
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 6 juillet 1984
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 4 janvier 1999
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié le 4 janvier 1999
- Le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifié le 6 juillet 2007

- Le Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 31 mars 2006
- La Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, ratifiée le 25 juillet 2001
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifiés le 15 mai 2002
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ratifiée le 26 novembre 2003
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, ratifié le 6 septembre 2006
- La Charte africaine de la jeunesse, ratifiée le 19 septembre 2008
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 23 juillet 2009
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée le 14 octobre 1987
- La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 23 juillet 2009

Les textes mentionnés ci-dessus sont repris dans le tableau en Annexe 8.

Concernant les rapports soumis aux organes des traités par le Burkina Faso, les plus récents datent de 2016. Les dernières observations finales des comités datent de 2016 et comportent des recommandations-clefs qui seront examinées plus tard en matière de système de protection de l'enfant et des capacités des acteurs de ce système.

TABLEAU 10 - APERÇU DES RAPPORTS SOUMIS AUX ORGANES DES TRAITÉS PAR LE BURKINA FASO ET OBSERVATIONS FINALES

NORME INTERNATIONALE OU RÉGIONALE	N° DE RAPPORT	TYPE DE RAPPORT	DATE D'ÉCHÉANCE	DATE DE SOUMISSION	CODE OU NOM DE L'ORGANISATION
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) Ratification: 23.07.1990 ¹⁰⁰	1	Rapport initial	29/09/1992	07/07/1993	CRC/C/3/Add.19
	1	Observations finales		25.04.1994	CRC/C/15/Add.19
	2	Rapport périodique	29/09/1997	11/10/1999	CRC/C/65/Add.18
	2	Observations finales		09/10/2002	CRC/C/15/Add.193
	3-4	Rapport périodique	28/07/2007	21/02/2008	CRC/C/BFA/3-4
	3-4	Observations finales		29/01/2010	CRC/C/BFA/CO/3-4
Pacte international relatif aux droits civils et politiques Ratification: 04.01.1999	1	Rapport initial	03/04/2000	29/12/2014	CCPR/C/BFA/1
	1	Observations finales		15/07/2016	CCPR/C/BFA/CO/1
	1	Rapport soumis par des ONG spécialisées en protection de l'enfant		28/08/2015	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Ratification: 04.01.1999	1	Rapport initial	30/06/2000	25/02/2015	E/C.12/BFA/1
	1	Observations finales		27/06/2016	E/C.12/BFA/CO/1
	1	Rapport soumis par des ONG spécialisées en protection de l'enfant		2015	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children

NORME INTERNATIONALE OU RÉGIONALE	N° DE RAPPORT	TYPE DE RAPPORT	DATE D'ÉCHÉANCE	DATE DE SOUMISSION	CODE OU NOM DE L'ORGANISATION
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Ratification: 31.03.2006	1	Rapport initial	30/04/2008	20/01/2010	CRC/C/OPSC/BFA/1
	1	Observations finales		10/07/2013	CRC/C/OPSC/BFA/CO/1
	1	Rapport alternatif		04/2012	End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes (ECPAT International)
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés Ratification: 06.07.2007	1	Rapport initial	06/08/2009	20/01/2010	CRC/C/OPAC/BFA/1
	1	Observations finales		26/06/2013	CRC/C/OPAC/BFA/CO/1
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples Ratification: 06.07.1984	1	Rapport initial		10/1998	Gouvernement du Burkina Faso
	1	Observations finales			
	1	Rapport périodique		10/2003 (Publication juillet 2003)	Gouvernement du Burkina Faso (1998-2002)
	1	Observations finales		04.06.2004	
	2	Rapport périodique		14/10/2010	Gouvernement du Burkina Faso (période 2003-2009)
	2	Observations finales		Non soumis	
	3-4	Rapports périodiques		11/04/2015	Gouvernement du Burkina Faso (période 2011-2015)
	3-4	Observations finales		Non soumis	
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Ratification: 08.06.1992	1	Rapport initial		16/11/2009 (2008)	Gouvernement du Burkina Faso (période 1999-2005)
	1	Observations finales		2010 (publication en mars 2011)	
	2-3	Rapports périodiques		2011	Gouvernement du Burkina Faso (période 2006-2011)
	2-3	Observations finales		Non soumis	
	2-3	Rapport alternatif		09/2012	Coalition au Burkina Faso pour les droits de l'enfant (COBUFADE) « Construisons un monde meilleur avec les enfants »

Le Burkina Faso est également partie à plusieurs textes régionaux :

- Accord de coopération entre la République du Mali et le Burkina Faso en matière de lutte contre le trafic des enfants, signé le 25 juin 2004
- Accord multilatéral de coopération entre le Burkina Faso et huit autres pays de la sous-région en matière de lutte contre le trafic des enfants, signé le 27 juillet 2005
- Accord multilatéral de coopération avec 23 autres pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre le 6 juillet 2006 pour lutter contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que son plan d'action 2007-2009

4.2 LE DROIT INTERNE BURKINABÈ: UN SYSTÈME JURIDIQUE MIXTE

Le droit interne burkinabè repose sur un système juridique mixte issu à la fois du droit civil et du droit coutumier¹⁰¹. Le système juridique burkinabè prend ses origines dans le droit français hérité de l'administration coloniale¹⁰², tout en superposant les règles de droit civil aux règles coutumières des différents groupes ethniques. Le droit civil burkinabè limite cependant le recours au droit coutumier, ce dernier ne pouvant être appliqué que lorsqu'il n'y a « aucune loi écrite relative au problème en question, ou si le droit écrit se réfère à la coutume¹⁰³ ». En outre, l'ensemble des règles et lois burkinabè doit être conforme à la Constitution. Ainsi, de nombreuses règles coutumières locales ne sont pas applicables, car elles vont à l'encontre des droits de la personne figurant au Titre I de la Constitution : « Des droits et devoirs fondamentaux¹⁰⁴ ».

Contrairement à de nombreux autres pays d'Afrique de l'Ouest, les chefferies traditionnelles au Burkina Faso ne bénéficient d'aucun statut juridique particulier¹⁰⁵. En effet, une fois la période coloniale révolue, les chefferies traditionnelles et le pouvoir politique moderne ont entretenu des rapports de force importants. Le pouvoir politique moderne n'était donc pas très enclin à accorder un statut officiel aux chefs traditionnels, qui ont plus ou moins subi des pressions des républiques successives¹⁰⁶. Actuellement, la place des chefferies traditionnelles au sein de la sphère décisionnelle burkinabè fait encore l'objet d'un débat¹⁰⁷. La Constitution de 1991 reconnaît néanmoins les coutumes locales et leur accorde une place. Ainsi, l'article 7 porte sur la liberté de pratiquer librement la coutume « sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine ». De plus, l'article 101 indique que « la loi fixe les règles concernant [] la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ».

Une majorité de la population reconnaît encore la légitimité et l'autorité des chefs coutumiers au Burkina Faso, ce qui diminue l'emprise des institutions représentantes de l'État moderne¹⁰⁸. Ce phénomène s'accroît dans les provinces reculées, peu faciles d'accès aux autorités étatiques. Dans ces régions, les chefferies traditionnelles disposent d'une plus grande influence et, par conséquent, les traditions et coutumes locales prennent plus de place, en dépit de ce qui est avancé dans le cadre constitutionnel. L'ignorance de la loi et la distance symbolique entre la population et l'État moderne font qu'en pratique, les traditions et coutumes locales sont appliquées, au détriment même des droits fondamentaux¹⁰⁹.

TABLEAU 11 - CADRE LÉGAL SELON LA LÉGISLATION APPLICABLE AU BURKINA FASO¹¹⁰

Droit international prévaut sur le droit national	Oui (art. 151 Constitution de 1991)
Existence de dispositions spécifiques pour protéger le mineur dans le Code de procédure pénale	Oui
La commission d'un crime/délit contre un mineur considérée comme circonstance aggravante	Oui, pour certains crimes/délits ¹¹¹
Existence d'un Code de protection de l'enfant	Non, mais un Code de protection de l'enfant est en cours d'élaboration et devrait être adopté en 2017
Prise en compte du droit coutumier dans la législation/ lequel a préséance ?	Prise en compte du droit coutumier, mais il n'a pas préséance sur le droit civil
Reconnaissance de la compétence des acteurs informels (ex : chefs traditionnels) en matière pénale	Non

TABLEAU 12 - ÂGE MINIMAL D'EXERCICE DES DROITS SELON LA LÉGISLATION APPLICABLE AU BURKINA FASO¹¹²

Enfant/mineur	Moins de 18 ans
Majorité pénale	18 ans (art. 63 Code pénal; art. 9 loi n° 015-2014)
Responsabilité pénale	13 ans (art. 74 Code pénal; art. 9 loi n° 015-2014)
Majorité civile	20 ans (art. 554 Code des personnes et de la famille)
Droit de se marier	Garçon: 20 ans accomplis Fille: 17 ans accomplis Si dispense pour motif grave: Homme: 17 ans accomplis Femme: 15 ans accomplis (art. 238 du Code des personnes et de la famille)
Recrutement dans les forces armées	18 ans pour les filles 20 ans pour les garçons ¹¹³ (statut général des personnels des forces armées)
Droit de travailler	16 ans (art. 152 du Code du travail de 2008) 18 ans dans le secteur public (régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique)
Droit de vote	18 ans
Âge minimum pour la retenue et la garde à vue	Un enfant de moins de 10 ans ne peut être retenu ou gardé à vue (loi n° 015-2014)
Âge minimum pour mettre un enfant en retenue	Entre 10 et 13 ans
Âge minimum pour mettre un enfant en garde à vue	13 ans (loi n° 015-2014)
Âge minimum pour placer un enfant en détention provisoire	13 ans (loi n° 015-2014)
Âge minimum pour être condamné à une peine d'emprisonnement	13 ans (art. 78 loi n° 015-2014)
Âge minimum pour être entendu	Pas de limite d'âge, mais ses opinions sont prises en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité (art. 4 loi n° 015-2014)
Scolarisation obligatoire	De 6 à 16 ans (loi n° 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation)

La Constitution

Depuis l'indépendance du Burkina Faso, le 5 août 1960, quatre Constitutions ont été adoptées. La Constitution actuelle a été adoptée par référendum le 2 juin 1991 et promulguée le 11 juin 1991 sous la présidence de Blaise Compaoré. Elle a été révisée successivement par diverses lois¹¹⁴.

La Constitution de 1991 contient quelques articles spécifiques aux enfants. La majorité des dispositions concernent cependant l'ensemble des individus, y compris les enfants. L'article 2 «garantit à l'enfant le droit à la protection de son intégrité physique¹¹⁵». L'article 23 reconnaît l'importance de la famille et protège la cellule familiale. Il dispose de l'égalité des enfants au sein de la famille et rappelle les devoirs de «respect» et d'«assistance» des enfants envers les parents. De plus, l'article 23 accorde aux parents «le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants».

Suite à l'amendement de la Constitution le 27 janvier 1997 par la loi n° 002/97/ADP, une série de droits sociaux et culturels ont été incorporés à l'article 18, dont ceux relatifs à «l'éducation, à l'instruction, à la formation, au travail, à la sécurité sociale, au logement, au sport, aux loisirs, à la santé, à la protection de la maternité et de l'enfance, à l'assistance aux personnes [...] handicapées et aux cas sociaux, ainsi qu'à la création artistique et scientifique».

Le Code civil

Lors de sa création le 5 août 1919, la Haute-Volta, ancienne colonie française devenue le Burkina Faso, adopte le Code civil français de 1804 déjà en vigueur dans les autres pays de l'Afrique-Occidentale française¹¹⁶. Dans les années suivant l'indépendance, le Code civil connaît de nombreuses modifications. L'adoption de la *Zatu* An VII 13 du 16 novembre 1989 permet l'application d'un Code des personnes et de la famille (CPF), qui abroge de nombreuses dispositions du Code civil de 1804, notamment l'entièreté du livre premier «Des personnes». L'acte uniforme du 17 avril 1997 portant sur l'organisation des sûretés abroge toutes les dispositions contraires présentes dans le Code civil de 1804.

Le Code des personnes et de la famille

Le Code des personnes et de la famille (CPF) entré en vigueur le 4 août 1990¹¹⁷ établit une rupture avec le système dualiste relatif au droit des personnes et de la famille «au profit d'une uniformisation du droit et du statut personnel¹¹⁸». Il aborde et codifie plusieurs thématiques concernant les enfants et leurs droits.

En effet, divers articles visent à renforcer les droits de l'enfant au sein de la cellule familiale. Notamment, l'article 236 dispose du principe de non-discrimination et d'égalité entre les enfants, alors que l'article 296 énonce les devoirs des parents envers les enfants, qui perdurent même en cas de divorce (art. 401). Les parents ont une obligation alimentaire vis-à-vis des enfants (art. 682). Il est indiqué que l'enfant est domicilié «chez ses père et mère ou chez la personne qui exerce à son égard le droit de garde» (art. 50). En matière de mariage, le CPF fixe l'âge minimum du mariage à 17 ans pour les filles et 20 ans pour les garçons (art. 238)¹¹⁹. Si le mariage a lieu avant que l'un des époux n'atteigne l'âge minimum requis, le mariage est déclaré nul (art. 281). Le Code insiste également sur le consentement mutuel des futurs époux (art. 240) et sur le consentement parental (art. 241). Même en tant que mineur, un des futurs époux peut solliciter l'opposition du tribunal civil (art. 269). Le CPF comprend également des dispositions concernant l'interdiction de la dot (art. 244) et le conditionnement de la polygamie (art. 245).

Le CPF consacre également les droits de l'enfant dans les domaines suivants: le nom, la nationalité, la filiation d'origine ou adoptive, l'adoption, l'autorité parentale, la tutelle des mineurs, l'émancipation, l'obligation alimentaire ainsi que la succession et l'héritage.

Le Code de procédure civile

La loi n° 22-99 AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile a été promulguée par le décret n° 99-244 du 9 juillet 1999. Le Code de procédure civile contient peu de dispositions concernant les enfants. Seul le chapitre IV portant sur les mesures d'instruction mentionne que les enfants ne peuvent en aucun cas «être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps» (section 4 «Les déclarations des tiers: les attestations et l'enquête», sous-section «L'enquête», paragraphe 3 «Les témoins»).

Le Code pénal

Le Code pénal du Burkina Faso a été promulgué par la loi n° 43/96/ADP du 13 novembre 1996. Ce Code comporte de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'enfant. Dans certains cas de condamnation à une peine correctionnelle, la personne peut perdre son rôle de tuteur (art. 27).

Le Code pénal fixe l'âge légal à 13 ans pour la responsabilité pénale (art. 74) et à 18 ans pour la majorité pénale (art. 63). Il est mentionné que «le mineur de moins de 13 ans, ainsi que celui de 13 à 18 ans qui a agi sans discernement, ne peut faire l'objet que de mesures éducatives et de sûreté». Les mesures éducatives dont les mineurs peuvent faire l'objet sont la remise à leur famille, leur placement chez un parent ou une personne digne de confiance, au sein d'une institution charitable, religieuse ou privée, ou dans un établissement public spécialisé (art. 57). La mesure de sûreté applicable aux enfants est la liberté surveillée (art. 56).

Le Code pénal prévoit ensuite une protection de l'enfant vis-à-vis des adultes. Ainsi, dans le cas où une personne est condamnée à une peine criminelle, elle perd sa capacité à faire partie d'un conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants, et sur l'avis conforme de la famille (art. 26). Le Code pénal vise à protéger les enfants des phénomènes de vagabondage et mendicité en interdisant aux mendiants de se faire accompagner par des enfants (art. 243) et en condamnant les personnes favorisant et exposant les enfants à la délinquance (art. 245)¹²⁰.

De plus, dans le titre II du livre «Des crimes et des délits contre les particuliers», plusieurs dispositions pénalisent des infractions qui violent les quatre principes fondamentaux de la CDE en matière de droits de l'enfant.

Au chapitre I «Des crimes contre l'humanité», l'article 313 condamne le transfert forcé d'enfants lorsqu'il s'inscrit dans la logique d'un crime contre l'humanité. La section 1 «De l'homicide volontaire, de l'empoisonnement et des violences», chapitre II «Des crimes et des délits contre les personnes» définit et criminalise l'infanticide (art. 322 et art. 324). L'article 332 punit les violences, négligences et mauvais traitements volontaires faits à un enfant. Est considéré comme une circonstance aggravante le fait que le coupable soit le père, la mère, un ascendant légitime ou une personne ayant autorité sur l'enfant.

Le chapitre II du Code pénal «Des crimes et des délits contre la famille et les bonnes mœurs»²¹, qui comporte le plus de dispositions concernant les enfants, est presque entièrement destiné à assurer leur protection²². Sont interdits les violences, abus, pratiques ou actes qui mettent en péril ou favorisent la mise en péril des droits de l'enfant et sa protection. Plusieurs infractions concernant le mariage sont condamnées, telles que le mariage forcé (art. 376), la polygamie (art. 377) et le versement de la dot (art. 378). Sera également condamné quiconque commettra les infractions suivantes: mutilations génitales féminines (art. 380), exposition ou délaissement d'enfant (art. 391), actes visant à empêcher l'identification d'un enfant (art. 397), enlèvement ou non-représentation de mineurs (art. 398), délit d'attentat aux mœurs que sont l'attentat à la pudeur, le viol et l'inceste (art. 412 et 413, 417 et 421 respectivement), corruption et prostitution de mineurs (art. 422), offre ou cession de stupéfiants (art. 445(4)).

Il convient toutefois de noter que le Code pénal burkinabè ne définit ni ne réprime explicitement la prostitution des enfants. Ce sont les dispositions générales en matière de prostitution qui s'appliquent donc dans les cas impliquant les enfants, ne leur offrant pas de protection spécifique. La pornographie mettant en scène des enfants est punie par la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées lorsqu'elle survient dans des cas liés à la traite des personnes. Cette pratique est aussi sanctionnée par le Code du travail qui la définit comme étant l'une des pires formes de travail des enfants.

Afin de protéger la cellule familiale au sein de laquelle évolue l'enfant, l'abandon de famille par le père ou la mère est interdit (art. 406). La circulation des enfants à l'extérieur de leur domicile, non accompagnés par un responsable légal et en dehors des heures prévues est interdite afin de limiter le phénomène des enfants en situation de rue (art. 431). L'avortement est autorisé dans certains cas spécifiques: à l'article 387 dans le but de protéger la femme ou la fille s'il existe un danger pour la mère ou si l'enfant à naître est atteint d'une malformation ou d'une maladie grave et incurable (art. 387(1)), ou bien pendant les dix premières semaines si la grossesse résulte d'un viol ou de l'inceste (art. 387(2)). L'avortement est interdit pour tous les autres cas.

Le Code de procédure pénale

Le Code de procédure pénale burkinabè a été promulgué le 21 février 1968 par l'ordonnance n° 68-7. Il a été complété le 29 novembre 1968 par l'ordonnance n° 68-53. Bien que la majorité des dispositions du Code concernent l'ensemble des individus, certains articles visent spécifiquement les enfants. Ainsi, les enfants ne peuvent être emprisonnés ni poursuivis pour des délits commis avant l'âge de 13 ans (art. 69). Les enfants de moins de 16 ans amenés à témoigner ne sont pas tenus de prêter serment (art. 102 et art. 447). L'article 587 dudit Code permet d'exonérer l'enfant en conflit avec la loi du paiement d'une consignation si ce dernier souhaitait un pourvoi en cassation. Enfin, les condamnations dont fait l'objet l'enfant en conflit avec la loi ne figurent pas sur son casier judiciaire (art. 731).

Le Code du travail

Le Code du travail du 13 mai 2008 présente des dispositions qui visent à réguler le travail des enfants et des adolescents et ainsi les protéger. L'article 150 du Code du travail définit l'enfant comme un individu ayant entre zéro et 18 ans et l'adolescent comme un individu ayant entre 18 et 20 ans inclus.

La section 4 «Travail des enfants et des adolescents» est entièrement consacrée à l'encadrement du travail de ces derniers. L'article 149 interdit l'affectation des enfants et des adolescents «à des travaux susceptibles de porter atteinte à leur développement». Le Code interdit le travail de nuit des enfants et des adolescents et impose des périodes de repos de 12 heures entre deux plages de travail (art. 151). Il fixe l'âge minimum légal pour le travail à 16 ans (art. 152), alors que la Convention 182 de l'OIT permet le travail des enfants dès 12 ans, et dispose que tout travail doit être adapté à la force de l'enfant ou de l'adolescent (art. 154). L'article 153 interdit les pires formes de travail des enfants, parmi lesquelles figurent l'esclavage, la traite, la prostitution, la pornographie et le trafic de stupéfiants.

Le Code du travail contient également plusieurs articles qui encadrent le travail des femmes enceintes et des jeunes mères dans le but de limiter de potentiels effets négatifs sur la qualité de vie, le développement et le respect des droits des nouveau-nés, des enfants et des individus en devenir. À cet effet, il est interdit de demander à une femme enceinte d'exécuter des tâches qui mettent en danger le futur enfant (art. 142). Plusieurs articles prévoient un changement de poste si nécessaire (art. 143). La femme enceinte se voit également accorder un congé maternité obligatoire de 14 semaines (art. 145).

Les lois et règlements

Loi n° 015-2014/AN du 13 mai 2014 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger

La loi n° 015-2014/AN inclut des dispositions importantes concernant les droits de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger. En tout, la loi comprend 130 articles. Cette loi intègre trois des quatre principes directeurs de la CDE, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 6), la non-discrimination (art. 7) et le droit à la participation (art. 4). La loi fait état de l'organisation des juridictions pour enfants compétentes à connaître des cas impliquant des enfants en conflit avec la loi ou des enfants en danger au Burkina Faso. Elle se fonde sur le principe de spécialisation des juges pour enfants au siège des tribunaux de grande instance (art. 15) et un tribunal pour enfants au siège de chaque cour d'appel (art. 20). La chambre correctionnelle du tribunal pour enfants est habilitée à connaître en appel les affaires impliquant les enfants en danger après décision du juge des enfants (art. 24). La chambre criminelle connaît les crimes commis par des enfants (art. 28).

La protection de l'enfant en conflit avec la loi :

La loi n° 015-2014/AN définit les procédures applicables aux enfants en conflit avec la loi au sein du système judiciaire burkinabè. L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 13 ans (art. 9) et l'âge de la majorité pénale à 18 ans révolus, sachant que cet âge s'apprécie au jour de la commission des faits (art. 9). La loi insiste sur le droit du mineur à être assisté par un avocat (art. 34(2)) et l'obligation d'informer les tuteurs ou parents de la garde à vue du mineur (art. 34(1)). Elle encourage également le règlement des cas impliquant un ou des mineur(s) par des procédures extrajudiciaires, telles que la médiation pénale (art. 40 et s.). En ce qui concerne la poursuite, la loi insiste sur l'importance qu'un dossier concernant un mineur en conflit avec la loi fasse l'objet d'une prise en charge par un juge des enfants, même en cas d'implication de ce dernier dans une même affaire que des personnes majeures.

La loi énumère également les sanctions applicables aux enfants en fonction de l'infraction commise. Lorsque la culpabilité du mineur est établie, le tribunal pour enfants a l'obligation de faire bénéficier l'enfant en conflit avec la loi de l'excuse de minorité. Ainsi, la peine prononcée ne peut excéder la moitié de la peine correspondante pour les majeurs et ne peut dépasser 10 ans. La peine capitale ne peut en aucun cas être prononcée contre un enfant (art. 78). En cas de peine privative de liberté, le mineur doit être placé dans des quartiers spéciaux, dans des conditions propices à sa réinsertion sociale et avec un suivi médical régulier (art. 84).

La protection de l'enfant en danger :

Selon la loi n° 015-2014/AN, l'enfant en danger est défini comme tel « lorsque sa condition de vie ne lui permet pas un bon développement physique ou psychologique ». Les situations de danger identifiées par le texte sont les suivantes : les violences, les abus physiques ou les risques sérieux d'abus physiques, les abus sexuels ou risques sérieux d'abus sexuels, les mauvais traitements psychologiques, l'inceste, l'abandon, le délaissement, la privation du milieu familial, l'exposition à la traite ou à l'exploitation dans le travail, les carences éducatives des parents, la fugue, l'absentéisme scolaire, le risque de suicide, la toxicomanie, la prostitution, la mendicité, le vagabondage (art. 97). Ils seront développés dans la partie 3 de ce rapport.

L'enfant en danger bénéficie d'une protection sociale assurée par les services sociaux et d'une protection judiciaire relevant du juge des enfants (art. 98). Toutefois, toute personne est tenue de signaler et d'aider un enfant en danger qui se présente à elle. Le signalement se fait auprès du juge des enfants, du procureur ou d'un travailleur social (art. 99 à 102).

Décret n° 2016-504/PRES/MFPTPS/MS/MFSNF du 9 juin 2016 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso

Le décret n° 2009-365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN du 28 mai 2009 portant sur la détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso a dressé la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans (art. 1). Il a limité également le temps de travail des enfants à 8 heures par jour (art. 3) ainsi que le poids des charges que les enfants peuvent soulever dans le cadre de leur travail (art. 4). Les métiers interdits appartiennent à des secteurs très divers comme l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'agroforesterie, la chasse, l'industrie, les mines, l'orpaillage et les carrières, le bâtiment et les travaux publics, le secteur informel, l'artisanat, les arts et spectacles et la santé humaine et animale (art. 5). Cette loi a été révisée par loi du 9 juin pour prendre en compte de nouveaux travaux dangereux pour les enfants, tels que l'étuvage de riz et la traction des animaux de trait dans l'agriculture.

Loi n° 049-2005/AN du 22 décembre 2005 portant santé de la reproduction

La loi n° 049-2005/AN contient de nombreuses dispositions régulant la santé de la reproduction des enfants. Elle rappelle à l'article 8 le principe de non-discrimination, en insistant particulièrement sur l'égalité entre les enfants et les adolescents et le reste de la population en matière de santé reproductive et l'interdiction de les priver de ce droit. L'article 7 présente une liste des services spécifiques pour les enfants et les jeunes, dont les soins néonataux, la surveillance médicale de l'enfant et la vaccination, l'accompagnement des anomalies et des maladies héréditaires, la consultation prénuptiale/pré-conceptionnelle, l'accompagnement des comportements à risque, la lutte contre les grossesses non désirées, les avortements provoqués et les grossesses précoces ainsi que la promotion de la santé scolaire et universitaire. L'article 11 insiste sur l'accès des enfants et des adolescents à l'information et à l'éducation en matière de méthodes de régulation des naissances. De même, l'accent est mis sur l'interdiction et l'application de sanctions pénales à quiconque fera acte de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment sur les organes sexuels des enfants et des adolescents ou à quiconque leur imposera des formes de violences et sévices sexuels (art. 13).

Loi n° 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation

La loi n° 013-2007/AN vise à consolider le droit à l'éducation. La loi définit la structure, les finalités (art. 13), les buts (art. 14) et les objectifs (art. 15) du système éducatif burkinabè. Elle fait de l'éducation une priorité nationale et rappelle le principe de non-discrimination en matière d'accès à l'éducation (art. 3). L'article 4(1) rend l'éducation obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. L'enseignement public est laïc (art. 7) et l'enseignement de base public est gratuit (art. 6(1)). La loi rappelle également le rôle des acteurs au sein du système éducatif. L'État et les collectivités territoriales sont responsables de la création et de la gestion des structures publiques de l'éducation qui dispensent les enseignements de la petite enfance, l'enseignement primaire, l'éducation non formelle, l'éducation spécialisée, l'enseignement secondaire, la formation professionnelle, l'enseignement supérieur (art. 5). L'enseignement privé (religieux, moral ou traditionnel) est reconnu à condition « que ce droit s'exerce dans le cadre des textes en vigueur et conformément aux normes prescrites par l'État en matière d'enseignement (art. 8) ». Les acteurs de l'éducation et de la formation que sont l'État, les collectivités territoriales, les familles et les partenaires assurent le financement de la formation et de l'éducation (art. 51).

Loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées

La loi n° 029-2008/AN définit la traite des personnes et les moyens employés pour qu'une action soit considérée comme relevant de la traite des personnes (art. 1). Cette définition est élargie lorsque les individus sujets à la traite sont des enfants. Les personnes participant au recrutement, au transport, au transfert, à l'hébergement ou à l'accueil d'un mineur aux fins d'exploitation sont coupables de l'infraction de traite des personnes, quels que soient les moyens employés (art. 2). Est considéré comme circonstance aggravante la commission de l'infraction de traite à l'encontre d'un enfant de 15 ans inclus, ou lorsque l'enfant est exposé aux « travaux dangereux, pénibles ou aux pires formes de travail des enfants » (art. 5). L'article 7 indique qu'est assimilée à la traite de personnes la pratique consistant à exploiter la mendicité d'autrui. Cette exploitation s'entend notamment de quiconque se fait accompagner « d'un ou de plusieurs jeunes enfants en vue d'en tirer directement ou indirectement un avantage ». La commission de cette infraction à l'encontre d'un enfant est considérée comme une circonstance aggravante. Il est prévu un accompagnement des enfants victimes de traite ou de pratiques assimilées lors des procédures judiciaires, ceux-ci ayant droit à l'assistance d'un avocat de leur choix ou commis d'office (art. 23).

Loi n° 011-2014/AN du 17 avril 2014 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

La loi n° 011-2014/AN a pour but de réprimer (art. 1) et d'interdire (art. 3) la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle garantit également la protection de l'État aux victimes et aux témoins de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (art. 23).

Sont définis les termes de « vente d'enfants », « prostitution des enfants », « pornographie mettant en scène des enfants », « matériel pornographique », « victime de vente d'enfants, de pornographie mettant en scène des enfants et de prostitution des enfants » et de « témoin de vente d'enfants », de « pornographie mettant en scène des enfants » et de « prostitution des enfants » ainsi que les infractions qui découlent de ces définitions. Des amendes et peines de réclusion criminelle sont prévues pour chaque type d'infraction. Les circonstances aggravantes sont également répertoriées.

Loi n° 061-2015/CNT du 6 septembre 2015 portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes

La loi n° 061-2015/CNT a pour but de « prévenir, réprimer et réparer les violences faites aux femmes et aux filles, de protéger et de prendre en charge les victimes (art. 1) ». Elle définit les termes de « violences à l'égard des femmes et des filles », de « violences culturelles », de « violences économiques », de « violences morales et psychologiques », de « violences patrimoniales », de « violences physiques » et de « violences sexuelles » ainsi que les infractions qui découlent de ces définitions.

La loi définit les obligations de l'État de fournir des formations spécifiques et une éducation qui intègre les principes d'égalité homme-femme et de lutte contre les violences faites aux femmes (art. 6). L'État est tenu de créer des centres d'accompagnement (auparavant « prise en charge ») et d'y garantir l'accès aux femmes et aux filles victimes de violences, y compris au sein de chaque unité de Police et de Gendarmerie nationales (art. 39). L'article 3 souligne le besoin de spécialisation de juges pour prendre des mesures urgentes de protection des victimes femmes et filles. La loi prévoit la création au sein de chaque tribunal de grande instance d'une chambre ayant compétence exclusive en matière de violence à l'égard des femmes et des filles qui sera en mesure de protéger les victimes et qui prévoira l'octroi de dommages et intérêts en fonction des préjudices causés (art. 36). La loi met également en évidence la nécessité de collaboration entre acteurs pour renforcer l'efficacité du système de protection des femmes et des filles. Elle insiste sur l'urgence de lutter contre l'impunité en matière de violence faites aux femmes et aux filles.

Loi n° 01-2009/PDE du 8 juillet 2009 portant protection des droits de l'enfant et de l'adolescent dans les médias au Burkina Faso

Cette loi a pour objectif de responsabiliser les parents, les médias, les autres diffuseurs d'informations ainsi que les enfants en vue de renforcer leur protection contre la représentation de la violence dans les médias. Cette loi régule l'accès des enfants aux supports de diffusion des médias et vise à contrôler le contenu non adapté au visionnage des enfants qui est diffusé par les médias.

Loi n° 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010, portant protection et promotion des droits des personnes handicapées

La loi n° 012-2010/AN définit les politiques nationales pour les enfants et adolescents vivant avec un handicap, particulièrement en matière de santé et d'éducation. L'article 5 définit la politique nationale sanitaire envers les enfants handicapés. Il insiste sur l'intégration de « la prévention, [du] dépistage et [de] l'accompagnement des handicaps chez les enfants quel que soit leur âge par des actions de vaccination, de nutrition, de consultation et de traitement ».

La section II intitulée « Du domaine de l'éducation » garantit une politique d'éducation inclusive vis-à-vis des enfants vivant avec un handicap (art. 9). Il est notamment indiqué que les étudiants vivant avec un handicap doivent bénéficier de la priorité d'inscription dans les établissements scolaires et professionnels ordinaires (art. 10) et que ces établissements doivent être accessibles et équipés pour accueillir tout étudiant vivant avec un handicap (art. 13). L'article 11 souligne l'obligation de créer des unités d'enseignement afin que les enfants et adolescents puissent « effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire ».

Loi n° 043/96/ADP interdisant la pratique de l'excision

Adoptée en novembre 1996, cette loi réprime la pratique de l'excision sur toute l'étendue du territoire national. Cela s'est traduit par l'amendement du Code de procédure pénale afin d'y faire figurer l'interdiction de l'excision et des mutilations génitales féminines (MGF) et de punir les coupables de tels actes de peines de prison et d'amendes. Le Code pénal du Burkina Faso, dans un chapitre concernant les crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs, réserve une section de trois articles (380, 381 et 382) sur les mutilations génitales.

D'autres lois et décrets portant sur la protection de l'enfant méritent d'être cités :

- Loi n° 11/64/AN portant réglementation de la circulation des mineurs, de leur fréquentation dans les débits de boissons, bars-dancing, salles de cinéma et de spectacles
- Loi n° 56/93/ADP du 30 décembre 1993 portant Code de l'information
- Décret n° 98-308/PRES/PM/MASF portant institution du Parlement des enfants du Burkina Faso, 26 janvier 1998
- Loi n° 030-2008/AN du 20 mai 2008 portant lutte contre le VIH/sida et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida
- Décret n° 2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 3 mars 2006 portant transfert des compétences et des ressources de l'État aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation
- Décret n° 2009-200/PRES/PM/MESSRS/MEBA/SECU du 15 avril 2009 portant création d'un Conseil national de prévention des violences en milieu scolaire
- Décret n° 2009-530/PRES/PM/MTSS/MASSN/MS du 17 juillet 2009 fixant les conditions d'emploi et de formation des personnes handicapées
- Décret n° 2009-558/PRES/PM/MJ/MEF/MATD du 22 juillet 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina Faso
- Décret n° 2009-664/PRES/PM/MEBA/MEF/MASSN/MESSRS/MATD/ MJE du 8 septembre 2009 portant organisation de l'éducation non formelle
- Loi n° 040-2010/AN du 25 novembre 2010 portant lutte contre le tabac au Burkina Faso
- Décret n° 2010-618/PRES/PM/MASSN/MJ/MEF du 12 octobre 2010 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Enfin, il est utile de mentionner que le gouvernement a élaboré un projet de Code de protection de l'enfant, ainsi que plusieurs décrets qui devront être adoptés au cours de l'année 2017 (décret portant procédure applicable en matière de retenue; décret portant probation; décret portant conditions de création, d'ouverture de retrait, de suspension et de fermeture des structures privées d'accompagnement des enfants ayant des difficultés d'adaptation ou d'insertion sociale; décret portant institution et fixation des frais de consignation en matière d'adoption internationale; décret portant définition des modalités de mise en place d'un dispositif informatisé de gestion des actes de l'état civil).



TABLEAU 13 - POLITIQUES, STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO

POLITIQUES

- Politique nationale de la protection sociale (2012-2021)
- Politique nationale des droits humains et de la promotion civique (2013)
- Politique nationale de genre (2009)
- Politique sanitaire nationale (2000)
- Politique sectorielle de l'éducation (2014-2023)
- Politique nationale de promotion de la femme (PNPF 2004)
- Politique nationale d'action sociale (PNAS 2007-2015)
- Politique nationale de jeunesse (2008)
- Politique nationale de lutte contre le VIH/sida-IST, la tuberculose et le paludisme en milieu de travail (2010)
- Politique nationale de justice (2010-2019)
- Politique nationale du travail (2011-2020)

STRATÉGIES

- Stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCAAD 2011-2015)
- Cadre d'orientation stratégique pour la promotion de l'enfant au Burkina Faso (COSPE 2008-2017)
- Cadre d'orientation stratégique de l'éducation non formelle dans une vision holistique, intégrée et diversifiée de l'éducation tout le long de la vie (2012)
- Cadre stratégique de lutte contre le VIH/sida et les IST (CSLS 2011-2015)
- Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP 2004)
- Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (2005-2014)
- Stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants (2016-2025)
- Stratégie nationale pour la promotion et la protection de la jeune fille au Burkina Faso
- Feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpaillage et des carrières artisanales (2015-2019)
- Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées (SN-3PH)

PLANS D'ACTION NATIONAUX

- Plan d'action national d'action éducative en milieu ouvert (2005-2009)
- Plan d'action pour la promotion de la femme (2006-2010)
- Plan d'action du cadre stratégique de la Fédération burkinabè des associations pour la promotion des personnes handicapées (2009)
- Plan d'action du ministère de l'Enseignement de base et de l'Alphabétisation (2007)
- Plan d'action national de lutte contre le trafic interne et transfrontalier des enfants (2004-2008)
- Développement d'un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2009)
- Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2011-2015)
- Plan d'action national de lutte contre la traite et les autres violences faites aux enfants (2008-2011)
- Plan national de développement sanitaire (2006-2010)
- Plan national multirisque de préparation et de réponse aux catastrophes (2013-2014)
- Plan d'action triennal d'alphabétisation du Burkina Faso (2012-2015)
- Plan d'action opérationnel triennal de la stratégie nationale de prévention et d'élimination du mariage d'enfants au Burkina Faso (2016-2018)
- Plan d'action opérationnel de la stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille au Burkina Faso (2016-2018)
- Plan stratégique national de promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines au Burkina Faso (2016-2020)
- Plan national de développement économique et social (2016-2020)

PROGRAMMES

- Programme national de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables (2007-2011)
- Programme une femme, un acte de naissance (2014)
- Programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d'orpaillage et carrières artisanales au Burkina Faso (2015-2019)
- Programme national d'éducation parentale axé sur le développement intégré de la petite enfance au Burkina Faso (2016-2020)

4.3 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE DE JUSTICE POUR ENFANTS

Selon les normes internationales, régionales et nationales, les enfants en contact avec la justice disposent d'un certain nombre de droits procéduraux afin de s'assurer que leurs besoins et intérêts soient pris en considération.

Une série de principes généraux doivent être respectés dans le domaine de la justice pour les enfants. Dans ce contexte, on retiendra les principes généraux identifiés dans les directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012), soit :

- Le droit des enfants à la participation, qui comprend également le droit de l'enfant de s'exprimer et d'être informé. Un langage adapté doit être utilisé pour communiquer avec l'enfant et ses opinions doivent être prises en considération
- L'intérêt supérieur de l'enfant, qui doit être mis au premier plan dans la mise en œuvre des actions et décisions concernant les enfants dans le système judiciaire, à moins que, exceptionnellement, les impératifs du bien commun et de la politique publique s'y opposent. Ce principe s'inscrit dans une approche multidisciplinaire à travers laquelle le bien-être physique, social, psychologique et affectif de l'enfant peut être entièrement pris en considération
- Le droit de l'enfant à la non-discrimination, tout en soulignant qu'une protection spéciale doit être accordée aux enfants les plus vulnérables, notamment les enfants vivant avec un handicap, les enfants vivant ou travaillant dans la rue, les filles, les enfants touchés par le VIH/sida, les enfants réfugiés et déplacés, ou les enfants séparés de leur famille
- Le droit de l'enfant à la dignité, qui exige que tous les enfants en contact avec la justice soient traités avec soin, sensibilité, équité et respect tout au long de la procédure judiciaire, indépendamment de leur statut juridique et de la manière dont ils sont entrés en contact avec le système judiciaire
- Le droit de l'enfant à la survie, la protection et au développement. Ainsi, la peine de mort à l'encontre d'un enfant doit être absolument proscrite¹²³

En analysant les différents textes relatifs à la justice pour les enfants et la jurisprudence en la matière, un catalogue des droits procéduraux de l'enfant peut être proposé :

- Le droit au recours (accès à la justice avec une participation encadrée; représentation par un tiers en veillant à ce qu'il agisse dans l'intérêt de l'enfant)
- Le droit à une assistance juridique (aide juridictionnelle; assistance d'un avocat)
- Le droit d'être informé (aussi bien avant qu'au cours de la procédure; informations disponibles dans un langage adapté à l'enfant)
- Le droit de voir sa requête traitée dans les plus brefs délais (traitement prioritaire des requêtes concernant les enfants; éviter tout délai inutile)
- Le droit d'accéder à un mécanisme adapté (environnement adapté à l'enfant; traiter l'enfant d'une manière appropriée en fonction de ses besoins spécifiques et de ses capacités évolutives; exclure la participation directe si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant)
- Le droit au respect de sa vie privée (confidentialité; huis clos; protection sur le court et le long terme)
- Le droit d'être protégé (adoption de toute mesure supplémentaire visant à assurer la protection de l'enfant et renforcer sa sécurité; adoption de mesures provisoires en cas d'urgence)
- Le droit d'être entendu (prise en considération de l'opinion de l'enfant; adaptation des mécanismes d'audition; l'âge ainsi que la condition de la victime ne devraient pas être considérés comme une limite)
- Le droit d'être accompagné par des professionnels compétents (formation de tous les professionnels; consultation d'experts)
- Le droit à la réparation et à la réhabilitation (solution adaptée à l'enfant; prise en compte de l'intérêt collectif du groupe « enfant »; privilégier une approche plus constructive)
- Le droit à l'exécution effective de la décision (exécution dans les plus brefs délais; coordination entre les acteurs judiciaires et non judiciaires; supervision de l'exécution par les acteurs de la société civile)¹²⁴

Si les enfants en conflit avec la loi doivent pouvoir bénéficier de l'ensemble de ces droits procéduraux, un certain nombre de principes s'appliquent de manière spécifique :

- La mise en place d'un système judiciaire spécifique, avec la création de juridictions pour mineurs et la mise en place de services spécialisés afin que les enfants soient assistés par un personnel formé et reçoivent une aide juridictionnelle
- Le principe de proportionnalité de la peine, de manière à ce que la mesure prise tienne compte de la gravité de l'acte mais aussi de la situation personnelle de l'enfant
- Le droit à la présomption d'innocence, c'est-à-dire le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité du prévenu ait été établie
- Le droit de ne pas être soumis à la peine capitale, à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La détention comme mesure de dernier recours. La détention doit être exceptionnelle (seulement pour les crimes les plus graves et violents), d'une durée la plus courte possible et appropriée. Les mineurs doivent être séparés des adultes
- L'adoption de mesures de diversion et alternatives à la détention, fixées par la loi et consenties par le mineur (comme la médiation, la justice restauratrice, etc.)
- Le droit à une assistance appropriée. Une attention particulière doit être accordée à leur sécurité et à leur santé, mais aussi à leur éducation et à la préservation des relations avec leurs proches. Il est indispensable que les professionnels accompagnant le mineur tout au long de ce processus soient formés et que des programmes de réinsertion et de réhabilitation soient établis afin de garantir la réintégration sociale du mineur
- La mise en place de programmes de prévention permettant de prévenir la délinquance et la récidive¹²⁵

À la lumière de ce qui précède, force est de constater qu'il existe un écart important entre la théorie et la pratique en matière de justice pour les enfants au Burkina Faso.



5. LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO ET LEURS INTERACTIONS

Quel que soit l'endroit du monde où il se trouve, que la communauté à laquelle il appartient soit riche ou pauvre, urbaine ou rurale, pacifique ou en proie à un conflit armé, chaque enfant évolue au sein d'un système de protection. Tous les membres de sa communauté ont un rôle à jouer pour créer un environnement protecteur autour de l'enfant, qu'ils soient filles ou garçons, femmes ou hommes, institutions locales, nationales ou internationales. Le Burkina Faso n'y fait pas exception.

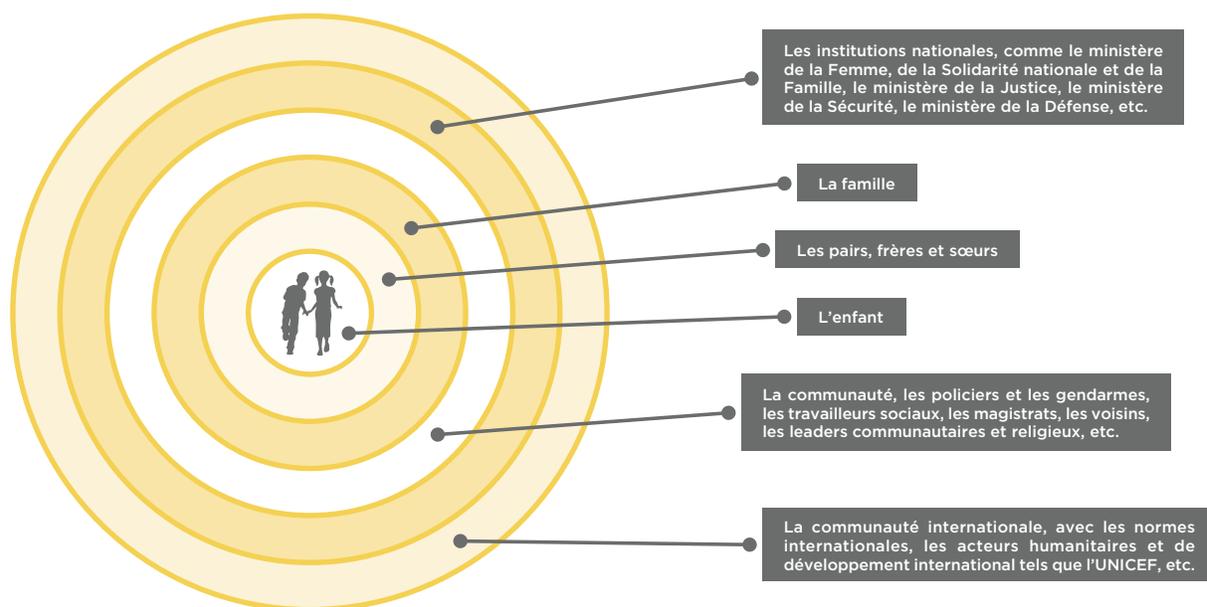
Tel qu'illustré par la figure 1 ci-après, ce système de protection repose d'abord et avant tout sur l'enfant lui-même, et tient compte de ses capacités évolutives, de son point de vue, de son potentiel, de ses forces, mais aussi de ses faiblesses. Les cercles concentriques les plus rapprochés de l'enfant rassemblent les personnes qui sont habituellement dans l'entourage immédiat de ce dernier, celles en qui il a le plus confiance, et qui ont une influence majeure sur son développement, comme ses pairs et sa famille. Plus on s'éloigne de l'enfant, plus le niveau d'action des différentes sphères (communautaire, nationale, internationale) devient interconnecté, sans pour autant que la responsabilité de la protection de l'enfant ne s'estompe : c'est cette interconnexion qui permet la mise en place de filets et de chaînes de protection capables de détecter et de suivre les enfants vulnérables, et qui détermine son efficacité.

Cette partie de l'état des lieux s'intéressera particulièrement aux troisième, quatrième et cinquième cercles autour de l'enfant : ils font ressortir l'importance des acteurs communautaires et institutionnels, qui doivent rendre applicables les normes internationales par la mise en place de lois et de politiques élaborées en matière de droits de l'enfant. Plus particulièrement, ces acteurs jouent un rôle fondamental en vue de l'implication des enfants dans les processus de prise de décision, de mise en œuvre de services et de programmes tenant compte de leurs besoins et de mise en place d'un cadre social où les comportements et les pratiques adaptées aux enfants seraient la norme en vigueur¹²⁶.

Ainsi, les acteurs institutionnels du secteur social, de la sécurité, de la justice et d'autres institutions ministérielles résiduelles sont ici décrits selon leurs différentes sections ayant dans leur mandat la protection de l'enfant et, lorsqu'applicable, selon les acteurs du secteur ayant un contact direct avec les enfants. Une description plus sommaire des autres acteurs (organisations non gouvernementales et associations nationales et internationales, mécanismes de concertation et de coordination de la protection de l'enfant, familles d'accueil, acteurs communautaires, agences des Nations Unies), des profils des enfants traités par ceux-ci et de leur type d'intervention s'avère aussi nécessaire pour dresser un portrait complet des principaux acteurs du système de protection de l'enfant au Burkina Faso. Ensuite, les interactions et la coordination avec les acteurs institutionnels des secteurs du travail social, de la sécurité et de la justice sont décrites, suivies d'une brève description des pratiques non formelles des acteurs du système de protection de l'enfant et des communautés. Enfin, un résumé du contenu des modes opératoires et des instruments utilisés par les acteurs du système de protection de l'enfant est présenté en fin de chapitre.

À noter que la présente partie fait principalement état des structures prévues dans les textes burkinabè et des interactions entre celles-ci selon la théorie. Une brève identification des besoins en matière de gestion des interactions entre les acteurs de la protection de l'enfant burkinabè est toutefois aussi résumée à la fin du présent chapitre afin de guider le lecteur dans son analyse de la factualité des structures identifiées et de leur application du cadre normatif élaboré au chapitre 4 ; en outre, les chapitres 5 et 6 permettront d'avoir une vision plus approfondie de l'applicabilité de ces cadres de référence à la réalité du terrain, lors des interactions des acteurs avec les enfants.

FIGURE 1 - SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT



Source: IBCR, Plan stratégique 2015-2020 (version adaptée).

5.1 LES PRINCIPAUX ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO

5.1.1 Les acteurs institutionnels

5.1.1.1 Le secteur social

S'inscrivant dans un cadre légal et réglementaire, le secteur social comprend les services relatifs à la protection sociale ainsi que les professionnels des services sociaux, qui ont tous un rôle important à jouer dans les questions liées à la protection de l'enfant.

Les institutions du secteur social ayant la protection de l'enfant dans leur mandat

Au Burkina Faso, les actions en matière de protection de l'enfant sont coordonnées par le ministère en charge de l'Action sociale, qui est aujourd'hui le ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille, dont l'organisation est régie par le décret n° 2016-379/PRES/PM/MFSNF du 20 mai 2016, et s'articule autour du cabinet du ministre, du cabinet du secrétaire d'État et du secrétariat général.

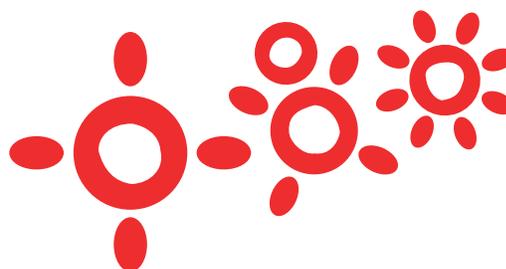
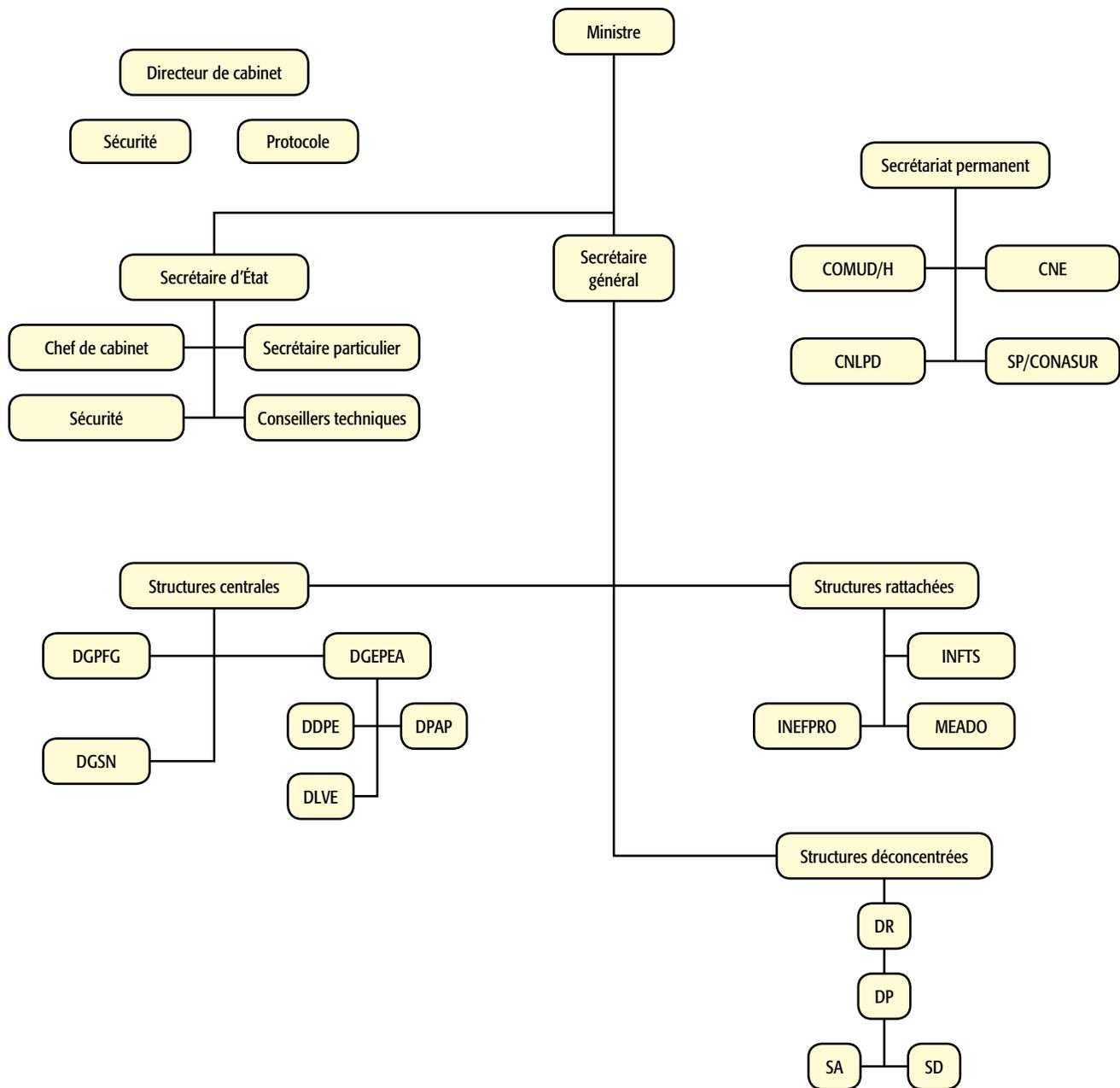


FIGURE 2 - ORGANIGRAMME SIMPLIFIÉ DU MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DE LA FAMILLE



LÉGENDE: CNE: Conseil national pour l'enfance; CNLPE: Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision; COMUD/H: Comité national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées; CONASUR: Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation; DGEPEA: Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent; DGPPF: Direction générale de la protection et de la promotion de la femme; DP: Direction provinciale; DR: Direction régionale; INEFPRO: Institut d'éducation et de formation professionnelle; INFTS: Institut national de formation en travail social; MEADO: Maison de l'enfance André Dupont de Orodara; DDPE: Direction de développement de la petite enfance; DLVE: Direction de la lutte contre les violences faites aux enfants; DPAP: Direction des placements, des adoptions et des parrainages; DPEF: Direction de la promotion de l'entrepreneuriat féminin; SA: Service d'arrondissement; SD: Services départementaux.

La Direction générale de la promotion de la famille et du genre (DGPFPG)

Elle est chargée notamment d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes relatifs à la famille, à l'éducation sociale et aux services sociaux; d'assurer la coordination des interventions des autres acteurs dans les domaines de l'éducation sociale, de la promotion de la famille et des services sociaux; promouvoir l'égalité et l'équité de genre dans tous les domaines, et de veiller à l'intégration effective et systématique du genre dans les politiques, programmes et projets de développement.

La DGPFPG comprend:

- La Direction de la promotion de l'éducation sociale et des services sociaux (DPESS)
- La Direction de la protection de la famille (DPF)
- La Direction de la promotion du genre (DPG)

La Direction générale de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent (DGEPEA)

Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes d'encadrement et de protection de l'enfant et de l'adolescent; d'assurer la coordination des interventions des autres acteurs du domaine de l'encadrement et de la protection de l'enfant et de l'adolescent; de développer des stratégies de lutte contre toutes formes de violences et de pratiques néfastes à l'égard de l'enfant et de l'adolescent; de promouvoir les structures publiques et privées d'encadrement de la prime enfance et d'assurer la coordination de l'accompagnement intégré des enfants vulnérables.

La DGEPEA comprend:

- La Direction du développement de la petite enfance (DDPE)
- La Direction des placements, des adoptions et des parrainages (DPAP)
- La Direction de la lutte contre les violences faites aux enfants (DLVE)

La Direction générale de la solidarité nationale (DGSN)

Elle est chargée notamment d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, plans et programmes de promotion de la solidarité nationale, des personnes âgées et des personnes handicapées, dont les enfants; et de définir des normes et standards de création, d'ouverture et de gestion des structures œuvrant dans le domaine de la solidarité, des personnes âgées, des personnes handicapées et de veiller à leur application.

Elle comprend notamment la Direction de la valorisation des mécanismes de solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale et la Direction de la promotion et de la protection des personnes handicapées.

Les secrétariats permanents

Ce sont des structures mises en place en vue de piloter des volets sensibles et d'ordre stratégique des missions assignées au département. Les secrétariats permanents du ministère en lien avec la protection de l'enfant sont les suivants:

- **Le Secrétariat permanent du Conseil national pour l'enfance (SP/CNE):** il a été créé par le décret n° 2014-173 du 14 mars 2014. Il remplace le Secrétariat permanent du Conseil national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant (SP/CNSPDE) et le Secrétariat permanent du Comité national chargé du suivi et de l'évaluation du plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant au Burkina Faso (SP-PAN/Enfance). Les 82 membres du SP/CNE sont issus des départements ministériels, des institutions, de la société civile, du secteur privé et des partenaires au développement. Selon les textes, le SP/CNE est chargé notamment de centraliser, traiter et diffuser l'information sur la situation des enfants; de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action nationaux pour l'enfance et de suivre la mise en œuvre des conventions sur les droits de l'enfant ratifiées par le Burkina Faso.
- **Le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision:** il assure le suivi de la mise en œuvre et l'exécution des engagements internationaux et régionaux pris par le Burkina Faso en matière de lutte contre la pratique de l'excision.

- **Le Secrétariat permanent du Conseil national multisectoriel pour la protection et la promotion des droits des personnes handicapées (SP/COMUD/H)**: il assure le suivi de la mise en œuvre et l'exécution des engagements internationaux et régionaux pris par le Burkina Faso en matière de protection et de promotion des droits des personnes handicapées.
- **Le Secrétariat permanent du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation (SP/CONASUR)** est l'organe exécutif dudit Conseil. Il assure la coordination et le suivi des actions de prévention et de gestion des catastrophes, des secours d'urgence et de réhabilitation.

Les structures déconcentrées

Ce sont :

- **Les directions régionales**, qui détiennent, sur leurs territoires respectifs, les attributions et les compétences qui sont dévolues au ministère.
- **Les directions provinciales**, qui sont chargées de mettre en œuvre les plans et programmes du ministère dans les provinces, sous la coordination et la supervision des directions régionales.
- **Les services sociaux d'arrondissement**: les services offerts au sein des services sociaux d'arrondissement incluent l'accueil, l'écoute, l'orientation, et plus largement l'accompagnement social personnalisé et l'accompagnement psychosocial, dont l'appui alimentaire, le soutien psychologique, la scolarisation, le placement en famille d'accueil, le parrainage, et la participation à différents ateliers de formation (ateliers de couture, par exemple, pour les filles déscolarisées ou non scolarisées). Les types de services proposés sont adaptés à l'âge et au profil des enfants. En effet, les profils des enfants accueillis sont variés. Il s'agit tout d'abord des services de l'enfance pour les enfants de zéro à trois ans, dans les crèches ou les pouponnières. Il y a ensuite les services offerts aux enfants en danger. Sur la base des informations collectées par l'équipe de l'IBCR, ces enfants, autant des filles que des garçons, ont généralement entre 7 et 15 ans et ont été victimes de violences ou de maltraitements, sont orphelins vulnérables ou présentent d'autres types de vulnérabilité qui nécessitent un accompagnement. Enfin, les services sociaux d'arrondissement accueillent dans une moindre mesure des enfants en conflit avec la loi. Ce sont en majorité des garçons âgés de 13 à 17 ans. Le travail se fait en collaboration avec les inspecteurs d'éducation de jeunes enfants, les éducateurs sociaux, les éducateurs de jeunes enfants, les adjoints sociaux et les moniteurs d'éducation spécialisée¹²⁷. Selon les circonstances, l'enfant pourra être placé ou renvoyé dans sa famille si l'environnement familial est jugé favorable à l'enfant. Dans les deux cas, un suivi sera fait par les travailleurs sociaux.

Par ailleurs, il existe différentes modalités de collaboration entre les services, notamment en ce qui a trait aux programmes de justice juvénile, qui visent à promouvoir, auprès des acteurs, les mesures alternatives à l'emprisonnement pour les enfants en conflit avec la loi. Les services sociaux d'arrondissement sont également amenés à collaborer avec le secteur de la justice dans le cadre de la conduite d'enquêtes sociales dans les cas de garde d'enfants et d'enquêtes sociales d'adoption demandées par le juge par l'intermédiaire du service social près le tribunal. Enfin, les services sociaux d'arrondissement accompagnent les enfants dans l'obtention de certificats médicaux en cas de violences (y compris les violences sexuelles) et lors de la recherche de la paternité d'un enfant ou au moment de la demande de pension alimentaire¹²⁸.

- **Les services départementaux et infradépartementaux**: comme les services sociaux d'arrondissement, ils sont placés sous la coordination et la supervision des directions provinciales.



Les services sociaux spécialisés¹²⁹

<p>Le service social du tribunal</p>	<p>À la différence des autres tribunaux de grande instance, celui de Ouagadougou dispose d'un service social au sein du palais de justice et de sa maison d'arrêt et de correction du fait du volume de travail élevé.</p> <p>Le service social du tribunal de Ouagadougou ne dispose que d'un seul agent actuellement, ce qui peut sembler insuffisant au regard de la population à servir. Le service social du tribunal a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De renseigner le juge sur les conditions de vie des parents de l'enfant par les rapports d'enquête qu'il produit en matière de garde d'enfant, d'assistance éducative, de placement et de curatelle ▪ D'assister aux audiences du juge des enfants pour apporter ses observations orales et accompagner l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ▪ D'identifier les sites d'exécution des travaux d'intérêt général (TIG) et contrôler l'exécution des TIG ▪ D'accueillir, écouter, conseiller, orienter les personnes référées par les autres services sociaux <p>Par ailleurs, afin d'éviter des affrontements entre les couples relativement à la garde de leur enfant ou au paiement de la pension alimentaire, le service social du tribunal sert de zone neutre de paiement de pension alimentaire et de remise d'enfant pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement.</p>
<p>Le service social de la maison d'arrêt</p>	<p>Le service social de la maison d'arrêt et de correction est situé au sein des maisons d'arrêt et de correction. Il est, à l'instar de celui du palais de justice, chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diligenter une enquête sociale sur la personnalité du détenu dans le milieu carcéral afin de proposer des mesures telles que la semi-liberté, la liberté surveillée ou le placement ▪ Tenir une grille d'observation des détenus ▪ Suivre et contrôler l'exécution des mesures et peines prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à l'égard de l'enfant (liberté surveillée, placement, peine d'emprisonnement ferme, etc.) ▪ Conduire les mineurs dans les centres spécialisés ou en famille (d'origine ou d'accueil) lorsqu'une mesure de placement ou de remise à parents a été prononcée à leur égard ▪ Élaborer les programmes éducatifs individuels de réinsertion sociale de chaque détenu pour un accompagnement personnalisé des détenus vulnérables ▪ Aider à la réinsertion sociale de l'enfant et au renouement des liens familiaux ▪ Produire, à chaque fois que le besoin se fait sentir, un rapport sur l'exécution des peines et mesures prononcées par les juridictions ▪ Assister aux commissions d'application des peines.
<p>Le service social des écoles</p>	<p>Il a les mêmes attributions et missions que les services sociaux d'arrondissement avec cette particularité qu'il intervient dans le domaine scolaire. Ainsi, en plus de ses missions habituelles, le service social des écoles est chargé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner les élèves vivant dans des conditions précaires auprès des écoles afin qu'il leur soit permis de poursuivre leur scolarité par la réduction de leurs frais d'inscription, l'aménagement de délais de paiement des frais de scolarité, l'acquisition de fournitures scolaires ▪ Sensibiliser les enfants par des causeries-débats sur des thèmes, tels que le mariage forcé, les grossesses non désirées, la délinquance juvénile, la drogue ou la santé de la reproduction ▪ Aider et accompagner les enfants ayant des comportements déviants ▪ Diligenter les enquêtes sociales pour les parrainages et aides aux enfants qui vivent dans des conditions précaires ▪ Suivre les enfants vulnérables afin d'éviter les abandons scolaires précoces ▪ Identifier les enfants pouvant bénéficier de parrainages

Les structures rattachées

- **L'Institut d'éducation et de formation professionnelle (INEFPRO):** créé par le décret n° 2015-1277/PRES-TRANS/PM/MASSN/MEF portant approbation des statuts de l'Institut d'éducation et de formation professionnelle, l'INEFPRO regroupe le Centre d'éducation spécialisée et de formation (CESF) de Gampèla, et les centres de production et de formation pour jeunes filles de Niassan et de Dèbè, ainsi que les centres de Fada N'Gourma, de Ouahigouya et de Somgandé.

Selon ses statuts, il est chargé: de l'accueil, de la protection, de l'éducation, de la scolarisation et de la formation professionnelle des enfants et jeunes, filles et garçons, en difficulté familiale, sociale, scolaire, professionnelle, comportementale ou en conflit avec la loi, faisant l'objet de placement judiciaire ou administratif; de la prévention de l'inadaptation sociale juvénile par l'accueil en régime d'externat des enfants et jeunes des deux sexes en situation de risque placés sur décision judiciaire ou administrative et de l'appui au processus d'insertion sociale, scolaire et/ou professionnelle des enfants et jeunes en fin de séjour à l'Institut.

- **L'Institut national de formation en travail social (INFTS)**
- **La Maison de l'enfance André Dupont de Orodara (MEADO)**

Les services sociaux des entreprises

Selon l'arrêté conjoint n° 2010-10/MTSSS/MASSN/SG/DGT du 17 mai 2010, portant attributions, organisation, fonctionnement et moyens d'action du service social, les établissements assujettis au Code du travail de plus de 200 travailleurs sont tenus d'avoir un service social. Ce dernier sera chargé notamment d'étudier les problèmes posés par l'emploi des femmes, des enfants et des personnes handicapées dans l'établissement; de promouvoir et coordonner les réalisations sociales au profit des travailleurs et de leurs familles et de contribuer à toute action pouvant concourir à l'amélioration des conditions de travail, au bien-être des travailleurs et de leurs familles et au fonctionnement des œuvres sociales de l'établissement.

Le Parlement des enfants

Placé sous la direction du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille, le Parlement des enfants a été institué par le décret n° 98-007/PRES/PM/MASF. Il est chargé, depuis 1998, d'assister les pouvoirs publics dans la protection de l'enfant en offrant à ces derniers une plateforme où s'exprimer et où veiller à la mise en œuvre d'actions visant à sensibiliser les familles, les pouvoirs publics et la société civile aux différents enjeux liés au bien-être de l'enfant. Des parlements provinciaux ont par ailleurs été mis en place; y siègent des enfants élus par leurs pairs selon un processus démocratique. Selon le texte de création, le Parlement des enfants est composé de 100 enfants provenant de l'ensemble des provinces du pays.

Les acteurs du secteur social au contact direct des enfants

Le travailleur social

Au Burkina Faso, il existe différentes catégories de travailleur social¹³⁰. En effet, selon leur niveau de qualification et leur domaine d'intervention, plusieurs appellations sont utilisées pour désigner les travailleurs sociaux: administrateurs des affaires sociales, inspecteurs d'éducation spécialisée, inspecteurs d'éducation de jeunes enfants, éducateurs sociaux, attachés d'éducation spécialisée, éducateurs de jeunes enfants, adjoints sociaux, moniteurs d'éducation spécialisée et moniteurs d'éducation de jeunes enfants. Le terme «travailleur social» est l'appellation générique communément utilisée.

Il est également utile de mentionner que certains travailleurs sociaux, qui pratiquent hors de la fonction publique, ne sont pas formés à l'INFTS. En effet, ils ont le plus souvent une formation en sciences sociales ou en sciences humaines (sociologie, psychologie, etc.). Aucun chiffre n'est donc disponible sur ces derniers; il faut ainsi garder en tête que les descriptions et données subséquentes laissent de côté ce pan de la pratique en travail social, qui joue néanmoins un rôle important dans le système burkinabè de protection de l'enfant.



TABLEAU 14 - LES DIFFÉRENTS MÉTIERS EN TRAVAIL SOCIAL SELON LES TEXTES D'ORIENTATION DES EMPLOIS SPÉCIFIQUES DU SECTEUR DE L'ACTION SOCIALE AU BURKINA FASO

MÉTIER	DÉFINITIONS	RÔLES
Moniteur d'éducation de jeunes enfants	Travailleur social qualifié chargé d'exécuter les activités d'éducation, d'encadrement et de protection du jeune enfant en vue de la promotion de son développement psychomoteur, socioaffectif et cognitif	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer l'encadrement pédagogique du jeune enfant ▪ Promouvoir le bien-être socio-éducatif du jeune enfant ▪ Assurer un appui psychosocial et sanitaire au jeune enfant ▪ Participer à la gestion et à l'administration d'une structure d'encadrement et/ou de protection de jeunes enfants
Éducateur de jeunes enfants	Travailleur social qualifié chargé de l'encadrement et de la protection du jeune enfant en vue de promouvoir son développement psychomoteur, social, affectif et cognitif.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer l'encadrement pédagogique du jeune enfant ▪ Assurer un appui psychosocial et sanitaire au jeune enfant ▪ Gérer une structure d'encadrement et/ou de protection du jeune enfant ▪ Assurer la formation des agents et l'encadrement des stagiaires

MÉTIER	DÉFINITIONS	RÔLES
Administrateur des affaires sociales	Travailleur social qualifié chargé de concevoir, planifier et mettre en œuvre les politiques, plans, programmes et projets d'action sociale, et d'assurer la formation, la supervision et l'encadrement du personnel d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concevoir des politiques, plans, programmes et projets d'action sociale ▪ Assurer la planification des programmes et projets d'action sociale ▪ Assurer l'administration des services d'action sociale ▪ Assurer la gestion des services d'action sociale ▪ Assurer la formation et l'encadrement du personnel ▪ Assurer la supervision, le suivi et l'évaluation des agents et des programmes d'action sociale ▪ Assurer l'appui psychosocial et l'accompagnement des individus, des groupes et des communautés ▪ Promouvoir par le plaidoyer et l'animation le bien-être socio-économique des populations et des groupes défavorisés et vulnérables ▪ Assurer l'encadrement des groupes défavorisés et vulnérables ▪ Assurer le contrôle des ressources matérielles et financières des services d'action sociale ▪ Assurer les études et recherches dans le domaine de l'action sociale
Adjoint social	Travailleur social qualifié, chargé d'exécuter les activités d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation, d'organisation des populations en vue de promouvoir leur bien-être social, mental, culturel et économique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer un appui psychosocial aux individus et aux familles ▪ Assurer l'encadrement des individus, des familles, des associations et des groupements dans la promotion des activités socio-économiques ▪ Assurer l'animation des groupes et des communautés ▪ Administrer un service social
Attaché d'éducation spécialisée	Travailleur social qualifié chargé d'appliquer les programmes de prévention, d'encadrement, de l'accompagnement psychosocial et socio-éducatif des enfants et des jeunes en difficulté, des personnes handicapées et de tout autre groupe en situation difficile	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer l'éducation et l'encadrement des groupes cibles ▪ Assurer le suivi psychosocial et sanitaire des groupes cibles ▪ Assurer l'administration et la gestion des structures ▪ Assurer la formation des agents et stagiaires
Moniteur d'éducation spécialisée	Travailleur social qualifié chargé d'exécuter les activités de formation professionnelle, de l'accompagnement psychosocial et socio-éducatif des enfants et jeunes en difficulté, des personnes handicapées en vue d'accroître leurs capacités d'autonomie et de favoriser leur insertion sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la formation professionnelle des groupes cibles ▪ Assurer l'éducation des groupes cibles ▪ Assurer un suivi psychosocial des groupes cibles ▪ Contribuer à l'administration et à la gestion de la structure
Éducateur social	Travailleur social qualifié, chargé de réaliser les activités d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation, d'organisation des populations en vue de promouvoir leur bien-être social, mental, culturel et économique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer un appui psychosocial aux individus et aux familles ▪ Assurer l'encadrement des individus, des familles, des associations et des groupements dans la promotion des activités socio-économiques ▪ Assurer l'animation des groupes et des communautés ▪ Administrer un service social

MÉTIER	DÉFINITIONS	RÔLES
Inspecteur d'éducation de jeunes enfants	Travailleur social qualifié chargé de concevoir, planifier et mettre en œuvre les politiques, programmes d'encadrement du jeune enfant, et d'assurer la supervision et l'encadrement du personnel d'application.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concevoir des politiques, plans, programmes et projets d'action sociale ▪ Assurer la planification des programmes et projets d'action sociale ▪ Assurer l'administration des services d'action sociale ▪ Assurer la gestion des services d'action sociale ▪ Assurer la formation et l'encadrement du personnel ▪ Assurer la supervision, le suivi et l'évaluation des agents des institutions d'action sociale ▪ Assurer l'appui psychosocial et l'accompagnement des individus, des groupes et des communautés ▪ Promouvoir par le plaidoyer et l'animation le bien-être socio-économique des populations et des groupes défavorisés et vulnérables ▪ Assurer l'encadrement des groupes défavorisés et vulnérables ▪ Assurer le contrôle des agents des services d'action sociale
Inspecteur d'éducation spécialisée	Travailleur social qualifié chargé de concevoir, planifier, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques, programmes et projets d'action sociale; d'assurer la supervision et l'encadrement du personnel d'application et d'assurer l'administration des services d'action sociale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concevoir des politiques, plans, programmes et projets d'action sociale ▪ Assurer la planification des programmes et projets d'action sociale ▪ Assurer l'administration des services d'action sociale ▪ Assurer la gestion des services d'action sociale ▪ Assurer la formation et l'encadrement du personnel ▪ Assurer la supervision, le suivi et l'évaluation des agents des institutions d'action sociale ▪ Assurer l'appui psychosocial et l'accompagnement des individus, des groupes et des communautés ▪ Promouvoir par le plaidoyer et l'animation le bien-être socio-économique des populations et des groupes défavorisés et vulnérables ▪ Assurer l'encadrement des groupes défavorisés et vulnérables ▪ Assurer le contrôle des agents des services d'action sociale

5.1.1.2 Le secteur de la sécurité

Selon les Nations Unies, le secteur de la sécurité comprend notamment la défense, la police, l'administration pénitentiaire, les services de renseignement, les organismes chargés du contrôle des frontières, la douane et la protection civile¹³¹.

Au Burkina Faso, il existe un système de sécurité nationale partagé principalement par deux forces: la Police nationale et la Gendarmerie nationale. Ces forces ont des pouvoirs et des missions semblables, mais il s'agit de deux entités distinctes. La Police nationale assure, tout comme la Gendarmerie nationale, la sécurité intérieure de l'État. Elles ont ainsi pour rôle de garantir la protection permanente des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national, et de veiller à la sûreté des institutions de l'État, au respect des lois ainsi qu'au maintien de la paix et de l'ordre public¹³². Sur le plan opérationnel, elles sont toutes deux amenées à assurer des missions de police judiciaire dans des affaires impliquant des enfants.

Le présent état des lieux se limitera aux institutions de la police et de la gendarmerie ayant la protection de l'enfant dans leur mandat.

- La Police nationale est placée sous la tutelle du ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure (MATDSI)¹³³, qui a pour mission d'assurer la restauration de l'autorité de l'État et des libertés fondamentales à travers une meilleure administration du territoire et une application rigoureuse des textes en vigueur¹³⁴. La composition du ministère est fixée par le décret n° 2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013.
- La gendarmerie nationale est placée sous la tutelle du ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants¹³⁵.

La Police nationale

Les tâches de la Police nationale sont autant administratives que judiciaires. Il s'agit de veiller à l'observation des mesures réglementaires en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté, d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, de délivrer les documents administratifs définis par les lois et règlements, d'assister les administrations, d'assurer la surveillance du territoire, la protection des institutions, des populations et des biens et d'exécuter des activités de police judiciaire¹³⁶. La Police nationale opère dans les zones urbaines¹³⁷.

Sur le terrain, c'est la Direction générale de la Police nationale (DGPN) qui est en charge de la mise en œuvre de la mission de la Police nationale.

LES INSTITUTIONS DE LA POLICE NATIONALE AYANT DANS LEUR MANDAT

LA PROTECTION DE L'ENFANT

La Direction générale de la Police nationale

La Direction générale de la Police nationale (DGPN) est chargée de l'exécution des missions dévolues à la Police nationale. Il s'agit de :

- Veiller à l'application des mesures relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics
- Assurer l'exécution des mesures relatives à la sûreté de l'État et des institutions
- Assurer l'exécution des mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens
- Organiser, sur l'étendue du territoire national, la collecte du renseignement destiné au gouvernement dans les domaines politique, économique, social et culturel
- Assurer les rapports avec les polices des autres pays

Tous les services de police concourent à l'exécution de ces missions.

L'organisation de la DGPN est fixée par l'arrêté n° 2014-275/MATS/CAB du 26 septembre 2014 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale. La DGPN comprend notamment :

- Huit structures rattachées au cabinet, dont le comité de pilotage de la formation continue, et le bureau central national-Interpol (BCN Interpol), qui travaille en collaboration avec la Direction de la police judiciaire dans la lutte contre la criminalité de droit commun sur le plan international
- Onze directions centrales, dont la Direction de la police judiciaire
- Treize directions régionales: le directeur régional assure cumulativement les fonctions de directeur provincial dans les 45 provinces qui les abritent et les commissariats centraux de police
- Cinq services régionaux de police judiciaire (SRPJ) à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou, Kaya et Fada N'Gourma
- Quarante-cinq directions provinciales, dont une incendiée en 2014, mais en voie de réouverture
- Cent quarante-quatre commissariats de police de district au niveau départemental sur les 351 départements existants
- Vingt postes de police frontière

Au regard des missions de la Police nationale, certaines des directions et leurs services ont dans leurs missions les questions de protection et de défense des droits des enfants. Il s'agit notamment de :

TABLEAU 15 - LES DIRECTIONS CENTRALES DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTIONS	SERVICES	MISSIONS
LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE		
C'est la direction centrale de la Police nationale qui assure l'organisation, l'orientation, la coordination et le contrôle des activités de police judiciaire sur toute l'étendue du territoire national. Elle est composée de quatre divisions, dont trois sont fonctionnelles :		
La Division des investigations criminelles (DIC)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centraliser, analyser et diffuser les informations et les renseignements sur la criminalité et le terrorisme ▪ Contribuer à la conception de la stratégie de lutte contre le grand banditisme et le terrorisme ▪ Mener des enquêtes dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme en collaboration avec les autres services de la Police nationale ▪ Veiller à l'élaboration et à la mise à jour de la cartographie sur la grande criminalité, et ce, sur l'ensemble du territoire ▪ Exécuter les délégations de justice ▪ Contribuer à l'exécution des investigations internationales
L'Unité antidrogue (UAD)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Coordonner et animer, sur toute l'étendue du territoire national, les actions de lutte contre la production, le trafic et la consommation illicite des stupéfiants en collaboration avec tout autre service concerné ▪ Mener des investigations judiciaires en matière de trafic illicite et d'abus de stupéfiants ▪ Contribuer à l'exécution des investigations internationales en matière de drogue ▪ Lutter contre toutes les formes de criminalité liées au trafic illicite des drogues ▪ Rechercher et réprimer tout trafic des médicaments de rue ▪ Appuyer les services déconcentrés dans la lutte antidrogue ▪ Élaborer les statistiques sur l'état de la production, du trafic et de l'usage des drogues
La division de la police économique et financière (DPEF)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centraliser et exploiter les informations en matière de police économique et financière ▪ Mener des enquêtes sur les crimes et délits économiques et financiers ▪ Mener des enquêtes d'ordre administratif et judiciaire sur des personnes physiques ou morales ▪ Orienter, encadrer et coordonner l'action des services déconcentrés en charge de la police économique et financière ▪ Développer et entretenir des partenariats avec d'autres structures et services œuvrant dans le domaine de la police économique et financière ▪ Tenir un fichier des délits et crimes économiques et financiers
LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Elle est chargée : d'assurer la coordination, le contrôle, le suivi des activités et des méthodes des services de sécurité publique ; d'étudier les problèmes concernant la délinquance juvénile et la protection des mineurs ; de diffuser la documentation sur la réglementation en matière de sécurité publique ; d'appliquer la politique de prévention communautaire en relation avec la direction de la police de proximité et de tenir les statistiques en matière de sécurité publique. Elle est composée de cinq divisions, dont celle de la protection de l'enfance qui n'est pas encore fonctionnelle.		

DIRECTIONS	SERVICES	MISSIONS
	Division de la protection de l'enfance (non fonctionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> Proposer des solutions à l'intention des services de police pour la prévention des actes de déviance des mineurs Coordonner, orienter et suivre l'activité des services de police en matière de protection de l'enfance Exploiter les statistiques relatives à la délinquance juvénile et constituer une documentation à cet effet Veiller à l'application de la législation en matière de trafic d'enfant Entretenir des relations avec les services de l'action sociale, de l'administration pénitentiaire et l'organisme sociocommunautaire œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance
LES DIRECTIONS RÉGIONALES DE LA POLICE NATIONALE		
Elles sont chargées de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités des directions et services de la police du ressort territorial des régions. Par conséquent, elles sont en charge des questions relatives à la protection de l'enfant à travers les commissariats centraux de police ou les brigades régionales de protection de l'enfance.		
	Les Brigades régionales de protection de l'enfance (BRPE)	<p>Les BRPE ont été créées par l'arrêté n° 2009-0091/SECU/CAB: la BRPE du Centre, située à Ouagadougou, et la BRPE des Hauts-Bassins, située à Bobo-Dioulasso.</p> <p>Elles sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux de la Police nationale. Elles possèdent des attributions judiciaires (dans les limites territoriales des cours d'appel de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso) et administratives (à la limite de leurs circonscriptions administratives). Outre ces deux rôles majeurs, elles jouent un rôle de conseil et d'orientation pour les commissariats centraux et d'arrondissement dans le domaine de la traite des enfants et l'accompagnement des enfants victimes de violences, et ce, dans la conduite de leurs enquêtes.</p>

Entretien avec le commissaire Wakilou, chef de la police administrative au commissariat central de Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



Dans le cadre de cet état des lieux, l'IBCR a rencontré des membres du personnel des deux BRPE, à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso. Le tableau suivant représente leur mode de fonctionnement actuel:

Mode de saisie des BRPE	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dénonciation ▪ Dépôt d'une plainte ▪ Par le parquet ▪ Par les services sociaux (via le numéro vert 116)
Profil des enfants reçus	Elles reçoivent à la fois des enfants victimes d'infractions ou en danger et des enfants en conflit avec la loi, de tout âge, filles et garçons. Cependant, de manière générale, les cas d'infractions pénales concernent en majorité des garçons. Les cas de vols, de viols, de coups et blessures sont les infractions les plus fréquentes.
Référence/ accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants en danger: ils sont référés aux services de l'action sociale ▪ Enfants en conflit avec la loi: bien qu'aucune des deux BRPE ne dispose de salles de garde ou de détention pour les prévenus mineurs, ces derniers sont séparés des adultes. Ils sont en général gardés sous surveillance au poste de garde
Moyens disponibles	<p>Le fonctionnement des BRPE, y compris la rémunération des agents, est assuré par l'État burkinabè, qui met les locaux à disposition. L'UNICEF représente un partenaire important, notamment à travers les formations offertes au personnel et l'appui apporté pour le fonctionnement.</p> <p>La prise en charge alimentaire des enfants revient aux parents lorsque ces derniers sont identifiés. Dans le cas contraire, les BRPE font appel à leurs partenaires, car elles ne disposent pas de fonds spécifiques pour couvrir ces frais. Les BRPE bénéficient également de l'appui de certains partenaires pour ce qui est de la dotation en carburant pour les motos des agents et des fournitures de bureau.</p>
Aspects sexospécifiques	Sur les 19 personnes constituant le personnel des BRPE, il n'y a que six femmes. Les données collectées montrent qu'auparavant, il n'y avait pas de femmes au sein des BRPE. Certaines ont été incorporées récemment aux équipes afin de tenir compte de l'aspect du genre, considérant que les filles ou les femmes se confient plus librement à une femme.
Formation des agents des BRPE	<p>Les agents des BRPE sont affectés sur décision du MATDSI, et aucune qualification ou expérience spécifique n'est requise, en dehors de la formation générale de la police. Il n'y a pas non plus de formation conçue pour les nouvelles recrues qui apprennent sur le tas à travers les formations offertes par les partenaires techniques et financiers de l'État, dont l'UNICEF. Il n'y a pas de spécialistes intégrés au personnel des BRPE.</p> <p>Les BRPE organisent des formations très ponctuellement, notamment sur les techniques d'enquête applicables aux mineurs, la vulgarisation de la loi n° 015-2014 et la médiation pénale. Certains des membres des brigades en font partie depuis leur création, et sont donc outillés pour encadrer leurs collègues moins expérimentés.</p>

TABLEAU 16 - EFFECTIFS DES BRPE

	COMMISSAIRES		OFFICIERS		ASSISTANTS		TOTAL	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	HOMMES	FEMMES
BRPE Centre	1	0	1	1	9	3	11	4
BRPE Hauts Bassins	1	0	2	0	5	2	8	2
TOTAL	2	0	3	1	14	5	19	6

Entretien avec l'équipe de la BRPE,
Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



Entretien avec l'équipe de la BRPE,
Bobo-Dioulasso, juin 2016 - Photo IBCR



Un agent d'une BRPE

«L'affectation à la Brigade est perçue par certains comme dévalorisante.»

Les commissariats d'arrondissement

Les commissariats d'arrondissement sont situés en zone urbaine et, au sein de leur juridiction territoriale (dans les limites de l'arrondissement et concurremment avec le commissariat central de police dans les limites territoriales de la commune), assurent toutes les missions de police administrative et de police judiciaire. Ils sont dirigés par un commissaire de police, qui jouit du rang de chef de service. En matière de protection de l'enfant, ils sont en première ligne de la réponse aux signalements d'enfants en situation de danger ou en conflit avec la loi. Ils peuvent être saisis de cas directement sur place dans les commissariats, soit suite à des témoignages, soit directement en présence de l'enfant. Les agents de police de ces commissariats sont alors compétents pour ouvrir des enquêtes, pour prendre en charge les enfants, pour les référer aux services appropriés (travail social, services médicaux, etc.) et pour lancer les procédures judiciaires et administratives applicables en l'espèce.

LES ACTEURS DE LA POLICE NATIONALE AU CONTACT DIRECT DES ENFANTS

Le policier

Le policier peut être amené à exercer ses fonctions dans les commissariats de police ou d'arrondissement, ou dans les provinces. Cela l'amène à être en contact quotidiennement avec des enfants, que ce soit sur son lieu de travail, lors d'opérations de maintien de l'ordre ou lors de patrouilles. Il peut s'agir d'enfants en conflit avec la loi, pour lesquels une procédure doit être engagée, ou d'enfants en danger, pour lesquels des actions d'assistance immédiate et/ou d'accompagnement doivent être engagées. Par ailleurs, les situations où le policier entre en contact avec des enfants peuvent dépasser le simple cadre répressif: le policier interagit avec ceux-ci dans les cas mentionnés précédemment, mais aussi dans ses actions de sensibilisation et dans des tâches quotidiennes qui concernent toute la population, incluant les enfants. Par exemple, un policier affecté à la circulation automobile peut avoir à aider un enfant à traverser la rue ou à s'adresser au parent accompagné d'un enfant.

L'officier de police judiciaire de la Police nationale

Il est important de faire une distinction entre la police administrative et la police judiciaire, même si toutes deux sont du domaine d'activités de la Police nationale. Les officiers de police judiciaire (OPJ) ont comme fonction de recevoir les plaintes et les dénonciations, constater les infractions à la loi pénale, rassembler les preuves, rechercher les auteurs de l'infraction et procéder aux enquêtes préliminaires¹³⁸. Plusieurs personnes peuvent être qualifiées d'officiers de police judiciaire, notamment le directeur général de la Police nationale, les officiers de gendarmerie ou les maires¹³⁹. La police administrative joue un rôle préventif de maintien de l'ordre, tandis que la police judiciaire concourt à la répression des troubles causés à l'ordre public. Le rôle de la police judiciaire commence lorsque celui de la police administrative s'arrête¹⁴⁰. Tous les officiers qui sont affectés dans les commissariats de police d'arrondissement sont, de fait, des OPJ, car ils mènent des enquêtes judiciaires. En effet, ils sont surtout chargés des cas nécessitant une procédure judiciaire. Les officiers de police judiciaire sont placés sous l'ordre du procureur du Faso et assistent ce dernier pendant tout le processus judiciaire¹⁴¹.

La Gendarmerie nationale

Comme énoncé précédemment, la Gendarmerie nationale est la seconde force du système de sécurité intérieure au Burkina Faso. Outre ses missions militaires de défense nationale et de police militaire, la Gendarmerie assure des missions de police administrative et de police judiciaire. Elle veille à l'observation des mesures réglementaires en matière de sécurité, de salubrité et de sûreté, assure le maintien et le rétablissement de l'ordre public, assiste les administrations, exécute les activités de police judiciaire conformément au Code de procédure pénale et au Code de justice militaire et assure la défense opérationnelle du territoire¹⁴².

La Gendarmerie nationale a pour mission d'opérer sur l'ensemble du territoire national aussi bien en milieu urbain que rural. En somme, la Gendarmerie nationale¹⁴³ est organisée sur le modèle militaire et a une vocation plus martiale que la Police nationale.

LES INSTITUTIONS DE LA GENDARMERIE NATIONALE AYANT LA PROTECTION DE L'ENFANT DANS LEUR MANDAT

Les brigades de gendarmerie

Comme pour les commissariats d'arrondissement au niveau de la police, les brigades de gendarmerie assurent principalement des missions de police judiciaire ou de police administrative. Les deux disposent du même mandat général d'application de la loi. Chaque brigade est chargée de la surveillance d'une ou de plusieurs communes ainsi que de l'accueil de la population. Les gendarmes y reçoivent les plaintes, effectuent les enquêtes administratives et judiciaires et répondent aux appels.

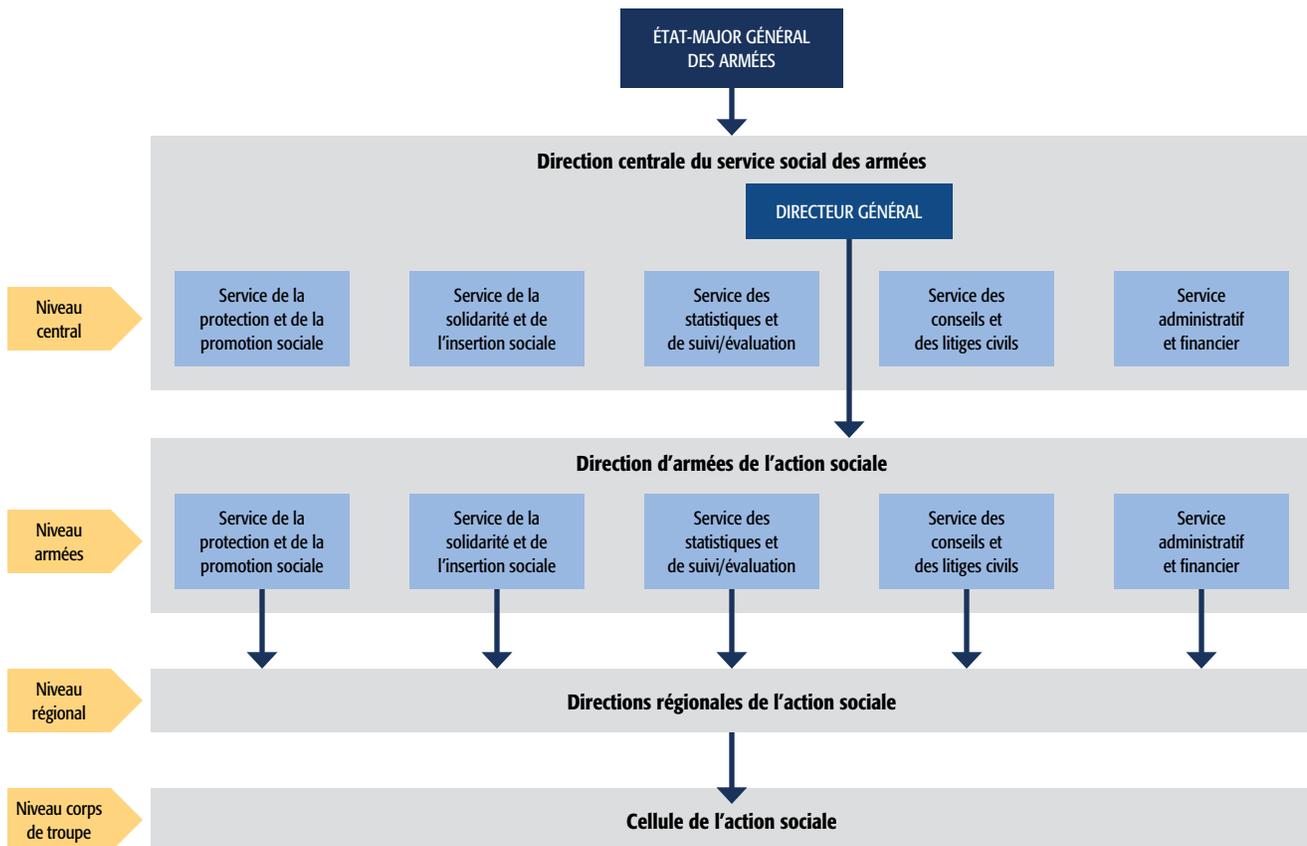
Sur ces zones précises, les brigades de gendarmerie peuvent être directement en contact avec des enfants en situation de danger ou en conflit avec la loi, répondront aux signalements des enfants en situation de danger ou en conflit avec la loi, prendront en charge ceux-ci au besoin, les référenceront aux services appropriés et, dans les cas prévus par la loi, lanceront les procédures judiciaires et administratives applicables.

La Direction centrale du service social des armées

Depuis 2007, l'armée dispose d'un service social, dont la direction centrale (DCASA) est basée à Ouagadougou. Cette direction compte une trentaine d'agents issus des corps des sapeurs-pompiers, de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la gendarmerie.

L'équipe de l'IBCR a rencontré certains agents de la DCASA, qui traitent majoritairement des cas liés à la paternité d'enfants attribuée au personnel de l'armée (reconnaissance ou contestation de paternité, par exemple), la scolarité des enfants du personnel de l'armée et les paiements de pension alimentaire par le personnel de l'armée. Selon les agents rencontrés, environ 300 dossiers ont été traités par la DCASA en 2016. Pour cela, ils collaborent occasionnellement avec les services sociaux du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille (MFSNF). Il est à noter que la DCASA comptait un travailleur social mis à disposition par le MFSNF au moment du passage de l'équipe de l'IBCR dans leurs locaux. Par ailleurs, certains agents relevant du ministère en charge de la Défense nationale ont été formés en travail social à l'INFTS pour les hommes, et au Maroc pour les femmes. Enfin, il est important de noter que la DCASA est une direction qui se construit progressivement afin d'étendre à terme son action sur l'ensemble du pays.

FIGURE 3 – ORGANIGRAMME DU SERVICE SOCIAL DES ARMÉES



NB: les directions du «niveau armées» n'étant pas encore fonctionnelles, les cas sont redirigés vers le niveau central; il existe deux Directions régionales, à Bobo-Dioulasso et à Kaya.

LES ACTEURS DE LA GENDARMERIE AU CONTACT DIRECT DES ENFANTS

Le gendarme

Dans son interaction avec l'enfant, le gendarme a le même rôle et les mêmes fonctions que le policier. Le gendarme, faisant partie d'une force armée qui remplit des missions de gendarmerie et agissant essentiellement pour prévenir les troubles à l'ordre public et les atteintes à la loi pénale, est aussi amené à être en contact quotidiennement avec des enfants, que ce soit lors de patrouilles ou lors d'opérations de maintien de l'ordre. Le gendarme fonde son efficacité sur sa forte mobilité et sa disponibilité opérationnelle, principalement en zone rurale ou périurbaine; il est donc davantage en contact avec des enfants en conflit avec la loi ou avec des enfants en danger que le policier, et son rôle est davantage répressif.

Comme le policier, le gendarme est amené à engager des procédures à l'encontre d'un enfant ou à participer à des actions d'assistance et/ou d'accompagnement.

L'officier de police judiciaire de la gendarmerie

Est officier de police de gendarmerie le gendarme ayant reçu une formation d'officier de police judiciaire.

Plusieurs personnes peuvent porter le titre d'officier de police judiciaire, dont les officiers de gendarmerie¹⁴⁴. Les OPJ de la Gendarmerie nationale ont les mêmes attributions que ceux de la Police nationale.



Les autres acteurs de la sécurité

La police municipale

C'est une force de police créée au sein des collectivités territoriales par le décret n° 2012-1071/PRES/PM/MATDS/MEF/MJ portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la police municipale. Elle appartient aux forces de sécurité intérieure. C'est une force paramilitaire. Le ressort territorial de la police municipale est la commune, et son personnel agit sous l'autorité et la responsabilité du maire de la commune. La police municipale a pour attributions de :

- Assister le maire dans l'exécution et le respect des règlements relatifs à ses pouvoirs de police générale et de police spéciale
- Prêter son concours aux autres services publics
- Assurer les services d'honneur lors des cérémonies et manifestations strictement communales

Conformément à l'article 28 du Code de procédure pénale, le personnel de la police municipale est habilité à constater, par procès-verbaux, les contraventions de simple police à la réglementation de police générale et spéciale du maire, notamment celle relative à la protection des personnes et des biens, à la salubrité publique, à la tranquillité publique et au bon ordre dans la cité. En cas de crime ou de délit flagrant, le personnel de la police municipale est tenu d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'OPJ le plus proche.

L'Unité femmes et mineurs (UFM) de Ouagadougou

Fondée par l'arrêté municipal n° 2011-032 CO/SG du 22 février 2011, l'UFM est une structure mise en place dans le cadre du Programme conjoint de renforcement de la sécurité urbaine (PCRSU) à Ouagadougou. Elle a été créée dans un contexte de violence urbaine exacerbée, les femmes et les enfants étant les premières victimes, et se retrouvant sans accompagnement le plus souvent. L'UFM est coordonnée par un comité de gestion composé d'un coordonnateur (le directeur de la police municipale), des membres et d'une cellule de veille (PC radio de la police municipale).

L'UFM a notamment les missions suivantes: i) établir l'état des lieux de la qualité des services et des relations entre la police municipale, les femmes et les mineurs, et assurer une formation et une éducation des acteurs; ii) apporter un soutien à tout moment aux victimes d'agressions diverses par le biais de la cellule de veille; iii) développer des indicateurs sur le niveau de vulnérabilité des femmes et des mineurs en difficulté en vue de mieux organiser les actions et activités de la structure; iv) développer une charte de bonne conduite des policiers municipaux vis-à-vis des femmes et des mineurs; v) développer un code de conduite et un module de sensibilisation des femmes et des mineurs sur les actions des policiers municipaux; vi) définir des formes d'assistance à apporter aux femmes et aux mineurs en difficulté ou victimes d'actes de violence; vii) identifier et justifier les besoins en formation et en équipement du personnel direct et d'appui à l'UFM.

5.1.1.3 Le secteur de la justice

Le secteur de la justice englobe tous les organismes et les acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans la prestation, la gestion et le contrôle des systèmes de justice¹⁴⁵.

Au Burkina Faso, les institutions de la justice ayant dans leur mandat la protection de l'enfant comptent trois des structures centrales du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, les juridictions pour enfants, la garde de sécurité pénitentiaire, les maisons d'arrêt et de correction et les centres de rééducation et de formation professionnelle pour mineurs. Elles sont décrites ci-après.

Les institutions de la justice ayant dans leur mandat la protection de l'enfant

Au Burkina Faso, le secteur de la justice est placé sous la responsabilité du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique. En effet, conformément au décret n° 215-145/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 9 février 2015, ce ministère est responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière de justice et de sceaux de l'État¹⁴⁶. En matière de justice, il s'occupe: de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire; de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale; de l'exécution des décisions de justice, de la politique criminelle et de l'administration des grâces; de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation, de la perte ou de la déchéance de la nationalité burkinabè; du contrôle et du suivi des services de l'état civil; de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires; de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice et de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice¹⁴⁷.

Les structures centrales du ministère

Trois des structures centrales du ministère en charge de la Justice sont en charge de la défense et de la promotion des droits humains, dont les droits de l'enfant. Il s'agit de **la Direction générale de la défense des droits humains**, de **la Direction générale de la promotion des droits humains**, et de **la Direction générale de la politique criminelle et du sceau (DGPCS)**.

- La première a pour principales missions d'œuvrer à la mise en conformité de la législation nationale aux accords internationaux relatifs aux droits humains ratifiés, de veiller à la prise en compte des droits humains dans l'élaboration de la législation et des procédures nationales, de vulgariser les accords internationaux relatifs aux droits humains, d'assurer la formation des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre des accords internationaux relatifs aux droits humains, de contribuer au respect des droits humains dans les lieux de détention, de contribuer au renforcement et à la protection des droits des personnes vulnérables, et de mettre en œuvre toutes les mesures susceptibles de permettre de veiller à une meilleure protection des droits catégoriels¹⁴⁸.

- La deuxième direction a pour principales missions d'informer, de former et de sensibiliser les citoyens sur leurs droits, de vulgariser les textes et documents relatifs aux droits humains, d'introduire l'éducation aux droits humains et à la citoyenneté dans les systèmes d'éducation formelle et non formelle en relation avec les départements ministériels concernés, de mettre en œuvre des mesures spécifiques tendant à promouvoir et à consolider les droits catégoriels, et de former les organisations de la société civile en droits humains.
- La troisième direction a, entre autres, pour missions d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la politique pénale, de superviser et contrôler l'ensemble des activités et services chargés de l'exécution des peines, de promouvoir les peines et mesures alternatives à l'emprisonnement ferme, de suivre l'administration de la justice en matière pénale ainsi que les conventions internationales en matière pénale, d'assurer la formation professionnelle des détenus, la mise en œuvre et le suivi des mesures de réinsertion sociale des détenus, de prendre en charge l'assistance sociale, psychologique et morale des détenus, de veiller à la protection spécifique des enfants en conflit avec la loi et les femmes en détention, et de suivre et gérer la santé des détenus.

Les juridictions pour enfants

Conformément à la loi n° 010/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, modifiée par la loi n° 028-2004 du 8 septembre 2004, le système judiciaire au Burkina Faso est composé de plusieurs juridictions ayant chacune sa compétence propre: les juges des enfants, les tribunaux pour enfants, les tribunaux de travail, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux départementaux, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les cours d'appel et la Cour de cassation¹⁴⁹.

Nous allons nous intéresser particulièrement dans les paragraphes qui suivent aux juridictions pour enfants, à savoir les tribunaux pour enfants et les juges des enfants, qui existent depuis 2004.

Entretien avec M. Sékou Traoré, directeur des affaires sociales et de la réinsertion, ministère de la Justice, mai 2016 - Photo IBCR



TABLEAU 17 - LES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

<p>Les tribunaux pour enfants</p>	<p>Depuis 2004, il est institué au siège de chaque cour d'appel un tribunal pour enfants¹⁵⁰, pour un total de 2 tribunaux pour enfants (à Ouagadougou et à Bobo-Dioulasso). Le tribunal pour enfants est la juridiction compétente pour connaître des crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans et est la juridiction de second degré pour les décisions du juge des enfants rendues en premier ressort en matière délictuelle, contraventionnelle et les affaires d'enfance en danger. Il est juge de second degré pour les ordonnances du juge des enfants en matière d'instruction criminelle. Il connaît en premier et dernier ressort les crimes commis par les enfants.</p> <p>La procédure applicable devant le tribunal pour enfants est prévue par les dispositions spécifiques du Code de procédure pénale. Le tribunal pour enfants est divisé en trois chambres: la chambre civile et correctionnelle, la chambre d'accusation et la chambre criminelle¹⁵¹.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La chambre civile et correctionnelle a compétence pour connaître des appels des décisions rendues par le juge des enfants en matière d'enfance en danger, de délits et de contraventions ▪ La chambre d'accusation a compétence pour connaître des appels des ordonnances rendues par le juge d'instruction pour enfants. Les ordonnances relatives aux mesures provisoires qui ne peuvent faire l'objet que d'appel ▪ La chambre criminelle a compétence pour connaître des crimes commis par l'enfant et elle statue en matière criminelle en premier et dernier ressort <p>Les décisions rendues en matière criminelle et les décisions rendues en appel par le tribunal pour enfants peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation¹⁵².</p>
<p>Les juges des enfants</p>	<p>Il est institué au siège de chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges des enfants¹⁵³. Le juge des enfants est juge de première instance pour les affaires correctionnelles et contraventionnelles impliquant les enfants, et pour les tous les cas où un enfant est en danger. Dans cette hypothèse, il est juge de jugement. Pour les cas de crimes, il est juge d'instruction et son rôle se limite au rassemblement des preuves constitutives de l'infraction. Par conséquent, le juge des enfants reste un juge de première instance, même pour les crimes. La juridiction du juge des enfants comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un président ▪ Un représentant du ministère public désigné par le procureur du Faso parmi ses substituts ▪ Un greffier en chef et des greffiers <p>La procédure applicable devant le juge des enfants est prévue par les dispositions du Code de procédure pénale.</p> <p>Depuis octobre 2015, des juges qui occupent uniquement la fonction de juge des enfants ont été nommés. Le Burkina Faso compte actuellement huit juges des enfants: six pour le tribunal pour enfants de Ouagadougou (dans les villes de Ouagadougou, Koudougou, Ouahigouya, Tenkodogo et Kaya) et deux pour le tribunal de Bobo-Dioulasso (dans les villes de Bobo-Dioulasso et Banfora).</p>

NB: une réforme est actuellement en cours au ministère en charge de la Justice, dont une des mesures sera de remplacer ces juridictions pour enfants par des chambres spécialisées.

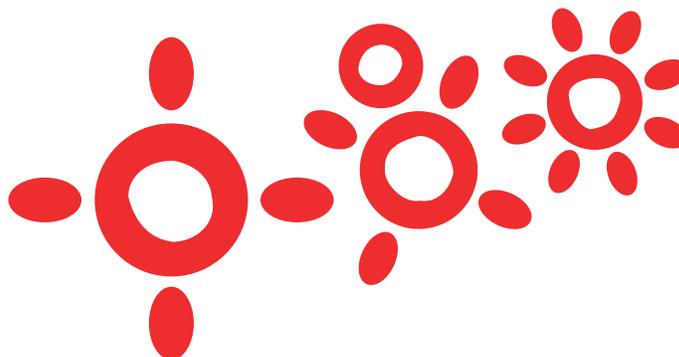


TABLEAU 18 - COMPOSITION DES CHAMBRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

TRIBUNAL POUR ENFANTS

Composition : un président et des juges, deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants, un représentant du ministère public désigné par le Procureur général parmi ses substituts, un greffier en chef et des greffiers

CHAMBRE CIVILE ET CORRECTIONNELLE

Mandat: connaît en appel des décisions rendues par le juge des enfants en matière d'enfance en danger, de délits et de contraventions.

Composition:

- Un président
- Deux juges
- Un représentant du ministère public
- Un greffier

CHAMBRE D'ACCUSATION

Mandat: connaît en appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction pour enfants.

Composition:

- Un président
- Deux juges
- Un greffier

CHAMBRE CRIMINELLE

Mandat: connaît en premier et dernier ressort des crimes commis par l'enfant.

Composition:

- Deux juges
- Deux assesseurs
- Un représentant du ministère public
- Un greffier

Entretien avec M. Mathieu Lompo, juge des enfants, Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



La garde de sécurité pénitentiaire

C'est une force paramilitaire qui concourt à la réalisation de la politique du gouvernement en matière pénitentiaire. Elle est chargée de la sécurité, de la gestion et du fonctionnement des établissements pénitentiaires sur toute l'étendue du territoire, de la sécurité des personnes et des biens relevant du ministère de la Justice et de la préparation à la réinsertion sociale des personnes privées de liberté. La garde de sécurité pénitentiaire est un acteur de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté.

À ce titre, elle est, entre autres, en contact avec les enfants lorsque ceux-ci reçoivent une sentence impliquant une telle privation de liberté; elle assume donc une responsabilité dans le traitement différencié découlant du droit de l'enfant d'accéder à un mécanisme adapté, en fonction des règles d'éthique et de déontologie connexes. Par exemple, elle doit s'assurer de la séparation catégorielle des détenus, en concordance avec le Kiti AN VI-103/FP/MIJ/ du 1^{er} décembre 1988 portant organisation régime et réglementation des établissements pénitentiaires¹⁵⁴.

De façon générale, la garde de sécurité pénitentiaire peut aussi être mobilisée en situation exceptionnelle pour des missions de défense civile. Elle contribue à la paix et à la tranquillité publique¹⁵⁵. Elle est également chargée de l'escorte des détenus pour leur conduite dans les palais de justice ou dans les centres de détention pénitentiaire. Elle est enfin chargée d'assurer la sécurité dans les palais de justice et salles d'audience lors des audiences.

Depuis 2012, la GSP dispose d'une école de formation située au sein de la prison de haute sécurité à Loumbila et créée par le décret n° 2012-117/PRES/PM/MJPDH/MFPTSS/MF du 21 février 2012 portant création d'une École nationale de la garde de sécurité pénitentiaire. Elle forme les agents, assistants, contrôleurs et inspecteurs de sécurité pénitentiaire.

TABLEAU 19 - FORMATION DES GARDES DE SÉCURITÉ PÉNITENTIAIRE

	FILIÈRES	FORMATION	PRÉREQUIS RECRUTEMENT NATIONAL SUR CONCOURS	EFFECTIFS 2014-2016	EFFECTIFS 2016-2018
①	Agent	Formation sur 2 ans: ▪ Formation militaire ▪ Formation théorique ▪ Stages	Certificat	0	0
②	Assistant		BEPC	97	300
③	Contrôleur		Bac	20	25
④	Inspecteur		Maîtrise	5	5

Les maisons d'arrêt et de correction

Le Burkina Faso compte trois types de lieux de détention: les maisons d'arrêt et de correction (MAC), qui sont des établissements pénitentiaires recevant les personnes en attente de jugement (prévenus¹⁵⁶ et inculpés¹⁵⁷) et les personnes condamnées¹⁵⁸; les centres pénitentiaires agricoles, qui reçoivent les condamnés bénéficiant du régime de semi-liberté et les centres de rééducation et de formation professionnelle, qui reçoivent les enfants reconnus coupables d'un crime.

Il existe dans le pays 27 centres pénitentiaires (MAC) et un centre pénitentiaire agricole situé à Baporo. En théorie, chaque centre pénitentiaire devrait disposer d'un quartier pour mineurs. Cependant, dans le cadre de cet état des lieux, l'équipe de l'IBCR n'a visité que les quartiers pour mineurs des MAC de Ouagadougou (MACO) et de Bobo-Dioulasso (MACB). Elle n'est donc pas en mesure de se prononcer sur les autres MAC du pays. En général, les enfants sont détenus à la MAC soit par un jugement de condamnation après une audience correctionnelle, soit par une ordonnance de garde provisoire décernée par le juge des enfants sous sa fonction de juge d'instruction, ou encore par ordre de garde provisoire du procureur du Faso.

ZOOM SUR... : Les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et de correction de Ouagadougou (MACO) et de Bobo-Dioulasso (MACB)

	MACO	MACB
Nombre d'enfants	88 enfants présents lors du passage de l'IBCR	23 enfants présents lors du passage de l'IBCR
Principes de séparation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les garçons séparés des filles ▪ Les garçons séparés des hommes (sauf pour les cellules disciplinaires situées du côté adultes) ▪ Les filles avec les femmes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les garçons séparés des filles ▪ Les garçons séparés des hommes ▪ Les filles avec les femmes
Profil des enfants détenus ou incarcérés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La plupart sont Burkinabès ▪ Majoritairement des garçons 	La plupart sont Burkinabès et proviennent des Hauts-Bassins
Motifs les plus courants de détention	Vols, viols, et usage, consommation ou vente de stupéfiants	Coups et blessures, vols, quelques cas de viols
Accueil de l'enfant à son arrivée à la maison d'arrêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement avant d'être conduit au quartier des mineurs ▪ Information par les agents des règles de conduite et des obligations auxquelles l'enfant doit se soumettre ▪ Entretien avec le service social afin de déterminer l'accompagnement dont l'enfant aura besoin ▪ Écoute afin de comprendre les problèmes de l'enfant à son arrivée ▪ Repérage afin de retrouver la famille de l'enfant (le cas échéant) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants transférés par véhicule ▪ Enregistrement avant d'être conduits au quartier des mineurs ▪ Séance d'information par les agents des règles de conduite et des obligations auxquelles l'enfant doit se soumettre ▪ Entretien avec le service social afin de déterminer l'accompagnement dont l'enfant aura besoin
Activités proposées aux enfants	Activités de sensibilisation, de causeries-débats, de saynètes-débats	Causeries éducatives, alphabétisation en mooré, sport
Services offerts	Placement dans les centres spécialisés et de formation professionnelle, réinsertion sociale, renouement des liens familiaux, mesures d'individualisation des peines pour ceux qui se comportent bien	Suivi médical par des agents de santé, visite de la famille les jours autorisés (fin de semaine et jours fériés), renouement des liens familiaux
Problèmes rencontrés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Familles qui disent ne pas connaître l'enfant ▪ Enfants qui mentent sur leur âge afin de voir leurs conditions de détention assouplies ▪ Nourrissons en détention indirecte puisque leurs mères sont détenues ▪ Femmes détenues enceintes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le quartier des mineurs est très exigu ▪ Il n'y a pas de registre spécifique aux enfants. Tous les détenus sont enregistrés dans le même registre ▪ Cas d'enfants avec leur mère incarcérée

Quelques constatations ressortent d'une analyse des informations synthétisées ci-dessus. Ainsi, plusieurs pratiques s'avèrent non conformes aux normes et standards internationaux en matière de justice pour mineurs, notamment en termes de droit d'accès à un mécanisme adapté aux besoins spécifiques et capacités évolutives de l'enfant. Par ailleurs, on note l'absence de séparation entre enfants et adultes en ce qui concerne les filles, qui sont détenues avec les femmes. De plus, de manière générale, les enfants ne sont pas toujours scolarisés dans les établissements pénitentiaires. Également, un grand nombre d'enfants sont détenus sans condamnation effective. En effet, plusieurs enfants sont placés à la MACO par manque de place dans les centres comme Laye. Enfin, on peut souligner l'incarcération de certains enfants avec leurs mères condamnées, l'absence d'écoute systématique de l'enfant à son arrivée ou l'enregistrement des enfants dans un même registre que les adultes.

Les centres spécialisés pour mineurs en conflit avec la loi

Les juges des enfants rencontrés par l'IBCR ont rapporté rencontrer des difficultés par rapport au placement de certains enfants en conflit avec la loi, car il existe peu de centres de détention spécialisés pour mineurs au Burkina Faso, de sorte qu'ils connaissent des difficultés quant à l'application des mesures alternatives à l'emprisonnement dans les maisons d'arrêt et de correction. Il existe toutefois quelques centres, tels que la Maison de l'enfance André Dupont (MEADO) de Orodara, les Centres d'éducation spécialisée et de formation (CESF) de Gampèla et de Fada N'Gourma, et le Centre de Laye pour mineurs en conflit avec la loi. En 2016, le Centre pour mineurs en conflit avec la loi de Koumi (CERMICOL) a vu le jour. L'un des centres les plus fonctionnels reste le Centre de Laye, qui est malheureusement victime de sa notoriété, et se voit régulièrement dans l'obligation de refuser des enfants par manque de places. L'IBCR a visité le CESF et le Centre de Laye dans le cadre de cet état des lieux.

Le Centre de Laye a été créé en juin 2004 par l'Association pénitentiaire africaine (APA). Le Centre est entièrement administré par le bureau exécutif de l'APA. Néanmoins, un contrôle est effectué par l'inspection des services pénitentiaires ainsi que par le ministère en charge de l'Action sociale, en lien avec la supervision technique des services sociaux spécialisés, une fois par année. Initialement, il a été mis sur pied grâce au financement de l'Union européenne et de Terre des hommes Italie, ainsi qu'avec l'appui du ministère en charge de la Justice du Burkina Faso. C'est un centre qui est très sollicité par toutes les juridictions du Burkina Faso pour les placements d'enfants en conflit avec la loi. Malheureusement, il n'est pas toujours en mesure de répondre aux demandes, faute de place.

- Le Centre de Laye est un centre spécialisé fermé qui a pour mission d'accueillir les mineurs en conflit avec la loi âgés de 13 à 18 ans prévenus, inculpés ou condamnés, et de veiller à leur surveillance, leur éducation et leur réinsertion sociale. Cependant, dans la réalité, même si cela ne figure pas dans son mandat, le Centre accueille également des enfants en danger et des enfants en détention provisoire, faute de structures suffisantes dans le pays pour les accueillir.

Entretien avec l'équipe
du Centre, mai 2016 - Photo IBCR



Salle de formation en couture
du Centre, mai 2016 - Photo IBCR



- Le Centre a pour vocation de favoriser la réinsertion sociale effective du mineur en lui proposant un parcours éducatif individualisé. Selon le personnel du Centre, cette resocialisation se fait à travers un accompagnement holistique de l'enfant avec l'implication de tous les acteurs de la protection de l'enfant que sont le travailleur social, le juge, le procureur du Faso, la garde de sécurité pénitentiaire, la communauté et la famille. Il a pour but de rétablir l'enfant dans sa famille et sa communauté à travers son projet individuel de réinsertion sociale (PIRS).
- Au moment du passage de l'IBCR, le personnel du Centre comptait 33 personnes réparties en plusieurs services, dont la direction, le service de sécurité et de surveillance, le service de santé et suivi psychologique, le service d'éducation, de formation et des affaires sociales, le service administratif et financier et le service de production.
- La capacité d'accueil du Centre est de 88 enfants, dont 64 garçons et 24 filles. Ces enfants sont âgés de 13 à 18 ans. La durée moyenne du séjour est de deux ans, à la fin desquels l'enfant sera remis à sa famille ou représenté devant le juge.
- Les enfants présents au Centre ont tous fait l'objet d'un jugement par le juge des enfants ou par le juge du tribunal de grande instance pour les localités qui ne disposent pas de juge des enfants. Ils peuvent également être placés par ordre de garde provisoire du procureur du Faso.
- Selon le personnel rencontré, le Centre de Laye est souvent confondu avec un établissement pénitentiaire par les acteurs de la protection. Cette confusion s'avère préoccupante, dans le sens où elle témoigne de l'absence de différenciation manifeste entre le fonctionnement des établissements pénitentiaires et celui du Centre de Laye.
- Le Centre déclare adopter une optique éducative, dont l'objectif est la réinsertion sociale. Il dispense des formations scolaires et professionnelles et encourage l'alphabétisation en deux langues (le mooré et le dioula) des enfants. À l'arrivée de l'enfant, un bilan psychologique et un bilan de santé sont effectués ; de surcroît, des choix de formations lui sont présentés afin qu'il opte pour celles qui lui conviennent le mieux.
- Il est déjà arrivé que le Centre soit à pleine capacité en ce qui concerne le nombre de places disponibles. Dans ce cas-là, l'enfant sera placé en maison d'arrêt ou remis à sa famille jusqu'à ce qu'une place se libère ou qu'une solution alternative soit trouvée.
- Bien qu'il n'y ait pas de clôture ou de mur autour du Centre, cette caractéristique physique n'empêche pas en pratique la privation de liberté de l'enfant, et implique en ce sens les mêmes obligations que pour tout autre centre de détention.
- Selon le personnel rencontré, le Centre remplit l'exigence minimale du maintien de contact entre les enfants et leurs familles, ainsi que l'autorisation de visite et d'appels entre ces derniers. Les visites sont par ailleurs encouragées et constituent un outil de travail par lequel le Centre prépare le retour de l'enfant dans sa famille.

Le personnel de la justice au contact direct des enfants

Le personnel du ministère en charge de la Justice est composée de :

- Magistrats
- Personnels du corps des greffiers
- Personnels de la garde de sécurité pénitentiaire
- Personnels des droits humains
- Les travailleurs sociaux recrutés par le ministère
- Les travailleurs sociaux mis à disposition du ministère de la Justice par celui qui est en charge de l'Action sociale

Les magistrats sont régis par la loi n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature. On distingue les magistrats du ministère public (parquet)¹⁵⁹, dont le procureur du Faso et son ou ses substitut(s), des magistrats du siège, dont les juges des enfants, les présidents des tribunaux pour enfants et les juges au niveau des tribunaux pour enfants.

Le procureur du Faso

Le procureur du Faso est placé à la tête de la police judiciaire. Il intervient à plusieurs reprises lors des procédures judiciaires et occupe des fonctions différentes quand il s'agit d'un enfant en conflit avec la loi ou d'un enfant en danger. Ces attributions sont énoncées dans la loi n° 015-2014¹⁶⁰.

En ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi, le procureur du Faso, même avant la procédure judiciaire, peut engager une procédure de médiation pénale s'il estime qu'elle s'impose.

En effet, la médiation pénale est une mesure extrajudiciaire permettant de parvenir à la conciliation entre l'enfant, auteur d'un délit ou d'une contravention, ses parents, ses représentants légaux ou encore son conseil et la victime (loi n° 015-2014, art. 40). Elle peut être engagée suite à une plainte, soit d'office par le procureur du Faso ou le juge des enfants, soit à la demande de l'une des parties. Elle reste cependant soumise à certaines conditions: l'acceptation par l'enfant de sa responsabilité dans la commission de l'infraction, l'accord de l'enfant et de ses parents ou de ses représentants légaux ou encore de son conseil, ou encore l'accord de la victime.

De plus, la décision de renvoi à la médiation pénale n'est possible que s'il apparaît qu'elle est susceptible soit d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, soit de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, soit de contribuer à la prise de conscience et à la réinsertion de l'enfant.

Pour éviter un usage abusif de la médiation pénale, le législateur a réservé l'initiative de la procédure au procureur du Faso et au juge des enfants. Aussi l'officier de police judiciaire doit-il fournir le maximum d'informations sur le cas au procureur Faso afin de faciliter sa prise de décision d'un recours ou non à la médiation pénale.

Ainsi, dès le début de la garde à vue d'un mineur de plus de 13 ans, l'officier de police judiciaire (OPJ) doit saisir le procureur du Faso pour que celui-ci ou l'officier de police judiciaire autorisé ou encore le juge des enfants désigne un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par les dispositions du Code de procédure pénale. Cependant, dans les faits, cette mesure n'est pas toujours effective.

De plus, pendant l'enquête préliminaire, l'OPJ est habilité à mener les procédures nécessaires à la manifestation de la vérité après avoir avisé le procureur du Faso. Il informe le procureur des conclusions de son enquête.

Par la suite, toutes les poursuites pénales dirigées contre l'enfant relèvent de la compétence du procureur du Faso, qui a l'opportunité de poursuite. Il décide ainsi si des accusations seront portées ou non contre l'enfant. Lorsque l'enfant est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le procureur constitue un dossier spécial concernant l'enfant et saisit le juge des enfants.

En matière de délit, il peut requérir l'ouverture d'une information ou décider de poursuivre l'enfant d'au moins 13 ans par procédure de flagrant délit. Pour les contraventions, elles sont déférées au juge par le procureur suivant la procédure de flagrant délit. Cette procédure est décrite aux articles 393 à 397 du Code de procédure pénale. Cela veut dire que le mineur peut être traduit sur-le-champ à l'audience de jugement.

En ce qui concerne l'étape de l'instruction, le juge des enfants est saisi sur réquisitoire introductif¹⁶¹ du ministère public. Le juge des enfants siège à son cabinet assisté d'un greffier. Le parquet peut assister aux interrogatoires, aux confrontations des inculpés, aux auditions de la partie civile et poser des questions avec l'autorisation du juge des enfants. À la fin de l'instruction, le juge des enfants communique le dossier au parquet. Le procureur du Faso doit, dans les 15 jours suivant la communication du dossier, prendre ses réquisitions¹⁶² et renvoyer le dossier au juge des enfants. Pour terminer, un avis de la décision prise par le juge des enfants est notifié par écrit au procureur du Faso.

Dans le cas où le ministère public n'est pas en accord avec la décision du juge des enfants, il a un droit d'opposition, d'appel ou de pourvoi à la Cour de cassation¹⁶³. Le procureur du Faso peut aussi, par requête, solliciter du juge des enfants une remise de peine, un réexamen d'un dossier ou qu'il soit statué sur toute difficulté d'exécution de la liberté surveillée.

Le greffier du juge des enfants

Le rôle des greffiers est essentiel au bon fonctionnement de l'administration du système de justice. Le greffier fait des copies et certifie conformes tous les actes d'informations que le juge recevra durant toute la procédure judiciaire. Ensuite, il classe au dossier de la juridiction tous les documents ainsi certifiés. Le greffier assiste le juge d'instruction lorsque celui-ci se déplace sur les lieux des événements ou lorsqu'on procède à des perquisitions pour en dresser le procès-verbal.

Lors de l'audition, le greffier dresse le procès-verbal des déclarations de toutes les parties. Chaque page des déclarations est signée par le juge, le greffier et le déposant lui-même pour attester de la véracité du contenu. La même procédure s'applique lorsqu'il y a des modifications aux déclarations. Lorsqu'un expert témoigne à la cour, sa prestation de serment est signée par le greffier, le magistrat compétent et l'expert lui-même. Les rapports d'experts sont remis au greffier afin qu'il les classe.

En somme, le rôle principal du greffier est de dresser des procès-verbaux, de faire copies de tous les documents déposés au juge, de classer et numéroter les documents et de noter le déroulement des débats.

Les assesseurs

Les assesseurs jouent un rôle uniquement en chambre criminelle du tribunal pour enfants¹⁶⁴. Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance qui se sont illustrés par leurs compétences ou leur intérêt pour les questions relatives à l'enfance. Ils sont choisis sur une liste arrêtée par le ministre en charge de l'Enfance et nommés pour un mandat de trois ans renouvelables par arrêté du ministre en charge de la Justice. Pour chaque assesseur titulaire, un assesseur suppléant est nommé dans les mêmes conditions. Ils sont deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants. Les assesseurs portent un regard différent sur la situation de l'enfant; ils renseignent et donnent leur avis au juge lors des auditions¹⁶⁵. Ils ont des voix délibératives sur les peines et les mesures à prononcer contre l'enfant. Leur avis a donc une grande importance, puisqu'ils peuvent influencer l'issue de l'instruction ou du procès.

L'avocat

Selon la loi n° 015-2014, dès le début de la garde à vue, le mineur doit être immédiatement informé de son droit à être assisté par un avocat. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être formulée par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue. S'ils ne sont pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, ils peuvent demander à l'officier de police judiciaire qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. L'officier de police judiciaire saisit le procureur du Faso à cet effet.

Lorsque l'avocat est contacté, il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. L'avocat doit donc communiquer à l'enfant ces informations. De plus, il doit veiller à ce que l'enfant n'ait pas fait l'objet de violences, que ses droits lui ont été notifiés et qu'ils ont été compris. Il joue un rôle de vulgarisateur auprès de l'enfant afin que celui-ci comprenne clairement sa situation. L'avocat est autorisé pendant les auditions de garde à vue, mais il ne peut pas participer – seule la prise de notes est permise. Lors du jugement, l'enfant peut assister aux débats. La loi prévoit la possibilité d'avoir accès à un avocat commis d'office. Cependant, dans les faits, selon les acteurs rencontrés par l'équipe de l'IBCR, cette mesure est très peu appliquée. Les raisons avancées pour expliquer cela sont notamment le manque de disponibilité des avocats, le fait qu'il n'y a pas d'avocat dans toutes les localités du pays, etc.



5.1.1.4 Les autres institutions ministérielles

D'autres institutions ministérielles ont un mandat en lien avec la protection de l'enfant. Il s'agit du ministère en charge de la Santé, du ministère en charge de l'Éducation et du ministère en charge de la Jeunesse.

Le ministère de la Santé

Le ministère de la Santé est régi par les dispositions du décret n° 2013-926/PRES/PM/MS. La promotion de la santé, la lutte contre la maladie et la prévention par les vaccinations sont au cœur des activités encadrées par le ministère¹⁶⁶. Les centres de santé du ministère sont sollicités pour la production de certificats médicaux (très important dans les cas de violences physiques et sexuelles, d'expertise psychiatrique, etc.), pour les constatations de personnes décédées et les autopsies.

Le ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation

Conformément au décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016, «le ministre de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire, d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) et d'éducation non formelle¹⁶⁷». Comme il a été mentionné précédemment, certaines écoles disposent d'un service social en leur sein.

Le ministère de la Jeunesse, de la Formation et de l'Insertion professionnelle

L'organisation et le mandat du ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi sont présentés dans le décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE. Ce ministère comprend cinq directions générales ayant chacune des attributions qui lui sont propres¹⁶⁸:

- La Direction générale de la promotion de la jeunesse (DGPJ), qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la Politique nationale de la jeunesse
- La Direction générale de la formation professionnelle (DGFP), qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique nationale d'enseignement et de formation techniques et professionnels
- La Direction générale de la promotion de l'emploi (DGPE), qui a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi
- La Direction générale du secteur informel (DGSi), qui a pour mission d'assurer l'organisation, la promotion et le suivi du secteur informel et de contribuer à la modernisation de ce secteur par l'entremise de la stimulation des entrepreneurs à travers la diffusion des technologies
- La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS), qui a pour mission la conception, la programmation, la coordination et le suivi-évaluation des actions de développement du ministère et de veiller au renforcement des relations entre celui-ci et ses partenaires.

Le ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Mise en place depuis 2006, la Direction de la lutte contre le travail des enfants (DLTE) est l'une des directions qui relèvent de la Direction générale de la protection sociale du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale¹⁶⁹. L'arrêté n° 2007- 002/MTSS/SG/DGSST, en son article 12, définit différentes missions relevant de la DLTE, notamment l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre le travail des enfants et les pires formes de travail des enfants; la participation et la contribution aux instances de discussion sur le travail des enfants et ses pires formes; le suivi des relations avec les institutions nationales, régionales, sous-régionales et internationales en matière de lutte contre le travail des enfants et l'assistance-conseil aux usagers du département, aux associations professionnelles, organisations de travailleurs, d'employeurs et mouvements de jeunes et enfants travailleurs en matière de lutte contre le travail des enfants et ses pires formes.

5.1.2 Les organisations non gouvernementales et associations nationales et internationales

Face aux défis représentés par la lutte pour la protection de l'enfant, bon nombre d'organisations internationales et nationales sont actives dans le pays. Elles sont présentées dans le tableau en annexe VII, ainsi que leurs zones d'intervention, le profil des enfants qu'elles appuient, les thématiques sur lesquelles elles travaillent, les services proposés aux enfants et à leurs familles et leurs partenaires, aussi bien techniques que financiers. Il est cependant ressorti des données collectées sur le terrain que ces organisations interviennent souvent de manière cloisonnée et séparée pour traiter de ces problématiques, à travers des dispositifs ad hoc, distincts et déconnectés les uns des autres.

5.1.3 Les cadres de concertation entre les acteurs de la protection de l'enfant

■ Le Groupe de travail pour la protection de l'enfance (GTPE)

Lancé en 2009, le Groupe de travail pour la protection de l'enfance (GTPE) est une plateforme de collaboration entre les différents acteurs de la protection de l'enfant au Burkina Faso. Il rassemble les principaux acteurs de la protection du pays, dont les acteurs de l'État, les associations et ONG nationales et internationales, les coopérations bilatérales et l'UNICEF. Sa mission principale est de coordonner et de mettre en commun les efforts et les moyens de chacun de ses membres pour appuyer de façon cohérente l'opérationnalisation du système de protection de l'enfant au Burkina Faso. Les axes d'intervention du réseau sont notamment : le renforcement des méthodes, des pratiques et des capacités opérationnelles des structures impliquées dans la protection de l'enfant, le renforcement du système de formation des acteurs de la protection, le renforcement de la coordination et du partenariat à travers les réseaux de protection et le plaidoyer. Outre le réseau de Ouagadougou, il existe également un GTPE Sahel basé à Dori.

■ La Coalition des intervenants auprès des jeunes et enfants vivant en rue (CIJER)

La CIJER est un réseau regroupant une dizaine d'associations qui interviennent dans l'accompagnement des enfants et jeunes en situation de rue dans la ville de Ouagadougou qui existe depuis 2007.

Les activités de la CIJER s'articulent autour des axes suivants : le renforcement de la concertation et de la complémentarité entre les structures membres ; le renforcement des capacités des structures membres ; l'organisation de plaidoyers auprès des pouvoirs publics, des leaders d'opinion et des partenaires techniques et financiers en vue d'une implication plus forte dans la résolution de la problématique des enfants et jeunes vivant en rue et l'élaboration de stratégies d'accompagnement médico-psychosocial et/ou de prise en charge des enfants et jeunes vivant dans la rue.

La stratégie de la CIJER repose sur le recours à l'approche systémique basée sur une harmonisation des pratiques professionnelles, le renforcement des compétences des acteurs par la formation continue, les maraudes communes, les organisations conjointes de cérémonies, les rencontres d'échanges, etc. Cette stratégie se traduit par une mise en commun des expériences, par la complémentarité des activités organisées pour une prise en charge intégrée et globale des enfants en situation d'inadaptation sociale.

Elle sert, en outre, de point d'ancrage entre les autorités politiques et les ministères au moyen de plaidoyers et d'autres activités d'interpellation sur la problématique des enfants et jeunes vivant en rue.

■ Les réseaux de protection de l'enfant et les réseaux communautaires

Les réseaux de protection de l'enfant jouent un rôle important dans la protection de l'enfant au Burkina Faso. Ils sont en général composés des différents acteurs du système de protection de l'enfant, à savoir les structures décentralisées de l'État (action sociale, justice, sécurité, éducation, etc.), les acteurs de la société civile ainsi que les acteurs communautaires.

Ils mènent plusieurs types d'actions sur le terrain : renforcement des capacités des acteurs de la protection de l'enfant au moyen de formations ou de partages d'expériences, etc. ; gestion de cas, notamment de cas liés à la mobilité des enfants et aux procédures judiciaires, ou organisation de conférences de cas ; définition et mise en œuvre d'actions de plaidoyer auprès des partenaires et des personnes-ressources des différentes localités ; sensibilisation des populations sur les thématiques liées à la protection de l'enfant, au moyen de conférences dans les lycées et collèges, de théâtres-fora ou de sensibilisation de masse.

Dans le cadre de l'état des lieux, l'IBCR a rencontré les coordonnateurs des RPE de Ouagadougou et Bobo-Dioulasso.

RPE OUAGADOUGOU	RPE BOBO-DIOULASSO
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créé en novembre 2009, il ne sera fonctionnel qu'à partir de janvier 2010 avec la mise en place de la coordination du réseau au cours d'une assemblée générale (AG) avec l'aide de Terre des hommes Lausanne qui est membre de ce réseau ▪ 50 acteurs environ issus du secteur public et privé composent ce réseau ▪ Le réseau ne dispose pas de document formel mais d'une note conceptuelle sur la base de laquelle collaborent les acteurs ▪ Publics cibles : enfants en mobilité, victimes d'exploitation, de violences, d'abus, en situation de rue, « égarés », en conflit avec la loi ▪ Activités menées : renforcement des capacités (formation, partage d'expériences), plaidoyer pour faciliter l'obtention de certains actes pour les enfants (certificat médical, acte de naissance) ▪ Réussite du réseau : diminution des barrières et meilleure collaboration entre les acteurs étatiques de la protection des enfants et les acteurs du secteur privé (notamment avec les policiers, les gendarmes, le personnel de justice, les travailleurs sociaux et les agents de santé) ▪ Besoin de renforcement : harmonisation des outils, protocole d'accompagnement des enfants ▪ Difficultés rencontrées : la mobilité des acteurs membres (affectation dans d'autres villes, par exemple), l'engagement des acteurs est souvent plus personnel qu'institutionnel, d'où le désintérêt de certaines structures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Créé en 2009 sous l'impulsion de Terre des hommes Lausanne ▪ 46 membres actifs, aussi bien du secteur privé que du secteur public ▪ Organisation dont le fonctionnement n'est pas formalisé par un texte officiel ▪ Profils d'enfants : enfants en mobilité, victimes d'exploitation, de violences, d'abus, en situation de rue, égarés, en conflit avec la loi ▪ Activités menées : renforcement des capacités (formation, partage d'expériences), accompagnement d'enfants dont la situation est très complexe et nécessite l'intervention de plusieurs acteurs, organisation de sensibilisations sur les thématiques liées à la protection des enfants ▪ Réussite du réseau : mise en place de l'équipe mobile d'intervention qui permet de répondre efficacement et promptement aux cas d'enfants identifiés sur le terrain. Cette équipe regroupe la santé, les services sociaux, la police et la justice ▪ Besoins de renforcement : les connaissances sur la psychologie de l'enfant, les connaissances des membres sur les procédures et les textes régissant la protection de l'enfant au Burkina Faso ▪ Difficultés rencontrées : insuffisance de ressources dans la gestion des cas sur le terrain, renouvellement du financement, implication faible de certains membres

▪ Le réseau Afrique de l'Ouest pour la protection des enfants (RAO)

Mécanisme sous-régional de protection des enfants en situation de mobilité transfrontalière basé sur une approche participative (enfants, familles, ONG, États, professionnels de l'enfance, etc.), le RAO regroupe les 15 pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), y compris la Mauritanie.

La coordination du réseau est assurée au Burkina Faso par l'association Keoogo, qui mobilise les autres acteurs en vue de coordonner l'offre de soutien et de services de protection adéquate aux enfants en mobilité. Contrairement au RPE, ce réseau intervient davantage auprès d'enfants vulnérables d'origine étrangère. Il a ainsi permis de réintégrer au niveau national et international dans la sous-région ouest-africaine de nombreux enfants en situation de mobilité transfrontalière victimes de traite et/ou de trafic.



5.1.4 Les familles d'accueil

Au Burkina Faso, la famille d'accueil est définie comme toute famille disposée à recueillir et à prendre temporairement en charge des enfants privés de famille âgés de moins de 18 ans et reconnus comme tels par le ministère en charge de l'Action sociale. La famille d'accueil joue un rôle déterminant dans le développement harmonieux (physique, cognitif et affectif) de l'enfant. Elle l'accompagne dans son cheminement avec pour but ultime sa réintégration familiale et sociale.

Conformément à l'arrêté interministériel n° 2014-041/MASSN/MJ/MEF portant statut des familles d'accueil d'enfants au Burkina Faso, celles-ci ont été identifiées dans certaines provinces du pays et ont été formées afin d'assumer convenablement leurs missions d'accueil et de protection de l'enfant. Même si elles restent confrontées à des difficultés liées au manque de ressources, à leur nombre limité, au manque de mesures d'accompagnement, etc., ces familles contribuent à l'action de protection de l'enfant, surtout pour les enfants égarés, abandonnés ou trouvés.

Conformément à l'arrêté interministériel, les familles d'accueil peuvent accueillir les catégories d'enfants suivantes :

- Les enfants dont les père et mère sont inconnus
- Les enfants déclarés abandonnés
- Les enfants égarés ou trouvés
- Les enfants dont le père ou la mère vivent avec des défis en matière de santé mentale ou physique ou un affaiblissement dû à l'âge
- Les enfants orphelins de mère et/ou de père et en situation de vulnérabilité
- Les enfants dont les père et mère ont été déchus de leur autorité parentale
- Les enfants dont les père et mère sont déclarés absents
- Les enfants maltraités
- Les enfants vivant avec un handicap
- Les enfants à risque dans leur famille biologique
- Les enfants en inadaptation sociale

Dans une certaine mesure, elles peuvent également accueillir des enfants en conflit avec la loi lorsque ceux-ci doivent effectuer un travail d'intérêt général.

5.1.5 Les acteurs communautaires

Au Burkina Faso, de nombreux acteurs communautaires sont impliqués dans les actions de protection de l'enfant. Ils contribuent ainsi à la résolution des cas, notamment dans la gestion des cas d'enfants en danger ou en difficulté, dans les cas de médiation familiale/communautaire, pour l'accueil et l'hébergement de l'enfant et de sa famille¹⁷⁰, la recherche de la famille, le placement professionnel, etc. Même si des difficultés sont notées dans les interactions avec les acteurs institutionnels, les acteurs communautaires occupent une place importante dans le système de protection de l'enfant. Il faudrait donc tenir compte de ces acteurs dans les actions mises en œuvre.

Les principaux acteurs communautaires sont les suivants :

- **Les leaders d'opinion tels que les conseillers villageois :** en raison de leur notoriété, de leur expertise et des activités sociales dans lesquelles ils sont impliqués, ils agissent souvent en tant qu'intermédiaires entre la communauté et les institutions. Ils font le relais d'information et influencent les individus/acteurs avec lesquels ils sont en contact. Il ressort des ateliers multisectoriels menés par l'IBCR que les leaders d'opinion participent à la mobilisation des communautés dans le cadre des séances de sensibilisation sur les droits de l'enfant, mais aussi aux dénonciations dans les cas de maltraitance, de pratiques d'excision, de traite d'enfants et de travail des enfants. Selon les acteurs institutionnels et les ONG, ces leaders constituent des sources d'informations et sont des acteurs-clefs dans les médiations pour la réinsertion des enfants dans leurs familles.
- **Les organismes communautaires tels que les comités villageois de développement (CVD), les groupements villageois et les organisations de la société civile (OSC) :** ces organisations communautaires, construites autour d'objectifs de développement sociaux et économiques, sont souvent sollicitées par les acteurs de la protection de l'enfant dans la recherche de solutions aux problèmes vécus par les enfants. Elles sont ainsi mises à contribution pour la mobilisation et la sensibilisation sur les droits de l'enfant, la recherche des familles, l'accueil et l'hébergement d'enfants et le signalement de cas aux autorités concernées. Au niveau des droits de l'enfant, ces organisations sont à même de permettre la sensibilisation du public au sujet de certains enjeux, de diffuser des informations, de faciliter la formation, et de contribuer à la mobilisation autour de la protection communautaire en faveur de l'enfant¹⁷¹.

Avec Sa Majesté, le Mogho Naba, roi des Mossis, Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



- **Les conseillers municipaux:** au cours des dernières années, grâce à l'appui des communes par l'État, les conseillers municipaux, choisis au sein des membres de la communauté, participent de plus en plus aux actions de développement, de promotion et de protection des couches sociales vulnérables, dont les enfants et les femmes. Les membres du conseil municipal agissent comme intermédiaires entre les demandes sociales et les politiques publiques. Leur rôle est donc primordial dans l'identification des priorités au sein de chaque secteur ou village qu'ils représentent. Ainsi, les acteurs institutionnels publics et ceux issus des ONG et associations n'hésitent pas à les solliciter en vue de trouver des solutions aux problématiques auxquelles sont confrontés les enfants dans leur commune.
- **Les chefs coutumiers et religieux:** ils ont un pouvoir réel dans la société burkinabè, plus particulièrement au niveau des communautés. Ils bénéficient du soutien et du respect de la population. Lors des ateliers organisés par l'IBCR, il est ressorti que les autorités coutumières et religieuses sont des acteurs importants de la chaîne de protection de l'enfant. Pour les travailleurs sociaux, leurs actions participent du plaidoyer, et de la sensibilisation sur des sujets comme les droits de l'enfant, l'excision ou les violences en milieu scolaire. Pour les policiers et les gendarmes, ils sont d'un apport important pour la sensibilisation et jouent un grand rôle de facilitateurs lors de certains conflits. Pour les chefs coutumiers, les autorités coutumières et religieuses sont utilisées comme des relais dans la résolution des problèmes dans la communauté (excision, conflits). Elles contribuent énormément à apporter un changement dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et à résoudre les problèmes touchant ces derniers. Pour le personnel de justice, ces communautés constituent un bon canal afin de retrouver certaines familles d'enfants.
- **Les syndicats des transporteurs:** ils participent à l'organisation des retours d'enfants égarés ou victimes de trafic ou de traite, à l'acheminement du courrier entre les acteurs de la protection de l'enfant, à l'interception et au signalement d'enfants victimes de traite et des pires formes de travail et à l'identification des trafiquants d'enfants. Leur rôle est donc déterminant dans la lutte contre l'exploitation des enfants en mobilité.
- **Les radios communautaires:** elles constituent, pour les acteurs de la protection de l'enfant, des partenaires privilégiés, notamment pour les actions de prévention. Elles permettent ainsi de diffuser des émissions radiophoniques sur la promotion des droits de l'enfant (notamment en matière de lutte contre l'excision et les autres formes de violences), des communiqués radio (enfants égarés, prévention routière), des débats et jeux radiophoniques sur les droits de l'enfant.
- **Les associations et organisations de ressortissants:** elles constituent une ressource importante pour faciliter le retour en famille, le suivi et le soutien aux enfants étrangers vers leur localité d'origine. Elles interviennent également dans l'accompagnement des enfants en situation difficile. Un exemple de leurs actions est celui des logeurs, grandes sœurs et grands frères, qui constituent des organisations de ressortissants dans certaines localités avec le soutien de Terre des hommes Lausanne. Bien qu'aucun texte officiel ne semble régir ces pratiques, ces organisations de ressortissants agissent comme un centre d'hébergement et d'accueil temporaire, au moyen notamment des familles qui les composent, afin de faciliter la transition de mode de vie. De plus, elles veillent à ce que les filles accueillies aient l'âge minimum requis pour travailler, soit 16 ans, à défaut de quoi elles sont raccompagnées en famille. Elles peuvent également référer ou signaler les cas de maltraitance à d'autres organismes spécialisés.
- **Les maîtres artisans:** ils participent à l'éducation des jeunes par la transmission de connaissances et de savoir-faire. Par ce rôle, ils sont en mesure d'influencer de manière significative l'avenir de leurs protégés, notamment en leur permettant d'apprendre un métier qui leur donnera la possibilité de gagner leur vie. Pour certains enfants qui habitent loin du lieu d'apprentissage ou de formation, ce dernier deviendra un nouveau milieu de vie, parfois en l'absence de contacts réguliers avec leur famille.
- **Les maîtres coraniques:** dans certains cas, les enfants sont envoyés dans une école coranique en raison des croyances religieuses de leurs parents. Dans d'autres cas, c'est la pauvreté ou l'éloignement des infrastructures scolaires qui poussent les parents à confier leurs enfants à un maître coranique. Cependant, il est important de souligner que certaines pratiques des maîtres coraniques relevées par les acteurs de la protection de l'enfant peuvent entrer en contradiction avec les droits des enfants (enfants en situation de rue, mendicité des enfants, etc.).

5.1.6 Les agences des Nations Unies

Les Nations Unies sont actives sur l'ensemble du territoire du Burkina Faso par le biais d'une multitude d'agences, dont plusieurs exécutent des mandats en lien avec la protection de l'enfant. Il s'agit notamment du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), qui accompagne et soutient l'État burkinabè dans la mise en œuvre de sa politique de promotion et de protection des droits de l'enfant. On note également la présence de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui intervient dans la politique de santé maternelle et infantile par le soutien qu'elle offre au ministère de la Santé, du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Programme alimentaire mondial (PAM) et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA).

Sous la coordination du système des Nations Unies, l'ensemble des agences œuvrent en collaboration avec l'État burkinabè et en partenariat avec d'autres organisations afin de mettre en œuvre des actions visant à promouvoir les droits de l'enfant dans toutes leurs dimensions : santé, éducation, alimentation, bien-être, protection, etc.

En matière de protection, notons l'implication de l'UNICEF en appui au gouvernement et à la société civile pour la mise en œuvre des programmes et des politiques pour la réalisation des droits de l'enfant. Plus spécifiquement, l'UNICEF, en collaboration avec un ensemble de partenaires et en vue de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement, a entrepris diverses actions pour favoriser la création d'un environnement protecteur pour les enfants burkinabè. L'accent est particulièrement mis sur l'éducation des filles, la santé et l'accès à l'eau potable. Par ailleurs, l'UNICEF œuvre aussi sur plusieurs autres fronts, tels que le lobbying, le renforcement des capacités des organisations à base communautaire et l'émergence d'une conscience politique et sociale en faveur des enfants¹⁷².

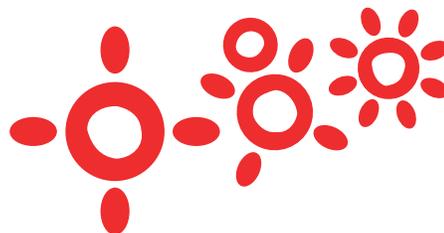
En somme, du point de vue normatif, l'État burkinabè témoigne d'une forte volonté de contribuer au renforcement des droits de l'enfant à travers le pays. Mais force est de constater qu'il reste des efforts à fournir concernant la situation des enfants au Burkina Faso. En effet, même lorsque des structures sont préexistantes ou sont créées pour répondre à une impulsion politique visant le renforcement de leurs droits, les capacités de ces services sont compromises par les moyens limités dont ils disposent.

Par ailleurs, on observe la propension au cloisonnement des différents acteurs étatiques du Burkina Faso, ce qui entrave une mise en œuvre effective des différentes initiatives politiques et législatives concernant le renforcement des droits de l'enfant. En effet, les professionnels directement concernés par certains instruments élaborés ou même par certains organes créés ne sont pas toujours au courant de l'existence des outils qui sont à leur disposition.

La responsabilité de cette situation peut être attribuée à une multitude de causes : manque de diffusion et de communication de ces initiatives, mais aussi manque d'initiative du personnel sur le terrain, soit en raison des besoins d'incitatifs et de valorisation, soit en raison d'un accès limité à des outils et ressources permettant à ces employés de demeurer bien au fait de l'évolution des systèmes de protection burkinabè et international des droits de l'enfant.

Néanmoins, les récentes initiatives visant à renforcer les capacités de l'État burkinabè sont porteuses d'espoir. L'idée d'introduire l'approche du « budget programme » devrait permettre de sortir du cadre purement discursif et législatif du renforcement du système burkinabè de protection des droits de l'enfant pour mettre en œuvre concrètement ces mesures en leur dédiant spécifiquement des ressources financières. Cette plus grande rigueur dans la budgétisation permettra sans doute d'engendrer un regard beaucoup plus lucide sur la capacité d'agir des acteurs, afin d'articuler leurs ambitions en fonction des limites qui s'imposent.

Par ailleurs, la conscientisation des différents acteurs dès leur formation professionnelle permettra vraisemblablement de pérenniser la formulation et la mise en œuvre d'initiatives de renforcement du système de protection des droits de l'enfant en adéquation avec les contraintes auxquelles le pays est soumis, pour éviter que les écarts entre discours et pratique ne rendent irréalisables les progrès visés.



5.2 LES INTERACTIONS ET LA COORDINATION ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Comme indiqué précédemment, plusieurs structures interviennent dans la protection de l'enfant au Burkina Faso; toutefois, il est à souligner que les actions, pour être efficaces et adaptées aux besoins de l'enfant, doivent être coordonnées. Cela suppose une interaction entre les acteurs et un système de référencement approprié. S'il est vrai que ce système de référencement existe, il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, des difficultés subsistent. Les tableaux qui suivent traduisent les propos des acteurs lors des ateliers thématiques et des rencontres bilatérales avec l'équipe de l'IBCR.

5.2.1 Les interactions entre les acteurs

Les différents ateliers et les entretiens réalisés par l'IBCR ont permis aux acteurs de s'exprimer sur la nature des interactions qu'ils ont avec les autres acteurs de la protection de l'enfant sur le terrain. Les tableaux ci-après présentent la nature des interactions entre ces professionnels de la protection de l'enfant qui interagissent professionnellement sur le terrain, les difficultés qui en découlent et les solutions que chacun propose en vue d'améliorer l'accompagnement des enfants.

5.2.1.1 Les interactions avec les policiers et les gendarmes

Paroles de policiers

«En plus du travail de policier, vous êtes amenés à faire du social.»

«C'est la satisfaction morale du travail qui te motive.»

«En général, le policier n'est pas aimé, pas apprécié.»

«Le travail de policier est un sacerdoce.»

«Dans le quartier, les gens sont rassurés d'avoir un policier comme voisin. Ils se sentent protégés.»

TABLEAU 20 - INTERACTIONS DES POLICIERS ET DES GENDARMES AVEC LES AUTRES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE CES INTERACTIONS

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (FDS)	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
La famille de l'enfant	<p>Les agents des forces de défense et de sécurité interagissent avec la famille de l'enfant pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'informer de la situation de l'enfant ▪ L'inviter à l'audition de l'enfant ▪ Lui permettre d'assister ou d'assurer la représentation de l'enfant dans la procédure ▪ Lui communiquer les coordonnées des autres acteurs impliqués dans l'affaire ▪ L'informer de l'évolution de l'enquête, s'il y a lieu ▪ Recevoir la plainte ou le signalement d'un cas ▪ Recevoir la nourriture destinée à l'enfant ▪ Mener des actions de sensibilisation et de prévention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Résistance et refus de certaines familles à la collaboration et à la médiation, fuite de leurs responsabilités par certains parents ▪ Analphabétisme, ignorance des droits de l'enfant, des différentes procédures et recours proposés par la loi

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (FDS)	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
Les forces de défense et de sécurité des autres unités/ services	Les agents des forces de défense et de sécurité interagissent en fonction de leurs mandats spécifiques et de leurs zones de compétence.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détention des enfants non conforme aux normes internationales: délais, locaux, assistance juridique ▪ Prévalence de mauvais traitements ▪ Retard dans l'exécution des ordres du procureur du Faso et des délégations du juge d'instruction ▪ Manque de communication et insuffisance de collaboration
Les services de santé	<p>Les forces de défense et de sécurité interagissent avec les services de santé:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque l'état de l'enfant nécessite des soins médicaux ou l'administration de médicaments ▪ Pour référer un cas requérant la délivrance d'un certificat médical ▪ Pour un signalement de cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obstacles aux procédures: lenteur dans la délivrance et la transmission des certificats médicaux, conflits de compétences liés à l'établissement du certificat médical, exigence des frais liés à l'accompagnement sanitaire des enfants victimes de violences référés ▪ Non-respect des procédures: non-exécution des réquisitions et ordonnances judiciaires, non-conformité entre les actes délivrés (en cas de réquisition, le certificat médical doit s'y conformer, mais ce n'est pas toujours le cas) ▪ Conflit de compétences liées à l'établissement du certificat médical: le certificat médical doit être délivré par un médecin habilité; or, il arrive que dans un centre, il n'y ait que des infirmiers et des attachés de santé qui se retrouvent signataires d'un certificat médical
Le procureur du Faso	<p>Les agents des forces de défense et de sécurité interagissent avec le procureur du Faso dans les cas impliquant un enfant en conflit avec la loi ou un enfant en danger. Ils informent le procureur et lui transmettent un procès-verbal. Dans le cadre de ces interactions, pour le cas d'un enfant en conflit avec la loi, le procureur du Faso a pour rôle de:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recevoir la plainte ou la dénonciation ▪ Analyser le dossier ▪ Demander l'avis d'un expert, lorsque nécessaire ▪ Monter et établir la procédure ▪ Référer à l'action sociale, lorsque nécessaire ▪ Juger de l'opportunité des poursuites par le parquet ▪ Identifier la juridiction compétente ▪ Faire de la médiation pénale 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retard dans l'émission des convocations de justice ▪ Formalisme (respect strict des procédures) ▪ Capacités institutionnelles insuffisantes: absence de permanence (déferrement) certains jours, insuffisance de centres spécialisés pour mineurs en conflit avec la loi
Les juridictions pour mineurs	En matière de police judiciaire, les agents des forces de défense et de sécurité travaillent sous la direction du procureur du Faso. Ils exécutent les instructions (commissions rogatoires) données par les différentes juridictions et les enquêtes commanditées par les autorités administratives et judiciaires dans le but d'éclairer la décision du juge. Ils transmettent aussi les convocations émises par le juge des enfants aux prévenus non détenus, aux victimes et témoins.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retard dans l'émission des convocations de justice ▪ Formalisme (respect strict des procédures) ▪ Insuffisance de centres d'accueil du ministère de la Justice ▪ Absence de permanence (déferrement) certains jours: afin de respecter les délais de garde à vue, les forces de défense et de sécurité doivent présenter le gardé à vue à tout moment au procureur du Faso; or, le parquet n'est fonctionnel que les jours ouvrables et ouvrés

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (FDS)	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
L'avocat	<p>Les agents des forces de défense et de sécurité doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Communiquer à l'avocat les informations sur le dossier de l'enfant ▪ Permettre à l'avocat de rencontrer l'enfant et sa famille et de s'entretenir avec eux 	<p>Manque d'infrastructures d'accueil qui ne permet pas de garantir la confidentialité entre l'avocat et l'enfant</p>
Les travailleurs sociaux	<p>Les agents des forces de défense et de sécurité contactent les services sociaux et leur fournissent l'information dont ils ont besoin pour effectuer leur travail.</p> <p>Les travailleurs sociaux peuvent également agir de leur propre initiative afin d'assister les enfants en contact avec les agents des forces de défense et de sécurité. Il peut s'agir des travailleurs sociaux des services sociaux d'arrondissement, du tribunal, de la maison d'arrêt et de correction, des centres de détention pour mineurs, des centres d'éducation spécialisée, ou des centres d'hébergement des ONG et associations ou de l'État.</p> <p>Les travailleurs sociaux doivent collaborer avec les agents des forces de défense et de sécurité tout au long de l'enquête policière et veiller à ce que l'enfant ait accès aux services requis dans le strict respect de ses droits, et qu'il reçoive la protection dont il a besoin.</p> <p>Les agents des forces de défense et de sécurité doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contacter les travailleurs sociaux afin qu'ils accompagnent les enfants et leur portent assistance ▪ Fournir aux travailleurs sociaux l'information dont ils ont besoin pour intervenir auprès des enfants ▪ Contacter les travailleurs sociaux lorsqu'ils n'arrivent pas à retrouver les parents ou les tuteurs légaux des enfants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lenteur dans leurs actions (rapport d'enquête sociale, etc.) ▪ Absence de permanence (nuits, week-end) ▪ Non-reconnaissance des limites de leurs compétences ▪ Excès de proximité avec les personnes faisant l'objet de l'enquête (partialité de certains travailleurs sociaux)
Les acteurs communautaires (chefferie traditionnelle, leaders religieux, etc.)	<p>Dans le cadre des interactions avec les agents des forces de défense et de sécurité, les acteurs communautaires peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler des cas d'enfants en danger ▪ Sensibiliser les populations à une meilleure protection de l'enfant, ainsi qu'aux missions des forces de sécurité et leurs rôles ▪ Échanger des renseignements et des informations (identité et recherche de la famille de l'enfant, circulation d'informations sur les enfants séparés) ▪ Agir en tant que médiateur ▪ Jouer le rôle de relais afin de réintégrer un enfant dans sa famille (cas des enfants victimes de traite, par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entraves aux procédures judiciaires : rétention d'information, méfiance à l'égard des forces de sécurité et réticence à la collaboration, abus d'autorité, complicité dans certaines pratiques ▪ Persistance de certaines pratiques illégales : règles coutumières illégales, écoles coraniques « pirates », mendicité ▪ Difficultés pour relayer l'information : exigences financières liées à certaines prestations (radios communautaires, crieurs publics), diffusion de fausses alertes ou informations mal véhiculées ▪ Méconnaissance de leurs limites par certains chefs de village : abus d'autorité de la part de certains chefs de village qui peuvent constituer des entraves aux procédures judiciaires, et réticence à la collaboration

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ (FDS)	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
Les ONG et associations locales et internationales	<p>Les agents des forces de défense et de sécurité doivent avoir une bonne connaissance des organismes qui opèrent dans leur localité, afin de bien orienter les enfants vers ceux-ci.</p> <p>Les ONG et associations peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Signaler des cas d'enfants ▪ Offrir des formations ponctuelles aux agents des forces de défense et de sécurité sur diverses thématiques touchant à la protection de l'enfant ▪ Pour celles qui disposent d'un centre d'hébergement, héberger l'enfant pendant la durée de la procédure policière et lui offrir les services dont il a besoin (assistance juridique, médicale et psychologique) ▪ S'enquérir des cas d'enfants présents dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et les BRPE et veiller à ce qu'ils soient traités de manière adéquate et dans le strict respect de leurs droits 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitudes non formalisées par la législation: manque de cadre formel de rencontre avec les autres acteurs, conflit de compétence sur le terrain entre associations et ONG ▪ Non-conformité avec le droit en vigueur: non-respect des ordres judiciaires et des normes concernant l'ouverture et le fonctionnement des centres ▪ Manque de suivi et de contrôle des enfants placés dans les centres
Les agences des Nations Unies et les autres organisations internationales	<p>Certaines agences des Nations Unies mettent en œuvre des initiatives ponctuelles de renforcement des capacités des agents des forces de défense et de sécurité à travers le pays. Des entités comme l'Union européenne ou les coopérations bilatérales peuvent également être impliquées dans des actions de réforme sectorielle (comme la justice, par exemple), le signalement, le suivi/évaluation des actions mises en œuvre, les dotations en tous genres, etc.</p>	<p>Aucun élément n'a été soulevé ici par les acteurs rencontrés.</p>

Atelier thématique avec les forces de défense et de sécurité, Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



5.2.1.2 Les interactions avec les travailleurs sociaux

TABLEAU 21 - INTERACTIONS DES TRAVAILLEURS SOCIAUX AVEC LES AUTRES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE CES INTERACTIONS

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES TRAVAILLEURS SOCIAUX	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
La famille de l'enfant	<p>Les travailleurs sociaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuer l'enquête sociale auprès de la famille (interrogatoire de la famille et observation de l'environnement familial) ▪ Élaborer le suivi du projet de vie de l'enfant avec la famille pour convenir des ajustements à apporter ▪ Rechercher la famille d'origine de l'enfant ▪ Accompagner la famille au moyen de l'écoute, de la sensibilisation, de la résolution de problèmes et de l'appui psychologique ▪ Agir comme médiateur entre les parents et l'enfant ▪ Sensibiliser les parents en vue de la réinsertion de l'enfant dans la famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Difficulté à faire adhérer les familles à certains projets ▪ Insuffisance de moyens ▪ Absence de convention formelle avec ces familles (notamment pour les familles d'accueil) ▪ Insuffisance de suivi
La communauté (comprenant les familles d'accueil formelles)	<p>Les travailleurs sociaux interagissent avec la communauté au moment de la réalisation de l'enquête sociale, dans le cadre de l'observation du milieu communautaire.</p> <p>Les membres de la communauté ont aussi la possibilité de signaler un cas d'enfant vulnérable ou en danger par l'intermédiaire de la ligne verte (116) ou directement auprès des travailleurs sociaux dans les associations et ONG mais aussi auprès des services sociaux de l'État.</p>	
Les agents des forces de défense et de sécurité	<p>Les travailleurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Effectuent des signalements ▪ Assistent les agents des forces de défense et de sécurité dans la réalisation des enquêtes policières et mènent l'enquête psychosociale. ▪ Veillent à ce que les forces de sécurité respectent les droits de l'enfant dans le cadre des conditions de garde à vue ou de détention de l'enfant ▪ Facilitent les signalements auprès des forces de défense et de sécurité et accompagnent les familles qui veulent déposer une plainte <p>Les services sociaux vont ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvrir un dossier pour l'enfant ▪ Entreprendre la médiation ▪ Réaliser une enquête sociale ▪ Placer l'enfant en centre d'accueil, si nécessaire (avec une ordonnance du juge) ▪ Recueillir l'avis des parents ▪ Collaborer avec les autres acteurs ▪ Sensibiliser les parents ▪ Effectuer le suivi 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Problèmes de compréhension et d'approche sur les questions de l'enfance chez les forces de sécurité ▪ Insuffisance de formation du personnel sur la protection de l'enfant ▪ Forte mobilité des agents formés dans le domaine de la protection de l'enfant ▪ Méconnaissance des missions des travailleurs sociaux, incompréhension des étapes de l'accompagnement des enfants, résolution de certains problèmes sociaux sans l'implication des travailleurs sociaux ▪ Faible collaboration entre les forces de sécurité, les travailleurs sociaux et la justice ▪ Manque d'informations sur le dénouement des affaires des enfants référés

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES TRAVAILLEURS SOCIAUX	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
Les services de santé	<p>Les travailleurs sociaux peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assister l'enfant et sa famille dans l'obtention d'un certificat médical (dans les cas de violences sexuelles, par exemple) ▪ Faire appel à une expertise médicale lorsque la situation de l'enfant le requiert ▪ Référer l'enfant vers les services médicaux appropriés à ses besoins 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffisance de collaboration : absence de rencontres de concertation, refus de délivrer un certificat médical sans réquisition, manque de disponibilité du personnel médical dans certaines structures ▪ Manque d'implication effective dans la protection de l'enfant, insuffisance de formation du personnel sur la protection de l'enfant ▪ Difficultés à avoir des données sur la situation des enfants ▪ Persistance des préjugés : certains agents de santé pensent que leur certificat médical peut aggraver la situation de l'auteur des violences dans la mesure où ce sont les indications contenues dans ce document qui permettent de déterminer la juridiction compétente et le quantum des dommages et intérêts. Ils ont peur d'être agressés s'ils délivrent le certificat ▪ Complexe de supériorité de certains acteurs de la santé
Le procureur du Faso	<p>L'enfant peut être référé aux services sociaux sur instruction du procureur du Faso. Ce dernier décerne alors un ordre de garde provisoire adressé à tout centre d'accueil ou maison d'arrêt et de correction pour que l'enfant soit gardé pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Il prive l'enfant provisoirement de sa liberté (détention provisoire). Le procureur du Faso transmet le dossier de l'enfant (procès-verbal de l'OPJ) au travailleur social pour l'enquête sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Méconnaissance des procédures et du rôle des acteurs du travail social ▪ Délais des procédures judiciaires : lenteur, grèves récurrentes des acteurs de la justice ▪ Changement fréquent des procédures ▪ Procédures non adaptées aux réalités du terrain ▪ Complexe de supériorité de certains acteurs de la justice ▪ Absence, dans certaines localités, de juridiction pour mineurs (juge des enfants, par exemple)
Le juge des enfants	<p>À la différence du procureur du Faso qui émet un ordre de garde provisoire, le juge des enfants rend une ordonnance de garde provisoire ou un jugement de garde provisoire. Et, comme le procureur du Faso, il confie l'enfant à un centre ou une maison d'arrêt et de correction.</p> <p>De manière générale, le juge et les travailleurs sociaux collaborent dans l'élaboration de l'enquête sociale. L'enquête sociale est obligatoire, elle n'est pas laissée à l'appréciation souveraine du juge. Elle est plus utilisée dans la détermination de la peine ou de la mesure à prendre pour la réinsertion de l'enfant que comme moyen de preuve.</p> <p>Le service social du tribunal peut également orienter un enfant et sa famille vers le juge des enfants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Méconnaissance des procédures et du rôle des acteurs ▪ Délais des procédures judiciaires : lenteur, grèves récurrentes des acteurs de la justice ▪ Changement fréquent des procédures ▪ Procédures non adaptées aux réalités du terrain ▪ Insatisfaction des décisions de justice ▪ Complexe de supériorité de certains acteurs de la justice ▪ Absence dans certaines localités de juridiction pour mineurs (juge des enfants, par exemple)
Les avocats	<p>Les travailleurs sociaux doivent mettre à la disposition des avocats les informations dont ils ont besoin afin d'assurer la défense de l'enfant.</p>	<p>Aucun élément n'a été soulevé ici par les acteurs rencontrés.</p>

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES TRAVAILLEURS SOCIAUX	DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
Les services sociaux	Les travailleurs sociaux des services sociaux interagissent en fonction de leurs mandats spécifiques et de leurs zones de compétence. Il peut s'agir des services sociaux d'arrondissement, du tribunal, de la maison d'arrêt et de correction, des centres de détention pour mineurs, des centres d'éducation spécialisée, ou des centres d'hébergement des ONG et associations ou de l'État.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lenteur dans les réactions par manque ou insuffisance de moyens ▪ Confusion et chevauchement des mandats par absence d'attribution textuelle légale des différents services sociaux
Les acteurs communautaires (chefferie traditionnelle, leaders religieux, etc.)	<p>Les acteurs communautaires peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Participer aux activités de plaidoyer, à la sensibilisation de la population et à la médiation ▪ Partager des informations pouvant enrichir les enquêtes sociales ▪ Participer au signalement et à l'accompagnement des enfants ▪ Contribuer à renouer les liens entre l'enfant et sa famille d'origine ▪ Faciliter la réinsertion de l'enfant dans sa famille et sa communauté 	Aucun élément n'a été soulevé ici par les acteurs rencontrés.
Les ONG et associations locales et internationales y compris les réseaux de protection	<p>Selon l'affaire en cause, les besoins de l'enfant, l'organisme en question et son mandat, les interactions avec les travailleurs sociaux sont amenées à varier. Les travailleurs sociaux doivent donc avoir une bonne connaissance des organismes opérant dans leur localité, afin de bien orienter les enfants vers ceux-ci.</p> <p>En outre, de nombreuses ONG et associations emploient des travailleurs sociaux dans leur personnel. C'est le cas notamment des organisations ayant un centre, qu'il soit fermé ou ouvert, ou une équipe mobile d'intervention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffisance de collaboration et concurrence : manque de synergie dans l'action, de coordination et de complémentarité, absence de mutualisation des ressources ▪ Insuffisance des ressources financières, humaines et matérielles pour la mise en œuvre des activités ; manque de formation du personnel ▪ Non-respect des cahiers des charges et des limites édictées de leur mandat ▪ Fonctionnement opaque ▪ Capacité d'accueil réduite des centres ▪ Absence de suivi des dossiers des enfants référés ▪ Non-implication de certains acteurs-clés dans ces réseaux ▪ Insuffisance de moyens de communication : faible réseautage, léthargie de certains réseaux
Les agences des Nations Unies et les autres organisations internationales	Certaines agences des Nations Unies mettent en œuvre des initiatives ponctuelles de renforcement des capacités des travailleurs sociaux à travers le pays.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffisance des cadres de concertation ▪ Procédures contraignantes (lourdeur dans la justification et le déblocage des fonds, conditions d'accès aux financements difficiles, etc.) ▪ Certaines orientations ne sont pas conformes avec la réalité du contexte burkinabè ▪ Absence de soutien en matériel pédagogique ▪ Problème d'accès à des statistiques en lien avec leur domaine d'intervention ▪ Insuffisance d'appui durable (durée courte de certains projets, etc.)



5.2.1.3 Les interactions avec le personnel de justice

Un juge des enfants

«Le métier de juge des enfants n'est pas très connu des autres acteurs. Ils sont considérés comme étant des juges de rien du tout.»

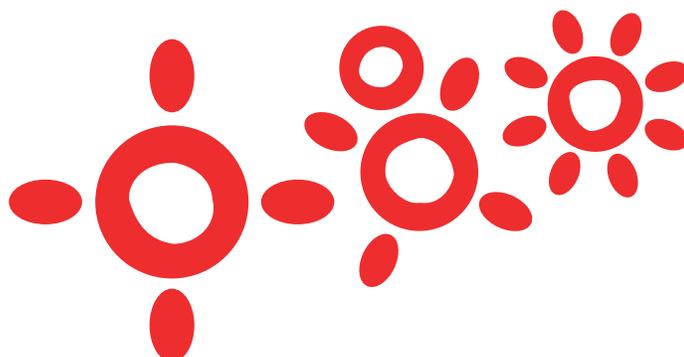
TABLEAU 22 - INTERACTIONS DU PERSONNEL DE LA JUSTICE AVEC LES AUTRES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LE CADRE DE CES INTERACTIONS

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES ACTEURS DE LA JUSTICE		DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
	Procureur du Faso	Juge des enfants/ juge au siège	
La famille	Lorsque l'enfant comparait, il peut être représenté par ses parents ou son représentant légal. Cela est valable aussi bien devant le procureur du Faso que devant le juge des enfants.		<ul style="list-style-type: none"> ■ Indisponibilité des parents lors des enquêtes sociales ■ Non-accompagnement de certaines familles aux audiences correctionnelles ■ Refus de certains parents de participer à la mise en place des organes de tutelle ■ Refus de certains parents de rendre visite à leur enfant en détention ■ Refus de signalement d'actes à caractère infractionnel ■ Désintérêt ou mauvaise compréhension des parents vis-à-vis des procédures judiciaires impliquant leurs enfants

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES ACTEURS DE LA JUSTICE		DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
	Procureur du Faso	Juge des enfants/ juge au siège	
Les familles d'accueil accréditées	Accueil d'enfants durant les procédures du procureur.	Les placements en famille ou en centres spécialisés relèvent du domaine du juge des enfants.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus de certains parents de participer à la mise en place des organes de tutelle ▪ Refus d'accueillir les nourrissons des femmes détenues
L'inspection du travail	Pour les cas de violation relatifs aux pires formes de travail des enfants, l'inspection du travail dresse un procès-verbal et le transmet au procureur du Faso.		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Souvent, il n'y a pas de suivi une fois le dossier transmis.
Les agents des forces de défense et de sécurité	<p>Le procureur du Faso est le directeur de la police judiciaire. Il intervient dans les cas d'infractions. Les officiers de la police judiciaire doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer le procureur du Faso lorsqu'une infraction est commise ▪ Recevoir les instructions du procureur du Faso pour orienter leurs investigations ▪ Transmettre un procès-verbal à l'intention du procureur une fois l'enquête terminée ▪ Conduire l'enfant au procureur (déferrement) ▪ Obtenir une autorisation du procureur du Faso pour prolonger la garde à vue d'un enfant <p>Le procureur doit évaluer le dossier et décider s'il mérite d'être envoyé en jugement ou s'il doit être classé sans suite.</p>	<p>Les forces de défense et de sécurité exécutent les commissions rogatoires des juges des enfants. Elles sont chargées de transmettre les convocations du juge des enfants aux témoins, aux victimes et aux prévenus non détenus.</p> <p>Pour l'enfant âgé de treize à seize ans, la prolongation de la garde à vue ne peut intervenir qu'après présentation de l'enfant au juge des enfants ou au procureur du Faso.</p>	<p>Avec les forces de défense et de sécurité, on observe en général les manquements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de suivi sur les dossiers ▪ Lenteur dans les interventions des forces de défense et de sécurité ▪ Méconnaissance des textes de loi relatifs à la protection de l'enfant et des acteurs judiciaires (par exemple, méconnaissance de l'existence de juges des enfants dans leur localité), méconnaissance des procédures judiciaires ▪ Non-signalement des enfants en danger ▪ Insuffisance de formation des agents des forces de sécurité sur les questions liées à la protection de l'enfant ▪ Conflit de hiérarchie entre les différents services de la police, lourdeurs administratives, information inaccessible ▪ Non-respect des délais de garde à vue ▪ Traitement des affaires civiles ▪ Mauvaise qualité de certains comptes rendus et procès-verbaux <p>Avec les policiers en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquêtes incomplètes ▪ Déferrement au-delà des heures de fermeture des maisons d'arrêt et de correction ▪ Détenus déferrés avec des blessures ▪ Insuffisance d'application des textes en vigueur

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES ACTEURS DE LA JUSTICE		DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
	Procureur du Faso	Juge des enfants/ juge au siège	
Les tribunaux	<p>Le procureur du Faso est partie principale à l'audience pénale. Cependant, en matière pénale, l'audience est tenue et dirigée par le juge des enfants, qui est juge de jugement pour les délits et contraventions commis par les enfants de moins de dix-huit ans et juge d'instruction pour les crimes commis par les enfants.</p> <p>Le procureur du Faso poursuit et le juge des enfants statue sur la constitution ou non de l'infraction.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lenteur d'exécution: lenteur dans la transmission des convocations de justice, dans le traitement des dossiers et dans l'exécution des procédures, manque de célérité dans l'audition des enfants détenus ▪ Difficultés de collaboration entre le juge des enfants et certains greffiers officiant auprès de leurs juridictions ▪ Connaissances judiciaires inconsistantes: faible connaissance des procédures judiciaires de la part des autres acteurs (notamment dans les organisations de la société civile), niveau de connaissance des textes de loi variable ▪ Absence de suivi, indisponibilité de certains acteurs de la justice ▪ Manque de mesures d'accompagnement dans les commissions rogatoires ▪ Difficultés dans le temps des escortes: manque de véhicules ou GSP en nombre insuffisant pour l'escorte lorsque l'audience est programmée
Les avocats	<p>L'avocat représente l'enfant devant le procureur du Faso ou le juge.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus des avocats d'intervenir dans les procédures concernant les enfants
Les services sociaux	<p>Les travailleurs sociaux peuvent témoigner dans un dossier, rencontrer et conseiller le personnel de justice (au moyen du rapport d'enquête sociale, par exemple). Ils font également le suivi de certains cas ou de l'exécution de l'instruction du procureur du Faso.</p>	<p>Lorsque le juge est saisi, il va prendre une ordonnance d'enquête personnelle qu'il va remettre au travailleur social pour effectuer une enquête sociale sur l'enfant et son milieu de vie.</p> <p>Les travailleurs sociaux font le suivi de certains cas ou de l'exécution de certaines décisions du juge sur le terrain.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lenteur dans les réponses et dans la production des rapports d'enquête sociale, dans les interventions ou dans les cas jugés urgents ▪ Insuffisances dans le suivi des cas, indisponibilité ou inaccessibilité des travailleurs sociaux: refus de répondre à certaines convocations, non-transmission ou lenteur dans la transmission des rapports périodiques aux juges des enfants ▪ Réticence de la collaboration avec la justice, incompréhensions entre les travailleurs sociaux et le personnel de justice (appréhension des travailleurs sociaux) ▪ Absence de synergie dans les actions: insuffisance de communication entre les travailleurs sociaux de différents services, manque de cadre de concertation ▪ Manque de moyens pour la gestion de cas (au niveau financier, des infrastructures, des moyens de communication, pour la réalisation des enquêtes sociales, etc.) ▪ Confusion entre affaires pénales et civiles ▪ Souvent injoignables sur le numéro vert qui n'est pas fonctionnel 24 heures sur 24 ▪ Insuffisance d'outils ou disparité des outils lorsqu'ils existent, manque de procédure de référence ▪ Manque de dévouement de la part de certains agents dans l'exécution des activités ▪ Absence de travailleurs sociaux dans certaines maisons d'arrêt et de correction et dans certains centres médicaux ▪ Insuffisance de la qualité des rapports d'enquête sociale

ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES ACTEURS DE LA JUSTICE		DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
	Procureur du Faso	Juge des enfants/ juge au siège	
Expertise externe	<p>Le personnel de justice peut avoir recours à une expertise externe afin d'analyser les cas qui leur sont présentés. Cette expertise leur permet d'éclairer leur prise de décision. Par exemple, les médecins sont souvent requis pour les examens et rapports médicaux en matière de crime ou dans certains cas d'enfants en situation particulièrement difficile.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délais dans l'émission des documents demandés: refus ou retard dans l'établissement des certificats médicaux, problème de diligence dans l'assistance pour les constatations ▪ Réticence à exécuter les ordonnances d'expertise ▪ Insuffisance de collaboration ▪ Méconnaissance des attributions des travailleurs sociaux ▪ Absence de prise en compte de tous les examens demandés ▪ Manque de moyens financiers pour assurer les soins requis et le paiement des frais médicaux des enfants en conflit avec la loi admis dans les centres de santé ▪ Refus d'obtempérer aux réquisitions à personnes qualifiées: l'acte médical étant payant, l'agent de santé qui l'exécute s'attend à être payé; or, dans le cas des réquisitions, c'est l'État qui est tenu de régler les frais, et soit il le fait très tardivement, soit il ne le fait jamais. ▪ Faible qualité des certificats médicaux: non-qualification de certains agents de santé dans l'établissement des certificats médicaux, caractère contestable du contenu de certains certificats
Les acteurs communautaires	<p>De manière générale, le personnel de justice n'a pas beaucoup d'interactions avec les acteurs communautaires. Le lien peut être indirect à travers les enquêtes sociales, par exemple, ou lorsque des membres des communautés sont amenés à témoigner dans certaines affaires.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Manque de formation des Comités villageois de développement ▪ Manque de communication et de collaboration avec la communauté: manque de connaissances des leaders religieux et coutumiers, éloignement ou inaccessibilité (en période pluvieuse, par exemple) de certains villages ▪ Divergence sur les bases légales: divergence d'opinions sur les droits de l'enfant, méconnaissance des lois et règlements par les populations ▪ Interventions abusives de certains leaders (coutumiers, préfets, religieux) dans les dossiers traités ▪ Certaines infractions commises contre les enfants ne sont pas signalées par les témoins



ACTEURS	INTERACTIONS AVEC LES ACTEURS DE LA JUSTICE		DIFFICULTÉS RENCONTRÉES
	Procureur du Faso	Juge des enfants/ juge au siège	
Les ONG et associations locales et internationales	En fonction de l'affaire en cause, des besoins de l'enfant, de l'organisme en question et de son mandat, les interactions avec le personnel de justice sont amenées à varier. C'est pour cette raison que le personnel de justice doit avoir une bonne connaissance des organismes qui opèrent dans leur localité, afin de bien orienter les enfants vers ceux-ci.		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Méconnaissance du cadre de référence: méconnaissance des textes nationaux, incompréhension mutuelle quant aux procédures applicables ▪ Non-respect du circuit administratif et des cahiers des charges, intrusion dans les procédures judiciaires ▪ Absence de coordination dans les actions: insuffisance de communications, multiplicité des outils, non-harmonisation des pratiques, conflit de compétences, insuffisance de la synergie d'action entre ONG et associations ▪ Faiblesse dans la collaboration: non-implication du personnel de justice dans tous dans les cadres de concertation, non-formalisation des partenariats, absence de collaboration avec les forces de défense et de sécurité, absence de professionnels de justice dans les associations ▪ Insuffisance de transparence avec les partenaires techniques et financiers ▪ Pas de suivi, pas de mesures d'accompagnement ▪ Insuffisance d'associations et d'ONG spécialisées dans la cause des enfants en conflit avec la loi et dans les activités de réinsertion sociale ▪ Non-signalement de certaines infractions <p>Avec les réseaux de protection:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus d'obtempérer aux référencement ▪ Insuffisance de visibilité des réseaux de protection de l'enfant (non connus par le personnel de justice ou personnel de justice non associé)
Les agences des Nations Unies	Certaines agences des Nations Unies mettent en œuvre des initiatives ponctuelles de renforcement des capacités du personnel de justice à travers le pays.		Aucun élément n'a été soulevé ici par les acteurs rencontrés.
Les inspecteurs du travail	L'inspecteur du travail peut constater par procès-verbal toute infraction à la législation du travail. S'il rencontre des enfants victimes des pires formes de travail ou de travaux dangereux, il dresse un procès-verbal qu'il transmet au procureur du Faso pour la suite de la procédure.		Généralement, il n'y a pas de feed-back informant l'inspecteur du travail de ce qu'est devenu le procès-verbal.

Un participant à un atelier

«Au niveau des magistrats, selon la nouvelle loi en son article 21, la fonction des magistrats qui s'occupent de la question des enfants ne peut être cumulée avec d'autres fonctions judiciaires, alors que vu le nombre très réduit de magistrats, ça pose un problème. J'aurais aimé que cette loi dise qu'en attendant la nomination des magistrats pour enfants dans les juridictions, les autres magistrats de droit commun pourront continuer à traiter ces dossiers. Donc ça pose un problème assez sérieux parce que dans certaines juridictions, les magistrats refuseraient de traiter les dossiers des enfants parce qu'on a dit que cette fonction ne peut pas être cumulée avec d'autres fonctions judiciaires. Cette loi serait difficile à être appliquée au regard du nombre insuffisant des magistrats.»

À la lumière des difficultés soulevées par les policiers, les gendarmes, les travailleurs sociaux et le personnel de justice, aussi bien dans le cadre des interactions entre eux que dans le cadre des interactions avec les autres acteurs du système de protection de l'enfant, différentes mesures ont été proposées par les acteurs pour améliorer l'accompagnement des enfants. Elles sont présentées dans le tableau ci-après :

TABLEAU 23 - MESURES PROPOSÉES PAR LES ACTEURS POUR UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

ACTEURS	MESURES PROPOSÉES
Personnel de la justice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant la rapidité et l'efficacité des procédures : <ul style="list-style-type: none"> - Émettre les convocations de justice plus rapidement - Diligenter le traitement des dossiers dans l'audition des enfants - Émettre dans des délais raisonnables les ordres d'extraction - Instaurer une permanence pour la chaîne pénale ▪ Concernant la coordination et la collaboration des acteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le dialogue avec les autres acteurs - Créer des cadres de concertation entre les acteurs de justice et les travailleurs sociaux et entre les acteurs de la justice et les forces de sécurité - Harmoniser les pratiques professionnelles avec les autres acteurs - Respecter les attributions légales des compétences du personnel de justice pour assurer l'intérêt supérieur de l'enfant - Mener des plaidoyers auprès des décideurs afin de faciliter les actes de police judiciaire ▪ Concernant le cadre normatif : <ul style="list-style-type: none"> - Vulgariser les nouveaux textes sur la protection de l'enfant pour tous les acteurs de la protection - Réadapter les textes à nos réalités socioculturelles
Agents des forces de défense et de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant la coordination et la collaboration des acteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Initier des cadres de concertation en vue d'une meilleure communication/collaboration avec les autres acteurs - Promouvoir le système de réseautage dans toutes les provinces - Dans la mesure du possible, rendre les informations accessibles aux partenaires (dans le respect du droit à la confidentialité et de la présomption d'innocence de l'enfant) - Initier des rencontres d'orientation entre les forces de sécurité et le parquet, et entre les forces de sécurité et les travailleurs sociaux - Impliquer davantage les travailleurs sociaux dans la résolution des problèmes sociaux impliquant des enfants ▪ Concernant le respect du cadre de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter rigoureusement les règles de procédure et les textes en vigueur, notamment en ce qui concerne la détention des enfants - Distinguer les affaires civiles des affaires pénales
Travailleurs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concernant la rapidité et l'efficacité des procédures : <ul style="list-style-type: none"> - Traiter les dossiers avec diligence ▪ Concernant la coordination et la collaboration des acteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Organiser des rencontres périodiques avec les acteurs de la protection de l'enfant - Effectuer un plaidoyer pour l'ouverture de services sociaux communaux ▪ Concernant le respect du cadre de référence : <ul style="list-style-type: none"> - Respecter les cahiers des charges dans les centres d'accueil

Réseaux de protection de l'enfant

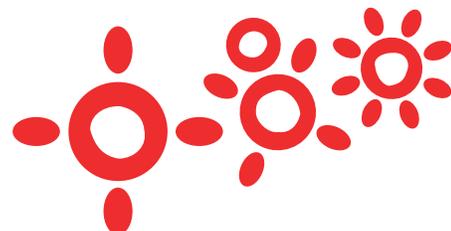
- Concernant la coordination et la collaboration des acteurs :
 - Améliorer la connaissance mutuelle des réseaux
 - Renforcer la coordination entre les réseaux et entre les acteurs dans les réseaux
 - Renforcer les cadres de concertation et ouvrir ceux qui existent déjà (comme le GTPE) à d'autres structures œuvrant dans la protection de l'enfant
 - Institutionnaliser les RPE par des textes légaux
 - Effectuer des plaidoyers auprès des structures pour faire connaître le rôle des réseaux et demander l'accompagnement des structures
 - Impliquer tous les juges des enfants dans les rencontres des RPE
- Concernant l'efficacité et la cohérence des actions :
 - Harmoniser les outils de gestion de cas
 - Renforcer les capacités opérationnelles des Centres d'accueil à l'enfance en détresse (CAED)
 - Respecter les cahiers des charges relatifs aux CAED
 - Respecter les standards minimums de prise en charge des enfants
- Concernant l'étendue des actions :
 - Élargir les réseaux de protection de l'enfant aux localités qui n'en disposent pas

ONG et associations

- Harmoniser les outils et les vulgariser
- Recruter du personnel pour répondre à des besoins précis selon un objectif d'effectif préétabli
- Former les agents aux techniques et méthodes en travail social
- Partager les données et les informations, transmettre les rapports d'activité et plans d'action aux services sociaux pour capitalisation
- Respecter les politiques nationales
- Renforcer la communication et la collaboration par la création de cadres permanents de concertation
- Formaliser les partenariats
- Renforcer les compétences des associations/ONG dans l'accompagnement des cas référés
- Tenir compte des dispositions légales en matière de protection de l'enfant
- Multiplier les formations sur les thématiques liées à la protection de l'enfant
- Déconcentrer les actions des associations et ONG dans certaines localités non prises en compte
- Respecter le principe d'indépendance de la justice

Organisations internationales et agences des Nations Unies

- Alléger les procédures de financement
- Renforcer les cadres de concertation
- Doter les structures en matériel pédagogique
- Accompagner les projets et les programmes jusqu'au bout
- Harmoniser les procédures de justification des fonds reçus
- Harmoniser les canevas des termes de référence
- Créer des outils statistiques adaptés aux besoins
- Prendre en compte le contexte burkinabè dans les orientations proposées, tout en garantissant les droits de l'enfant
- Systématiser le suivi des enfants dans les projets appuyés



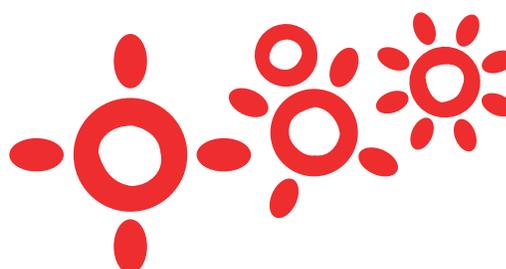
5.2.2 Les pratiques non formelles des acteurs du système de protection de l'enfant

Dans l'exercice de leurs fonctions, les policiers, gendarmes, travailleurs sociaux et le personnel de la justice en contact professionnel avec les enfants développent et/ou initient des méthodes de travail et des pratiques qui ne sont pas codifiées par leur profession ni considérées comme répondant à des normes en matière de protection de l'enfant. Même si ces pratiques, dites « non formelles », contribuent souvent à faciliter le processus d'aide ou d'accompagnement des bénéficiaires, on peut se poser la question de leur conformité avec les normes internationales de protection de l'enfant et s'inquiéter du fait qu'elles présentent souvent un risque de violation des droits de l'enfant. Les travaux de groupe par secteur professionnel ainsi que les entretiens bilatéraux ont permis de recenser un certain nombre de ces pratiques non formelles par secteur. Elles sont présentées dans le tableau ci-après :

5.2.2.1 Les acteurs institutionnels

TABLEAU 24 - LES PRATIQUES NON FORMELLES DES ACTEURS INSTITUTIONNELS

ACTEURS	PRATIQUES NON FORMELLES
Policiers/ Gendarmes	<ul style="list-style-type: none">▪ Demande du concours de l'autorité communale dans les localités dépourvues de services sociaux▪ Placement provisoire, demande de placement par un collègue de service, hébergement d'enfants dans les bureaux ou au domicile des agents lorsqu'il n'y a pas d'autres alternatives▪ Prise en charge sanitaire, médicale ou alimentaire des enfants (gardés à vue) avec leurs propres moyens, contribution financière pour l'accompagnement de certains usagers▪ Garde de fait en cas de nécessité avant la prise de l'ordonnance▪ Utilisation des moyens personnels pour des missions d'interpellation ou de déferrement▪ Détention de détenus majeurs dans le quartier des mineurs▪ Prolongation et même dépassement de la garde à vue (dans les cas où la vie de l'enfant est menacée, par exemple)▪ Remise de l'enfant à ses parents en attendant son audition▪ Retrait de plainte▪ Règlement à l'amiable entre les parties, médiation▪ Intervention des personnes-ressources et autorités▪ Réorientation vers les autorités coutumières et religieuses pour la résolution de certains cas▪ Transport des enfants sur les motos personnelles des agents▪ Communiqué aux médias ou au crieur public pour retrouver la famille de l'enfant▪ Recours au préfet pour la résolution de cas ponctuels



ACTEURS	PRATIQUES NON FORMELLES
Personnel de justice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enfants en danger confiés aux services d'action sociale sans un acte formel de justice ▪ Permission accordée aux enfants de cuisiner leurs repas ▪ Ventilation des convocations et avis aux témoins et victimes par le biais des transporteurs ou par les parents de l'enfant si le juge les connaît ▪ Hébergement temporaire d'enfants au domicile du personnel ▪ Mise à contribution des sociétés de transport pour le retour en famille des enfants, le signalement ou l'interception des enfants en fugue ou victimes de traite ▪ Saisine des travailleurs sociaux par téléphone ou de manière verbale pour la réalisation d'enquêtes sociales ▪ Convocations téléphoniques ▪ Échanges informels entre les acteurs judiciaires et avec les autres services (sociaux, santé, etc.) ▪ Soutien moral et financier à certains enfants ▪ Placement d'enfants dans une structure d'accueil avant l'établissement de l'ordonnance ▪ Ordonnance de placement d'enfants dans un centre, mais après constat, il n'y a pas de place dans la structure. Pendant ce temps, l'enfant est gardé à la maison d'arrêt ▪ Placement de l'enfant en détention à la MAC par manque de place dans les structures spécialisées (dans les cas où la vie de l'enfant est menacée, par exemple) ▪ Ordonnance d'une enquête sociale par le procureur du Faso au lieu du juge
Travailleurs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réinsertion des enfants dans le système classique scolaire par les passerelles (enfants de 19 ans) ▪ Hébergement d'enfants à leur domicile ▪ Utilisation des engins personnels des travailleurs sociaux pour effectuer les visites de suivi de l'enfant (visite à domicile, visite à l'hôpital, etc.) ▪ Accueil et hébergement des parents des enfants dans la famille des travailleurs sociaux ▪ Collaboration avec les associations de ressortissants pour le resserrement des liens familiaux ▪ Contributions à la maison d'arrêt et de correction pour l'accompagnement des enfants ▪ Référencement non officialisé ▪ Recours aux leaders religieux, coutumiers et d'opinion ▪ Collaboration avec les syndicats, les associations ▪ Recours à la mairie ▪ Confiage de l'enfant à une tierce personne digne de confiance ▪ Recours au crieur public ou aux délégués du marché ▪ Garde des enfants dans des familles non accréditées ▪ Règlements à l'amiable ▪ Placement à l'initiative personnelle du travailleur social ▪ Communiqué aux médias ou au crieur public pour retrouver la famille de l'enfant ▪ Plaidoyer et médiation auprès des familles par les autorités coutumières et religieuses et les leaders d'opinion

5.2.2.2 Les pratiques endogènes de protection de l'enfant

Des pratiques codifiées dans la communauté ont également été répertoriées. Il s'agit :

- Du traitement de cas d'orphelins vulnérables, à travers leur « répartition » auprès des membres de la famille, et la solidarité interfamiliale pour l'éducation des enfants
- Du soutien alimentaire aux enfants et à leur famille (les propriétaires de certains champs laissent une partie de leurs récoltes aux orphelins et veuves)
- Du recours à un neveu, une tante ou un oncle pour intercéder en faveur de la réinsertion d'une fille porteuse d'une grossesse non désirée
- De l'allaitement d'un nourrisson par sa grand-mère ou une tierce personne pour veiller à son alimentation
- Du placement ou du confiage d'un enfant à un parent proche ou éloigné pour un meilleur suivi
- Du recours à un leader du village pour éviter un mariage ou un bannissement de l'enfant par sa famille, ou de la médiation (par le maître coranique ou le maître artisan, par exemple)
- Du tutorat ou du placement en apprentissage
- Du recours au crieur public ou au griot
- Des initiations
- Des contes autour du feu en compagnie des personnes âgées, qui permettent de tisser des liens intergénérationnels et de perpétuer ou même transmettre le savoir
- De la parenté à plaisanterie¹⁷³
- De l'hébergement par les autorités coutumières

Il est à noter cependant que certaines de ces pratiques peuvent présenter des risques de violation des droits de l'enfant.

5.3 LES MODES OPÉRATOIRES ET OUTILS UTILISÉS PAR LES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT

Les modes opératoires viennent énoncer et décrire les normes minimales à suivre au sein d'un service, d'un corps professionnel ou d'un système en précisant comment mener des interventions efficaces et conformes aux normes internationales¹⁷⁴.

L'IBCR distingue trois niveaux de modes opératoires au cœur desquels on retrouve le parcours de l'enfant, selon les profils et les règles applicables au référencement interservices. Il s'agit :

- **Des cahiers des charges**, qui renvoient au fonctionnement interne d'un service spécialisé à l'intérieur d'un corps professionnel défini. Ils incluent tout document normatif portant sur les règles, les conditions et les exigences de base applicables aux interventions et tâches à accomplir au sein d'un service ou d'une unité spécialisée afin que ce service ou cette unité puisse remplir son mandat de manière performante et respectueuse des normes et standards propres aux droits de l'enfant. Il peut s'agir, par exemple, du fonctionnement interne des brigades régionales de protection de l'enfance au sein de la Police nationale, de l'organigramme, des termes de référence et des rôles et responsabilités des travailleurs sociaux œuvrant dans un centre fermé comme la MEADO, ou encore du mode de fonctionnement interne des juges des enfants.
- **Des procédures**, qui comprennent les règles, les conditions et les exigences de base applicables aux modes d'interaction entre différentes unités mais à l'intérieur d'un même corps professionnel, en fonction de leurs rôles et responsabilités respectifs. Il peut s'agir, par exemple, des modes d'interaction entre les travailleurs sociaux de différents services, des mécanismes de concertation entre les procureurs et les juges des enfants, ou encore des modalités obligeant les services de police des frontières à coordonner leurs actions avec la Brigade régionale de protection de l'enfance lors d'interventions impliquant des enfants.

- **Des modes opératoires normalisés (MON)**, qui réfèrent aux interactions entre deux ou plusieurs corps professionnels appelés à intervenir à un moment ou à un autre dans la trajectoire d'un enfant au sein du système, de même que les normes en termes de savoir-faire et de savoir-être que ces interactions supposent. Il s'agit ainsi des interactions entre deux ou plusieurs des corps professionnels associés au projet, à savoir la police, la gendarmerie, les services sociaux et la justice. Il peut s'agir, par exemple, des modalités de référencement dans la gestion d'un cas d'enfant en conflit avec la loi, ou encore la normalisation des actions à entreprendre dans la gestion d'un cas d'enfant victime de violences sexuelles.

Le tableau ci-après répertorie les modes opératoires actuellement en place au Burkina Faso au sein du système de justice pour enfants.

TABLEAU 25 – MODES OPÉRATOIRES ET OUTILS EXISTANTS PAR SECTEUR

SECTEURS	CAHIERS DES CHARGES, PROCÉDURES ET MON	OUTILS ASSOCIÉS
Sécurité (police, gendarmerie)	Procédures et modes opératoires pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transfèrement ▪ Enregistrement d'une plainte ▪ Ouverture d'une enquête ▪ Enquête préliminaire ▪ Réquisition d'une personne qualifiée ou d'un expert ▪ Déferrement au parquet ▪ Saisine (plainte, dénonciation, etc.) ▪ Audition de l'enfant, du témoin, de la personne mise en cause ▪ Garde à vue ▪ Commission rogatoire ▪ Main courante 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Registres ▪ Compte rendu au procureur du Faso ▪ Carnet de transfèrement ▪ Registre de main courante ▪ Réquisition de garde à vue ▪ Procès-verbaux d'arrestation ▪ Procès-verbaux d'audition ▪ Procès-verbaux d'interrogatoire ▪ Procès-verbaux de garde à vue ▪ Procès-verbaux de levée de garde à vue ▪ Procès-verbaux de constat ▪ Procès-verbaux de perquisition ▪ Procès-verbaux de saisie et de mise sous scellé ▪ Plainte écrite ▪ Fiche de référence ▪ Fiche de liaison ▪ Registre de transmission au parquet
Justice	Procédures et modes opératoires pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Arrêté portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Burkina Faso ▪ Signalement ▪ Saisine du juge des enfants ▪ Réquisition du procureur du Faso ▪ Avis au procureur du Faso ▪ Mesures provisoires (placement) ▪ Acte de poursuite ▪ Enrôlement du dossier devant la chambre d'accusation (en cas d'appel des ordonnances du juge des enfants) ▪ Saisine de la chambre criminelle ▪ Réquisition d'une personne qualifiée ou d'un expert ▪ Placement d'un enfant ▪ Médiation pénale ▪ Mandat de dépôt 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit transmis ▪ Certificat médical ▪ Procès-verbaux de médiation pénale ▪ Procès-verbaux d'enquête de police judiciaire ▪ Procès-verbaux de juge d'instruction ▪ Ordonnance de garde provisoire ▪ Ordonnance aux fins d'enquête sociale ou d'expertise ▪ Ordonnance de placement ▪ Ordonnance de remise aux parents ▪ Ordonnance de fin de mesure ▪ Soit communiqué ▪ Ordonnance de clôture (non-lieu, renvoi devant le juge des enfants ou renvoi devant la chambre d'accusation du tribunal pour enfants) ▪ Ordre de mise à disposition

<p>Travail social</p>	<p>Cahiers des charges, procédures et modes opératoires au moyen des instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décret portant création et conditions d'ouverture des centres d'accueil des enfants en détresse ▪ Arrêté portant cahier des charges applicables aux fondateurs des centres d'accueil des enfants en détresse ▪ Arrêté conjoint n° 2013/229/MASSN/MJ/MAECR/MATS portant manuel de procédures d'adoptions nationale et internationale d'enfants au Burkina Faso ▪ Décret portant conditions de placement et de suivi d'enfants dans les structures et les familles d'accueil ▪ Décret portant adoption du programme national d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ▪ Cadre stratégique de prise en charge des orphelins et autres enfants vulnérables 2004-2013 ▪ Protocoles d'intervention éducative en milieu ouvert ▪ Guide de prise en charge intégrée des orphelins et autres enfants vulnérables (OEV), normes et standards ▪ Manuel de prise en charge des enfants privés de famille au Burkina Faso ▪ Procédure de prise en charge et Standards régionaux ouest-africains pour la protection et la réintégration des enfants en situation de vulnérabilité (incluant les enfants en déplacement - «Children on the move» et jeunes migrants) du RAO dont le BF est membre ▪ Guide de gestion des cas 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiche de collecte de données ▪ Registre de décharge ▪ Registre d'engagement ▪ Fiche de référence et de contre-référence ▪ Certificat médical ▪ Fiche de placement ▪ Rapport d'enquête sociale ▪ Fiche de sortie ▪ Fiche de liaison ▪ CR de visite à domicile
<p>Multisectoriels</p>	<p>Procédures et modes opératoires au moyen des instruments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Kiti An VI portant organisation, régime et règlement des établissements pénitentiaires au Burkina Faso ▪ Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger ▪ Loi portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ▪ Plan d'action national de lutte contre le trafic interne et transfrontalier des enfants au Burkina Faso (2004-2008) ▪ Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du mariage d'enfants (2016-2025) ▪ Stratégie nationale pour la promotion et la protection de la jeune fille au Burkina Faso ▪ Feuille de route de prévention, de retrait et de réinsertion des enfants issus des sites d'orpillage et des carrières artisanales (2015-2019) ▪ Développement d'un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants (2009) ▪ Plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2011-2015) ▪ Plan d'action national de lutte contre la traite et les autres violences faites aux enfants (2008-2011) ▪ Plan d'action triennal de prévention et d'élimination du mariage d'enfants 2016-2018 ▪ Plan d'action opérationnel de la stratégie nationale de promotion et de protection de la jeune fille au Burkina Faso (2016-2018) 	

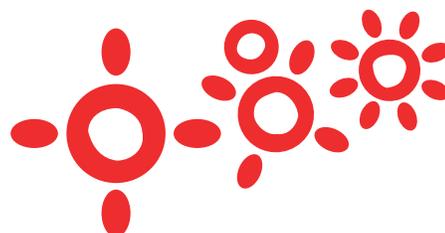
5.4 LES BESOINS IDENTIFIÉS EN MATIÈRE DE GESTION DES INTERACTIONS

Le fait d'harmoniser (ou de standardiser) les procédures n'implique pas forcément la négation des spécificités existantes entre les différents secteurs du système de protection. L'harmonisation de certaines pratiques procède plutôt de la conviction qu'une approche multisectorielle efficace requiert un terrain d'entente bien défini, avec des bases communes solides entre les différents secteurs. En effet, il est démontré que des standards professionnels qui ont été définis sur la base d'un commun accord favorisent de meilleures interactions entre les acteurs, une complémentarité ainsi qu'une efficacité accrues des interventions¹⁷⁵.

Ainsi, à partir des observations et des limites relevées dans les parties précédentes, les besoins en matière de modes opératoires pour renforcer les interactions entre les différents secteurs professionnels afin de garantir un meilleur accompagnement des enfants en contact avec le système de justice sont soulignés ci-après.

TABLEAU 26 – BESOINS IDENTIFIÉS EN MATIÈRE DE MODES OPÉRATOIRES

SECTEURS	CAHIERS DES CHARGES	PROCÉDURES	MODES OPÉRATOIRES NORMALISÉS
Travail social	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Normes d'accompagnement des enfants dans les centres ouverts ▪ Normes d'accompagnement des enfants dans les centres fermés ▪ Normes d'accompagnement des enfants dans les unités mobiles d'intervention 	Procédures de collaboration entre les travailleurs sociaux dans les cas impliquant des enfants (travailleurs sociaux des services sociaux d'arrondissement, MAC, tribunaux, ONG/associations, centres de détention, centres d'éducation spécialisée)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ MON entre les quatre secteurs pour le parcours de l'enfant victime de violences sexuelles dans le système de justice ▪ MON entre les quatre secteurs pour le parcours de l'enfant en conflit avec la loi dans le système de justice (concernant la procédure judiciaire dans son ensemble ou seulement certaines étapes de la procédure)
Justice	Cahiers des charges des juridictions pour mineurs	Procédures de collaboration entre les OPJ, les procureurs et les supérieurs hiérarchiques des OPJ	
Police	Cahier des charges des Brigades régionales de protection de l'enfance	Procédures de collaboration entre les agents de la BRPE et les autres agents de la police intervenant sur des cas impliquant des enfants (comme, par exemple, les points focaux protection de l'enfant dans les commissariats d'arrondissement)	
Gendarmerie		Procédures de collaboration entre les OPJ, les procureurs et les supérieurs hiérarchiques des OPJ	



6. L'ACCÈS À LA JUSTICE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE AU BURKINA FASO: QUE DIT LA LOI?

La justice pour les enfants, et plus particulièrement la justice juvénile, s'est développée tout au long du 20^e siècle, plusieurs pays reconnaissant l'importance de juger et de traiter les enfants différemment des adultes. La plupart des textes internationaux en la matière ont néanmoins été développés vers la fin du 20^e siècle, suite à l'adoption des Règles de Beijing en 1985. Celles-ci ont été complétées par la CDE (plus particulièrement les articles 37 et 40), les Principes directeurs de Riyad en 1990, et les Règles de La Havane et de Tokyo en 1990. L'attention de la communauté internationale était ainsi principalement tournée vers les enfants en conflit avec la loi.

En 2005, l'adoption des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels marque un tournant dans cette démarche, qui s'est véritablement concrétisée en 2008 avec l'adoption d'une Approche de la justice pour les enfants commune aux entités des Nations Unies. S'il existait jusqu'alors une distinction claire entre les enfants en conflit avec la loi, d'une part et, d'autre part, les enfants victimes et témoins, on parle pour la première fois de protection des enfants en contact avec la justice. La justice juvénile, qui concernait principalement les enfants en conflit avec la loi, laisse alors place à la justice pour les enfants, de manière à englober tous les enfants entrant en contact avec la loi, en tant que victimes, témoins, contrevenants présumés ou bien pour toute autre raison nécessitant une intervention judiciaire (accompagnement, droit de garde ou protection)¹⁷⁶.

Cette nouvelle approche s'est véritablement concrétisée lors de l'adoption des Lignes directrices du Conseil de l'Europe en 2010, qui définissent la justice adaptée aux enfants comme: « des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible, compte tenu des principes énoncés ci-après¹⁷⁷ et en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant, et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité¹⁷⁸ ». Ces Lignes directrices, qui constituent à l'heure actuelle le texte le plus détaillé et développé du fait de leur caractère holistique, ont par la suite été transposées dans le cadre africain¹⁷⁹.

Cette section est divisée en trois parties. La première, plutôt théorique, présente la législation burkinabè concernant les enfants en contact avec le système judiciaire qui sont, selon les normes internationales, « les enfants qui entrent en contact avec la justice en tant que victimes ou témoins, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales, ou qui se trouvent dans toute autre situation nécessitant une procédure judiciaire, par exemple en ce qui concerne les soins, la garde ou la protection dont ils doivent faire l'objet, notamment lorsque leurs parents sont en détention¹⁸⁰ ». Ces dispositions légales sont analysées à la lumière des normes internationales de manière à souligner les insuffisances de la législation nationale. La deuxième partie présente la réalité telle qu'observée sur le terrain par le personnel de l'IBCR et vécue par les enfants qui se sont exprimés à propos de leurs interactions avec les policiers, les gendarmes, le personnel de la justice et les travailleurs sociaux. La troisième partie propose une analyse comparative: les dispositions légales sont analysées à la lumière des normes internationales de manière à souligner les insuffisances de la législation nationale, l'écart entre la législation et la pratique des acteurs sur le terrain, mais aussi entre la perception des acteurs et celle des enfants.

Le Burkina Faso s'est doté d'une série de textes relatifs à la protection des enfants en conflit avec la loi ou en danger. La loi n° 019-1961 relative à l'enfance délinquante ou en danger est la première loi qui a été adoptée à ce sujet. La Constitution du 2 juin 1991 prévoit une protection spécifique à l'enfant et, de manière générale, des droits devant les juridictions nationales. La loi n° 28-2004 portant création de juridictions pour mineurs a posé les bases de la justice juvénile au Burkina Faso. Elle a engendré la création des tribunaux pour enfants et précisé les compétences dévolues au juge des enfants. La loi n° 015-2014 a ensuite été adoptée pour renforcer le cadre juridique existant.

Une distinction claire est établie entre les enfants en conflit avec la loi d'une part¹⁸¹ et, d'autre part, les enfants en danger¹⁸². Le titre 1^{er} de la loi n° 015-2014 intitulé « Des dispositions préliminaires » comprend néanmoins les quatre principes directeurs qui s'appliquent pour l'ensemble des enfants en contact avec la justice :

- Le principe de non-discrimination
- L'intérêt supérieur de l'enfant
- Le droit à la survie et au développement
- Le droit à la participation

6.1 LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Au Burkina Faso, l'âge de la responsabilité pénale est de 13 ans. L'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans révolus, sachant que cet âge s'apprécie au jour de la commission des faits. En matière de justice juvénile, la loi distingue trois catégories de mineurs : les mineurs de moins de 13 ans, les mineurs âgés de 13 à 16 ans et les mineurs âgés de 16 à 18 ans. Un enfant est en conflit avec la loi à partir du moment où il a commis ou est suspecté, selon la présomption d'innocence, d'avoir commis un crime, un délit ou une contravention.

La loi 015-2014 distingue six étapes dans la procédure judiciaire :

- La phase d'enquête préliminaire
- La phase de médiation pénale
- La phase de poursuite
- La phase d'instruction
- La phase de jugement
- La phase d'exécution de la décision

Toutes ces phases incluent le suivi qui est fait auprès de l'enfant, notamment par les travailleurs sociaux.



6.1.1 L'enquête préliminaire

La procédure d'enquête est la phase au cours de laquelle les officiers de police judiciaire (OPJ) tentent de recueillir tout élément de preuve nécessaire à la manifestation de la vérité après avoir avisé le procureur du Faso (art. 37, loi n° 015-2014). Ils peuvent notamment faire des perquisitions, des visites domiciliaires, des saisies de pièces à conviction et questionner le prévenu¹⁸³. Pendant l'enquête, l'enfant est habituellement gardé à vue ou en retenue, moment où l'on procède à des interrogatoires.

L'enfant de moins de 10 ans ne peut être placé ni en retenue ni en garde à vue

L'enfant âgé de 10 à 13 ans peut être placé en retenue

L'enfant de plus de 13 ans peut être placé en garde à vue

TABLEAU 27 - DIFFÉRENCES ENTRE LA GARDE À VUE ET LA RETENUE

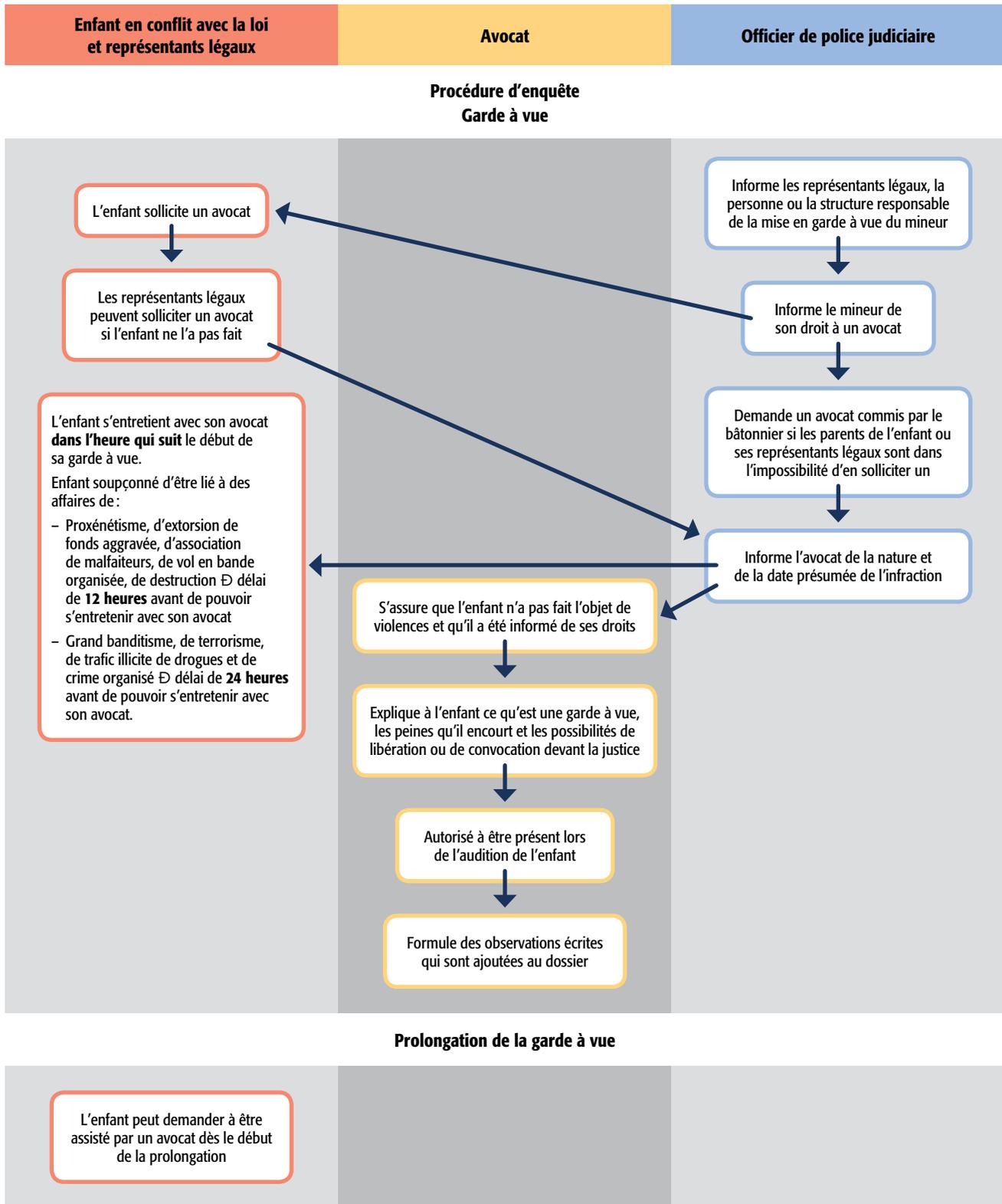
	GARDE À VUE	RETENUE
Âge de placement	L'enfant de plus de 13 ans	L'enfant âgé de 10 à 13 ans
Motifs	L'enfant doit être soupçonné d'une infraction punie d'une peine de prison	L'enfant doit être soupçonné d'une infraction punie d'une peine d'un an de prison minimum
Durée maximale	La garde à vue a une durée initiale de 48 heures La garde à vue peut être prolongée sur autorisation préalable du magistrat chargé de l'enquête (procureur ou juge des enfants)	La retenue doit être limitée au temps nécessaire à l'interrogatoire de l'enfant et est fixée par le magistrat chargé de l'enquête. Elle ne peut pas dépasser une durée de 48 heures et ne peut pas être prolongée
Procédure sous contrôle	Placement en garde à vue sans accord préalable d'un magistrat du ministère public et procédure sans contrôle	Placement en retenue après accord d'un magistrat du ministère public et procédure placée sous le contrôle de ce dernier
Mode de privation de liberté	L'enfant est placé dans une cellule réservée aux mineurs	L'enfant ne peut pas être placé en cellule

Dès qu'il est signifié à l'enfant son placement en garde à vue ou sa retenue, il doit être immédiatement informé de son droit d'être assisté par un avocat. Il est précisé dans la loi n° 015-2014 que lorsque des accusations criminelles sont portées, l'enfant est obligatoirement assisté par un avocat. En cas de délit, l'enfant a le droit d'être assisté par un avocat, un travailleur social habilité, une personne morale reconnue intervenant dans le domaine de l'enfance et agréée par le tribunal pour enfants, de ses parents ou de ses représentants légaux (art. 34 et art. 12 de la loi n° 015-2014).

Dès qu'il est contacté, l'avocat est informé par l'OPJ de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Il doit pouvoir communiquer avec l'enfant dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il s'assure qu'il n'a pas fait l'objet de violences et vérifie que ses droits lui ont été notifiés et qu'ils ont été compris. L'avocat prend le temps d'informer l'enfant et de lui expliquer la procédure (art. 36 de la loi n° 015-2014).

L'enfant est auditionné lors de sa garde à vue ou de sa retenue. La présence de son avocat est autorisée, mais il ne peut pas participer directement à la procédure et n'a pas accès au dossier pénal. Il peut néanmoins faire des observations écrites qui sont versées au dossier (art. 36 de la loi n° 015-2014).

FIGURE 4 - PROCÉDURE D'ENQUÊTE



Garde à vue

La durée d'une garde à vue est déterminée en fonction de l'âge de l'enfant en conflit avec la loi de manière à établir une distinction entre les enfants, filles et garçons, de moins de 10 ans, âgés de 10 à 13 ans, âgés de 13 à 16 ans et de plus de 16 ans. Même si un enfant de 13 ans à 16 ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être gardé à vue pour une durée de quarante-huit heures, la prolongation de cette garde à vue ne peut intervenir sans présentation préalable de l'intéressé au procureur du Faso ou au juge des enfants. En ce qui concerne l'enfant de 16 ans à 18 ans contre lequel il existe des indices graves et concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, il peut, pour les nécessités de l'enquête, être gardé à vue pour une durée initiale de quarante-huit heures maximum. La mesure peut être prolongée pour une durée maximum de quarante-huit heures s'il existe des indices graves et concordants de nature à motiver une prévention ou une inculpation.

TABLEAU 28 - LÉGISLATION NATIONALE EN MATIÈRE DE GARDE À VUE D'UN ENFANT

	SI INDICES GRAVES OU CONCORDANTS LAISSANT PRÉSUMER QUE L'ENFANT A COMMIS OU TENTÉ DE COMMETTRE UN CRIME OU UN DÉLIT PUNI D'UNE PEINE D'EMPRISONNEMENT		
	Retenue	Garde à vue	Prolongation de garde à vue
Enfant -10 ans	NON	NON	NON
Enfant > 10 ans < 13 ans	OUI <ul style="list-style-type: none"> ▪ 48 heures maximum ▪ Strictement limitée au temps nécessaire à l'audition du mineur ▪ Uniquement si l'intéressé a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement ▪ Avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public 	NON	NON
Enfant > 13 ans < 16 ans	NON	OUI 48 heures	OUI Si présentation préalable de l'intéressé au procureur du Faso ou au juge des enfants
Enfant > 16 ans < 18 ans	NON	OUI 48 heures maximum	OUI 48 heures maximum (dans la pratique, le procureur du Faso donne au préalable son autorisation)

Source: Loi n° 015-2014

Dès le début de sa garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou la structure assurant la garde du mineur de cette mesure¹⁸⁴. On remarquera bien que cette obligation ne s'étend pas à la divulgation des motifs qui ont mené à la garde à vue. Contrairement au cas du majeur où le procureur du Faso a le libre choix, selon son propre jugement, de la nécessité d'un examen médical, le mineur en garde à vue bénéficie automatiquement d'une consultation médicale¹⁸⁵.

6.1.2 La médiation pénale

La médiation pénale est une mesure extrajudiciaire permettant d'éviter la détention et d'envisager une déjudiciarisation¹⁸⁶. La médiation pénale permet la conciliation entre les différents acteurs entourant l'infraction, soit l'enfant, ses parents, représentants légaux ou conseil et la victime. Il faut préciser que les enfants ayant commis un crime ne peuvent pas en bénéficier (art. 40 de la loi n° 015-2014).

Elle est engagée soit d'office par le procureur ou le juge, soit à la demande de l'une des parties (art. 41 de la loi n° 015-2014). La médiation n'est possible que si elle permet d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction, de contribuer à la prise de conscience et à la réinsertion de l'enfant (art. 43 de la loi n° 015-2014). Il y a certaines conditions préalables pour enclencher une médiation pénale. Pour pouvoir l'envisager, l'enfant doit en effet avoir reconnu sa culpabilité dans la commission de l'infraction et donné son accord, tout en précisant son engagement. La victime doit également donner son accord (art. 42 de la loi n° 015-2014).

Le juge rencontre les parties. Il peut tout d'abord décider de recevoir les parties séparément afin d'identifier les besoins propres à chacune d'elles. Au cours de la comparution, le juge s'assure de l'accord de toutes les parties, explicite la procédure et propose une mesure de réparation. À la fin de la comparution, le juge définit les modalités de réparation du dommage causé à la victime (art. 44 de la loi n° 015-2014). En cas de réussite, il dresse un procès-verbal de conciliation, signé par le juge et toutes les parties qui en reçoivent une copie. Le procès-verbal de médiation pénale vaut titre exécutoire. Le juge est chargé de suivre l'exécution et peut donner suite à la procédure en cas de non-exécution (art. 45 et art. 40 de la loi n° 015-2014).

6.1.3 La poursuite

Toute poursuite engagée contre un enfant lui est notifiée par écrit ainsi qu'à ses parents ou représentants légaux et à son conseil. En cas de poursuite d'un enfant pour un crime, l'ouverture d'une information est obligatoire. En matière de délit, le procureur du Faso peut requérir l'ouverture d'une information ou décider de poursuivre l'enfant d'au moins 13 ans par la procédure de flagrant délit. En matière de contravention, celle commise par l'enfant de moins de 13 ans ne donnera lieu qu'à des réparations civiles. Le juge des enfants en est informé. Dans le cas d'un enfant d'au moins 13 ans, les contraventions sont déférées au juge des enfants par le procureur du Faso suivant la procédure de flagrant délit. La procédure de citation directe n'est pas applicable à l'enfant.

Dans les cas où le juge des enfants est saisi d'un crime ou d'un délit, il procède ou fait procéder par un travailleur social ou toute autre personne compétente à une enquête sociale.

6.1.4 L'instruction

La procédure d'instruction est obligatoire en matière criminelle et facultative en matière délictuelle. Le juge des enfants est chargé de l'instruction des affaires imputées à l'enfant. Il est saisi sur réquisitoire écrit du ministère public ou sur plainte avec constitution de partie civile. Selon les textes, chaque tribunal pour enfants devrait disposer d'un ou plusieurs juges des enfants. Comme on l'a vu dans les sections précédentes, ce n'est pas le cas dans la réalité.

La compétence territoriale du juge des enfants est déterminée selon le domicile familial, le lieu de la commission de l'infraction, le lieu de l'arrestation, le domicile ou le siège de l'institution en charge de l'enfant. C'est le juge des enfants qui est le mieux placé pour mener la procédure dans des conditions permettant une meilleure prise en compte des intérêts de l'enfant qui est désigné (art. 53 à 55 de la loi n° 015-2014).

Le juge instruit à charge et à décharge. Il effectue lui-même les investigations et les diligences nécessaires à la manifestation de la vérité ou charge une ou plusieurs personnes de mener les investigations. Il peut, en cas de besoin, émettre un mandat de justice et procéder à des interrogatoires, confrontations, déplacements et perquisitions. Il instruit, si nécessaire, la conduite des différentes enquêtes et expertises indispensables à la gestion du dossier (l'enquête sociale par le travailleur social, les expertises médicales et psychologiques par le personnel habilité).

La commission d'un crime entraînant nécessairement des conséquences plus lourdes que la commission d'un délit, une ouverture d'information est obligatoire dans le cas d'un enfant accusé de crime¹⁸⁷.

6.1.5 L'audition de l'enfant

L'audition de l'enfant est un des actes de la procédure d'instruction permettant au juge des enfants d'effectuer son travail de recherche de la vérité. Elle consiste en un dialogue entre le juge des enfants et l'enfant mis en cause dans une affaire judiciaire, qui permet à l'enfant d'être entendu, de donner sa version des faits et de partager les informations en sa possession. L'audition est régulée par plusieurs normes internationales, notamment quant à sa durée. Chez l'enfant, la durée des procédures est cruciale, car sa perception du temps diffère de celle d'un adulte; en effet, pour un enfant, le temps s'écoule moins rapidement que pour un adulte.

La loi n° 015-2014 rappelle que l'enfant a le droit de participer aux décisions le concernant. Il peut exprimer ses opinions qui sont prises en considération, compte tenu de son âge et de son degré de maturité (art. 4 de la loi n° 015-2014). L'enfant est auditionné au cours de l'instruction, seul ou en présence de ses parents. L'interrogatoire peut être enregistré si les circonstances l'exigent (art. 59 de la loi n° 015-2014).

Le ministère public peut assister aux interrogatoires de l'accusé et poser des questions avec l'autorisation du juge des enfants (art. 58 de la loi n° 015-2014).

6.1.5.1 Détention provisoire

La détention provisoire est une phase de l'instruction qui permet au juge des enfants d'incarcérer l'enfant poursuivi, dans l'attente de son procès. L'enfant peut être placé en détention provisoire pour une durée maximale de trois mois en cas de délit et de six mois en cas de crime. On constate que la durée de cette détention varie selon la nature de l'infraction, et non selon l'âge de l'enfant¹⁸⁸. La décision de détention provisoire doit être notifiée aux parents ou aux représentants légaux de l'enfant, ainsi qu'à son avocat ou à la personne qui l'assiste (art. 56 de la loi n° 015-2014).

Une prolongation peut être ordonnée de manière exceptionnelle si la détention paraît nécessaire. Le juge des enfants prolonge la détention par ordonnance spécialement motivée, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur du Faso (art. 56 de la loi n° 015-2014).

Le système pénal burkinabè sépare bien les mineurs des adultes en détention. Ainsi, le juge ordonne la détention du mineur dans un centre spécialisé ou, à défaut, dans une maison d'arrêt et de correction. La liberté est la règle en droit pénal et la détention en est l'exception. Si le juge décide de prolonger la détention provisoire, il devra motiver sa décision (Code de procédure pénale)¹⁸⁹.

L'enfant détenu ayant un comportement irréprochable peut être autorisé à sortir pour une courte durée durant les fins de semaine ou les jours de fête ou pour assister à des manifestations pouvant profiter à son éducation ou à sa réinsertion ou pour toute autre raison jugée utile (art. 68).

6.1.5.2 Mesures provisoires

Tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge peut prendre des mesures provisoires, soit en confiant l'enfant à ses parents ou ses représentants légaux, à une institution privée ou publique d'accueil, soit en le remettant à une institution ou à un centre de rééducation, de formation professionnelle ou de soins¹⁹⁰. Dans le cas où l'enfant est placé, le juge doit le convoquer, ainsi que ses parents ou représentants légaux, les conseils concernés et la structure ou personne d'accueil afin de les entendre au sujet du placement (art. 66 de la loi n° 015-2014).

Une fois l'instruction achevée, le juge des enfants peut :

- Constater la non-constitution de l'infraction et ordonner un non-lieu
- Se saisir lui-même de l'affaire en qualité de juge de fond s'il estime que les faits constituent un délit ou une contravention et la renvoyer à l'audience du jugement
- Ordonner le renvoi devant la chambre d'accusation pour enfants (art. 63 de la loi n° 015-2014)

6.1.6 Le jugement et l'exécution de la décision

La prise de décision et l'exécution de la peine relèvent de la compétence du juge. Tout au long du jugement, l'enfant bénéficie d'une protection spécifique, notamment en ce qui concerne la protection de sa vie privée. La loi n° 015-2014 précise en effet que « l'enfant a droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ou familiale et contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation » (art. 5 de la loi n° 015-2014). Ainsi, les audiences devant les juridictions de jugement se déroulent à huis clos. Seuls les témoins, les proches parents, les représentants légaux, les parties civiles, les avocats, les personnes dignes de confiance, les experts, les services sociaux ou institutions s'intéressant au cas de l'enfant en cause ou appelés à participer aux mesures éducatives engagées peuvent assister aux débats (art. 69 de la loi n° 015-2014).

L'enfant voit aussi son identité protégée. Le jugement est rendu en audience publique, mais l'arrêt doit être publié sans que les nom et prénom de l'enfant n'apparaissent. Ils sont indiqués par des initiales. La reproduction des débats par la presse, la radio, la télévision, livres ou films est interdite. Les journalistes ne peuvent fournir d'informations permettant d'identifier l'enfant ou de connaître l'enfant concerné (nom, prénom, photo, etc.), auxquels cas, des sanctions pécuniaires existent. Les infractions à ces dispositions sont en effet passibles d'une amende de 100 000 à 500 000 francs CFA¹⁹¹.

Par ailleurs, le juge des enfants peut à tout moment autoriser l'enfant à se retirer pendant le jugement (art. 71). Si l'enfant a déjà comparu devant le juge au cours de la procédure d'enquête, il peut être représenté par son conseil ou la personne qui l'assiste (art. 69 de la loi n° 015-2014).

Chaque affaire est jugée séparément (art. 69 de la loi n° 015-2014). La décision doit être motivée¹⁹² et peut faire l'objet d'un recours en appel devant le tribunal pour enfants, puis en cassation devant la Cour de cassation¹⁹³.

Avec le commissaire Ouintaré, BRPE Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



Suite à la déclaration de culpabilité

Lorsque le juge des enfants conclut à la culpabilité de l'enfant, plusieurs sanctions sont possibles. En matière de contravention ou de délit, le juge peut envisager l'admonestation, la réprimande, le travail d'intérêt général, la remise à ses parents, à sa famille élargie, à ses représentants légaux ou à une personne digne de confiance. Il peut aussi envisager le placement dans une institution, un établissement public ou privé habilité à l'éducation ou à la formation professionnelle, le placement dans une institution ou un établissement privé ou public spécialisé dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi par l'éducation ou la formation professionnelle ainsi que le placement dans un établissement médical ou médico-éducatif, en cas de nécessité. La probation, l'amende et l'emprisonnement à temps¹⁹⁴ figurent également parmi les sanctions possibles.

En matière de crime, le juge ne peut prononcer une peine privative de liberté que si l'enfant a plus de 13 ans. La peine prononcée ne peut néanmoins excéder la moitié de la peine correspondante prévue pour les majeurs et ne peut dépasser 10 ans. Il est important de souligner que la peine capitale ne peut être envisagée à l'encontre des mineurs¹⁹⁵. Par ailleurs, si la culpabilité de l'enfant est établie, il doit pouvoir bénéficier d'une excuse de minorité¹⁹⁶. Il est à noter que l'emprisonnement pour les mineurs, qu'ils soient coupables d'un crime ou d'un délit, ne pourra en aucun cas être à vie sans possibilité de libération¹⁹⁷.

Toutes les sanctions en matière de contravention ou de délit peuvent s'appliquer à un enfant coupable de crime¹⁹⁸. Les peines privatives de liberté se font dans un quartier prévu à cet effet, de manière à ce que les enfants soient séparés des adultes¹⁹⁹. L'exécution de ces peines doit se faire dans des conditions propices à la réinsertion des mineurs. L'enfant faisant l'objet d'une peine privative de liberté doit notamment pouvoir bénéficier d'un suivi médical régulier à titre préventif ou curatif (art. 84 de la loi n° 015-2014). Les mineurs bénéficient d'un traitement spécial par rapport aux majeurs. On accorde une large place à leur éducation et à leur formation professionnelle. Ils sont soumis à des activités scolaires, à du temps de repos consacré aux sports et aux loisirs dirigés. Les jeunes détenus auront également la priorité concernant l'enseignement et la formation professionnelle²⁰⁰.

Si nécessaire, le juge peut ordonner toute mesure de protection ou de surveillance utile (art. 90 de la loi n° 015-2014). Il peut également modifier la sanction initialement prévue, en cas de mauvaise conduite par exemple, d'indiscipline ou de comportement dangereux. L'enfant peut également bénéficier d'une remise de peine soit d'office, soit à la requête du procureur du Faso, de l'enfant ou ses représentants légaux, de son conseil ou du directeur de l'établissement où il est placé (art. 91 et 92 de la loi n° 015-2014). Sa demande est examinée par la Commission de l'application des peines²⁰¹ et la décision doit être motivée. Il est important de faire la distinction entre le recours d'appel et le recours de remise de peine. Le recours de remise de peine est une demande déposée devant la Commission pour enfants afin de reconsidérer le reliquat de la peine. On ne conteste pas la sentence, mais sa durée²⁰².

Le juge qui décide de placer un enfant dans un établissement médical, d'éducation ou de formation, peut déterminer la part contributive des parents ou des représentants légaux aux soins, à l'éducation ou à la formation de l'enfant tout en tenant compte de leur situation socio-économique. Les frais peuvent être pris en charge par le trésor public (art. 83 de la loi n° 015-2014). En cas de défaut de surveillance, les parents ou les représentants légaux peuvent être condamnés à une amende (art. 87 de la loi n° 015-2014). L'enfant est placé sous la surveillance d'un travailleur social, désigné par le juge et sous son contrôle. Il établit des rapports concernant la conduite de l'enfant, son état de péril moral, les difficultés et les modifications de placement nécessaires (art. 85 de la loi n° 015-2014). Le juge lui-même peut rendre visite à l'enfant et doit établir un rapport tous les 6 mois (art. 88 et 89 de la loi n° 015-2014).

Mesures alternatives à la détention des mineurs

La détention des mineurs ne devrait en aucun cas être le premier recours. Ainsi, deux mesures alternatives existent : la liberté surveillée et le placement de l'enfant.

Un cadre du ministère de la Justice sur la déjudiciarisation

« J'ai suivi plusieurs fois des formations dans ce sens-là, surtout pour les TIG. Nous avons reçu quand même quelques communications là-dessus qui nous sensibilisaient pour mettre beaucoup l'accent sur cette alternative à l'emprisonnement, et il y a même souvent peut-être le ministère aussi qui encourage, parce que ce qu'il faut dire : nos prisons sont pleines. Le ministère encourage donc souvent à prononcer des peines d'amende, pour éviter que tout le monde parte systématiquement en prison. Les peines de sursis sont aussi beaucoup prononcées pour les délinquants primaires. La liberté conditionnelle, et souvent c'est le juge d'instruction. La liberté sous caution, il y a effectivement aussi des remises sous caution. Chaque année, on nous envoie une liste des personnes que l'on peut proposer à la grâce du président. »

Liberté surveillée

L'enfant placé sous le régime de liberté surveillée peut continuer de vivre dans son milieu familial habituel, tout en étant placé sous la surveillance d'un travailleur social. Ce dernier est désigné soit immédiatement par la décision plaçant l'enfant sous le régime de liberté surveillée, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants (art. 85)²⁰³.

Dès que le régime de liberté surveillée est décidé, l'enfant et les personnes qui en ont la garde sont avertis du caractère, de l'objet et des obligations que comporte cette mesure. Le travailleur social effectue des visites régulières, au moins une fois tous les six mois, pour un suivi. Ce suivi se fait par le travailleur social, qui établit un rapport au juge des enfants pour l'éclairer sur la conduite et l'état de l'enfant. Si nécessaire, le travailleur social peut demander au juge de modifier le placement ou la garde. En cas de défaut de surveillance ou d'entraves systématiques à l'exercice de la liberté surveillée, le juge des enfants peut, après avis à comparaître du procureur du Faso, condamner les parents ou les représentants légaux à une peine d'emprisonnement de 2 mois au plus et à une amende (allant de 15 000 à 50 000 francs CFA) (art. 86 et 87 de la loi n° 015-2014).

Placement

Le placement de l'enfant peut se faire dans une institution, un établissement public ou privé habilité à l'éducation ou à la formation professionnelle, ou bien spécialisé dans la réinsertion des enfants en conflit avec la loi par l'éducation ou la formation professionnelle. En cas de nécessité, l'enfant peut être placé dans un établissement médical ou médico-éducatif²⁰⁴. Comme dans le cadre de la liberté surveillée, l'enfant est placé sous la surveillance d'un travailleur social qui exerce sa mission sous le contrôle du juge des enfants (art. 85 de la loi n° 015-2014).

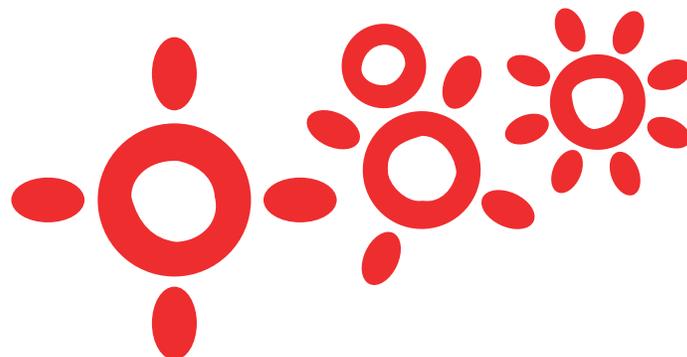
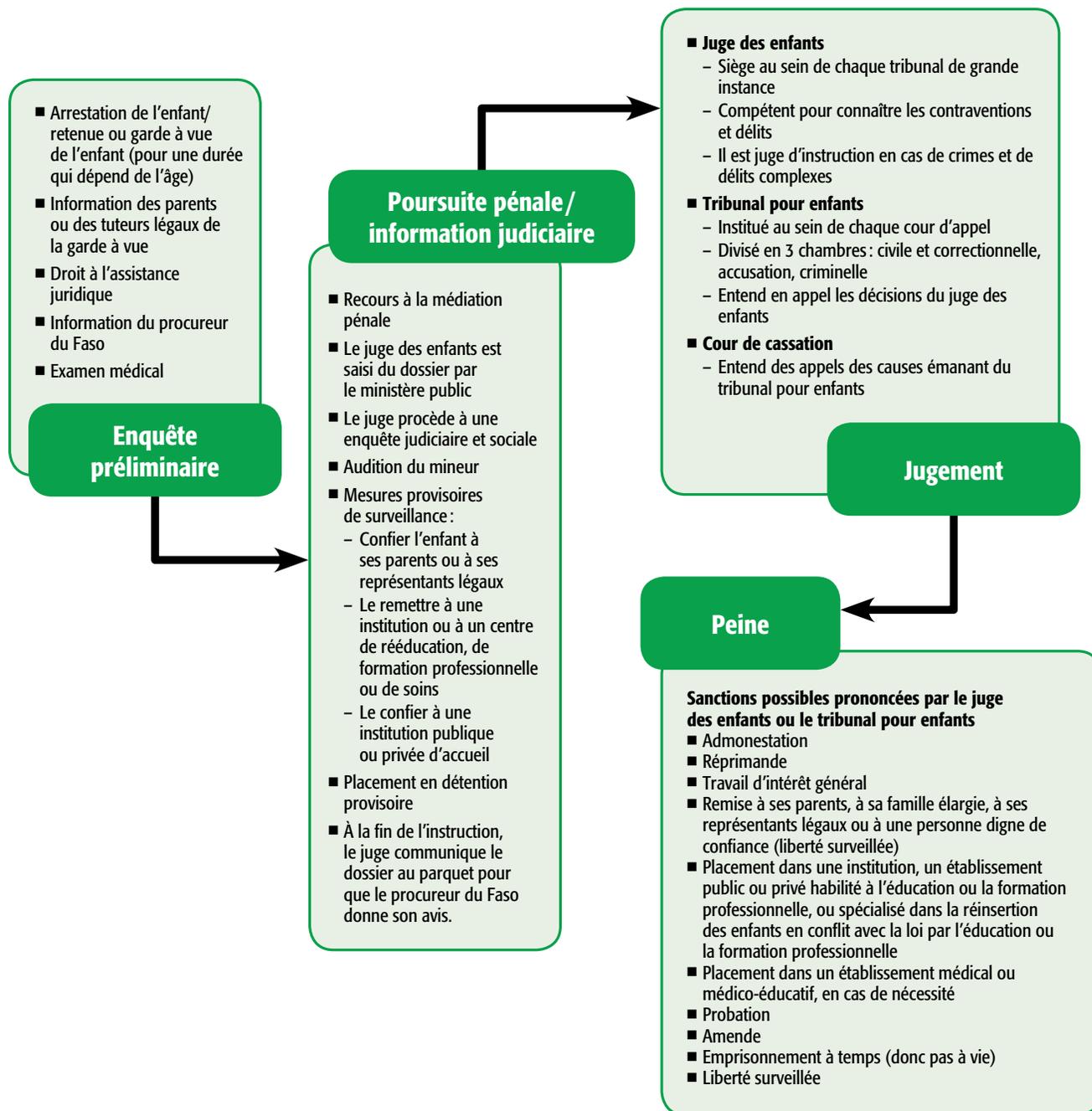


FIGURE 5 - TRAITEMENT DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI PRÉVU PAR LE SYSTÈME DE JUSTICE DES ENFANTS



6.2 LES ENFANTS EN DANGER

Le devoir de signalement

L'enfant en danger bénéficie d'une protection sociale assurée par les services sociaux et d'une protection judiciaire relevant du juge des enfants (art. 98). Toute personne est également tenue par le devoir de signalement. Toute personne, y compris les personnes tenues au secret professionnel, a l'obligation de signaler au juge des enfants ou au procureur du Faso ou aux travailleurs sociaux les cas d'enfants en danger²⁰⁵. De plus, une personne majeure est dans l'obligation de venir en aide à un mineur qui se présente à elle afin d'informer le juge des enfants, le procureur du Faso ou un intervenant social²⁰⁶.

Le non-respect du devoir de signalement peut entraîner des poursuites pour non-assistance à personne en danger ou mauvais traitements et complicité, conformément aux dispositions du Code pénal (art. 100 de la loi n° 015-2014). L'identité de la personne s'étant acquittée du devoir de signalement doit être protégée et elle ne peut être poursuivie pour avoir accompli de bonne foi ce devoir (art. 101 et 102 de la loi n° 015-2014).

Le rôle majeur du travailleur social

Le travailleur social joue un rôle central dans ce dispositif. En effet, le travailleur social chargé de la protection de l'enfant apprécie l'existence effective d'une situation de danger menaçant l'enfant. Il travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Justice et le ministère chargé de l'Action sociale (art. 103 de la loi n° 015-2014). Il peut être saisi par les parents, les représentants légaux, l'enfant lui-même, son conseil, le procureur, un service judiciaire ou administratif spécialisé, une association de défense des droits de l'enfant légalement reconnue, le juge des enfants ou d'office (art. 104 de la loi n° 015-2014).

Plusieurs alternatives s'offrent à lui afin de mener son enquête. Il établit son rapport sur la base de diverses informations recueillies en convoquant toutes les personnes intéressées, en se rendant seul ou accompagné en tout lieu où se trouve l'enfant, sauf dans les maisons d'habitation où la permission des habitants est requise. Il peut également procéder à des investigations, prendre des mesures adéquates pour le bien-être de l'enfant et faire des enquêtes sociales, après autorisation écrite du juge. Les personnes travaillant dans les administrations, établissements publics ou privés et toute personne en charge de l'enfant ne sont pas tenues au secret professionnel de manière à permettre au travailleur social d'accomplir sa mission²⁰⁷.

Suite à son enquête, le travailleur social prend la décision de savoir si l'enfant est réellement en situation de danger. Le travailleur social détermine dans ce cas la procédure adéquate et la mesure appropriée. Il pourra opter pour des mesures conventionnelles ou décider d'envoyer le dossier devant le juge des enfants²⁰⁸.

Le travailleur social doit favoriser la prise de mesures conventionnelles, sur la base d'un accord avec l'enfant et ses parents. Les mesures conventionnelles sont tout d'abord le maintien de l'enfant dans sa famille sous réserve de l'engagement des parents à prendre des mesures nécessaires afin d'écartier le danger qui l'entoure, en organisant les modalités d'intervention sociale appropriée ou en prenant les précautions nécessaires pour empêcher tout contact avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace pour la santé, l'intégrité physique ou morale de l'enfant. Le travailleur social peut également envisager de le placer dans une institution publique ou privée, une famille d'accueil agréée, un foyer, un établissement hospitalier (art. 109 et 110 de la loi n° 015-2014). Il fait un suivi périodique des résultats et, après obtention de l'accord du juge, peut réviser les mesures qui s'imposent²⁰⁹. Dans le cas où le travailleur ne trouve pas d'accord avec les représentants légaux et l'enfant, le dossier est soumis au juge des enfants. Le travailleur social peut également décider de soumettre directement le dossier au juge des enfants (art. 108 et 112).

La procédure devant le juge des enfants

Le juge des enfants a aussi un rôle à jouer dans la protection des enfants en danger. Dès que le juge est informé d'une situation de danger, il ouvre une procédure le concernant et transmet une copie au procureur du Faso (il peut également se saisir d'office – art. 104). Il informe la famille et s'entretient avec les personnes en charge de l'enfant. Il procède ou fait procéder à une enquête de personnalité, des examens médicaux, psychiatriques et toutes autres sortes d'investigations²¹⁰. Il peut prendre toute mesure nécessaire de protection et peut décider de la remise de l'enfant au parent qui n'a pas l'exercice du droit de garde, à un autre parent ou à une personne digne de confiance ou à un centre d'accueil ou service approprié. En cas de placement en milieu ouvert, il peut demander au travailleur social de suivre l'enfant et sa famille²¹¹. L'enfant et ses parents/représentants peuvent être assistés par un conseil (art. 117).

Une fois l'enquête terminée, le juge convoque l'enfant et ses parents ou ses représentants légaux 10 jours au moins avant l'audience et les entend. Le juge peut également convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, le juge peut le dispenser de comparaître ou lui ordonner de se retirer pendant tout ou partie des débats (art. 119).

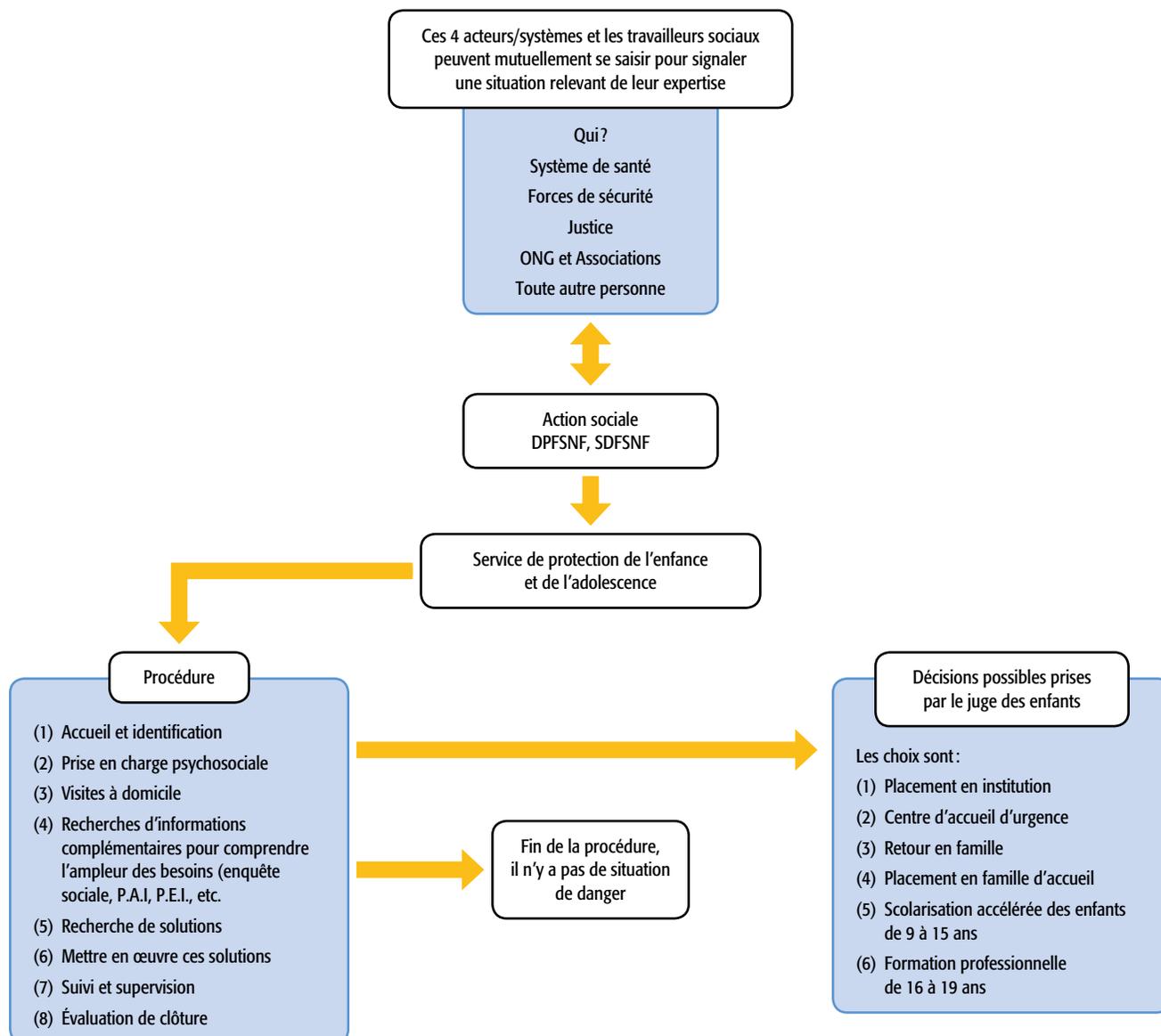
Le juge prend alors sa décision, et s'il conclut qu'il existe un danger réel, décide de la mesure à prendre²¹², tout en veillant à ce que la famille adhère à la mesure envisagée (art. 119). Il peut décider de ne pas intervenir, de remettre l'enfant à ses parents/représentants légaux ou de le placer chez un autre parent, chez une personne de confiance, dans une institution, dans un foyer, dans une famille d'accueil dépendant du service de l'action sociale, dans un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation, ou dans

un établissement sanitaire. En cas de placement, l'enfant et sa famille peuvent être suivis par tout service d'éducation ou de rééducation. Sauf exception, les parents conservent leurs droits parentaux, dont le droit de visite et de correspondance (art. 120).

Les décisions du juge sont notifiées aux parents ou représentants légaux et au directeur du centre ou service concerné (art. 124). Elles peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation (art. 125). Le juge peut modifier sa décision à tout moment, soit d'office soit à la demande de l'enfant, de ses parents/représentants légaux, du service ou de l'établissement de prise en charge (art. 122).

Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation de l'enfant incombent, en totalité ou en partie, selon leurs moyens, aux parents ou ascendants (art. 123). En cas de défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des représentants légaux ou d'entraves systématiques à l'exercice de la mission du travailleur social chargé de la protection de l'enfant, le juge peut, après avis à comparaître du procureur, les condamner à une peine d'emprisonnement de 2 mois et/ou une amende de 20 000 à 50 000 francs CFA (art. 116 et 121).

FIGURE 6 - TRAITEMENT DES ENFANTS EN DANGER DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE BURKINABÈ



6.3 ANALYSE COMPARÉE DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE AU NIVEAU DE L'ACCÈS ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Il existe un écart entre les normes internationales et la législation nationale. Sur plusieurs aspects, l'organisation actuelle de la justice pour les enfants ne permet pas de répondre aux standards internationaux. Cet écart s'illustre principalement à travers trois points :

6.3.1 Le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs

La loi n° 028-2004/AN du 8 septembre 2004 a modifié la loi 10/93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire en vue de la création du juge des enfants et du tribunal pour enfants (art. 63 à 72 nouveaux). En dépit du principe de spécialisation des juridictions pour mineurs (qui découle des Règles de Beijing de 1985), il faut noter qu'à ce jour, au Burkina Faso, l'existence des tribunaux pour enfants est limitée à quelques provinces.

Un magistrat de Gaoua concernant les auditions d'enfants

« Nous n'avons pas une juridiction comme ça qui traite des questions d'enfants à Gaoua. Nous ne pouvons donc pas faire application de cette loi-là qui porte création du juge des enfants et du tribunal pour enfants, puisqu'il n'y en a même pas chez nous. Nous sommes donc obligés de nous référer aux règles de droit commun et les mesures que nous sommes amenés à appliquer, ce sont les mesures du Code pénal. Par rapport aux auditions, je crois que les premières auditions sont faites au niveau de la police si c'est un enfant en conflit avec la loi. Ensuite, quand ils viennent au parquet, nous avons un interrogatoire liminaire que nous faisons au bureau du procureur, ensuite, l'affaire est enrôlée aux rôles de nos instances correctionnelles, ensuite jugée. Le service social aussi fait des auditions, puisque nous avons un service social attaché directement à la maison d'arrêt. »

Par ailleurs, l'existence même de ces juridictions a été remise en cause au cours des derniers mois et elles pourraient être amenées à disparaître. La réforme du Code de procédure judiciaire prévoit en effet la création de chambres spécialisées rattachées aux tribunaux de grande instance. On note des difficultés de fonctionnement, un manque de moyens, un nombre limité de juridictions par rapport à ce qui avait été initialement prévu. Le juge des enfants joue pourtant un rôle majeur dans la protection des enfants en contact avec la justice. Grâce à sa spécialisation, il peut véritablement prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux, au regard des engagements internationaux souscrits par le Burkina Faso (et plus particulièrement la CDE et la CADBE). Tenant compte de la condition particulière des enfants, il doit savoir travailler en étroite collaboration avec les services sociaux pour adopter une solution adaptée aux besoins de l'enfant. Pour les enfants en conflit avec la loi, il s'agit notamment de respecter la spécificité de traitement entre adultes et enfants et de transformer la justice coercitive visant à punir en une justice plus éducative. Il en est de même pour les enfants en danger, les juges devant savoir prendre une décision adaptée, sur le long terme, à l'enfant.



6.3.2 Des limites de la loi n° 015-2014

L'existence d'un cadre institutionnel et législatif particulièrement développé au Burkina Faso doit être soulignée. La loi n° 015-2014 a notamment mis en lumière la volonté du gouvernement d'intégrer les standards internationaux. Pourtant, certaines faiblesses peuvent être mentionnées.

En ce qui concerne **les droits fondamentaux de l'enfant en conflit avec la loi** tout d'abord, il faut noter que de nombreux aspects de la justice juvénile, tel que prévu dans l'article 40 de la Convention des droits de l'enfant notamment, ne sont pas pris en compte. On remarque que dans le cadre de la garde à vue, la loi ne donne pas de délai pour que le prévenu parle à sa famille pendant l'enquête préliminaire, et il n'y a pas de délai pour informer la famille de la garde à vue²¹³. À ce stade, la loi ne prévoit pas de donner les motifs d'arrestation au prévenu lui-même, mais seulement à son avocat qui est le seul à connaître officiellement les motifs²¹⁴. Le dossier pénal étant secret, l'enfant et l'avocat n'ont pas accès à toutes les informations possibles pour une défense pleine et entière²¹⁵.

En ce qui concerne **l'accès à la justice pour les enfants**, le droit au recours n'est pas mentionné de manière explicite dans la loi n° 015-2014, aussi bien pour les enfants en conflit avec la loi que pour les enfants en danger. En principe, les enfants ont le droit de porter plainte auprès des tribunaux civils afin de contester une violation de leurs droits (selon l'article 3 du Code de procédure civile). Le Code des personnes et de la famille, quant à lui, fixe à vingt ans l'âge en dessous duquel l'enfant n'a pas la capacité juridique (art. 552 et 554) à vingt ans. On peut donc supposer que l'enfant, pour pouvoir intenter une action devant les tribunaux nationaux, doit être représenté par un parent, gardien, tuteur, ou adulte.

En ce qui concerne **le droit de l'enfant de voir sa requête traitée dans les plus brefs délais**, la loi n° 015-2014 ne mentionne pas le principe d'urgence et le droit d'éviter les délais inutiles. La spécificité de l'enfant doit ici être soulignée, l'enfance étant une période particulière au cours de laquelle les besoins et les intérêts évoluent très rapidement. Ce droit, qui doit être lu à la lumière du principe fondamental du développement de l'enfant (art. 6 de la CDE), était déjà mis en exergue dans les Règles de Beijing. Celles-ci soulignent en effet l'importance que l'affaire soit « traitée rapidement, sans retard évitable²¹⁶ ». Un traitement prioritaire des affaires concernant les enfants peut ainsi être envisagé afin d'éviter tout délai inutile.

Enfin, il faut noter qu'aucune disposition législative n'oblige à **séparer les enfants selon la gravité de l'infraction commise**.

6.3.3 La parole de l'enfant en justice

À partir du moment où l'enfant entre en contact avec la justice, il est amené à participer à la procédure judiciaire. Tout comme la CDE, les Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012) placent au rang de droit fondamental le droit à la participation²¹⁷.

L'article 4 de la loi n° 015-2014 reconnaît **le droit à la participation de l'enfant aux décisions le concernant**, ainsi que son droit à s'exprimer. Il est souligné qu'il lui est donné la possibilité d'exprimer ses opinions et d'être écouté dans toutes les procédures judiciaires et administratives relatives à sa situation. Tout en reprenant l'article 12 de la Convention des droits de l'enfant, la loi n° 015-2014 ajoute que les opinions de l'enfant sont prises en considération en tenant compte de son âge et de son degré de maturité. Il est ici important de souligner que le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 12, a interprété l'article 12 de la CDE en soulignant que tout enfant devrait être écouté, sans limite par rapport à son âge ou à sa condition, afin de permettre, par exemple, aux enfants souffrant d'un handicap de pouvoir également s'exprimer²¹⁸. La participation de l'enfant comprend le droit d'agir, le droit de participer à la procédure civile ou pénale, sans aucune limite d'âge et d'une manière adaptée à ses besoins et ses capacités processuelles ainsi que le droit d'être consulté. Elle englobe les différents processus, formels et informels, permettant de recueillir la parole de l'enfant – audition, interrogatoire, témoignage. L'enfant devrait avoir la possibilité de choisir la méthode qu'il préfère pour faire entendre sa voix. Il est essentiel que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération. Ainsi, selon les circonstances, l'enfant ne devrait pas être impliqué. De même, il devrait avoir le droit de s'exprimer sans influence de la part de ses parents ou d'autres personnes²¹⁹.

Il est également prévu dans la loi n° 015-2014 que l'enfant en conflit avec la loi ou en danger soit informé aux différents stades de la procédure, mais le droit à l'information reste limité. Le droit à l'information est un droit fondamental, intimement lié au droit à la participation. Comme a pu le rappeler la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, il est essentiel de sensibiliser les enfants à la portée des différents instruments concernant la justice pour les enfants et la manière dont ils peuvent être utilisés. Elle a alors souligné l'importance d'employer un langage adapté et de développer des outils spécifiques, tout en veillant à ce que les enfants participent à leur création afin qu'ils les comprennent mieux²²⁰. La loi n° 015-2014 ne mentionne pas l'importance de mettre en place des services juridiques spécialisés permettant aux enfants et à leurs représentants légaux de s'informer. Ces services sont très limités au Burkina Faso, voire inexistant. À Ouagadougou, où ils devraient pourtant être le plus développés, leur inexistence est frappante. Des progrès importants doivent donc être faits en ce qui concerne le droit à l'information et l'accès au droit. En ce qui concerne l'accès à l'information, il est également important de souligner qu'en milieu scolaire, l'éducation au droit est incluse dans le cadre de l'instruction civique, mais pour beaucoup d'enfants, le concept même de droit et d'accès à la justice reste méconnu.

Par ailleurs, bien que la loi n° 015-2014 offre une place importante au droit à la participation, **le rôle de l'enfant dans la procédure** n'est pas défini de manière claire à chaque étape de la procédure et il n'est pas indiqué de manière explicite les moments auxquels les enfants sont amenés à participer directement ainsi que les méthodes utilisées pour recueillir la parole de l'enfant. Il faut constater, en ce qui concerne la parole de l'enfant en justice, des limites. La participation de l'enfant varie considérablement selon la perception des adultes et la conception des droits de l'enfant défendue. Il est donc important que la législation précise les modalités de participation de l'enfant. En outre, l'enfant ne peut pas exercer son droit d'être entendu s'il ne dispose pas d'informations lui permettant de comprendre véritablement et de participer pleinement à la procédure²²¹. L'enfant doit disposer d'informations appropriées et adaptées à son âge, à sa condition et à son sexe pour pouvoir participer de manière effective.

On notera également que **les techniques d'audition et d'écoute** ne sont pas détaillées. Le juge est pourtant amené à auditionner l'enfant – voir notamment l'article 59 de la loi n° 015-2014 sur l'audition de l'enfant en conflit avec la loi et l'article 119 sur l'audition de l'enfant en danger.

Enfin, force est de constater que **la protection des enfants témoins** est quasi inexistante, puisque la loi n° 015-2014 y fait seulement référence dans l'article 48. Les Lignes directrices de l'ECOSOC sur les enfants victimes et témoins ont pourtant mis en lumière l'importance de garantir la sécurité et la protection de ce public particulier en définissant l'ensemble des mesures pouvant être adoptées à leur égard. Comme le soulignent les Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012), la mise en place d'un environnement protecteur et adapté à l'enfant est indispensable afin que les enfants puissent être protégés contre un interrogatoire hostile et intimidant. De manière générale, afin d'éviter une victimisation secondaire, une série de techniques peuvent être utilisées, comme l'enregistrement (mentionné à l'article 59 de la loi n° 015-2014), mais aussi le recours à des professionnels formés et à un appui psychosocial.



7. LES INTERACTIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA PROTECTION VISÉS PAR LE PROJET ET LES ENFANTS

Le droit à la participation de l'enfant est un des principes directeurs de la CDE. Il implique que l'opinion de l'enfant doit être prise en compte dans toutes les décisions qui le concernent en fonction de son âge et de son degré de maturité. L'exercice de ce droit suppose que l'enfant soit actif et qu'il participe au processus décisionnel en posant des questions, en donnant son point de vue et sa version des faits. Par ailleurs, étant donné l'importance de ce principe, le Bureau est actuellement en train d'élaborer des lignes directrices sur la participation de l'enfant qui mettent en exergue l'aspect relationnel et interactif de cette participation. En effet, la participation est définie comme une série de « processus continus, qui comprennent, sur la base du respect mutuel, le partage d'informations et le dialogue entre les enfants, et entre les enfants et les adultes ». C'est dans cette perspective que des données sur l'interaction entre les enfants et les professionnels des secteurs visés par le projet ont été collectées.

Afin de recueillir l'opinion des enfants, l'équipe de l'IBCR a rencontré 238 enfants et jeunes, âgés de 8 à 23 ans, dont 107 filles, à travers des groupes de discussion à Ouagadougou, Gampèla, Laye, Bobo-Dioulasso et Mogtèdo. Les profils des enfants consultés varient, de manière à prendre en compte l'ensemble des enfants en contact avec la justice : enfants en conflit avec la loi, enfants victimes ou témoins de délits ou de crimes, enfants en situation difficile ou en danger.

Deux grands thèmes ont été explorés lors de ces groupes de discussion : d'une part le niveau de connaissance que les enfants ont vis-à-vis des différents acteurs du système de protection, d'autre part le type d'interactions que les enfants peuvent connaître avec les professionnels des secteurs visés (policiers, gendarmes, travailleurs sociaux et personnel de justice).

Pour ce qui est de la connaissance des acteurs, les facilitateurs ont posé des questions générales afin d'identifier les ressources et les interlocuteurs de confiance auxquels les enfants et les jeunes s'adressent pour demander de l'aide en cas de besoin. En ce qui concerne les interactions entre professionnels et enfants, les discussions ont porté sur la nature et les caractéristiques de ces échanges.

Les enfants ont été invités à exprimer leur avis sur divers aspects (comportementaux, cognitifs, émotionnels et environnementaux) de leurs contacts avec les professionnels. Cependant, dans le cadre de la présente analyse, nous allons nous concentrer sur une synthèse de ces aspects, qui seront regroupés sous l'angle des perceptions.

Après avoir présenté le regard des enfants sur les différents acteurs du système de protection, nous allons également donner un aperçu de la perspective des adultes, en exposant l'opinion des professionnels quant à leurs interactions avec les enfants. Ce regard croisé nous paraît indispensable afin d'adopter une approche inclusive, participative et tenant compte des différents points de vue et de leurs mécanismes d'influence.

Du point de vue méthodologique, la voix des adultes a été collectée lors d'exercices de groupe au sein des ateliers thématiques ou lors des entretiens effectués dans les différentes structures.

Le paragraphe ci-après présente le point de vue de chaque catégorie d'acteurs sur l'autre. Ainsi, il permet de regrouper dans la même section les points de vue d'enfants consultés dans de multiples contextes et d'adultes issus de différents secteurs (policiers, gendarmes, travailleurs sociaux et personnel de justice).

7.1 PROFILS DES ENFANTS AVEC LESQUELS LES ACTEURS SONT LE PLUS EN CONTACT DANS LE CADRE PROFESSIONNEL

Dans le cadre de leurs fonctions, les 270 acteurs consultés au moyen des questionnaires d'enquête sont en interaction avec trois catégories d'enfants : les enfants en danger, les enfants en conflit avec la loi et les enfants témoins d'actes criminels. À la question « avec quelle catégorie d'enfants êtes-vous directement en contact dans le cadre de votre fonction? », 93 % des acteurs ont déclaré être en contact direct avec des enfants en conflit avec la loi, 96,3 % avec des enfants en danger²²¹ et 35,9 % avec des enfants témoins d'actes criminels. On note cependant des disparités selon les catégories d'acteurs, comme le montre le tableau suivant :

TABLEAU 29 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ENFANTS²²³

CATÉGORIE D'ENFANTS	DOMAINES PROFESSIONNELS			
	TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants en conflit avec la loi	81,5	100,0	98,8	93,0
Enfants en danger	97,8	90,9	95,8	96,3
Enfants témoins d'actes criminels	23,9	63,6	40,7	35,9

7.1.1 Interactions avec des enfants en conflit avec la loi

Plusieurs types d'infractions ont été citées par les acteurs, comme le vol, le viol, le meurtre, les actes de vandalisme, etc.

TABLEAU 30 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

TYPE D'INFRACTIONS	DOMAINES PROFESSIONNELS			
	TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants accusés de vol	93,3	100,0	98,2	96,8
Enfants accusés de viol	25,3	90,9	38,8	37,1
Enfants accusés de meurtre	17,3	54,5	14,5	17,1
Enfants accusés d'actes de vandalisme	28,0	36,4	32,1	31,1
Enfants accusés d'autres infractions ²²⁴	10,7	27,3	8,5	10,0

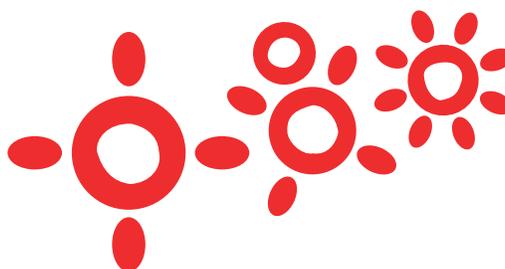


TABLEAU 31 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI SELON LE SEXE DES ENFANTS ET LES TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS		DOMAINES PROFESSIONNELS			
		TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants accusés de vol que vous rencontrez le plus souvent	Filles	18,1	0,0	18,5	17,6
	Garçons	81,9	100,0	81,5	82,4
Enfants accusés de viol que vous rencontrez le plus souvent	Filles	0,0	10,0	20,3	15,1
	Garçons	100,0	90,0	79,7	84,9
Enfants accusés de meurtre que vous rencontrez le plus souvent	Filles	23,1	33,3	20,8	23,3
	Garçons	76,9	66,7	79,2	76,7
Enfants accusés d'actes de vandalisme que vous rencontrez le plus souvent	Filles	13,6	0,0	11,3	11,4
	Garçons	86,4	100,0	88,7	88,6
Enfants accusés d'autre chose que vous rencontrez le plus souvent	Filles	25,0	0,0	14,3	16,0
	Garçons	75,0	100,0	85,7	84,0

7.1.2 Interactions avec des enfants en danger

Les situations de « danger » les plus fréquentes sont les violences physiques ou psychologiques (citées par 74,6% des acteurs), les abandons (cités par 65% des acteurs), les abus sexuels (cités par 63,8% des acteurs) et la situation de rue par (citée par 63,7% des acteurs).

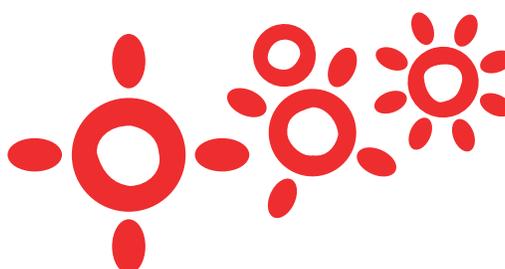
TABLEAU 32 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC DES ENFANTS EN DANGER

TYPES DE DANGERS	TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants victimes de violences (physiques ou psychologiques)	78,9	70,0	72,5	74,6
Enfants victimes d'abus sexuel	56,7	40,0	69,4	63,8
Enfants trouvés ou délaissés	65,6	80,0	63,8	65,0
Enfants exposés à la traite ou à l'exploitation économique	64,4	70,0	47,8	54,4
Enfants exposés à des carences éducatives	42,9	40,0	22,5	30,3
Enfants en fugue	56,7	40,0	34,2	42,1
Enfants associés à la toxicomanie	54,9	80,0	60,0	59,0
Enfants victimes de prostitution	30,0	50,0	31,9	31,9
Enfants en situation de rue	72,5	90,0	57,1	63,7
Enfants de mères souffrant d'une maladie mentale	52,2	20,0	18,8	30,4
Enfants incestueux ou adultérins	30,0	20,0	9,4	16,9
Enfants exposés à d'autres dangers ²²⁵	22,2	20,0	6,9	12,7

Contrairement aux enfants en conflit avec la loi, ceux qui sont en danger interagissent beaucoup plus avec les travailleurs sociaux qu'avec les services de police et de gendarmerie et de la justice. S'agissant du profil des enfants en danger, les filles ont été plus citées que les garçons.

TABLEAU 33 – POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC DES ENFANTS EN DANGER SELON LE SEXE DES ENFANTS ET LES TYPES DE DANGERS

TYPES DE DANGERS		TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants victimes de violences (physiques ou psychologiques) que vous rencontrez le plus souvent	Filles	63,9	57,1	72,4	68,7
	Garçons	36,1	42,9	27,6	31,3
Enfants victimes d'abus sexuel que vous rencontrez le plus souvent	Filles	88,2	100,0	98,2	95,2
	Garçons	11,8	0,0	1,8	4,8
Enfants trouvés ou délaissés que vous rencontrez le plus souvent	Filles	57,6	87,5	66,7	64,5
	Garçons	42,4	12,5	33,3	35,5
Enfants exposés à la traite ou à l'exploitation économique que vous rencontrez le plus souvent	Filles	62,1	28,6	79,2	69,7
	Garçons	37,9	71,4	20,8	30,3
Enfants exposés à la traite ou à des carences éducatives que vous rencontrez le plus souvent	Filles	65,0	50,0	64,9	64,2
	Garçons	35,0	50,0	35,1	35,8
Enfants en fugue que vous rencontrez le plus souvent	Filles	39,2	25,0	56,4	47,3
	Garçons	60,8	75,0	43,6	52,7
Enfants associés à la toxicomanie que vous rencontrez le plus souvent	Filles	10,0	0,0	10,4	9,7
	Garçons	90,0	100,0	89,6	90,3
Enfants victimes de prostitution que vous rencontrez le plus souvent	Filles	92,6	80,0	94,2	92,9
	Garçons	7,4	20,0	5,8	7,1
Enfants en situation de rue que vous rencontrez le plus souvent	Filles	22,7	44,4	22,8	24,0
	Garçons	77,3	55,6	77,2	76,0
Enfants de mères malades mentales que vous rencontrez le plus souvent	Filles	63,8	50,0	60,0	62,0
	Garçons	36,2	50,0	40,0	38,0
Enfants incestueux ou adultérins que vous rencontrez le plus souvent	Filles	55,6	50,0	86,7	65,9
	Garçons	44,4	50,0	13,3	34,1
Enfants exposés à d'autres dangers, que vous rencontrez le plus souvent	Filles	80,0	100,0	63,6	75,8
	Garçons	20,0	0,0	36,4	24,2



7.1.3 Interactions avec des enfants témoins d'actes criminels

Les principaux actes criminels dont les enfants ont été témoins et énumérés par les acteurs sont les vols, les actes de violence et les viols. Pour ce qui est du profil des enfants témoins de ces actes, les garçons ont été plus cités comme témoins que les filles.

TABLEAU 34 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC DES ENFANTS TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS

TYPES D'ACTES CRIMINELS	DOMAINES PROFESSIONNELS			
	TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants témoins de vol	68,2	57,1	79,4	75,3
Enfants témoins de viol	22,7	71,4	30,9	32,0
Enfants témoins d'actes de violence	54,5	85,7	52,9	55,7
Enfants témoins de meurtre	50,0	12,5	20,6	26,5
Enfants témoins d'autres actes criminels ²²⁶	4,5	0,0	4,4	4,1

TABLEAU 35 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC DES ENFANTS TÉMOINS D'ACTES CRIMINELS SELON LE SEXE DES ENFANTS ET LES TYPES D'ACTES CRIMINELS

TYPES D'ACTES CRIMINELS		DOMAINES PROFESSIONNELS			
		TRAVAIL SOCIAL	SÉCURITÉ	JUSTICE	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants ayant assisté à des vols que vous rencontrez le plus souvent	Filles	6,7	25,0	16,7	15,1
	Garçons	93,3	75,0	83,3	84,9
Enfants ayant assisté à des viols que vous rencontrez le plus souvent	Filles	0,0	40,0	57,1	45,2
	Garçons	100,0	60,0	42,9	54,8
Enfants ayant assisté à des actes de violence que vous rencontrez le plus souvent	Filles	25,0	50,0	44,4	40,7
	Garçons	75,0	50,0	55,6	59,3
Enfants ayant assisté à des meurtres que vous rencontrez le plus souvent	Filles	45,5	100,0	50,0	50,0
	Garçons	54,5	0,0	50,0	50,0
Enfants témoins d'autres actes criminels que vous rencontrez le plus souvent	Filles	0,0	0,0	0,0	0,0
	Garçons	100,0	0,0	100,0	100,0

7.1.4 Interactions des acteurs avec des enfants selon le sexe de l'enfant

Pour les trois catégories d'enfants (en conflit avec la loi, en danger et témoins d'actes criminels), l'ensemble des acteurs ont davantage cité les garçons que les filles. En effet, pour les enfants en conflit avec la loi, 85,6% des acteurs ont affirmé qu'ils rencontrent plus de garçons que de filles, contre seulement 8,8% d'acteurs qui rencontrent plus de filles. Pour le cas des enfants en danger, c'est plus de la moitié des acteurs (56,7%) qui rencontrent plus de garçons contre 20,6% qui rencontrent plus de filles. Selon le sexe des acteurs interrogés, 85% des femmes rencontrent plus de garçons en conflit avec la loi contre 85,7% des hommes qui rencontrent plus de garçons. Pour les enfants en danger, 48,5% des femmes rencontrent plus de garçons contre 59,3% des hommes qui rencontrent plus de garçons. Une nette différence s'observe pour les cas d'enfants témoins d'actes criminels. En effet, 66,7% des hommes rencontrent plus de garçons contre 0% chez les femmes (cf. tableau 10).

TABLEAU 36 - POURCENTAGE D'ACTEURS EN INTERACTION AVEC LES CATÉGORIES D'ENFANTS SELON LE SEXE DE L'ENFANT

CATÉGORIES D'ENFANTS		SEXE DES ACTEURS		
		FEMMES	HOMMES	ENSEMBLE DES ACTEURS
Enfants en conflit avec la loi	Plus de filles	15,0	7,6	8,8
	Plus de garçons	85,0	85,7	85,6
	Autant de filles que de garçons	0,0	6,7	5,6
Enfants en danger	Plus de filles	33,3	16,7	20,6
	Plus de garçons	48,5	59,3	56,7
	Autant de filles que de garçons	18,2	24,1	22,7
Enfants témoins d'actes criminels	Plus de filles	0,0	0,0	0,0
	Plus de garçons	0,0	66,7	50,0
	Autant de filles que de garçons	100,0	33,3	50,0

En somme, au regard des résultats sur les interactions des acteurs avec les enfants, il est possible d'effectuer les constats suivants :

- Le profil des enfants qu'ils rencontrent varie en fonction de leur domaine professionnel (plus d'interactions des acteurs de la sécurité avec les enfants en conflit avec la loi)
- Les garçons sont davantage auteurs d'actes criminels alors que les filles sont davantage victimes
- Les interactions entre les acteurs avec les garçons restent dominantes par rapport à celles avec des filles, que l'acteur soit une femme ou un homme. Autrement dit, les femmes ne sont pas systématiquement en interaction avec les filles et les hommes en interaction avec les garçons



7.2 LA CONNAISSANCE PAR LES ENFANTS DE LEURS DROITS ET DES ACTEURS DU SYSTÈME DE PROTECTION DE L'ENFANT

7.2.1 La connaissance des droits de l'enfant

Les enfants, toutes villes confondues, connaissent quelques-uns de leurs droits. À **Ouagadougou**, les droits les plus fréquemment énoncés sont le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, à la protection et le droit à une famille. Quelques groupes ont également cité le droit à la participation et à la formation professionnelle. Si les filles ont seulement fait mention du droit à l'éducation, les garçons ont ajouté le droit à la formation professionnelle et le droit d'avoir un acte de naissance. Certains ont pu faire allusion au droit au travail. Un garçon expliquait ainsi que « si un enfant ne travaille pas, il ne mange pas ».

À **Bobo-Dioulasso**, les droits à la santé, à l'éducation et à l'alimentation ont été le plus fréquemment identifiés par les enfants. Ces derniers ont également mentionné le droit à la vie, aux loisirs, à la liberté d'expression, à la protection et le droit d'être avec sa famille. Pour ce qui est des devoirs, les enfants ont déclaré, de manière générale, qu'ils doivent respecter leurs parents et les personnes plus âgées, qu'ils doivent bien travailler et aider leurs parents avec les travaux domestiques, aller à l'école et ne pas mentir ou voler.

À **Mogtêdo**, la majorité des garçons et des filles rencontrés étaient déscolarisés. Malgré le danger associé à la fréquentation des sites aurifères, très peu des enfants consultés manifestent le désir de reprendre l'école. L'envie qu'ils ont de ressembler à leurs camarades et la perspective de pouvoir s'offrir des choses avec l'argent gagné contribuent à expliquer leur désintérêt envers l'école. Contrairement aux garçons, les filles ont manifesté le désir d'être scolarisées ou de s'inscrire à une formation professionnelle pour apprendre le métier de couturière.

Dans l'ensemble, les enfants ont affirmé que, dans bien des cas, leurs droits ne sont pas respectés ou ont admis ne pas être informés quant aux droits dont ils sont titulaires. Certains ont affirmé en vouloir à leurs parents pour cette situation, mais également aux autorités judiciaires qui n'écourent que leurs parents et ignorent totalement l'avis des enfants.

Groupe de discussion avec des enfants, juillet 2016 - Photo IBCR



7.2.2 La connaissance des acteurs du système de protection de l'enfant

De manière générale, les enfants rencontrés à **Ouagadougou** ne semblent pas très bien connaître les acteurs du système de protection de l'enfant. Lorsqu'il leur est demandé d'identifier les personnes vers qui ils pensent pouvoir se tourner en cas de besoin et en qui ils peuvent avoir confiance, plusieurs acteurs ont été désignés : les parents, les personnes âgées, la police et les organisations de protection de l'enfant. Aucun des groupes d'enfants n'a mentionné la gendarmerie ou le personnel de justice. Les filles ont mentionné leurs mères et les personnes âgées comme étant les personnes les plus à même de leur donner des conseils. Les filles de Laye, qui semblent bien connaître les acteurs de la protection de l'enfant, se démarquent des autres groupes en ayant identifié plusieurs organisations. Les filles de Pan Bila ont quant à elles été les seules à faire mention de la police. Concernant les garçons, ils ont fait, comme les filles, référence à leurs parents, sans toutefois faire de distinction entre leur père et leur mère. Ils ont été plus nombreux à citer la police. Si les garçons et les filles ont tous fait référence aux travailleurs sociaux, cette réponse a été plus fréquente chez les garçons.

À **Bobo-Dioulasso**, tous les groupes d'enfants rencontrés ont cité les membres de la famille comme étant les personnes de référence en cas de besoin. Les garçons ont plus particulièrement parlé de leur père, tandis que les filles ont mentionné plus particulièrement la mère, tout en se référant à la famille dans son ensemble. Certains groupes ont mentionné des membres de la famille élargie comme les tantes, les oncles et les grands-parents. L'action sociale et les centres d'accueil ont également été répertoriés dans presque tous les groupes, aussi bien pour les filles que pour les garçons. Outre les institutions, les enfants ont également mentionné les intervenants qui y travaillent, tels que les éducateurs et les travailleurs sociaux. La police a été citée par trois groupes, mais la gendarmerie par un seul groupe. L'organisation Terre des hommes a été mentionnée par deux groupes de garçons et l'un de ces deux groupes a aussi parlé de l'Association Keoogo. Aucun des groupes d'enfants ne s'est référé à la gendarmerie ou au personnel de justice.

À **Mogtédou**, les enfants semblent très peu au fait du système de protection de l'enfant. Au moment d'identifier les personnes de confiance en cas de besoin, ils ont parlé des membres de leur famille en citant leurs parents ou leurs grands frères. Le groupe de garçons a nommé les policiers et les chefs communautaires. Ces deux groupes d'acteurs n'ont pas été identifiés par le groupe de filles.

7.3 LES INTERACTIONS ENTRE LES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ET LES ENFANTS

Paroles d'enfants à propos des forces de défense et de sécurité

« Les policiers et les gendarmes font un bon travail parce qu'ils protègent la population. »

« Certains policiers ou gendarmes n'écoutent pas bien les enfants. Ils ne leur donnent pas le temps nécessaire de s'exprimer. Ils écoutent plus les adultes que les enfants. »

« Oui les enfants font généralement confiance aux policiers et policières car leur rôle est de protéger la population et surtout les plus faibles », dit une des filles. « Pour ce qui m'a amené ici (à la MACO - NDLR), c'est de ma faute et c'est moi qui l'ai cherché. »

« Si l'agent s'est levé d'un mauvais jour, on ne sait pas comment il va réagir. »

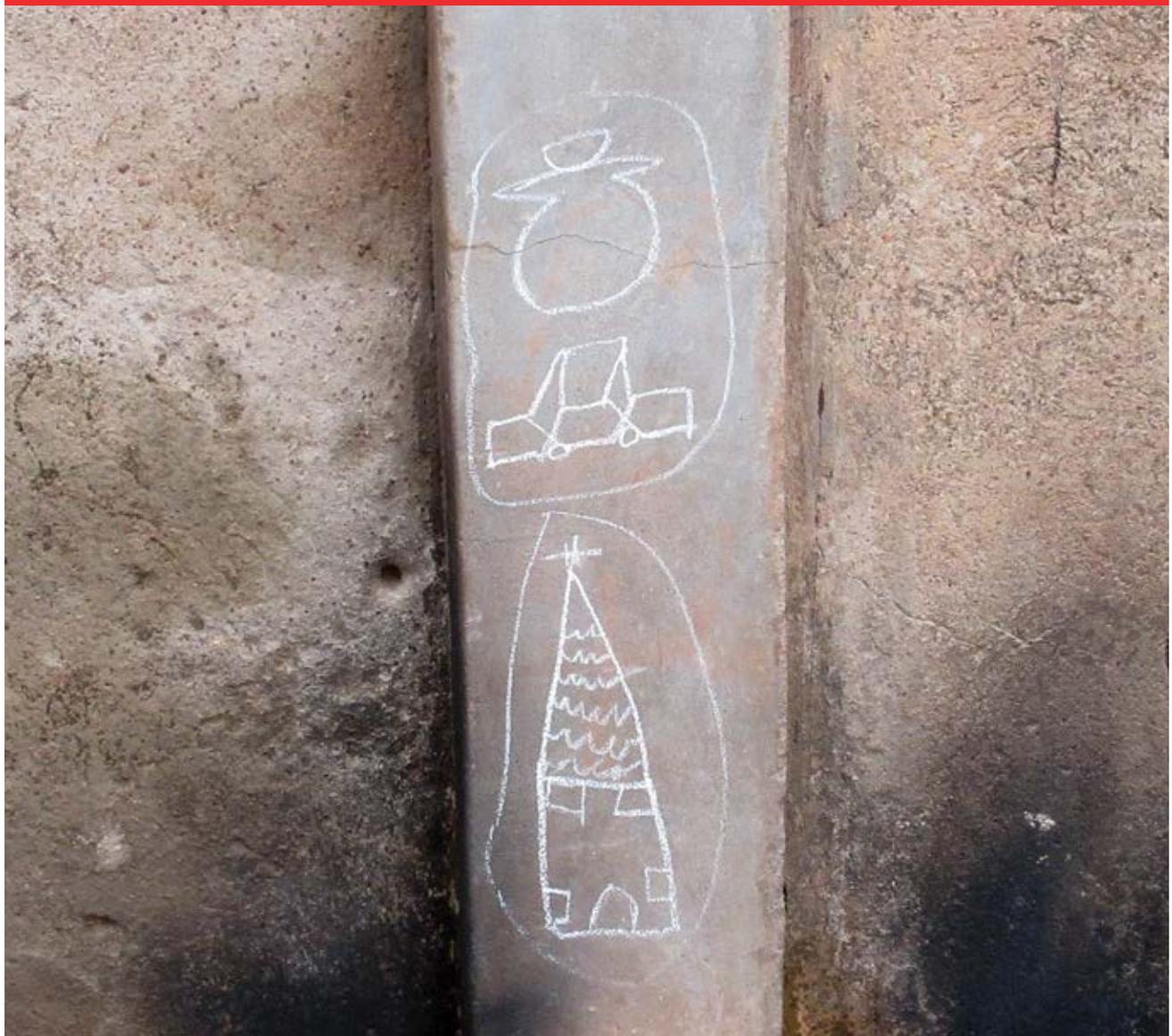
« Oui on a confiance, car ils luttent contre les violences, la maltraitance et les coupeurs de routes. »

7.3.1 Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les policiers et gendarmes

Les principales interactions entre les policiers et les gendarmes avec les enfants en contact avec le système judiciaire se font dans les circonstances suivantes:

- Participation à des activités de prévention auprès des enfants
- Réception de plaintes émanant d'enfants victimes ou de leurs parents/représentants légaux
- Signalement de cas d'enfants en danger
- Assistance directe à l'enfant
- Accueil de l'enfant, écoute et mise en confiance
- Audition d'un enfant en conflit avec la loi
- Adoption de mesures de protection pour mettre l'enfant en sécurité, et au besoin en le référant aux structures compétentes d'accompagnement
- Patrouilles ou rafles sur le terrain, dans les débits de boisson par exemple ou sur les sites de prostitution

Dessin réalisé par un enfant en situation de rue lors d'un groupe de discussion, Ouagadougou, mai 2016 - Photo IBCR



7.3.2 Les regards portés les uns sur les autres

La façon dont les policiers et les gendarmes pensent que les enfants les perçoivent

Lors des ateliers avec des acteurs, l'IBCR a demandé aux policiers et aux gendarmes ce que les enfants pensaient d'eux. Voici leurs réponses:

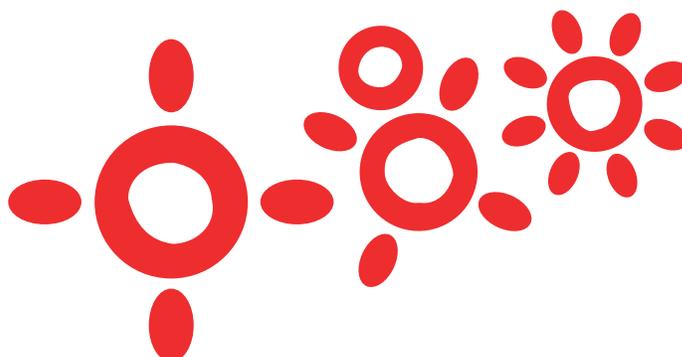
ACTEURS	CE QU'ILS PENSENT QUE LES ENFANTS PENSENT D'EUX
Les policiers	<p>Perceptions positives:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Un modèle▪ Des protecteurs▪ Des hommes de paix▪ Une force protectrice (pour les enfants victimes) <p>Perceptions négatives:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Des hommes méchants, toujours prêts à réprimer▪ Des adversaires▪ Des hommes instrumentalisés, à la solde du politique▪ Sans niveau intellectuel▪ Une force de répression qui utilise la violence dans le traitement des affaires
Les gendarmes	<p>Perceptions positives:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Des hommes qui suscitent l'admiration▪ Appréciation positive après traitement (la grande majorité repart satisfaite)▪ Neutre (indifférent) <p>Perceptions négatives:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Des hommes qui suscitent la peur
Les agents des forces de défense et de sécurité de manière générale	<p>Perceptions positives:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Protecteurs des droits et des biens, défenseurs de la cause des enfants, éducateurs (enseignent le bon sens). Les enfants sont rassurés par leur présence▪ Les enfants en danger (victimes, témoins d'infractions, enfants en difficulté) se sentent rassurés, en sécurité et mieux protégés avec les agents des forces de défense et de sécurité. Ce sont des hommes tout-puissants auxquels ils veulent ressembler, personnes qui incarnent l'autorité supérieure▪ Administrateurs de soins <p>Perceptions négatives:</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les enfants sont terrorisés par la présence des forces de défense et de sécurité▪ Des hommes méchants, brutaux▪ Pour les enfants en conflit avec la loi, les agents des forces de défense et de sécurité inspirent la peur et la crainte du châtime▪ Juges, personnes qui répriment



La façon dont les enfants perçoivent réellement les policiers

QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>Selon vous, dans quelle situation un enfant peut-il rencontrer un ou une policier/ère ? En général, comment se passent les rencontres entre les enfants et les policier/ère(s) ? Y a-t-il une différence de traitement selon que le policier est un homme ou une femme ?</p>	<p>À Ouagadougou, parmi les situations pouvant nécessiter la rencontre d'un policier ou d'une policière, les filles ont identifié les cambriolages, la perte d'un enfant, l'errance et le vagabondage, la formulation de plaintes au commissariat et les rafles policières. Les filles, tout comme les garçons, ont mentionné l'émission et le contrôle des pièces d'identité, les cas de maltraitance et de violence. Les garçons ont cependant fait une énumération plus exhaustive de ces cas. Ils ont mentionné les bagarres, les vols, les cas d'infractions ou de délits, la possession de drogue et la complicité de vol ou de recel. Ils ont aussi mentionné les accusations injustes.</p> <p>Selon les enfants, il ne semble pas y avoir, de manière générale, de différence de traitement majeure selon que le policier est un homme ou une femme. Certains enfants ont cependant rapporté que les femmes sont plus sévères, mais écoutent mieux. Elles sont plus sensibles et comprennent les enfants plus que les hommes. Les hommes font leur travail en suivant trop strictement les procédures, sans faire suffisamment de compassion ni de flexibilité dans le traitement des cas pour certains enfants; pour d'autres, aussi bien les hommes que les femmes ne sont « pas clairs » (doute sur leur honnêteté).</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les filles ont davantage fait référence à des situations dans lesquelles elles seraient des victimes, alors que les garçons ont fait mention de situations dans lesquelles ils seraient l'auteur d'un délit ou d'une infraction. Les filles ont énuméré les cas de maltraitance et de violences physiques ou sexuelles, de vol, de traite et d'assassinat. Elles ont aussi fait référence aux enfants bagarreurs, aux enfants en conflit avec la loi, que ce soit pour des raisons d'avortement clandestin, de banditisme ou de consommation ou vente de drogue. Ces derniers éléments ont également été relevés par les garçons. À cela, ils ont ajouté les accidents de la circulation, l'escroquerie, le viol, la vente de médicaments dans les rues, l'établissement de faux actes de naissance et le fait d'agir comme coupeur de route.</p> <p>Il n'y a pas de consensus chez les enfants sur la question d'une possible différence liée au genre du policier dans le déroulement de la rencontre. Pour certains, c'est surtout le comportement de l'enfant qui influence le déroulement de la rencontre ou le fait qu'il soit accueilli en tant que victime ou coupable. D'autres constatent néanmoins que les policières sont plus gentilles et moins violentes parce qu'elles ont davantage pitié des enfants que les agents masculins.</p>
<p>Est-ce que le comportement des policier/ère(s) est toujours pareil, quelle que soit la raison du contact avec l'enfant ?</p>	<p>Selon les enfants de Ouagadougou, le traitement dépend davantage de la personnalité et de l'humeur de l'agent de police que du genre auquel il appartient. La majorité des enfants ont indiqué que de manière générale, les rencontres avec les policiers, hommes ou femmes se déroulent bien. Certains garçons ont cependant affirmé que les rencontres sont parfois « douloureuses » et font état d'épisodes violents.</p> <p>Les garçons d'un groupe ont néanmoins constaté que les filles étaient « favorisées » dans certains commissariats par rapport à eux, puisque les policiers abusaient souvent d'elles. Un groupe de filles a rapporté que le problème d'une fille pouvait être plus rapidement réglé en échange de certaines faveurs, notamment de rapports sexuels. Ce même groupe a également mentionné la possibilité que les policiers violent les filles ou qu'ils procèdent à des attouchements au moment de l'arrestation. Ces réponses ont fait l'unanimité au sein du groupe rencontré. Toutefois, il n'est pas possible de savoir à la lumière de ces commentaires si les filles faisaient référence à leur expérience personnelle ou non. Il est à noter cependant que, lors des discussions avec ce groupe, une des filles semblait souffrir de douleurs intenses au bas-ventre et saignait. Elle a rapporté avoir été violentée la veille par un policier au cours d'une rafle. Elle a dû être conduite dans un centre médical pour y recevoir des soins.</p> <p>Tout comme les filles, les garçons ont fait mention d'un traitement différencié en fonction de leur capacité de payer.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, la plupart des enfants ont mentionné que le comportement des policiers variait en fonction du motif de l'interaction, mais n'ont pas justifié leurs propos. Pour certains, c'est avant tout le caractère de l'agent qui détermine son comportement.</p>

QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>Est-ce que les enfants qui ont affaire à des policiers/ères rencontrent des problèmes ?</p>	<p>À Ouagadougou, les garçons rencontrés ne mentionnent aucun problème particulier. Un groupe a cependant fait ressortir la possibilité de représailles de la part de l'agresseur, alors qu'un autre groupe a signalé que les policiers se basent principalement sur les antécédents pour juger les enfants. Par conséquent, ils ne prennent pas toujours le temps de les écouter.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, la grande majorité des enfants croient que les enfants qui interagissent avec les policiers n'ont pas de problèmes particuliers. Sur l'ensemble des groupes consultés, seules deux filles ont fait référence à des possibilités de menace et à la peur.</p>
<p>Croyez-vous que les enfants font généralement confiance aux policiers/ères ?</p>	<p>À Ouagadougou, les filles disent faire confiance aux policiers de manière générale. Elles soulignent leur rôle dans la protection de la population. Seul un groupe de filles dit ne pas leur faire confiance, surtout en matière de rafles policières. Les avis sont plus mitigés du côté des garçons. Certains disent leur faire confiance puisqu'ils sont en mesure de les protéger, de résoudre leurs difficultés et parce qu'ils veulent le changement; d'autres pensent que les policiers sont à craindre et disent qu'ils ne leur font pas confiance parce qu'ils les maltraitent. Par ailleurs, les garçons d'un des groupes semblent avoir confondu policiers et gardes de sécurité pénitentiaire. Ces enfants disaient ne pas faire confiance aux policiers parce qu'ils les traitaient mal, leur refusaient de la nourriture ou les torturaient tard dans la nuit pour obtenir des aveux.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, il semble que globalement les enfants fassent confiance aux policiers. Cependant, un groupe d'enfants en conflit avec la loi a dit ne pas leur faire confiance. Un groupe de filles a affirmé qu'elles ignoraient si elles faisaient confiance à la police ou non.</p>
<p>De manière générale, que pensent les enfants des policiers/ères ?</p>	<p>À Ouagadougou, bien que certaines filles affirment que les policiers font du bon travail, les commentaires négatifs semblent prendre le dessus. Certaines filles ont relaté leurs expériences personnelles lors du putsch de 2015 et lors d'une rafle policière faisant état de viols dont elles ont été témoins ou victimes. Certaines affirment que les policiers sont brutaux et frappent les enfants. Celles qui disent qu'ils font bien leur travail semblent le dire sans trop de conviction. Ce commentaire leur a valu l'approbation de plusieurs filles. Les garçons semblent eux aussi ne pas penser que du bien des policiers et avouent douter de leur honnêteté. Ils sont pourtant plus nombreux que les filles à dire qu'ils font du bon travail, en ajoutant « malgré ce qu'ils nous font ».</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants semblent avoir une perception positive des policiers. Ils ont affirmé qu'ils faisaient du bon travail. Néanmoins, certains garçons disent que certains d'entre eux sont très méchants parce qu'ils leur arrivent de frapper. Certaines filles déclarent quant à elles que des policiers utilisent leur position pour faire des affaires.</p>
<p>En général, qu'est-ce que votre famille/entourage dit au sujet des policiers/ères ?</p>	<p>À Ouagadougou, les filles affirment que leur famille a une bonne perception des policiers et des policières. Selon elles, elles vivent une autre réalité que celle qui est leur est présentée. Elles avouent ne pas parler beaucoup de leur situation avec leur famille, étant donné que certains des membres de leur famille disent qu'elles ont cherché ce qui leur arrive. L'avis des garçons est plutôt partagé. Plusieurs disent que leurs familles parlent en bien des policiers et qu'elles en ont une opinion favorable. D'autres garçons disent que leurs familles parlent mal des policiers en raison des cas de maltraitance. Selon certains, leurs familles auraient même peur de la police puisqu'elles reçoivent des pressions et menaces de sa part quand elle recherche des enfants ayant commis une entorse à la loi.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, selon les enfants, les familles semblent convaincues de la bonne volonté des policiers. Elles semblent voir d'un bon œil le rôle qu'ils jouent au sein de la société en protégeant les individus et en luttant contre la violence.</p>



La façon dont les enfants perçoivent réellement les gendarmes

QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>Selon vous, dans quelle situation un enfant peut-il rencontrer un ou une gendarme ? En général, comment se passent les rencontres entre les enfants et les gendarmes ? Y a-t-il une différence de traitement selon que le gendarme est un homme ou une femme ?</p>	<p>À Ouagadougou, les enfants, autant les garçons que les filles, ont été nombreux à citer les mêmes réponses que pour les policiers et les policières. Il semble que les enfants perçoivent mal le travail des gendarmes et qu'ils aient du mal à identifier les services offerts au public par ces derniers. Les filles et les garçons ont cependant identifié les cas de viol, de vol, d'homicide et de consommation ou de possession de drogue comme étant des situations requérant l'intervention d'un ou d'une gendarme. Certaines filles ont affirmé n'avoir jamais affaire aux gendarmes et, par conséquent, ne pas pouvoir se prononcer, alors que d'autres semblent confondre le rôle des policiers et celui des gendarmes. Certaines filles affirment que les femmes sont sévères et que les hommes écoutent mieux les enfants. En outre, les hommes seraient plus rapides et clairs lors du traitement des dossiers. Il semble y avoir confusion entre le commissariat et la gendarmerie au niveau de la perception des garçons. Il ne semble pas y avoir de différence de traitement selon le sexe des gendarmes. Les enfants ont davantage abordé le traitement qui leur était réservé par les gendarmes de manière générale sans pour autant faire beaucoup de distinction selon leur sexe. Il ressort de ces discussions que les jeunes croient qu'étant donné que tous les gendarmes ont les mêmes procédures, le traitement est similaire indépendamment du genre.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants ont donné les mêmes réponses que pour les policiers et policières.</p>
<p>Est-ce que le comportement des gendarmes est toujours pareil, quelle que soit la raison du contact avec l'enfant ?</p>	<p>À Ouagadougou, seuls sept avis de filles ont été recueillis parmi tous les groupes rencontrés. Elles affirment que les gendarmes traitent bien les filles. Selon les garçons, les gendarmes ont toujours le même comportement, quelle que soit la situation. Ils ont précisé que les gendarmes procèdent toujours à des enquêtes avant d'agir.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants ont donné les mêmes réponses que pour les policiers et policières.</p>
<p>Est-ce que les enfants qui ont affaire à des gendarmes rencontrent des problèmes ?</p>	<p>À Ouagadougou, les filles ne semblent pas savoir si les enfants qui ont à interagir avec des gendarmes rencontrent des problèmes. Celles qui ont affirmé que les enfants s'exposaient à des problèmes n'ont fourni aucun motif permettant de justifier leur réponse. Les garçons ont fourni la même réponse que pour les policiers, à savoir que les enfants ne rencontrent pas de problèmes particuliers lorsqu'ils ont affaire à des gendarmes. Ils ajoutent que les gendarmes sont là pour les protéger et qu'ils sont capables de résoudre leurs problèmes.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants ont donné les mêmes réponses que pour les policiers et policières.</p>
<p>Croyez-vous que les enfants font généralement confiance aux gendarmes ?</p>	<p>À Ouagadougou, très peu de filles se sont exprimées sur leur degré de confiance envers la gendarmerie. Cela démontre encore une fois leur méconnaissance de ce corps de métier. Les garçons, qui semblent davantage connaître la gendarmerie, ont dit faire confiance aux gendarmes parce qu'ils les protègent et leur donnent des conseils.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants ont donné les mêmes réponses que pour les policiers et policières. Les enfants ont dit faire confiance aux gendarmes.</p>
<p>De manière générale, que pensent les enfants des gendarmes ?</p>	<p>À Bobo-Dioulasso, comme pour les policiers, l'opinion générale des enfants semble positive concernant les gendarmes, bien qu'il leur soit aussi reproché de frapper à l'occasion les enfants et d'utiliser leur statut à d'autres fins (allusion à de la corruption).</p>
<p>En général, qu'est-ce que votre famille/entourage dit au sujet des gendarmes ?</p>	<p>À Ouagadougou, selon les garçons rencontrés, les familles semblent avoir une meilleure opinion du travail des gendarmes que de celui des policiers. Un groupe a d'ailleurs fourni une explication à ce propos. Selon eux, ce sont les procédures encadrant la pratique des gendarmes dans l'exercice de leurs fonctions qui seraient à l'origine de cette différence. Selon eux, les gendarmes mènent des enquêtes avant de mettre toute action de l'avant, tandis que les policiers agiraient sans avoir recueilli de preuve.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, selon les enfants, l'opinion des familles vis-à-vis des gendarmes est positive, compte tenu du travail qu'ils accomplissent pour protéger la population.</p>

À **Mogtédo**, de manière générale, les filles comme les garçons n'ont pas été en mesure de fournir des réponses aux questions posées. En effet, les enfants rencontrés ont déclaré n'avoir jamais été ou très peu en contact avec des policiers ou des gendarmes.

Concernant les policiers et les gendarmes, les filles ayant été en contact avec ce corps de métier ont affirmé que le vol pouvait amener les enfants à interagir avec un policier ou un gendarme. À la même question, les garçons ont aussi ajouté les opérations de « déguerpissement » des enfants dans les sites aurifères et les cas de repréailles. Un seul des garçons interrogés a été en contact avec un policier lors d'un entretien sur ses conditions de travail. Il est à noter que les enfants ne semblent pas faire la différence entre les policiers et les gendarmes. Les garçons ont affirmé qu'ils ignoraient comment se déroulaient les rencontres avec les policiers et les gendarmes, mais ont tout de même dit qu'il n'y avait pas de différence dans le traitement, selon eux, entre le fait que les policiers ou les gendarmes soient des femmes ou des hommes. Concernant leurs opinions sur le rôle des policiers et des gendarmes, les enfants ont répondu qu'ils protégeaient les gens et qu'ils étaient chargés d'attraper les voleurs et les bandits. Selon eux, leurs parents auraient eu la même réponse.

La façon dont les policiers et les gendarmes perçoivent les enfants

Lors des ateliers menés avec les policiers et les gendarmes, l'IBCR leur a demandé ce qu'ils pensaient des enfants. Voici leurs réponses :

ACTEURS	PERCEPTIONS SUR LES ENFANTS
Les policiers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des personnes vulnérables ▪ Des personnes bénéficiant d'un traitement spécifique ▪ Tendance accrue à la délinquance et mendicité
Les gendarmes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fragilité ▪ Les enfants en conflit avec la loi sont incompréhensibles
Les agents des forces de défense et de sécurité de manière générale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ils ont droit à l'assistance, à l'amour, ils méritent plus d'attention ▪ Ce sont des êtres faibles, fragiles, vulnérables, sensibles, qui doivent être protégés et éduqués, ils nécessitent une protection particulière ▪ Ils sont l'avenir de la société ▪ Ils sont ignorants ▪ Ils sont caractériels, immatures et manquent d'éducation

7.3.3 Les difficultés soulevées par les policiers et les gendarmes dans le cadre de leurs interactions avec les enfants

- Face au nombre important de profils différents d'enfants, les agents des forces de défense et de sécurité reconnaissent ne pas être suffisamment outillés pour pouvoir apporter des réponses adaptées à chacun.
- Transfèrement des enfants: il n'y a pas de modèle standard ou de modes opératoires communs (une procédure formelle rédigée) dans le transfèrement des enfants entre intervenants dans la chaîne (agents des forces de défense et de sécurité, action sociale, procureur, etc.). Il n'y a souvent pas d'actes écrits. L'action sociale est souvent prévenue, par exemple, par téléphone.
- Souvent, les cas de violences sexuelles contre un enfant ne font pas l'objet d'une plainte, mais plutôt d'une conciliation entre les familles. Pour les forces de défense et de sécurité, en cas de viol d'un enfant, il y a obligation d'agir. Or, ce n'est pas possible s'ils n'ont pas connaissance du cas.
- La délivrance du certificat médical est généralement conditionnée par le paiement de sommes souvent importantes de la part de la famille de la victime. En outre, le nombre de procédures écrites à réaliser (échanges de courriers entre les différents acteurs) pour que le médecin procède à une visite médicale est important. Le refus de livrer le certificat médical ou le retard dans son établissement constituent des freins dans la protection de l'enfant victime de violences sexuelles.

- Freins rencontrés dans la mise en confiance de l'enfant : certains enfants refusent de collaborer car ils ont peur de l'uniforme, ils sont méfiants
- Inadaptation des locaux qui ne permet pas de leur assurer une sécurité et la confidentialité. Très peu de structures de la police ou de la gendarmerie disposent de cellules spécialement aménagées aussi bien pour la rétention légale que pour la mesure de garde à vue
- Délais parfois importants entre la date de commission des faits et la date de déclaration à la police ou à la gendarmerie
- Manque de moyens financiers : pour l'accompagnement alimentaire et sanitaire, mais aussi l'hébergement des enfants en conflit avec la loi et en difficulté, pour la communication avec les autres acteurs, pour les déplacements
- Difficultés liées à la recherche des parents
- Difficultés dans le respect du délai de la garde à vue, au regard des conditions inappropriées ou de l'absence de locaux pour les mineurs
- Non-dénonciation du complice majeur
- Manque d'assistance juridique de l'enfant pendant les auditions

7.3.4 Analyse des écarts de perception entre les forces de défense et de sécurité et les enfants

En analysant les réponses des enfants et celles des forces de défense et de sécurité, on constate que les réponses vont d'un extrême à l'autre. Ainsi, quand on demande aux policiers comment ils pensent être perçus par les enfants, leurs réponses sont positives ou négatives, allant du « protecteur » à la « brute ». De même, les réponses des enfants varient considérablement. Ainsi, certains pensent pouvoir faire confiance aux forces de défense et de sécurité tandis que d'autres ont été victimes d'abus et de violences.

Les discussions avec les enfants ont laissé entrevoir qu'ils connaissent mal la distinction entre les gendarmes et les policiers. Ces discussions ont également permis de mettre en lumière une différence entre les grandes villes (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) et les villes de province (Mogtédo) où les enfants semblent avoir très peu de contact avec les forces de défense et de sécurité et, par là même, une moins bonne connaissance de ce corps de métier.

On constate également que les membres des forces de défense et de sécurité perçoivent généralement les enfants comme des êtres vulnérables nécessitant une attention particulière et une protection spéciale. Néanmoins, il reste à préciser si les forces de défense et de sécurité connaissent les contours de la protection des droits de l'enfant et le véritable rôle qu'ils doivent jouer pour protéger les enfants. Ils reconnaissent d'ailleurs ne pas être assez bien outillés pour pouvoir apporter des réponses adéquates à chacun.

À la méconnaissance des droits de l'enfant et des procédures s'ajoute un manque important de moyens. Dans ce contexte, il s'avère difficile, voire impossible, pour les forces de défense et de sécurité de respecter certains principes fondamentaux liés à la justice pour les enfants, tels que la séparation des enfants et des adultes.

Par ailleurs, il est important de souligner que certains ont une perception négative des enfants, considérant qu'ils sont « ignorants », « caractériels », « immatures » ou « manquent d'éducation ». La vulnérabilité de l'enfant peut également être appréhendée de manière négative. Les groupes de discussion avec les enfants ont d'ailleurs laissé entrevoir des rapports de force inégalitaires, qui se caractérisent par des abus et des violences physiques ou sexuelles. Si, pour certains membres des forces de défense et de sécurité, les enfants sont « l'avenir de la société », aucun ne considère l'enfant comme un acteur social et un sujet de droit à part entière. Les discussions avec les forces de défense et de sécurité et les enfants démontrent ainsi la prévalence d'une approche protectionniste, voir paternaliste au sein de la société burkinabè, allant à l'encontre d'une conception plus moderne des droits de l'enfant²²⁷.

7.4 LES INTERACTIONS ENTRE LES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET LES ENFANTS

Paroles d'enfants à propos des travailleurs sociaux

« Ça dépend de chacun. Il y a des gens qui sont gentils, ils écoutent ton problème et essaient de t'aider. Il y en a aussi qui s'en foutent de toi. D'autres disent que tu es trop sale, au lieu de t'écouter, ils te découragent. »

« Les travailleurs sociaux nous aident. Ils donnent des conseils pour nous aider. Et quand tu es malade, ils aident pour te soigner. »

« Les travailleurs sociaux sont bien, ils nous donnent des conseils, ils nous accompagnent à la justice. »

7.4.1 Les contacts les plus fréquents entre les enfants et les travailleurs sociaux

De manière générale, les travailleurs sociaux ont des interactions avec des enfants en contact avec le système judiciaire dans les circonstances suivantes :

- Lorsque l'enfant est référé à un centre d'accueil, qui garantit la sécurité de l'enfant et qui permet son accompagnement au niveau alimentaire, vestimentaire et psychosocial; le travailleur social est présent de l'accueil de l'enfant jusqu'à sa réinsertion dans sa famille (incluant l'élaboration d'un projet de vie). Dans certaines circonstances, le travailleur social sera chargé de suivre l'enfant dans son milieu de vie
- Lorsque, à la demande d'un magistrat, le travailleur social doit effectuer une enquête sociale
- Lorsque le travailleur social assiste l'enfant dans le cadre d'une audition avec les agents des forces de défense et de sécurité
- Lorsque le travailleur social s'autosaisit (autosaisine)

7.4.2 Les regards portés les uns sur les autres

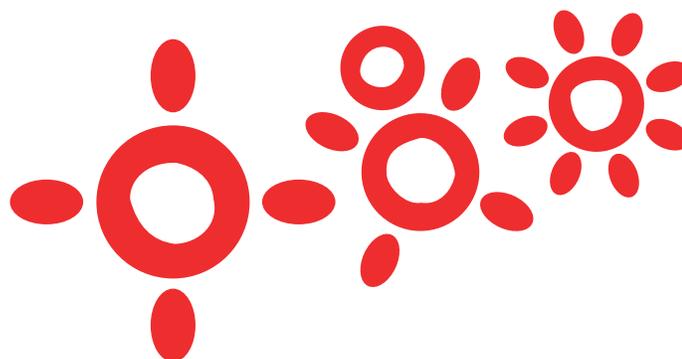
La façon dont les travailleurs sociaux pensent que les enfants les perçoivent

Lors des ateliers organisés dans le cadre de cet état des lieux, l'IBCR a demandé aux travailleurs sociaux ce que les enfants pensaient d'eux. Voici leurs réponses :

- Dans les centres d'éducation spécialisée, certains enfants considèrent les travailleurs sociaux comme des policiers
- Dans le milieu carcéral, les enfants considèrent les travailleurs sociaux comme leurs parents de substitution, leurs protecteurs
- Les enfants pensent que les travailleurs sociaux peuvent résoudre tous leurs problèmes, ils les voient comme une issue de secours, comme des sauveurs
- Les enfants voient les travailleurs sociaux comme des modèles parfaits, des encadreurs
- Certains enfants pensent que les travailleurs sociaux et les associations profitent d'eux, que ceux-ci détournent l'argent et les biens qui leur sont destinés
- Les enfants voient les travailleurs sociaux comme des confidents, des personnes de confiance, des amis, le dernier recours face à la difficulté
- Les travailleurs sociaux sont des personnes méchantes, des gens qui s'immiscent dans les affaires qui ne les regardent pas, des « gâteurs man », des ennemis, des emmerdeurs (pour les enfants en situation de rue, notamment), des incapables
- Les enfants les appellent « maître », « tantie », « tonton », « papa », « maman », « yaaba²²⁸ »
- Les enfants voient les travailleurs sociaux comme des serviteurs, car ils doivent accéder à toutes leurs demandes

La façon dont les enfants perçoivent réellement les travailleurs sociaux

QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>Selon vous, dans quelle situation un enfant peut-il rencontrer un travailleur social? En général comment se déroule cette rencontre? Selon vous, est-ce le même déroulement pour les filles et les garçons? Selon vous, y a-t-il des différences dans le traitement selon que l'enfant rencontre un travailleur social de sexe féminin ou masculin?</p>	<p>À Ouagadougou, en ce qui concerne les situations pouvant nécessiter l'intervention de travailleurs sociaux, les filles et les garçons ont donné des réponses différentes. Les filles ont fait référence aux mariages forcés, aux grossesses non désirées et au bannissement de la famille par des parents. Elles ont également mentionné le manque de soutien au niveau scolaire et les cas de maltraitance par les parents. Les garçons, eux, ont cité les cas de blessure, de bagarre, de violence et de rafle policière. Ils ont également fait référence aux situations conflictuelles avec leur famille, à la maladie, aux problèmes de scolarisation et à la recherche d'emploi.</p> <p>De manière générale, autant les filles que les garçons ont dit être bien accueillis lors de leurs rencontres avec les travailleurs sociaux. Il semblerait que les filles et les garçons soient accueillis de manière similaire, bien qu'il y ait certaines opinions divergentes à ce niveau. D'un côté, certaines filles disent être mal accueillies, surtout si c'est une femme qui les reçoit. D'un autre côté, certains garçons affirment que les filles sont mieux traitées qu'eux. Ils disent être négligés et ne pas être pris au sérieux par les travailleurs sociaux.</p> <p>Les filles rencontrées affirment pour la majorité qu'il y a une différence dans le traitement selon que le travailleur social est un homme ou une femme. Certaines filles affirment que les femmes ont un côté maternel qui les rend plus sensibles aux problèmes vécus par les enfants. D'autres affirment que les travailleurs sociaux de sexe féminin sont plus sévères à leur égard, notamment dans les cas de grossesses non désirées ou de paternité contestée en leur disant qu'elles l'ont cherché et qu'elles sont responsables de leur situation. Dans le même ordre d'idée, certaines filles ont affirmé que les travailleurs sociaux masculins s'occupaient mieux des filles de façon générale et que, par conséquent, elles préféreraient être reçues par des hommes. Une minorité de filles ont également émis le commentaire que les hommes étaient plus sympathiques à leur égard en raison d'une attirance qu'ils auraient à leur égard. Pour leur part, les garçons ont, pour la plupart, affirmé qu'il n'y a pas de différence de traitement en fonction du genre du travailleur social. Malgré cela, certains garçons ont dit préférer se confier à un homme plutôt qu'à une femme, s'avouant gênés de raconter leurs inconduites à des femmes. Un seul groupe de garçons a dit percevoir une différence de traitement en fonction du sexe de l'intervenant. Toutefois, les avis sont partagés sur la question de savoir si ce sont les hommes ou les femmes qui sont plus sévères.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les cas de violences physiques et de maltraitance, la pauvreté, les grossesses non désirées, la recherche de paternité et la garde d'enfants ont été mentionnés par les filles comme étant les principales situations nécessitant l'intervention de travailleurs sociaux, et, dans une moindre mesure, l'abandon scolaire, le vol et la convocation par l'action sociale. L'obtention d'une aide alimentaire, scolaire et sanitaire a également été mentionnée par les garçons. Ils ont également mentionné l'absence de parents dans la vie de l'enfant orphelin, en situation de rue ou en danger dans sa famille. Certains garçons ont fait référence au fait d'avoir des problèmes de manière générale ou à celui d'avoir commis un délit, comme un vol, par exemple. L'invitation de l'action sociale, entre autres, pour des activités de sensibilisation a été citée par deux groupes de garçons. Seul un groupe de garçons a évoqué la recherche de paternité.</p>



QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>Que savez-vous de l'accueil des filles et des garçons ...au sein des centres d'accueil ?</p> <p>...au sein des centres sociaux ?</p> <p>... au sein des associations ?</p>	<p>À Ouagadougou, les filles ont dit être bien reçues au sein des centres d'accueil. Elles affirment que l'accueil y est chaleureux et qu'elles y reçoivent une bonne écoute. Les garçons disent être bien reçus dans les centres d'accueil, car ils y sont soutenus et y reçoivent une éducation, ils ont la possibilité de suivre des cours et d'apprendre un métier. Ils disent être bien logés et bien nourris. Un groupe de garçons fait exception. Ils disent être mal nourris et mal vêtus, que leurs maladies sont banalisées et qu'ils ne sont pas traités sur un pied d'égalité avec les filles. Certains enfants ayant formulé ces commentaires affirment que cela s'explique néanmoins par le manque de moyens du centre.</p> <p>L'ensemble des groupes de discussion n'ont pas été en mesure de commenter l'accueil que les filles reçoivent dans les centres sociaux, mais il semble que la qualité de l'accueil varie en fonction du centre, les filles expliquant qu'elles avaient été plus ou moins bien accueillies selon le centre social où elles s'étaient rendues. Concernant les garçons, ceux – peu nombreux – qui ont eu affaire à des centres sociaux ont dit avoir été bien accueillis.</p> <p>Concernant les associations, les filles ont affirmé y recevoir un bon accueil, notamment lorsqu'elles sont orientées vers des personnes référentes. Elles ont aussi commenté positivement les différentes initiatives existantes. Comme pour les centres sociaux, certains garçons disent ne pas savoir comment sont accueillis les enfants, alors que d'autres disent qu'ils sont bien accueillis sans pour autant connaître les associations et leur fonctionnement.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, à l'exception d'un groupe de garçons, les groupes d'enfants ont presque unanimement affirmé que le traitement réservé aux enfants par les travailleurs sociaux était le même pour les filles que pour les garçons. Les groupes ont eu une opinion plus partagée au moment d'indiquer si le traitement différait selon le sexe du travailleur social. Certains ont affirmé qu'il n'y avait pas de différence alors que d'autres, dans une proportion équivalente, ont affirmé qu'il y en avait une. Ces derniers n'ont pourtant pas précisé à quel niveau se situait cette différence ou s'ils avaient un préjugé favorable pour l'un des deux genres.</p> <p>Pour ce qui est de l'accueil qui est prodigué au sein des centres d'accueil, des centres sociaux et des associations, autant les filles que les garçons ont seulement mentionné qu'ils savaient que les enfants des deux sexes étaient logés séparément dans l'ensemble des établissements, sans pour autant faire de distinction entre ces derniers. Ils n'ont pas précisé s'ils étaient bien accueillis ou non.</p>
<p>Pensez-vous que les enfants qui ont affaire à des travailleurs sociaux rencontrent des problèmes ? Si oui, quel genre de problème ?</p>	<p>À Ouagadougou, parmi les problèmes que peuvent rencontrer les enfants lors de leurs interactions avec les travailleurs sociaux, les enfants ont identifié le manque de temps et le manque de volonté des travailleurs sociaux, de même que le refus de ces derniers de procurer certains services aux enfants, comme parler à leurs parents au téléphone. Les enfants ont aussi souligné qu'à certains moments, il était possible que les travailleurs sociaux banalisent les maladies des enfants; ils ont par ailleurs mentionné le manque de médication adéquate dans le dispensaire faute de ressources financières. Le manque de confidentialité a également été relevé.</p>
<p>Croyez-vous que les enfants font généralement confiance aux travailleurs sociaux ?</p>	<p>À Ouagadougou, les filles semblent faire confiance aux travailleurs sociaux, car elles peuvent se confier en toute sincérité afin d'être conseillées et orientées. Elles affirment qu'en cas de problème grave, le travailleur social peut les aider à trouver une solution. La réponse des garçons est plus nuancée. Ils disent pouvoir faire confiance aux travailleurs sociaux, mais pas à tous, car certains sont méchants avec eux. Les enfants font ici référence à la façon d'écouter, de parler et de conseiller des intervenants, de même qu'au manque de confidentialité et à la banalisation de leurs problèmes.</p>
<p>De manière générale, que pensent les enfants au sujet des travailleurs sociaux ?</p>	<p>À Ouagadougou, de manière générale, les filles ont une opinion positive des travailleurs sociaux, surtout ceux du secteur associatif puisque, selon elles, ils font du bon travail en venant en aide aux enfants, en intervenant dans la résolution des problèmes conjugaux et en apportant leur aide dans la recherche de paternité. L'avis des garçons est plus mitigé. Certains disent leur faire confiance parce qu'ils sont gentils et parce qu'ils les aident à résoudre leurs problèmes. D'autres disent ne pas leur faire confiance parce qu'ils ne s'investissent pas pour eux et parce qu'ils banalisent leurs problèmes. Certains déplorent également le manque de confidentialité.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants semblent avoir une opinion positive des travailleurs sociaux. Ils ont mentionné, autant les filles que les garçons, que les travailleurs sociaux sont là pour les aider et les protéger. Certains ont précisé que les travailleurs sociaux leur donnent des conseils et leur fournissent de la nourriture et des vêtements, les accompagnent devant la justice et leur permettent d'avoir accès à des soins médicaux lorsque nécessaire. Les enfants ont fait mention du rôle des travailleurs sociaux auprès des enfants défavorisés et des orphelins, tout en mentionnant leur rôle dans l'accompagnement des parents dans l'éducation de leurs enfants.</p>

QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>De manière générale, que pensent les familles au sujet des travailleurs sociaux ?</p>	<p>À Ouagadougou, de manière générale, les familles pensent du bien des travailleurs sociaux. Toutefois, il semblerait que les familles soient très peu informées par les travailleurs sociaux des réalités dans le centre et qu'elles n'aient pas connaissance de toutes les difficultés que rencontrent les enfants. Cela expliquerait, en partie, l'appréciation très positive qu'elles en ont. Dans d'autres cas, les familles pensent du bien des travailleurs sociaux et pensent que ce sont les enfants qui sont difficiles.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les perceptions des parents concordent avec celles des enfants. De manière générale, ils pensent que les travailleurs sociaux sont bien parce qu'ils viennent en aide aux gens.</p>

À Mogtédou, de manière générale, les filles comme les garçons n'ont pas été en mesure de fournir des réponses aux questions posées. En effet, les enfants rencontrés ont déclaré n'avoir jamais ou très peu été en contact avec des travailleurs sociaux. Compte tenu de leur méconnaissance des travailleurs sociaux, les enfants n'ont pas été en mesure de commenter les services offerts par les différents établissements d'aide, que ce soit au niveau des centres d'accueil, des centres sociaux ou des associations.

La façon dont les travailleurs sociaux perçoivent les enfants

Lors des ateliers, l'IBCR a demandé aux travailleurs sociaux ce qu'ils pensaient des enfants. Voici leurs réponses :

- Les enfants sont victimes de la pauvreté de leur famille et du contexte de leur environnement social ; ils sont victimes de l'irresponsabilité de leurs parents
- Les enfants ne sont pas toujours compris par rapport à leurs actions
- Les enfants doivent être protégés et accompagnés ; ce sont des êtres fragiles, vulnérables, immatures ; ils ont des besoins spécifiques
- Les enfants sont souvent victimes du contexte institutionnel (multiplicité des associations qui prétendent œuvrer pour les enfants)
- Les enfants sont doux, compréhensifs, innocents, sincères, ouverts, intéressants, aimables, véridiques, francs, capables
- Certains enfants sont également agressifs, violents, turbulents, menteurs, perturbateurs, difficiles, compliqués, sournois, ingrats
- Les enfants ont une imagination fertile
- Les enfants sont des êtres humains en devenir qui ont des droits

7.4.3 Les difficultés soulevées par les travailleurs sociaux dans le cadre de leurs interactions avec les enfants

- Les enfants qui travestissent la réalité, qui imaginent des histoires fantaisistes « dignes de scénarios de films », ou qui donnent de fausses informations ne permettant pas de retrouver leur famille
- Difficulté à établir un lien de confiance avec certains enfants : absence de collaboration de la part de l'enfant, mauvaise communication, difficultés à se faire comprendre, réticence à se confier, mutisme et méfiance
- Instabilité de la personnalité de certains enfants, abus de confiance par certains enfants, agression ou violence de certains enfants envers les travailleurs sociaux
- Préjugés des enfants à l'égard des travailleurs sociaux
- Limites dans la compréhension des faits
- Limites financières pour la mise en œuvre de certaines activités prévues avec les enfants
- Conflit d'intérêts : l'enfant porte plainte contre un travailleur social pour une prétendue mauvaise orientation

- Commission de larcins
- La complexité de certaines problématiques socioculturelles liées à l'enfant (par exemple : gestion des cas d'inceste)
- L'incompréhension de certains parents par rapport à certaines actions et décisions des travailleurs sociaux
- Les fugues de certains enfants, forte mobilité de certains enfants
- La barrière linguistique, dans certains cas
- Récidive de certains enfants dans les comportements antisociaux

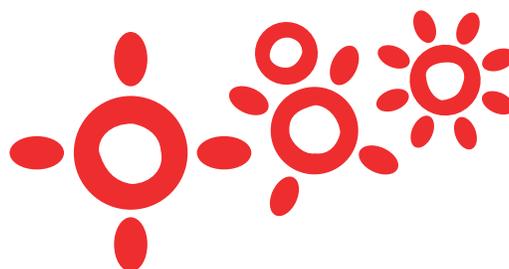
7.4.4 Les écarts de perception entre les travailleurs sociaux et les enfants

Si certains enfants ont pu mentionner une différence de traitement en fonction du sexe des agents des forces de défense et de sécurité, cette préoccupation est plus importante en ce qui concerne les travailleurs sociaux. De manière générale, les garçons se sentent plus à l'aise avec des hommes, alors que les filles sont partagées.

Le manque de moyens a également été soulevé dans le cadre des interactions avec les travailleurs sociaux. Ainsi, l'accès à la santé peut être limité. Ici encore, on peut constater une différence entre les grandes villes et les villes de province. Notre attention s'est portée sur le manque de temps, de volonté et de confidentialité que certains enfants ont mentionné. Le travailleur social (TS) jouant un rôle majeur dans la réinsertion et le suivi de l'enfant; il est primordial qu'il se sente en confiance avec la personne de référence. Certains garçons ont pourtant constaté une certaine méchanceté des TS à leur égard, tandis que certaines filles reconnaissent que les femmes peuvent avoir un regard critique, en cas de grossesse non désirée notamment. Il est essentiel que le TS établisse des liens forts et positifs avec l'enfant et qu'il ait une bonne perception de lui-même. Les TS affirment par ailleurs éprouver des difficultés lorsqu'il s'agit d'être capable de mettre l'enfant en confiance et de trouver les moyens lui permettant de se confier. Malgré les difficultés rencontrées, le rôle principal du TS est d'accompagner et de soutenir l'enfant en portant un regard positif sur lui. Il est inapproprié que certains puissent définir les enfants comme des « perturbateurs », ou comme étant « difficiles », « compliqués », « sournois » ou « ingrats ». Leurs réponses quant à la manière dont les enfants les perçoivent reflètent également une mauvaise compréhension de certains d'entre eux quant à leur rôle ou un malaise par rapport à leurs fonctions. Il est important de prendre en compte ces aspects négatifs pour en comprendre les raisons, mais aussi d'engager une réflexion sur la manière d'améliorer l'action sociale et l'accompagnement de ces enfants.

Si les TS sont généralement bien perçus par les enfants et leur famille, il n'en reste pas moins que ces derniers sont très peu informés de la situation des enfants et de leurs conditions de vie dans les centres d'accueil. On peut ainsi se demander si le travailleur social implique réellement la famille pour offrir à l'enfant une solution plus adaptée, sur le long terme, tel que le prévoit la loi n° 015-2014.

Enfin, on constate que contrairement aux forces de défense et de sécurité, les TS ont une vision plus positive et réaliste des enfants, les considérant comme des êtres vulnérables et capables à la fois, et ayant des droits. Leurs réponses se rapprochent ainsi davantage d'une approche moderne des droits de l'enfant.



7.5 LES INTERACTIONS ENTRE LE PERSONNEL DE JUSTICE ET LES ENFANTS

7.5.1 Les contacts les plus fréquents entre les enfants et le personnel de justice

De manière générale, le personnel de justice a des interactions avec un enfant en contact avec le système judiciaire dans les circonstances suivantes :

	POUR LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	POUR LES ENFANTS EN DANGER
Le juge des enfants	<ul style="list-style-type: none">▪ Au cours de l'audition (procédure d'instruction)▪ Au cours du jugement▪ Dans le cadre du suivi, si le juge rend visite à l'enfant	<ul style="list-style-type: none">▪ Au cours de l'audition▪ Au cours du jugement
Le procureur du Faso	<ul style="list-style-type: none">▪ Au cours de l'audition de l'enfant en conflit avec la loi, qui intervient après la phase policière	<ul style="list-style-type: none">▪ Il arrive que le procureur du Faso soit en contact avec l'enfant en danger, plus particulièrement avec l'enfant victime de violence

7.5.2 Les regards portés les uns sur les autres

La façon dont le personnel de justice pense que les enfants le perçoivent

Dans le cadre des ateliers réalisés avec les acteurs, l'IBCR a demandé au personnel de justice comment les enfants les percevaient. Voici leurs réponses :

- Les enfants éprouvent un sentiment de peur et de méfiance à l'égard du personnel de justice
- Certains enfants éprouvent de la haine envers le personnel de justice
- Le personnel de justice est constitué d'êtres ignorants, méchants, sévères
- Le personnel de justice incarne la séparation avec leur milieu de vie (amis, parents, habitudes, loisirs)
- Le personnel de justice les condamne selon son humeur
- Le personnel de justice constitue un frein à leur liberté
- Le personnel de justice est gentil, protecteur, symbolise la sécurité. Une figure de sauveur

Paroles d'enfants à propos du personnel de justice

« Avec le juge, les rencontres se passent bien à partir du moment où le juge ne se base que sur des faits réels pour juger. Nous les enfants, on est le plus souvent compris et conseillés par le juge. »

« Parler avec le juge ou la juge, c'est comme parler à son père ou à sa mère. »

« Je ne perçois pas bien la différence entre la femme procureure et la femme juge, mais je me dis qu'ils sont tous pareils à partir du moment où ils travaillent ensemble, sont dans le même service et appliquent des lois. »

« Devant le juge, on te dit ce qui t'amène devant lui. On te demande si c'est bien toi l'auteur de l'acte. Selon qu'on est auteur ou pas, on répond; et en fonction de ça, le juge prend une décision. »

« Devant le juge, tout se passe bien, mais je me sentais seule car le policier qui m'a amenée est resté dehors. »

« Être assistée d'un avocat est une question de moyens. »; Pourquoi dites-vous cela? « C'est ce que j'entends dire autour de moi. »; Et si vous aviez les moyens, vous feriez-vous assister d'un avocat? « J'ai volé 50000 francs CFA. Mon problème ne nécessite pas l'assistance d'un avocat, car c'est clair, c'est moi qui l'ai fait. »

QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
<p>Selon vous, dans quelle situation un enfant peut-il rencontrer un ou une juge, ou un ou une procureur/e ?</p>	<p>À Ouagadougou, parmi les situations identifiées nécessitant la rencontre entre un enfant et un juge ou un procureur, les filles ont identifié les situations de violation de la loi, les cas de recel, la garde d'un enfant et les cas de besoin de soutien alimentaire. Certaines filles ont préféré ne pas répondre, étant donné qu'elles n'avaient jamais eu affaire à un juge ou à un procureur. Les filles comme les garçons ont identifié la contestation de la paternité, la reddition d'un jugement et la complicité pour vol. Les garçons ont cité la séparation des parents, la bagarre, le trafic de drogue, les cas de viol et de meurtre, les infractions, l'accusation et la condamnation.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les situations nécessitant une interaction avec le personnel de justice les plus fréquemment citées par les filles ont été les cas de vol, de viol et de meurtre. Les cas de grossesses non désirées, la recherche de paternité et les avortements clandestins ont été mentionnés dans une moindre mesure. Un groupe de filles a fait référence à la vente de drogue. La nécessité de témoigner et les cas d'héritage ont également été mentionnés. Concernant les garçons, le vol et le meurtre ont été cités par tous les groupes, tout comme la possibilité d'être témoin d'un fait en cours de jugement. Le port illégal d'arme, la manipulation de drogues, la chasse illégale, le fait d'être à l'origine d'un feu de brousse et la coupe de bois sans permission ont également été évoqués par différents groupes de garçons.</p>
<p>En général, comment se passent les rencontres entre les enfants et le juge ou le procureur ? Y a-t-il une différence de traitement selon que le juge ou le procureur est un homme ou une femme ? Est-ce que les rencontres avec le juge ou le procureur se déroulent de la même manière avec les filles et avec les garçons ?</p>	<p>À Ouagadougou, les filles ne semblent pas noter de différence de traitement dans la relation avec le juge ou le procureur selon que l'enfant est une fille ou un garçon. Les filles interrogées ont précisé que le juge avait été gentil à leur égard, mais avouent ne pas savoir s'il en est de même pour les garçons. La plupart des groupes de garçons ont dit qu'il n'y avait pas de différence en fonction du genre de l'enfant. Seul un groupe sur cinq estimait qu'il y avait une différence en mettant en avant que les filles étaient favorisées, sans pour autant donner d'exemple ou d'explication justifiant cette affirmation. Il ne semble pas y avoir de différence de traitement en fonction du sexe du juge selon l'opinion des filles et des garçons. Les filles ont ajouté que les juges se basent sur des faits réels et appliquent tous la loi. Peu de réponses ont été recueillies quand il s'agissait de savoir si le traitement était différent selon le sexe du procureur. Les filles comme les garçons ne semblent pas bien différencier le rôle du procureur de celui du juge. Alors que les filles n'ont pas fourni de réponse, certains garçons ont affirmé que les femmes étaient plus sensibles parce qu'elles sont elles-mêmes mères. Certains garçons ont dit ne pas constater de différence selon le genre, alors que quelques-uns ont affirmé que les hommes les comprenaient généralement mieux. Un nombre similaire a affirmé le contraire, disant que les femmes les comprenaient mieux.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, les enfants ont affirmé que les rencontres avec les juges et les procureurs se déroulaient de la même manière avec les filles et les garçons. Deux groupes ont affirmé ne pas le savoir en précisant qu'aucun d'eux n'avait eu de rapports avec le juge. La plupart des groupes interrogés, autant les filles que les garçons, ont cependant affirmé que, selon eux, il ne devait pas y avoir de différence de traitement selon le sexe du juge. Les réponses des enfants ont été les mêmes concernant le procureur. Certaines observations des enfants ont permis de se rendre compte que la distinction entre le procureur et le juge ne semble pas claire pour tous et qu'ils semblent confondre les deux fonctions.</p>
<p>Quand l'enfant passe devant le juge ou le procureur, est-ce qu'on lui explique la situation ? Est-ce que l'enfant est écouté ? Est-ce que l'enfant est accompagné de sa famille ou d'un travailleur social ? Est-ce que l'enfant est assisté d'un avocat ?</p>	<p>À Ouagadougou, certaines des filles rencontrées ont rapporté que la raison pour laquelle elles avaient rencontré le juge ne leur avait pas été expliquée avant qu'elles ne se retrouvent face à lui. Certaines filles disent avoir été placées dans un centre sans avoir rencontré le juge en personne. Elles affirment également ne pas avoir été informées de la durée de leur séjour. Certaines se sont retrouvées seules devant le juge, alors que d'autres ont été accompagnées par leurs parents ou un travailleur social du service social du tribunal. Les avocats ne semblent que très peu présents. En fait, aucune des filles interrogées n'a dit avoir été accompagnée d'un avocat. Répondant aux questions du facilitateur, certaines ont dit qu'il fallait avoir les moyens financiers de s'en offrir un. Les filles semblent entretenir la perception que lorsque le fait est mineur et que la culpabilité est avérée, l'assistance d'un avocat n'est pas requise. Les garçons qui ont eu affaire à la justice disent que rien ne leur a été expliqué. Les garçons sont plus nombreux que les filles à affirmer que les enfants qui comparaissent devant le juge sont souvent accompagnés par un travailleur social. Aucun des garçons interrogés n'a fait référence à la présence d'un avocat.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, plusieurs groupes ont dit ne pas savoir quel accompagnement reçoivent les enfants lorsqu'ils passent devant un juge ou un procureur, car ils n'ont jamais été dans cette situation. Un groupe de garçons ayant été en contact avec un juge par le passé a affirmé que la situation leur avait été expliquée, qu'ils avaient été accompagnés et écoutés, mais qu'ils n'avaient pas été assistés d'un avocat. Pour leur part, les filles ont eu une réponse similaire, mais partagée, en ce qui a trait à l'accompagnement par un avocat. Certaines disaient que les enfants étaient assistés d'un avocat, alors que d'autres ont dit que les enfants n'étaient pas accompagnés d'un avocat, seulement de leur famille.</p>

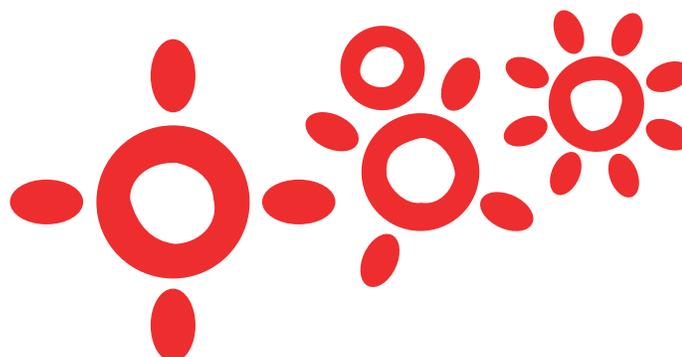
QUESTIONS POSÉES	RÉPONSES DES ENFANTS
En général, qu'arrive-t-il à l'enfant après qu'il est passé devant le juge ou le procureur ?	<p>À Ouagadougou, plusieurs enfants rencontrés ont dit ne pas savoir ce qu'il advenait après le passage devant le juge ou le procureur. Les filles ont fait mention de l'atteinte psychologique que le processus a eue sur l'enfant et des possibilités de récidive. Les filles comme les garçons ont évoqué l'incertitude qui les habite quant à la suite donnée à leur dossier et aux craintes de condamnation qui s'en suivent. Les garçons ont évoqué la possibilité de remettre l'enfant à la protection sociale pour placement.</p> <p>À Bobo-Dioulasso, après le passage devant le juge ou le procureur, les garçons ont dit que l'enfant était soit condamné, libéré ou obligé à faire des travaux d'intérêt général. Selon les filles, l'enfant est relâché s'il est innocent, il est emprisonné s'il est coupable, ou il est placé dans un centre de formation. La punition ou le relâchement avec sursis figurent également parmi les réponses mentionnées.</p>

À Mogtêdo, aucun des enfants rencontrés n'a été en contact avec du personnel de justice par le passé. Ils n'ont donc pas été en mesure de commenter le travail de ces intervenants.

La façon dont le personnel de justice perçoit les enfants

Lors des ateliers, l'IBCR a demandé au personnel de justice ce qu'il pense des enfants. Voici les réponses qui ont été fournies :

Les enfants, de manière générale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce sont des êtres fragiles, vulnérables, devant être protégés plutôt que sanctionnés ▪ Ils sont désobéissants, capricieux, menteurs, souvent caractériels et refusent de collaborer ▪ Ils sont timides, peureux ▪ Sujets de droit ayant des droits et des obligations ▪ Capables ou incapables de discernement ▪ Victimes des faits de la société ▪ Dans certains cas, victimes de l'irresponsabilité des parents ▪ Têtus pour la plupart (cas des récidivistes)
Les enfants en conflit avec la loi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ce sont de véritables délinquants qui tablent sur leur minorité pour espérer échapper aux conséquences de leurs actes ; ils sont inchangeables ▪ Ce sont des personnes qui, du fait de l'ignorance des implications réelles des actes qu'ils commettent, méritent une seconde chance pour les délinquants primaires
Les enfants en danger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains enfants sont de véritables victimes des situations qui leur sont imposées et méritent à ce titre d'être protégés ▪ D'autres se mettent délibérément en danger pour diverses raisons



7.5.3 Les difficultés soulevées par le personnel de justice dans le cadre de ses interactions avec les enfants

- Incompréhension de la psychologie de l'enfant de manière générale
- Concernant les enfants en conflit avec la loi :
 - Le mensonge
 - Le désintérêt des parents
 - L'insolvabilité des familles des enfants qui empêche d'initier la procédure de médiation pénale
 - Endurcissement des mineurs en milieu carcéral du fait de l'absence de quartiers pour mineurs dans certaines maisons d'arrêt et de correction
 - Les centres sont saturés pour le placement des enfants
 - Pas d'accès à un psychologue pour les enfants au niveau du juge
 - Manque de moyens au niveau des services
 - Manque de formation continue du personnel (pas de spécialisation des juges des enfants)
 - Quand l'enfant est scolarisé, le placement dans un centre est difficile car les études s'arrêtent généralement au niveau primaire (sauf à Laye)
 - Problème de discipline
 - Problème de réinsertion sociale (récidive)
- Problème des filles-mères ou enceintes: on prend une décision à l'encontre de la mère sans tenir compte de l'enfant
- Les difficultés d'application des textes :
 - Difficulté d'application de la procédure extrajudiciaire
 - La probation: les termes devraient être précisés par un décret, mais cela n'est pas encore fait.
 - Selon la loi, le tribunal pour enfants devrait compter normalement trois chambres et donc neuf magistrats. En réalité, en raison du manque de magistrats, le tribunal pour enfants ne peut compter que trois magistrats.
- Concernant les enfants en danger :
 - Pour les enfants ayant une marâtre, il est difficile de l'extraire du milieu familial lorsque ce milieu n'est pas protecteur pour l'enfant
 - La situation est difficile quand l'auteur de l'abus ou de la violence envers l'enfant est un parent proche, voire son père
- Difficultés avec les enfants ayant un handicap (sourds, muets, aveugles, etc.)
- Problèmes d'ordre social: absence de parents ou de répondants, prise en charge alimentaire, sanitaire, démission de certains parents qui refusent d'assumer leurs responsabilités
- Insuffisance des structures d'accueil
- Insouciance de certains enfants conduisant à l'inefficacité des sanctions prononcées (pas de caractère dissuasif)

7.5.4 Les écarts de perception entre le personnel de justice et les enfants

On constate que les enfants ont une mauvaise compréhension du rôle des acteurs judiciaires. Ils ne sont pas en mesure de faire la distinction entre le juge et le procureur, par exemple. Contrairement à la législation et aux standards internationaux, les enfants n'ont pas été informés et accompagnés de manière systématique. Il semblerait que les jeunes filles enceintes n'aient pas bénéficié de traitement spécial tel que le recommande pourtant l'article 30 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. De même, la prise en charge des enfants vivant avec un handicap ne répond pas aux standards de protection tels que prévus dans la Charte et la Convention des droits de l'enfant (art. 13 et art. 23 respectivement). Certains enfants pensent qu'il existe une différence de traitement en fonction de leur sexe.

Le manque de moyens et de services limite de manière considérable la protection des enfants en contact avec la justice. Certains problèmes, comme le manque d'accès à l'information, doivent être traités en amont, l'enfant devant être informé avant son entrée en contact avec la justice. La connaissance de la loi et de ses droits nécessite que des services d'informations soient mis en place, que les enfants suivent un programme d'éducation aux droits de l'enfant à l'école et qu'ils puissent accéder à des documents et à du matériel rédigé dans un langage adapté à l'enfant. La prise en charge nécessite quant à elle la création ou le développement de services de protection de l'enfant, mais aussi un renforcement de la protection à l'échelle familiale et communautaire.

De manière générale, les juges pensent que les enfants ont une perception négative d'eux. De plus, certains ont une perception négative des enfants, et plus particulièrement des enfants en conflit avec la loi. Les réponses de certains juges laissent à penser qu'ils n'ont pas les compétences requises pour travailler avec des enfants. Une formation pluridisciplinaire (psychologie, sociologie, anthropologie, droit et sciences politiques) est dans ce contexte recommandée afin que les juges aient une meilleure compréhension générale des droits de l'enfant, des besoins et de ses intérêts, de manière à pouvoir prendre des décisions adaptées.

Le manque de moyens, auquel se combine une réponse souvent inappropriée, entraîne des conséquences préjudiciables pour l'enfant, dont la récidive, l'endurcissement des mineurs en milieu carcéral, le refus de la solution proposée par le juge ou la fuite du centre d'accueil. Pour de nombreux enfants, qui vivent dans une situation socio-économique difficile, le contact avec la justice pourrait être synonyme d'une double-victimisation, au lieu d'apporter une solution sur le long terme. Malgré les efforts du gouvernement burkinabè pour développer une législation conforme aux standards internationaux, la pratique actuelle, associée au manque de moyens, ne permet pas d'offrir une protection adéquate pour la majorité des enfants en contact avec la justice.

En somme, on peut souligner plusieurs points concernant les interactions entre les enfants et les acteurs du système de protection :

- Tout d'abord, on note une mauvaise connaissance des acteurs du système judiciaire par les enfants et de manière plus générale, un manque d'informations sur le système de protection de l'enfant. Certains enfants pensent en effet que les travailleurs sociaux sont des policiers, tandis que d'autres ignorent le rôle que jouent les forces de défense et de sécurité.
- Les perceptions des enfants envers les acteurs vont généralement d'un extrême à l'autre, en considérant les travailleurs comme des « personnes méchantes » ou des « protecteurs », ou bien en affirmant que les gendarmes suscitent « la peur » ou « l'admiration ».
- On note l'absence flagrante de certains acteurs, dont les enseignants, les psychologues, dans le parcours des enfants au sein du système de protection de l'enfant.
- De nombreux enfants ont affirmé connaître leurs droits, pourtant très peu d'entre eux connaissent les procédures judiciaires ainsi que la manière d'exercer leurs droits.
- Dans l'ensemble, ils ont néanmoins affirmé que, dans bien des cas, leurs droits ne sont pas respectés. Ils disent en vouloir à leurs parents, mais aussi aux autorités judiciaires qui écoutent seulement les parents sans tenir compte de leur avis. Cette remarque nous amène à noter une vision inadaptée de l'enfance, sachant que seulement quelques acteurs ont reconnu que les enfants étaient des sujets de droit. En effet, pour beaucoup d'adultes, les enfants n'ont pas droit à la parole et ont des devoirs avant d'avoir des droits. Ils soutiennent ainsi une approche paternaliste, plutôt qu'une approche moderne des droits de l'enfant²²⁹. Les réponses des acteurs et des enfants laissent entrevoir des relations verticales entre adultes et enfants, et non pas horizontales. Cette approche centrée sur l'adulte constitue pourtant une limite importante à la mise en place d'un système de protection de l'enfant efficace.
- La fragilité de la protection de l'enfant : certains enfants ont avoué avoir peur, ou être méfiants, tandis que la manière dont ils sont appréhendés et traités semble dépendre de la manière dont ils sont considérés par les acteurs avec qui ils interagissent. Des questions liées au genre ressortent également des entretiens avec les enfants, puisque certains garçons pensent que les femmes sont plus sensibles et donc plus compréhensives. Certaines filles, quant à elles, préfèrent se confier à des hommes de peur d'être jugées de manière négative par les femmes, sachant qu'elles peuvent porter un regard négatif sur leur comportement ou leur situation. Enfin, le recours aux actes de violence et les abus à l'encontre des enfants sont un indicateur de la fragilité du système de protection de l'enfant.

7.6 UN ÉCART ENTRE LE DROIT BURKINABÈ ET LA PRATIQUE DES ACTEURS SUR LE TERRAIN

Si des manquements aux normes internationales peuvent être soulevés, la majorité des défis se situent dans la pratique des acteurs. L'enfant se voit accorder un certain nombre de droits procéduraux, mais il est important de souligner qu'en pratique, l'application de la loi n° 015-2014 est limitée. Les remarques formulées dans le cadre de l'état des lieux permettent de mettre en lumière des limites importantes du système de justice pour enfants.

7.6.1 Le non-respect des droits fondamentaux des enfants en contact avec la justice

Il faut noter que l'administration de la justice pour enfants peut varier d'une ville à l'autre, les plus grandes difficultés étant rencontrées dans les provinces.

- **Dès le début de la procédure, l'enfant n'est pas automatiquement gardé à vue dans des locaux adaptés.**

Un agent d'une BRPE

«Le plus souvent, lors de la garde à vue, les enfants sont là assis sous l'arbre, et la nuit ils dorment avec nos éléments en poste, il y a des matelas pour ça.»

- **Une prise en charge adaptée des enfants fait souvent défaut**

Un procureur du Faso

«Souvent, un enfant peut attendre six à sept mois avant d'être conduit au centre où le tribunal l'a placé.»

De nombreux enfants détenus vivent dans des conditions précaires. Selon la loi n° 015-2014, les enfants devraient pouvoir bénéficier d'une consultation médicale gratuite, pourtant, les moyens actuellement mis en œuvre ne permettent pas de répondre à leurs besoins en matière de santé. Les juges ont constaté des difficultés pour faire un suivi efficace pour chaque enfant. Ainsi, ils ne reçoivent pas forcément le rapport qui devrait normalement être remis tous les six mois et n'ont pas les moyens humains et financiers pour faire eux-mêmes ce suivi. Il en est de même pour les enfants en danger, dont les dossiers ne sont pas à jour. Plusieurs travailleurs sociaux constatent également que les moyens mis à leur disposition pour protéger les enfants sont insuffisants.

Si certaines difficultés s'expliquent avant tout par un manque de moyens, le manque de connaissance et de prise en considération des principes fondamentaux de la justice pour enfants et des droits procéduraux des enfants doit également être souligné.

- **Des peines inadéquates**

Un responsable de maison d'arrêt et de correction

«Beaucoup de mineurs arrivent en prison et y atteignent leur majorité et finissent par devenir de vrais délinquants. Qui est responsable? Je crois que les torts sont partagés entre l'État, la société et les acteurs.»

Il arrive également que des enfants de plus de 16 ans soient jugés comme des adultes, et ainsi encourrent les mêmes peines, lorsqu'ils sont impliqués dans une situation mettant en cause un ou plusieurs adultes. Concernant les peines privatives de liberté, la détention doit se faire dans un quartier spécial à cet effet et dans des conditions propices à sa réinsertion sociale²³⁰. Au Burkina Faso, la détention des mineurs est régie par un règlement des établissements pénitentiaires qui prévoit que les mineurs doivent être séparés des majeurs²³¹. Il arrive pourtant que des filles mineures soient détenues parmi des femmes adultes.

■ Un recours à la déjudiciarisation peu fréquent

Un procureur du Faso

« Si c'est par exemple la médiation pénale, en ce qui concerne les enfants mineurs, une suite est favorable à cela. Pour les TIG, travaux d'intérêt général, nous avons une grande difficulté avec cela. Aujourd'hui même, la situation sociopolitique ne prête pas à cela dès lors qu'on voit quelqu'un qui a été jugé déclaré coupable dehors, quel qu'en soit le motif, les gens commencent à soupçonner qu'il y a eu peut-être des dessous de table. Donc, ça fait que pour notre crédibilité même, nous n'utilisons pas cette alternative à l'emprisonnement et le deuxième obstacle, c'est que quand on dit que quelqu'un a déjà fait de la prison, automatiquement ça crée une stigmatisation, personne ne veut le recevoir dans son établissement ou quoi que ce soit. »

En vertu des Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012), la déjudiciarisation signifie « éviter les procédures judiciaires formelles pour les enfants qui seraient en conflit avec la loi en les orientant vers des processus ou des programmes de substitution, notamment les processus de justice réparatrice ». Celle-ci se définit comme « une approche de la justice qui cherche à impliquer les parties et leurs familles et communautés dans la lutte contre les causes et les conséquences d'un différend afin de promouvoir une solution de réconciliation pour l'amélioration de la reddition de comptes et pour favoriser la réinsertion ».

La limite entre enfant en conflit avec la loi et enfant en danger étant souvent floue, de nombreux enfants placés en détention auraient dû bénéficier de mesures alternatives, être placés en vue de leur réhabilitation ou réintégrés au sein de leur famille²³². La prévention de la délinquance et la mise en place d'une justice dite « réparatrice », à travers l'adoption de mesures alternatives par exemple, font partie des composantes principales du système de justice pour enfants, système à finalité éducative, centré sur la réintégration de l'enfant dans la société afin qu'il puisse jouer un rôle constructif.

■ Autres constats

- Les parents de l'enfant ne sont pas informés de manière systématique lors des différentes étapes de la procédure judiciaire. L'obligation d'informer immédiatement/dans les plus brefs délais les parents ou représentants légaux lors d'une arrestation figure cependant dans les Règles de Beijing (règle 10.1). Il faut également constater que certains parents ne s'impliquent pas dans la procédure judiciaire, car ils rejettent leur enfant dès lors qu'il est en contact avec la justice. La loi n° 015-2014 prévoit des mesures visant à punir les représentants légaux, mais celles-ci ne sont pas appliquées.
- On peut également constater le non-respect du droit à la vie privée, qui est considéré comme l'un des principes fondamentaux dans la loi n° 015-2014. L'article 5 prévoit en effet que: « sans préjudice des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale, l'enfant a droit à la protection de la loi contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre toute atteinte illégale à son honneur et à sa réputation ». Lors des incidents qui ont eu lieu au printemps 2016 entre des élèves et leurs professeurs, la confidentialité n'a pas été respectée par les journalistes qui ont diffusé les noms de certains enfants²³³.

- De plus, on peut souligner l'incidence des perceptions socioculturelles sur la protection effective des enfants en contact avec la justice. Si l'on note une certaine impunité par rapport aux cas de violence à l'encontre des enfants, il faut remarquer que le signalement – pourtant obligatoire depuis l'adoption de la loi n° 015-2014 – reste rare. De manière générale, l'implication des parents et des communautés dans la protection de l'enfant fait défaut, d'autant plus que la plupart des actes de violence se déroulent dans le milieu familial. Le recours au droit coutumier ou à la médiation peut également se faire au détriment de l'enfant. Ainsi, une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et impliquant l'ensemble des acteurs, doit être encouragée afin de renforcer la protection des enfants.
- Enfin, le droit de consulter un avocat fait généralement défaut, ce qui nous amène à souligner les limites du droit à l'assistance juridique.

7.6.2 Une assistance juridique quasi inexistante

L'article 17 (2) (iii) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999) rappelle qu'un enfant doit recevoir «une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense». En vertu de la loi n° 015-2014, l'enfant ainsi que ses responsables (parents, tuteurs, personnes ou structures de garde) devraient être informés dès le début de la procédure. L'avocat devrait s'assurer que l'enfant s'est vu notifier ses droits et qu'il les a compris. Il devrait lui expliquer ce qu'est une garde à vue, l'ensemble de la procédure ainsi que les peines encourues. En pratique cependant, l'assistance juridique reste limitée sachant que les frais sont généralement trop élevés. Le recours à un avocat s'élève environ à 600 000 francs CFA, une somme inaccessible pour la plupart d'entre eux. Si l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire en matière délictuelle et correctionnelle²³⁴, il n'en reste pas moins que les enfants en conflit avec la loi doivent être accompagnés et assistés tout au long de la procédure. Il en est de même pour l'ensemble des enfants en contact avec la justice qui ont besoin d'une assistance juridique. Un décret a été adopté à ce sujet, mais la mise en place d'une aide juridictionnelle gratuite reste l'un des grands défis du système judiciaire burkinabè. Par ailleurs, il faut noter que peu d'avocats sont spécialisés dans ce domaine, et habilités à apporter une assistance juridique appropriée aux enfants.

7.6.3 Le besoin de renforcer les capacités et la coordination entre les acteurs

La formation spécialisée des professionnels fait encore défaut. Ce principe a été souligné dans les Règles de Beijing (règles 6.3, 12.1 et 22.1), les Règles de La Havane (règles 81-83 et 85-86) et les Principes de Riyad (principe 58), mais aussi dans les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (art. 13, 40 à 43 et 46). Cet état des lieux a permis de mettre en avant l'existence d'un certain nombre de formations. Pourtant, le nombre de personnes formées est encore limité, tandis que la faible connaissance des droits de l'enfant et l'absence de formation continue parmi les acteurs de la justice entraînent des décisions contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. À titre d'exemple, il arrive que certains juges ne veillent pas à prendre en compte les besoins et intérêts des enfants des jeunes filles ou mères emprisonnées. De même, l'application des mesures alternatives est souvent mise de côté au profit de peines de privation de liberté.

Enfin, un manque de coordination entre les différents acteurs a été souligné par plusieurs personnes consultées dans le cadre de l'état des lieux. De manière générale, un renforcement de la coordination entre le gouvernement, les organisations internationales, les ONG et l'ensemble des professionnels travaillant dans le secteur de la justice pour enfants s'avère nécessaire. Il faut constater une insuffisance de compétences des acteurs en matière d'approche axée sur les droits de l'enfant et l'absence d'un dispositif intersectoriel clair. L'existence du GTPE permet à un certain nombre d'acteurs – plus particulièrement les ONG et le gouvernement – de se réunir et de partager leurs expériences. Le développement de projets communs est néanmoins rare. Par ailleurs, l'ensemble des acteurs travaillant dans le domaine de la justice des enfants n'en font pas partie. Il faut également constater la nécessité de renforcer les liens entre les différents acteurs qui sont en contact avec des enfants, plus particulièrement les forces de sécurité, le personnel judiciaire et les travailleurs sociaux afin qu'ils capitalisent leurs acquis et développent une connaissance commune et appropriée des enfants.

8. L'OFFRE DE FORMATION EXISTANTE POUR LES ACTEURS VISÉS PAR LE PROJET

La nécessité de prodiguer au personnel des organes compétents une formation pertinente pour qu'ils sachent répondre aux besoins particuliers des enfants, et qu'ils connaissent et utilisent les ressources adéquates, a été soulignée par maints instruments internationaux; une telle tâche présente néanmoins nombre de défis considérables. Effectivement, une telle formation pratique sur l'application des droits et des mesures de protection de l'enfant nécessite une mise à niveau fréquente afin de réévaluer le rôle et les méthodes des différents acteurs du système de protection de l'enfance. Par ailleurs, l'existence des formations ne garantit pas leur disponibilité, et il importe donc de distinguer les données concernant les formations disponibles de celles concernant le nombre de personnes formées.

Conséquemment, bien que la formation spécialisée des professionnels en ce domaine soit encore à améliorer, l'offre de formation pour les acteurs institutionnels concernés par le présent projet fait état d'un travail considérable. Dans un souci d'équité et de justice en matière de droit du travail, le ministère en charge de la Fonction publique a entrepris ces dernières années une réflexion sur l'harmonisation de la durée des formations dans les écoles professionnelles du Burkina Faso. Cette volonté s'est concrétisée par l'adoption, le 18 décembre 2015, du décret n° 2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'État. Cette volonté s'est également matérialisée par l'institution d'un enseignement modulaire dans toutes les écoles publiques de formation professionnelle, ainsi que dans le tronc commun national pour certains modules transversaux et d'un intérêt national.

Le présent chapitre présente donc l'offre de formation initiale existante pour les acteurs du secteur social, de la sécurité et de la justice. Il établit, dans une première partie, l'organisation et le fonctionnement des écoles, les programmes académiques de celles-ci, l'expertise du corps enseignant, la sélection et les caractéristiques des cohortes d'élèves, et les éléments de formation sur les droits de l'enfant pour les écoles de formation en travail social, de la police, de la gendarmerie et pour l'école nationale d'administration et de magistrature. Par la suite, il expose l'utilité de la formation continue pour les acteurs de la protection de l'enfant et propose une analyse de l'efficacité des formations aux droits des enfants. Ce portrait global permet, dans la section finale du chapitre, d'établir les besoins en formation identifiés pour de multiples thèmes (profils spécifiques d'enfants et thématiques sensibles, cadre normatif, interventions auprès de l'enfant, connaissance de la psychologie et de ses phases de développement et acquisition de techniques et compétences additionnelles).

8.1 LES ÉCOLES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL

Au Burkina Faso, la formation des travailleurs sociaux est dispensée par l'Institut national de formation en travail social (INFTS), créé par le décret n° 2005-615/PRES/PM/MASSN/MFB du 15 décembre 2005. L'INFTS est un établissement public de l'État placé sous la tutelle technique du ministère en charge de l'Action sociale et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances. Sa gestion est placée sous le contrôle d'un conseil d'administration composé de neuf membres

L'INFTS résulte de la fusion de l'École nationale de service social, qui a existé de 1956 à 2005, et du Centre de formation et de perfectionnement en travail social. Situé à Ouagadougou, l'INFTS est placé sous le contrôle d'un conseil d'administration. Le site sur lequel l'INFTS est installé ne lui appartient pas.

Selon l'article 3 du nouveau décret n° 2016-597/PRES/PM/MFSNF/MINEFID du 8 juillet 2016 portant approbation des statuts de l'INFTS, celui-ci « a pour vocation la formation initiale, continue, le perfectionnement et le recyclage des personnels du public et du privé dans le domaine du travail social ainsi que la recherche appliquée en travail social. Il forme le personnel de base et les cadres supérieurs en travail social » par le biais de deux écoles :

- L'École des cadres moyens en travail social (ECMTS), située à Gaoua
- L'École des cadres supérieurs en travail social (ECSTS), située à Ouagadougou



8.1.1 L'organisation et le fonctionnement des écoles

Sur le plan institutionnel, en plus de la Direction générale, l'INFTS dispose de quatre directions techniques, à savoir la Direction des études et des stages, la Direction de l'école des cadres moyens en travail social, la Direction de l'école des cadres supérieurs en travail social et la Direction de la formation continue et du perfectionnement.

Le décret n° 2004-195/PRES/PM/MFPRE/ MFB/MASSN du 12 mai 2004 portant sur l'organisation des emplois spécifiques du ministère en charge de l'Action sociale définit les trois filières de formation dans les écoles de l'INFTS et les niveaux de formation gradués qui se rattachent à chacune d'entre elles: l'assistance sociale, l'éducation de jeunes enfants et l'éducation spécialisée. Le cycle A, correspondant aux cadres supérieurs, existe depuis 2001 et est enseigné à Ouagadougou. Les cycles C et B, qui correspondent aux cadres moyens ou cadres d'exécution et d'application, sont enseignés à l'école de Gaoua depuis 1963.

TABLEAU 37 - FILIÈRES ET NIVEAUX DE FORMATION À L'INFTS

CYCLES DE FORMATION	ASSISTANCE SOCIALE	ÉDUCATION DES JEUNES ENFANTS	ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
CYCLE A	Administrateurs des affaires sociales	Inspecteurs d'éducation de jeunes enfants	Inspecteurs d'éducation spécialisée
CYCLE B	Éducateurs sociaux	Éducateurs de jeunes enfants	Attachés d'éducation spécialisée
CYCLE C	Adjointes sociaux	Moniteurs d'éducation de jeunes enfants	Moniteurs d'éducation spécialisée

En plus de l'ECMTS et de l'ECSTS, l'INFTS offre également un programme de formation continue par le biais de la Direction de la formation continue et du perfectionnement, qui contribue à la formation, au perfectionnement et au renforcement des compétences des agents du ministère en charge de l'Action sociale. Le programme quinquennal de cette Direction est constitué sur la base des besoins exprimés par le personnel sur le terrain. Les formations sont généralement d'une durée d'une semaine et sont données soit par des cadres provenant du ministère, soit par des personnes-ressources externes.

- L'examen de passage de la première à la deuxième année a été supprimé en 2016 pour les cadres moyens (niveaux C et B). Le nouveau règlement intérieur demande une moyenne de 12/20.
- Pour ce qui est des cadres supérieurs, la moyenne générale de passage est également fixée à 12/20 et le mémoire qui doit être produit compte pour 40% de la note finale.

8.1.2 Le programme académique des écoles

L'INFTS est actuellement dans un processus de relecture des programmes afin d'harmoniser la durée des formations décidée par la fonction publique, qui sera écourtée. Le nouveau programme sera effectif en 2017. Le tableau ci-dessous indique la durée de formation de chacun des cycles et fait état des stages devant être effectués aux fins de diplomation. Le décret n° 2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF a permis de retenir la durée de 18 mois pour les formations de niveaux «C», 21 mois pour les formations de niveau «B» et 24 mois pour celles de niveau «A», tous domaines et filières confondus.

TABLEAU 38 - DURÉE DE LA FORMATION ET DES STAGES SELON LE CYCLE D'ÉTUDES

CYCLES	ASSISTANCE SOCIALE	ÉDUCATION DES JEUNES ENFANTS	ÉDUCATION SPÉCIALISÉE	DURÉE DE LA FORMATION	STAGES
A	Administrateur des affaires sociales	Emploi des inspecteurs	Inspecteur d'éducation spécialisée	24 mois au lieu de 3 ans	Mémoire à rédiger/stage de 3 mois en 2 ^e année
B	Éducateurs sociaux	Emploi des éducateurs de jeunes enfants	Attaché d'éducation spécialisée	18 mois au lieu de 2 ans	1 ^{re} année: un mois de stage découverte 2 ^e année: stage pratique ou stage d'application de 3 mois
C	Adjoints sociaux	Emploi des moniteurs	Moniteur d'éducation spécialisée		1 ^{re} année: un mois de stage découverte 2 ^e année: stage pratique ou stage d'application de 4 mois

Officiellement, la période scolaire s'étend d'octobre à juin, bien que souvent elle se prolonge jusqu'en juillet. Elle est fixée par la fonction publique. Les examens ont généralement lieu à la mi-juin. En fonction des matières enseignées, les cours ont une durée allant de 15 à 75 heures. Le programme de formation proposé vise l'enseignement de connaissances générales qui sont transversales à l'accomplissement des activités professionnelles des travailleurs sociaux. Ces derniers sont regroupés par domaine de compétence.

8.1.3 Le corps enseignant

L'INFTS compte sur l'expertise de professionnels venant de différentes disciplines, notamment de l'éducation de jeunes enfants, de l'éducation spécialisée, de l'assistance sociale, de la sociologie, de la psychologie et du droit.

Le personnel est composé d'enseignants vacataires et d'enseignants permanents, tous des hommes, répartis dans les écoles de Gaoua, qui compte le plus d'enseignants, et de Ouagadougou. Les enseignants permanents sont répartis par filière.

La présence d'enseignants permanents facilite la programmation des cours. Chaque enseignant permanent doit accomplir 250 heures de cours durant l'année scolaire. Il peut également donner des cours en vacation. Il y a normalement un enseignant permanent par filière. Cependant, à Ouagadougou, il y en a un seul. Il y a donc deux filières qui n'ont pas d'enseignant permanent.

Pour ce qui est des enseignants vacataires, ils travaillent déjà dans les ministères. Cela implique par conséquent des enjeux de disponibilité. En dehors des professionnels des trois filières, il y a trois autres enseignants permanents non professionnels. Parmi ces derniers se trouve un juriste qui donne des cours sur les droits de l'enfant, le droit de la famille, le droit des personnes handicapées et la justice pour mineurs à Gaoua.

Concernant les méthodes d'enseignement, une approche participative est mise de l'avant tout au long de la formation par le biais d'exposés-débats, de travaux de groupe, de sessions de brainstorming, d'échanges et discussions, d'exercices d'intégration, de jeux de rôle, de simulations, d'études de cas et d'évaluations journalières et finales.

8.1.4 Les élèves

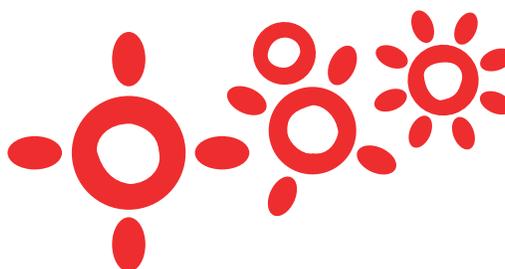
Au moment du passage de l'équipe de l'IBCR, l'école de Gaoua comptait 450 élèves et celle de Ouagadougou, 180, avec davantage d'hommes que de femmes. Le recrutement des élèves se fait par l'intermédiaire d'un concours direct de la fonction publique. L'INFTS organise également un test de recrutement pour les personnes qui souhaitent s'inscrire à titre privé.

Le niveau de recrutement varie en fonction du cycle d'études. Le BEPC est requis pour l'entrée au niveau C, le baccalauréat pour le niveau B et la licence pour le niveau A. La fonction publique se charge d'effectuer le recrutement.

**TABLEAU 39 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE FORMATION
DANS LES ÉCOLES DE L'INFTS²³⁵**

CYCLES	FILIÈRE/OPTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	LIEU DE LA FORMATION	DURÉE DE LA FORMATION
C	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adjoints sociaux ▪ Moniteurs d'éducation de jeunes enfants ▪ Moniteurs d'éducation spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ BEPC ▪ BEPC ▪ CAP menuiserie, maçonnerie, mécanique, soudure, couture et électricité 	GAOUA	2 ans
C	Formation alternative	Niveau 4 ^e + au moins 3 ans de pratique professionnelle dans des structures	OUAGA et BOBO	1 an
B	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éducateurs sociaux ▪ Éducateurs de jeunes enfants ▪ Attachés d'éducation spécialisée: option éducation surveillée et option formation et réinsertion des personnes handicapées 	BAC	GAOUA	2 ans
A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administrateurs des affaires sociales ▪ Inspecteurs d'éducation de jeunes enfants ▪ Inspecteurs d'éducation spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Licence en sciences sociales ou humaines ▪ Diplôme d'éducation de jeunes enfants, d'attaché éducation spécialisée, d'éducation sociale + cinq ans de pratique professionnelle 	OUAGA	2 ans

Les bénéficiaires de la formation continue peuvent être des travailleurs sociaux du secteur public et du secteur privé et associatif, des gestionnaires des services sociaux, qu'ils viennent d'entreprises ou des établissements scolaires, de santé ou de justice, et les membres d'associations ou d'ONG intervenant dans le domaine de l'action sociale.



8.1.5 La formation sur les droits de l'enfant

Les écoles dispensent un module «Droits et devoirs de l'enfant» commun à toutes les filières. Cependant, selon la filière, la durée du cours varie. Pour ce qui est du cycle A, il s'agit d'un séminaire académique d'une durée d'un à trois jours. Pour le cycle B, la durée de la formation est de 30 heures, et de 20 heures pour le cycle C. Pour les cycles C et B, il s'agit donc d'une matière évaluée. Il est à noter que, les années précédentes, les séminaires pour le cycle A étaient dispensés en collaboration avec l'UNICEF et Terre des hommes Lausanne.

Un cours de «Droits de la famille», dans lequel sont abordées les notions d'adoption, de garde d'enfants et de placement, est également offert. Enfin, un cours traitant des personnes handicapées, incluant les enfants est également proposé aux élèves.

8.2 LES ÉCOLES DE FORMATION DE LA POLICE

En ce qui concerne la police, il existe deux écoles de formation professionnelle au Burkina Faso. Elles sont toutes deux placées sous la direction d'un directeur général des écoles de police. Ces deux écoles de formation professionnelle sont:

- **L'École nationale de police (ENP)**²³⁶, située à Ouagadougou: créée par le décret n° 70/075/PRES/IS du 6 mai 1970, elle a pour mission première d'assurer la formation professionnelle, les stages et les formations initiale et continue des personnels d'exécution de la Police nationale. Depuis la création de l'Académie de police, l'ENP assure exclusivement la formation initiale des assistants de police.
- **L'Académie de police**²³⁷, située à Pabré: régie par l'arrêté n° 2015-0414/SECU/SG portant organisation et fonctionnement de la direction de l'Académie de police, elle a pour mission, notamment, d'assurer la formation professionnelle initiale des commissaires et des officiers de la police nationale, d'assurer la formation des personnels de conception et d'application des stagiaires d'autres administrations publiques nationales ou étrangères, et de contribuer à l'organisation des stages de formation continue du personnel.

TABLEAU 40 - HIÉRARCHIE DES GRADES DE LA POLICE NATIONALE

Corps des commissaires de police <i>(constituent un corps de direction, de commandement, d'administration et de contrôle)</i>	<ul style="list-style-type: none">■ Élève commissaire de police stagiaire■ Élève commissaire de police■ Élève commissaire principal de police■ Élève commissaire divisionnaire de police■ Élève contrôleur général de police
Corps des officiers de police <i>(constituent un corps d'application et d'encadrement)</i>	<ul style="list-style-type: none">■ Élève officier de police stagiaire■ Élève officier de police adjoint■ Élève officier de police■ Élève officier de police principal■ Élève officier de police major
Corps des assistants de police	<ul style="list-style-type: none">■ Élève assistant de police stagiaire■ Élève assistant de police adjoint■ Élève assistant de police■ Élève assistant de police principal■ Élève assistant de police major

8.2.1 L'organisation et le fonctionnement des écoles

L'École nationale de police

Rattachée à la Direction générale des écoles, l'ENP est placée sous l'autorité du ministre en charge de la Sécurité. Elle est dirigée par un directeur, issu du corps des commissaires de police, nommé par décret et assisté d'un coordonnateur des études et des stages. Ce dernier donne son avis sur les programmes et l'organisation des stages qui lui sont soumis par le directeur et suit le fonctionnement de l'école.

Les formations à l'ENP se déroulent sur une période de 18 mois, dont 12 mois de cours, trois mois de formation militaire de base et trois mois de stage. L'année scolaire débute en octobre ou novembre, et se poursuit avec la formation militaire au mois de décembre, et ensuite la formation en classe jusqu'en février. Enfin, de février à juillet, les élèves effectuent leur stage. Durant les trois mois de formation militaire, les élèves bénéficient d'un système d'internat.

L'Académie de police

L'Académie est dirigée par un directeur issu du corps des commissaires de police, nommé par décret sur proposition du ministre en charge de la Sécurité. Il est assisté d'un coordonnateur des études et des stages, issu également du corps des commissaires de police, qui le supplée en cas d'absence. L'organisation de la direction de l'Académie s'articule autour des structures suivantes: le secrétariat, les services rattachés, la coordination des études et des stages, le comité de discipline et le conseil scientifique. Lors du passage de l'équipe de l'IBCR, l'Académie n'accueillait pas encore d'élèves sur son site. L'admission dans les différents cycles de formation de l'Académie est prononcée par arrêté ministériel. La durée de la formation initiale est fixée à deux ans, sauf dérogation en ce qui concerne les élèves issus des recrutements par sélection sur dossier. L'Académie fonctionne selon un régime d'internat.

Les élèves des deux écoles sont soumis aux dispositions du statut du personnel de la Police nationale, du règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale, ainsi que du règlement intérieur propre à chaque école.

Vue d'ensemble de l'Académie, Pabré, janvier 2016 - Photo IBCR





8.2.2 Les programmes académiques des écoles

L'École nationale de police

Durant leur formation, les élèves parcourent 20 matières différentes pour un volume horaire total de 1040 heures. Le volume horaire des matières de l'ENP est compris entre 10 heures et 50 heures de cours. Elles sont enseignées par bloc de deux heures ou de deux heures et trente minutes.

Les cours enseignés à l'ENP contiennent tous une partie théorique et une partie pratique. Il n'y a pas de méthodes pédagogiques définies et les enseignants sont libres d'utiliser les méthodes d'enseignement qui leur conviennent. Les enseignants ont à leur disposition un vidéoprojecteur pour dispenser leurs cours. Toutefois, les effectifs des classes sont trop importants pour pouvoir organiser des travaux de groupe.

Les cours sont sanctionnés par un devoir unique généralement présenté sous forme de questions de cours. La note finale des élèves est calculée selon la moyenne des notes de l'évaluation finale, du stage et d'une note de direction basée sur le comportement de l'élève. Cette moyenne doit obligatoirement être supérieure ou égale à 12/20. Les redoublements sont très rares au sein des effectifs de l'ENP, et le taux de réussite est de 100%.

L'Académie de police propose un système d'enseignement modulaire, avec deux programmes de formation distincts : l'un pour les élèves futurs commissaires de police et l'autre pour les élèves futurs officiers de police²³⁸. Ces deux programmes de formation comportent chacun sept modules de formation répartis sur deux ans. L'administration des enseignements comporte deux parties par module. La première partie a pour objectif l'acquisition des connaissances théoriques et se caractérise essentiellement par les cours magistraux et les explications approfondies des contenus des modules. Cette partie compte pour 25% du volume horaire. La seconde partie a pour but l'acquisition des connaissances pratiques et se caractérise par des travaux dirigés et des exercices pratiques. Cette partie compte pour 75% du volume horaire. Les futurs officiers de police et les futurs commissaires voient 36 matières pour un volume horaire total de 1260 heures.

Les élèves de l'Académie de police sont amenés à réaliser au moins quatre stages notés allant de deux semaines à un mois tout au long de leur cycle de formation. Ces stages sont intégrés à la fin de certains modules de formation et leur évaluation est incluse dans le calcul des moyennes de classe. Il existe deux types de stages à l'Académie: le stage découverte et le stage pratique. Les élèves commissaires doivent présenter un mémoire de fin de cycle lors d'une soutenance qui compte dans la moyenne finale, et les élèves officiers passent un oral pluridisciplinaire devant un jury.

L'évaluation au sein des programmes de formation de l'Académie se fait sous forme de contrôle continu. Chaque module est sanctionné par deux types d'évaluation à la fin de chaque cours. La première évaluation est un devoir sur les connaissances théoriques de l'élève et représente 40 % de la note finale du cours. La seconde évaluation est un contrôle des connaissances pratiques qui représente 60 % de la note finale du cours.

Pour qu'un élève puisse prétendre passer en année supérieure, il doit valider l'ensemble des modules de son année. Toutefois, si l'élève ne valide pas tous les modules mais si sa moyenne générale est supérieure à 12/20, il est autorisé à passer en deuxième année de formation à la condition qu'il repasse l'ensemble des modules non validés. Si la moyenne d'un élève se situe entre 10/20 et 12/20, l'élève redouble son année. Si un élève obtient une moyenne générale inférieure à 10/20, il est exclu de l'Académie. L'élève est définitivement exclu si sa note de direction est inférieure à 7/20. À la fin du cycle de formation, l'élève obtient son diplôme à la condition que la note du cycle de formation soit égale ou supérieure à 12/20.

La fin du cycle de formation est sanctionnée, en cas de réussite, par l'un des titres ci-après: le diplôme de l'Académie de police pour les commissaires de police et le brevet de l'Académie de police pour les officiers de police. Par la suite, des stages de perfectionnement et/ou de recyclage peuvent être organisés.

8.2.3 Le corps enseignant

Les enseignants des deux écoles sont chargés d'élaborer et de mettre à jour les cours et les exercices pratiques, de corriger les devoirs et de participer aux formations et aux activités des cellules pédagogiques.

Pour l'année 2015-2016, l'ENP comptait 242 employés permanents, parmi lesquels figurent sept commissaires de police employés en tant qu'enseignants. Deux cent cinquante autres enseignants sont employés en tant que vacataires, dont cinq enseignent le cours sur les droits de l'homme. En dehors de leur rôle au sein de l'ENP, les enseignants vacataires exercent les professions de commissaires de police, d'administrateurs civils, de magistrats, de policiers, de sapeurs-pompiers ou travaillent dans le domaine de la santé. Sur les 257 employés permanents et vacataires, 11 sont des femmes.

Les enseignants permanents sont recrutés et mandatés par le MATDSI pour une durée indéterminée en fonction des besoins de l'ENP. Chaque enseignant permanent est responsable d'une matière. Les enseignants vacataires à la direction générale passent devant une commission de recrutement afin d'obtenir un poste pour une durée d'un an. À leur arrivée, les enseignants ne reçoivent pas de formation concernant la pédagogie. Ils sont donc tenus de développer leurs méthodes d'enseignement par eux-mêmes.

Concernant l'Académie, les enseignants sont recrutés par la structure. Il s'agit de magistrats, policiers, etc. dont certains seront des enseignants permanents et d'autres auront le statut de vacataire. Après examen de leur dossier de candidature, les candidats enseignants vacataires seront proposés par le directeur de l'Académie au ministre en charge de la Sécurité, qui nommera les enseignants retenus²³⁹.

8.2.4 Les élèves

À l'**ENP**, les élèves sont recrutés par un concours. Le nombre de places ouvertes est fixé chaque année par le ministère en charge de la Sécurité et la DGPN. Le diplôme requis pour participer au concours d'entrée à l'ENP est le brevet d'études du premier cycle (BEPC).

À la suite de leur formation, les élèves sont affectés par le ministère en charge de la Sécurité et doivent effectuer un stage d'une durée d'un an. S'ils sont titularisés, ils deviennent agents de police judiciaire secondant les OPJ. Au moment du passage de l'équipe de l'IBCR, l'ENP comptait 1163 assistants de police en première année de formation (dont 75 femmes) et 2278 en deuxième année de formation (dont 164 femmes). Les élèves commissaires en fin de cycle de formation étaient au nombre de 45, dont sept femmes et les élèves officiers de police étaient 275, dont trois femmes.

Il est à noter que, conformément au décret n° 2012-87/PRES/PM/MATDS/MEF du 16 février 2012 portant règlement de discipline générale du personnel de la Police nationale, compte tenu des exigences de la formation sur le plan physique, intellectuel et psychologique, l'élève et la stagiaire ne peuvent contracter de grossesse au cours de la formation à l'ENP et durant l'année de stage précédant la titularisation dans le grade. Aucune disposition particulière n'existe pour aider les élèves à reprendre leurs études après l'accouchement.

Par ailleurs, les élèves qui visent à intégrer la **police municipale**²⁴⁰ suivent un programme à part, qui comporte quatre cycles. Ils sont directement recrutés par leurs communes respectives et n'ont pas la qualité d'OPJ à la fin de leur formation. Ils sont directement placés sous la direction du maire et obtiennent un grade en fonction de leur niveau d'éducation. Les élèves titulaires d'un CEP deviennent agents, les élèves titulaires d'un BEPC deviennent assistants, les élèves titulaires d'un baccalauréat deviennent contrôleurs et enfin les élèves titulaires d'une maîtrise deviennent inspecteurs.

Au moment du passage de l'équipe de l'IBCR, il y avait 30 élèves commissaires de police et 200 élèves officiers de police qui finissaient leur formation à l'ENP. La première promotion de l'**Académie de police** sera diplômée en 2017.

Entrée de l'École nationale de police, Ouagadougou, janvier 2016 - Photo IBCR



8.2.5 La formation sur les droits de l'enfant

Actuellement, ni l'ENP ni l'Académie de police ne disposent de module d'enseignement spécifique portant sur les droits de l'enfant. À l'ENP, il existait un cours portant sur les droits de l'enfant entre 2010 et 2013. Par la suite, ce cours a été annexé au cours sur les droits de l'homme et libertés publiques d'une durée de 10 heures. Dernièrement, l'Institut danois des droits de l'homme (IDDH) a travaillé avec les écoles de police pour intégrer à leurs programmes un cours d'une durée de 20 heures sur les droits catégoriels, dont ceux des enfants. Dans le module «Droits de l'homme», il y a un cahier pour les assistants de police et un autre pour les officiers et les commissaires. Il représente 40 heures d'enseignement, dont 20 heures portent sur les «Droits de l'homme en matière de maintien de l'ordre» et 20 heures en «Droits de l'homme en matière de police judiciaire».

De plus, les élèves peuvent suivre un cours sur les techniques d'enquête impliquant des enfants. Enfin, lors de conférences données de façon complémentaire aux modules enseignés, le thème «Techniques d'enquête impliquant les femmes et les mineurs» est abordé.

À l'Académie, il existe plusieurs cours prenant en compte des volets sur les droits de l'enfant: principes généraux, droits de l'homme en maintien de l'ordre, droits de l'homme en police judiciaire.

8.2.6 La procédure d'ajustement des programmes de formation

Si l'IBCR souhaite renforcer l'enseignement des droits de l'enfant au sein de l'ENP, il serait judicieux d'augmenter le volume horaire du cours portant sur les droits de l'homme et d'y intégrer un volet sur les droits de l'enfant. Le cours sur les droits de l'homme présentement dispensé à l'ENP est d'une durée de 20 heures pour les assistants de police et de 40 heures pour les officiers et les commissaires. Une fois que sera intégré le volet sur les droits de l'enfant, il faudrait alors que l'ENP présente le nouveau cours au MATDSI pour validation. Ces modifications seraient envisageables dès l'année scolaire 2017-2018. Il semblerait que l'ENP soit flexible sur le volume d'heures que représenterait ce nouveau volet sur les droits de l'enfant.

Observation d'un cours de l'ENSOG, Bobo-Dioulasso, juin 2016 - Photo IBCR



8.3 LES ÉCOLES DE FORMATION DE LA GENDARMERIE

La formation des gendarmes a commencé en 1962 par la création du Centre d'instruction de la gendarmerie (CIG), qui deviendra successivement l'École nationale de gendarmerie (ENG) en 1977, puis le Commandement des écoles et centres de perfectionnement de la Gendarmerie nationale (CECPGN) en 2009 suivant le décret n° 2009-141/PRES/PM/DEF du 26 mars 2009.

Cette structure, qui est chargée d'appliquer la politique de la formation en gendarmerie, anime et coordonne les actions des organismes suivants, qui lui sont rattachés :

- L'École nationale des sous-officiers de la gendarmerie (ENSOG), basée dans l'enceinte du camp Ouezzin Coulibaly de Bobo-Dioulasso et créée par le décret n° 2010-610/PRES/PM/DEF du 7 octobre 2010.
- Le Centre national de qualification des sous-officiers de la gendarmerie (CNQSOG), basé dans l'enceinte du camp Kuinima de Bobo-Dioulasso et créé par le décret n° 2010-611/PRES/PM/DEF du 7 octobre 2010.
- Le Centre de perfectionnement de la gendarmerie mobile (CPGM), qui a été créé par le décret n° 2010-622/PRES/PM/DEF du 13 octobre 2010, mais qui n'est pas encore fonctionnel. Ce centre sera installé dans la commune de Komsilga.

8.3.1 L'organisation et le fonctionnement des écoles

L'admission à l'ENSOG se fait par voie de concours. Les candidats doivent notamment être titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme équivalent. Pour le CNQSOG, les candidats doivent être gendarmes de profession. Deux stages sont alors possibles : le stage d'officier de police judiciaire, pour les gendarmes ayant le grade de maréchal des logis-chef à la date de la composition, et le stage pour le brevet supérieur de qualification de gendarmerie (BSQG), pour les gendarmes détenant le diplôme d'officier de police judiciaire.

L'élève sous-officier reçoit une formation de deux ans. Il passe en fin de la première année un examen du certificat d'aptitude de police judiciaire (CAPJ), qui fait de lui un agent de police judiciaire. La deuxième année est sanctionnée par l'obtention du certificat d'aptitude à l'emploi de sous-officiers (CAESO) et du certificat inter-armes option gendarmerie (CIA-G). À l'issue des deux ans de formation, l'élève sous-officier qui a satisfait aux conditions d'aptitudes requises est nommé maréchal des logis. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont compétence pour accomplir des actes relevant de la police judiciaire, de la police administrative et de la police militaire dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements.

8.3.2 Les programmes académiques des écoles

Les programmes académiques sont généralement offerts sous la forme de cours théoriques et pratiques. Néanmoins, les élèves du CNQSOG sont appelés davantage à la pratique, puisqu'ils effectuent plus de stages sur le terrain que les élèves de l'ENSOG. De plus, un grand nombre de conférences auxquelles tous les élèves peuvent participer sont organisées. Les moyens utilisés afin d'évaluer les connaissances sont les mêmes pour les deux types de formation. Les élèves sont confrontés régulièrement à des études de cas ainsi qu'à des questionnaires à choix multiples. Par ailleurs, particulièrement en matière militaire, il y a des exercices pratiques et des examens de fin d'année. Enfin, il est à noter qu'il y a possibilité pour les élèves d'effectuer des stages au sein des différentes brigades.

TABLEAU 41 - LES PROGRAMMES DE L'ENSOG ET DU CNQSOG

COURS DISPENSÉS À L'ENSOG	COURS DISPENSÉS AU CNQSOG
<p>Enseignement général</p> <ul style="list-style-type: none"> - Savoir-vivre - Français - Informatique - Hygiène et secourisme - Instruction civique et morale - Anglais (en étude) <p>Enseignement militaire et physique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Combat - Topographie - Transmissions - Armement - Instruction sur le tir - Correspondance militaire - Administration militaire - Éducation physique militaire et sportive. <p>Enseignement juridique et professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police administrative - Droit pénal général et spécial - Procédure pénale - Police judiciaire - Principes généraux d'exécution du service - Maintien de l'ordre - Intervention professionnelle - Vie et services des unités - Procédure pénale - Agent de police de la circulation - Droit international humanitaire - Droits de l'enfant - Code de justice militaire. <p>Stages et conférences</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage en brigade - Stage de secourisme - Conférences avec des structures et institutions (ASCE - LC, CONAREF, BBDA, etc.) 	<p>POUR LE STAGE D'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignement juridique <ul style="list-style-type: none"> - Droit civil - Procédure pénale - Droit pénal général - Droit pénal spécial - Droit constitutionnel - Droit administratif - Code de justice militaire - Droits de l'enfant ▪ Enseignement professionnel <ul style="list-style-type: none"> - Police judiciaire - Procédure écrite - Technique d'identification criminelle ▪ Épreuves physiques militaires et sportives <ul style="list-style-type: none"> - EPMS ▪ Connaissances générales <ul style="list-style-type: none"> - Instruction civique et morale - Communication - Conférences <p>POUR LE STAGE DE BSQG</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignement militaire <ul style="list-style-type: none"> - Combat - Armement - Topographie - Tirs - Sécurité militaire - Pédagogie ▪ Enseignement juridique <ul style="list-style-type: none"> - Droits de l'enfant - Droit international humanitaire - Code de justice militaire ▪ Enseignement professionnel <ul style="list-style-type: none"> - Commandement et administration des unités mobiles - Commandement et administration des unités départementales - Psychologie du commandement - Maintien de l'ordre - Police administrative - Police judiciaire - Écrits de service - Police de proximité ▪ Connaissances générales <ul style="list-style-type: none"> - Conférences - Communication - Médecine légale: entomologie - Mémoires (thèmes de recherches) + expression orale ▪ Éducation physique militaire et sportive <ul style="list-style-type: none"> - Éducation physique militaire et sportive

8.3.3 Le corps enseignant

Pour les deux écoles, ce sont les bureaux des études et de la formation qui élaborent les programmes. Il y en a deux: un pour chaque école. Néanmoins, les deux bureaux se consultent afin qu'il n'y ait pas de redondance dans le contenu des cours. Le corps enseignant comprend aussi bien des gendarmes, des militaires ou des magistrats en fonction ou à la retraite.

Ainsi, l'ENSOG et le CNQSOG disposent d'un bureau d'études et de la formation qui est chargé d'assurer la programmation des cours et des évaluations. Le corps enseignant comporte des instructeurs permanents et non permanents gendarmes, militaires et magistrats.

8.3.4 Les élèves

Pour l'année 2015-2016, 1500 élèves étaient inscrits à l'ENSOG et 800 élèves au CNQSOG. Pour l'admission en qualité d'élève à l'ENSOG, les candidats doivent avoir entre 18 et 23 ans pour les filles et entre 20 et 25 ans pour les garçons. De plus, ils doivent être titulaires du BEPC ou d'un titre reconnu équivalent par le ministère en charge des Enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique. Ils doivent être de nationalité burkinabè, aptes physiquement, jouir de leurs droits civiques, n'avoir aucune condamnation et être aptes à servir en tout temps et en tout lieu. Il existe un quota pour le personnel féminin à recruter pour chaque session, qui est décidé par le ministère en charge de la Défense nationale. De plus, les critères d'admission diffèrent selon le sexe des candidats. Les hommes doivent mesurer au moins 1,70 mètre²⁴², contre 1,65 mètre pour les femmes. Ces dernières doivent par ailleurs être célibataires, ne pas avoir d'enfant de moins de trois ans et renoncer à la maternité pendant le temps de la formation.

À l'issue du concours, les candidats admis suivent un stage à l'ENG. À la fin de ce stage, ils participent à un examen au cours duquel une commission émettra son avis sur leur aptitude à tenir un emploi de sous-officier de gendarmerie.

8.3.5 La formation sur les droits de l'enfant

Les élèves des écoles de gendarmerie ont dans leur programme un cours intitulé «Droit de l'enfant» d'une durée de 14 heures pour les stagiaires du CNQSOG et de 10 heures pour ceux de l'ENSOG.

8.4 L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

8.4.1 L'organisation et le fonctionnement de l'École

Les missions de l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM)²⁴¹ basée à Ouagadougou ont été précisées par le décret n° 2002-051/PRES/PM/MFPDI du 8 février 2002 portant approbation des statuts de l'ENAM. Ainsi, trois missions principales sont désormais confiées à l'ENAM: la formation initiale et continue des agents de l'État et des collectivités locales, la conduite de recherches appliquées en administration publique, et l'assistance conseil aux administrations de l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics et parapublics.

L'ENAM est placée sous la tutelle technique du ministère en charge de la Fonction publique et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances.

L'ENAM compte plusieurs départements rattachés à deux directions, dont la Direction de la formation initiale et la Direction de la formation continue. La Direction de la formation initiale est composée de cinq départements: le Département administration générale, le Département gestion des services socio-économiques, le Département diplomatie, le Département magistrature et greffe (créé en 1984) et le Département administration parlementaire. Elle est notamment chargée de:

- Organiser les études et les stages des élèves des différents cycles de formation initiale de l'École
- Veiller à l'exécution des programmes de formation conformément aux objectifs pédagogiques définis pour chaque activité de formation

La Direction de la formation continue est chargée de la mise en œuvre des politiques de requalification et de perfectionnement des agents de l'État, des collectivités locales et autres administrations publiques ou privées. Elle est composée de deux services: le service formation et le service consultation. Elle est chargée de:

- Organiser les sessions de recyclage et de perfectionnement confiées à l'École par les services et institutions clients
- Mener périodiquement des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins en formation des personnels des administrations publiques de l'État
- Concevoir, planifier et diffuser, de façon permanente ou ponctuelle, des modules de formation en vue de répondre aux besoins en formation des agents des administrations publiques et privées
- Apporter, dans les conditions précisées par décision du directeur général de l'École, un appui aux activités de formation des administrations et institutions demanderesses.

8.4.2 Le programme académique de l'École

L'année scolaire s'étend d'octobre à la mi-juillet. Les cours se terminent normalement à la fin du mois de juin. Cela donne le temps de faire le calcul des moyennes, de tenir les différents conseils et de mettre à disposition les résultats. Il n'y a pas d'examens groupés, l'évaluation finale se faisant sous forme de contrôle continu tout au long de l'année. Les entrées en stage se font le 1^{er} juillet.

Les magistrats étudient environ 19 matières représentant chacune de 10 à 60 heures d'enseignement. Le programme de formation est en cours de révision, et la durée de la formation passera de deux à trois ans pour la section magistrature uniquement, pour ceux qui entreront à l'école en octobre 2016. Pour l'instant, il n'y a pas de programmes de cours ou de syllabus disponibles.

La révision du programme académique et son prolongement prévoient l'intégration de nouvelles problématiques en tenant compte des thèmes émergents dans l'actualité. Les sollicitations sont nombreuses au niveau de l'intégration de thématiques, que ce soit par l'intermédiaire de cours magistraux, de conférences ou de séminaires. Chaque année, une liste de conférences est déterminée en consultant les élèves sur les questions qui les intéressent au niveau pratique. Cependant, cela va en diminuant, étant donné que les cours théoriques occupent beaucoup de temps.

La révision vise à ce qu'une formation de base consistante soit offerte aux élèves, puisque dès leur sortie de l'école, ils pourront être nommés juges au siège et, de ce fait, être confrontés à des dossiers, sans pour autant avoir acquis une grande expérience pratique pendant les stages. En effet, l'année de stage ne permet pas d'assimiler l'entièreté des connaissances. Bien que des formations continues soient offertes par la suite, il apparaît nécessaire de renforcer les capacités de base dès la formation initiale.

8.4.3 Le corps enseignant

L'ENAM compte 17 enseignants permanents. Au niveau de la magistrature, il n'y a pas d'enseignant permanent. Ce sont tous des vacataires.

8.4.4 Les élèves

La section magistrature compte en moyenne de 30 à 35 élèves par promotion. Tous les élèves de la section magistrature sont recrutés par concours direct pour les magistrats et par concours direct ou professionnel pour les greffiers en chef, greffiers et secrétaires de greffe et parquet. Pour être admissible, le candidat doit être détenteur au minimum d'une maîtrise en droit.

8.4.5 La formation sur les droits de l'enfant

Au moment du passage de l'équipe de l'IBCR, l'ENAM ne dispensait pas de cours spécifique sur les droits et la protection de l'enfant. Il est à noter que d'autres filières de l'ENAM peuvent être amenées à intervenir dans des dossiers impliquant des enfants ou à être en contact avec des enfants. Il s'agit des attachés d'intendance, des attachés d'administration scolaire, des conseillers d'intendance, des conseillers d'administration scolaire, des conseillers en droits humains, des inspecteurs et contrôleurs du travail, et des conseillers en emploi et en formation professionnelle.

8.4.6 La procédure d'ajustement des programmes de formation

L'ENAM relève du ministère en charge de la Justice. Afin d'intégrer un cours dans les programmes de formation, après discussion et entente avec l'école, il est nécessaire d'écrire au ministre de la Justice afin de lui en expliquer la nécessité. L'introduction d'un cours dans le programme de formation nécessite une directive en provenance du ministère.

8.5 LA FORMATION CONTINUE DES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

Continuellement, des activités de formation sur les différentes thématiques liées à la protection de l'enfant sont proposées de manière occasionnelle par les acteurs de la protection de l'enfant, à Ouagadougou et dans les autres villes du Burkina Faso. Ces formations sont souvent appuyées par les organisations internationales comme les ONG et l'UNICEF, et s'adressent aussi bien aux agents de l'État qu'aux acteurs de la société civile.

Par ailleurs, l'université de Ouagadougou 2 propose un master professionnel en protection et droits de l'enfant, master abrité à l'Institut universitaire de formation initiale et continue (IUFIC). Il s'agit d'une formation interdisciplinaire qui s'adresse aux professionnels du domaine de l'enfance en général, aux professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, ou engagés dans la défense des droits de l'enfant. Ces derniers doivent être titulaires d'une licence universitaire ou d'un titre jugé équivalent pour pouvoir s'inscrire. Les enseignants sont des universitaires et des professionnels, tous spécialistes des questions de l'enfance. Une équipe d'intervenants de profils divers (juristes, médecins, spécialistes des questions de population, sociologues, économistes, gestionnaires, statisticiens, démographes, géographes, communicateurs, psychologues, informaticiens) et d'horizons divers assurent les enseignements et animent la recherche.

Ainsi, la formation continue des acteurs de la protection de l'enfant se justifie par le fait que la problématique de l'enfant est diversifiée et multiforme d'une part, et d'autre part, par le fait que les acteurs apprennent sur le tas, souvent sans aucune formation de base. Or, pour apporter la meilleure solution à la situation d'un enfant, il est judicieux que l'acteur puisse comprendre la psychologie de l'enfant, ses droits et son milieu. Cette formation reste cependant souvent générale et ne permet pas toujours d'acquérir un savoir spécifique sur les responsabilités, le savoir-faire, le plan d'intervention ou l'accompagnement de l'enfant propre à chaque secteur intervenant auprès des enfants.

De plus, bien que ces formations soient organisées sur toute l'étendue du territoire, les acteurs rencontrés déplorent qu'elles soient souvent organisées aux mêmes endroits et que ce soient toujours les mêmes structures qui soient conviées. En outre, aucune de ces formations ne fait appel aux compétences internes des institutions de formation ciblées par le projet pour dispenser les sessions.

En somme, les formations existantes visent à transmettre les connaissances, plutôt qu'à développer les compétences des élèves.

Enfin, il n'y a pas de méthode de suivi systématique après les séminaires pour vérifier si les personnes formées appliquent effectivement et correctement ce qu'elles ont appris.

8.6 L'EFFICACITÉ DES FORMATIONS AUX DROITS DE L'ENFANT EXISTANTES

Les ressources et les mécanismes actuels de formation des policiers, des gendarmes, des travailleurs sociaux et du personnel de justice sur les droits de l'enfant et la pratique adaptée à l'enfant au Burkina Faso sont le fruit d'efforts louables de la part des différents acteurs du système de protection de l'enfant, étatiques et non étatiques, dans la promotion et la protection des droits de l'enfant. Toutefois, un regard porté sur le contenu des formations, les outils et méthodes pédagogiques, et les personnes intervenant dans la formation permet de constater que ces formations ont une efficacité et une portée limitées.

8.6.1 Le contenu des formations

Les cours dispensés aussi bien à l'école de police, de gendarmerie ou celle de la magistrature, sans oublier celle du travail social, sont très liminaires et peu approfondis. Ils ne permettent pas aux acteurs d'acquérir les compétences suffisantes et les aptitudes nécessaires pour mener à bien leur mission de protection de l'enfant. Il serait donc judicieux et primordial d'étoffer le contenu des formations que reçoivent ces acteurs intervenant auprès des enfants afin d'améliorer leurs connaissances dans le domaine des droits de l'enfant mais aussi dans le domaine de sa prise en charge.

Les cours sont souvent dispensés sur le mode du cours magistral. Les élèves interviennent pour répondre aux questions de l'enseignant ou pour poser des questions, mais la formation demeure souvent théorique. Des méthodes pédagogiques plus participatives, telles que les cas pratiques ou des jeux de rôle, ne sont presque pas utilisées, souvent faute de temps. Des copies de cours, des brochures et des aide-mémoires en format de poche ne sont pas souvent distribués aux élèves. Les évaluations se font à la fin de la formation, par écrit.

8.6.2 Les outils et les méthodes pédagogiques

Les outils et les méthodes pédagogiques déployés pour les cours, notamment ceux qui portent sur les droits de l'enfant ou sur des matières connexes, consistent généralement en des exposés présentés sous forme magistrale et comportant parfois des exercices de groupe et des mises en situation lorsque le temps le permet. Les formations recensées ne disposent pas d'un système permettant d'évaluer les mises en pratique dans le travail des travailleurs sociaux et du personnel de justice au quotidien.

La plupart du temps, les formations touchant aux droits de l'enfant sont ad hoc et elles sont mises sur pied par des organisations externes, sans la participation active et planifiée des structures concernées.

En ce qui concerne les nouveaux modules qui seront intégrés dans les écoles à travers le projet de l'IBCR, la particularité et le côté novateur résident principalement dans l'introduction d'une nouvelle approche en formation, basée sur les compétences-clefs. Les techniques utilisées dans le cadre de la formation sont inspirées des principes d'andragogie, une science de l'éducation visant l'apprentissage chez les adultes. Cela signifie qu'elle est interactive, pertinente et pratique.

TABLEAU 42 - DIFFÉRENCES ENTRE LA PÉDAGOGIE ET L'ANDRAGOGIE

CARACTÉRISTIQUES	PÉDAGOGIE	ANDRAGOGIE
L'élève	Dépendant. L'enseignant dirige le quoi, le quand et la façon dont le sujet est étudié, et vérifie si la leçon a été apprise.	Indépendance et autonomie. L'enseignant cultive et encourage ce processus.
L'expérience de l'élève dans son apprentissage	Peu de valeur. Méthode didactique; on ne tient pas tellement compte de l'expérience de l'élève.	Une ressource riche pour l'apprentissage. Les méthodes d'enseignement comprennent la discussion, la résolution de problèmes, etc.
Motivation des élèves	Ils apprennent ce que la société attend d'eux en tant que professionnels. Ainsi, le programme est conforme aux lois et aux procédures.	Les élèves apprennent ce qu'ils ont besoin de savoir; souvent, les contenus sont organisés autour des applications pratiques.
Structure de la formation	Acquisition de connaissances autour du sujet. Le programme est organisé par thèmes.	Les situations d'apprentissage devraient être basées sur l'expérience, vu que les gens sont centrés sur l'application pratique au quotidien de leur apprentissage.

8.6.3 Les enseignants

Les matières traitant des droits de l'enfant sont communément enseignées par des formateurs externes. Ces derniers peuvent être des magistrats, des professeurs de droit, des chercheurs, des consultants ponctuels, ou du personnel d'un organisme entretenant un partenariat avec l'institution. Suite à leur affectation pour enseigner à l'école, les formateurs permanents et les vacataires ne suivent pas systématiquement de formation soutenue destinée aux formateurs. La grande majorité des formateurs élaborent eux-mêmes le contenu de la formation qu'ils vont dispenser, qu'ils compilent sous forme de manuel du formateur, sur la base de quelques directives de l'école ou de sa hiérarchie.

Un enseignement donné par un praticien de chaque groupe d'acteurs aurait un meilleur effet, puisqu'il s'agit d'interventions sur le terrain, ce qui nécessite d'accorder une plus grande importance à la pratique plutôt qu'à la théorie; par ailleurs, il serait beaucoup plus facile à un enseignant qui a déjà touché ou qui touche du doigt la réalité sur le terrain de tenir compte des besoins des acteurs professionnels.

8.7 LES BESOINS EN FORMATION IDENTIFIÉS

Lors des ateliers et des rencontres organisés par l'équipe de l'IBCR, plusieurs besoins ont été identifiés afin de renforcer les capacités d'intervention et d'interaction des acteurs du système de protection de l'enfant.

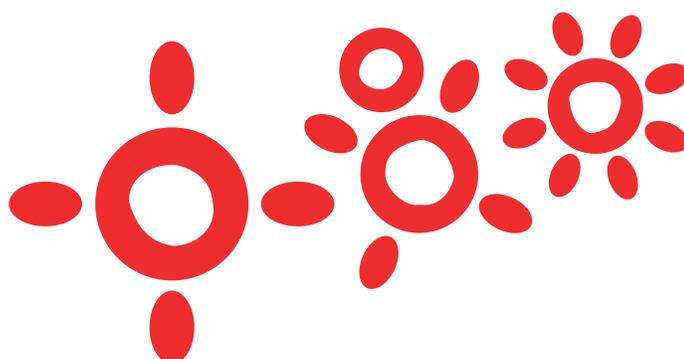
Un responsable de maison d'arrêt et de correction

« Pour la formation, il faut noter que l'accent est plutôt mis sur la sécurité en oubliant que la situation spécifique des mineurs exige d'avoir d'autres compétences. Et ainsi, on finit par traiter les mineurs comme des adultes. »

TABLEAU 43 – BESOINS EN FORMATION DES ACTEURS

	BESOINS EN FORMATION
Profils spécifiques d'enfants et thématiques particulières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement protecteur des enfants en mobilité ▪ Accompagnement des cas de toxicomanie (addiction à la drogue, alcool, cigarette, etc.) ▪ Accompagnement des enfants victimes de violences et de maltraitance ▪ Accompagnement des enfants en situation de rue ▪ Accompagnement psychologique des enfants en situation d'urgence ▪ Accompagnement psychosocial des enfants victimes de violences sexuelles ▪ Accompagnement psychosocial des enfants victimes de traite ▪ Accompagnement des enfants en conflit avec la loi ▪ Accompagnement des enfants vivant avec un handicap ▪ Assistance aux enfants témoins de crimes ▪ Méthodologie d'intervention en situation de crise humanitaire ou de catastrophe naturelle ▪ Pires formes de travail des enfants ▪ Exploitation sexuelle des enfants ▪ Enfants soldats ▪ Mariages d'enfants
Cadre normatif - normes et standards internationaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Textes nationaux en matière de protection de l'enfant ▪ Droits et devoirs de l'enfant ▪ Instruments juridiques nationaux et internationaux en matière de protection de l'enfant en situation de handicap ▪ Procédures judiciaires impliquant des enfants et la justice juvénile ▪ Système de protection de l'enfant ▪ Peines alternatives à l'emprisonnement
Interventions auprès de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion du stress chez l'enfant ▪ Évaluation des besoins de l'enfant ▪ Accueil de l'enfant ▪ Écoute active de l'enfant ▪ Accompagnement psychologique de l'enfant ▪ Techniques d'écoute et d'observation ▪ Évaluation des besoins de l'enfant ▪ Initiation au secourisme ▪ Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ▪ Respect du principe de participation de l'enfant ▪ Recueil de la parole de l'enfant ▪ Techniques de réalisation de l'enquête sociale ▪ Langue des signes ▪ Élaboration du dossier social de l'enfant ▪ Lecture et écriture en braille ▪ Médiation pénale, familiale et sociale ▪ Techniques d'enquête impliquant des enfants ▪ Techniques d'audition d'un mineur ▪ Mise en confiance de l'enfant

BESOINS EN FORMATION	
Connaissance de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Psychologie de l'enfant ▪ Phases de développement de l'enfant
Acquisition de techniques et compétences	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Techniques de communication pour un changement de comportement ▪ Gestion des cas ▪ Suivi-évaluation des activités socio-éducatives et socioculturelles ▪ Techniques d'animation et d'écoute ▪ Techniques de plaidoyer ▪ Techniques d'intervention auprès des communautés ▪ Rédaction de procès-verbaux et de comptes rendus d'enquêtes ▪ Rédaction des actes de justice
Autres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rôles et responsabilités de chaque acteur dans la protection de l'enfant ▪ Gestion du stress chez les acteurs de la protection de l'enfant



9. RECOMMANDATIONS POUR UN MEILLEUR ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS EN CONTACT AVEC LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Cette huitième et dernière section permettra de conclure le long et minutieux processus d'observation, de consultation et d'analyse qui a permis de réaliser le présent état des lieux. Au regard des forces et des faiblesses du système burkinabè de protection des droits de l'enfant recensées dans ce portrait, des recommandations ont été formulées à l'intention des différentes structures du système de protection de l'enfant. Bien qu'elles ne revêtent pas de caractère contraignant, elles visent à combler les besoins identifiés dans l'état des lieux afin de renforcer significativement et durablement tant le système de protection de l'enfant que les pratiques et les interactions des différents acteurs qui le composent.

Le projet de renforcement des capacités de l'État burkinabè conduit par l'IBCR sera ainsi guidé par la mise en œuvre effective de ces nombreuses recommandations. Tout en s'appuyant sur les forces du système burkinabè, l'IBCR souhaite accompagner le Burkina Faso, notamment dans le renforcement du système de justice pour mineurs, dans le développement et la diversification d'outils et de mécanismes de prévention, mais aussi dans l'intensification de la coordination entre les acteurs, ainsi que de la collaboration intra et intersectorielle.

Finalement, afin de pérenniser les recommandations avancées par le présent état des lieux, l'IBCR entend développer des programmes de formation s'adressant aux agents actuels et en devenir du système de protection des droits de l'enfant afin de leur transmettre les connaissances, les compétences et les outils concourant à l'atteinte des standards les plus élevés en matière de droits de l'enfant. Le succès du projet de renforcement des capacités de l'État burkinabè proposé par l'IBCR sera ainsi tributaire de l'attention portée aux recommandations, ainsi que de la rigueur témoignée dans leur mise en œuvre par les parties prenantes au présent projet. Six recommandations ont ainsi été formulées.

9.1 METTRE L'ACCENT SUR LA PRÉVENTION

La première recommandation formulée à la suite de cet état des lieux est de mettre l'accent sur la prévention en encourageant l'ensemble des acteurs à s'engager dans les actions de prévention. Le tableau ci-dessous démontre que les différents acteurs du système de protection de l'enfant jouent un rôle important dans la prévention des abus et violences commis à l'encontre des enfants et dans la prévention du passage à l'acte délictueux chez les enfants. Actuellement, les actions de prévention sont mises en œuvre sous différentes formes. La définition de modes opératoires communs et le partage des bonnes pratiques doivent néanmoins être développés au sein des différents réseaux mis en place dans le pays. Les activités de sensibilisation des parents, des familles et des communautés sur les droits de l'enfant doivent également être renforcées afin d'encourager le signalement des cas et un accompagnement approprié des enfants. Il est important de souligner que les familles et la communauté doivent s'approprier les différentes mesures en faveur de l'enfant et prendre leurs responsabilités. Enfin, le droit à l'information est un droit fondamental pour tout enfant. Pour que les enfants puissent avoir accès à l'information sur leurs droits et la justice, des services juridiques spécialisés ainsi que des points d'information doivent être créés. De même, il est important de développer des outils adaptés aux enfants et d'intégrer l'éducation au droit dans les programmes scolaires.

TABLEAU 44 - ACTIONS DE PRÉVENTION MISES EN ŒUVRE PAR LES ACTEURS DE LA PROTECTION DE L'ENFANT

SECTEUR SOCIAL	
<ul style="list-style-type: none">▪ Causeries▪ Sensibilisation (parents, communautés, enfants)▪ Visites à domicile (VAD)▪ Plaidoyer▪ Ciné-débat▪ Formations▪ Théâtre-forum▪ Causeries éducatives, IEC/CCC	<ul style="list-style-type: none">▪ Activités récréatives (sport, contes et légendes)▪ Patrouilles dissuasives (forces de défense et de sécurité, travailleurs sociaux)▪ Maraudes▪ Émissions radio▪ Formation des familles▪ Retrait de l'enfant du milieu à risque▪ Audiences foraines (lutte contre excision)▪ Veilles/alertes/suivi
SECTEUR DE LA SÉCURITÉ	
<ul style="list-style-type: none">▪ Patrouilles (lutte contre le travail et l'exploitation; les sites d'orpaillage)▪ Sensibilisation des enfants▪ Contrôles routiers (lutte contre la traite des enfants)▪ Sensibilisation des populations (activité conjointe police-gendarmerie)▪ Sensibilisation au cours des patrouilles et par les visites de secteur	
SECTEUR DE LA JUSTICE	
<ul style="list-style-type: none">▪ Sorties sur certains sites, dont les sites d'orpaillage avec d'autres acteurs (ONG, PJ) pour des séances de sensibilisation sur les dangers menaçant les enfants sur ces sites▪ Sensibilisation des parents▪ Tournées de sensibilisation avec le ministère de l'Action sociale▪ Audiences foraines pour juger les infractions commises contre les enfants (MGF, violences) ou pour la délivrance d'actes de naissance	
AUTRES ACTEURS	
<ul style="list-style-type: none">▪ Activités de sensibilisation au niveau des cours royales et des lieux publics sur les droits des enfants (OBC/coutumiers)	

9.2 ENCOURAGER LES AUTORITÉS PUBLIQUES À MULTIPLIER LES MOYENS POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA JUSTICE POUR MINEURS ET DE LA LOI N° 015-2014

Il est essentiel que les différents acteurs développent un plaidoyer auprès des autorités pour améliorer les moyens matériels et humains, et pour renforcer la protection des enfants en contact avec la justice.

Lors des ateliers et des rencontres, plusieurs recommandations ont été formulées dans ce sens par les différents acteurs :

TABLEAU 45 – RECOMMANDATIONS FORMULÉES À L'ENDROIT DES AUTORITÉS PAR LES ACTEURS RENCONTRÉS

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES ACTEURS LORS DES ENTRETIENS MENÉS AVEC EUX						
DESTINATAIRES	PRÉVENTION SENSIBILISATION	FORMATION	STRUCTURES ET RESSOURCES HUMAINES	PRATIQUES	SUIVI ET CONTRÔLE	SYSTÈME D'INFORMATION
Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	Mettre en œuvre des programmes de prévention et de sensibilisation à l'attention des populations (familles, femmes, enfants Leaders communautaires Acteurs Décideurs)	Organiser des séminaires et des formations ponctuelles intersectorielles sur les problématiques liées à la protection de l'enfant Assurer la formation continue des agents du ministère Renforcer les capacités des travailleurs sociaux sur les méthodologies d'enquête sociale Insérer des modules sur les textes juridiques et les droits de l'enfant à l'INFTS	Renforcer les centres d'accueil existants Créer des centres dans les zones où il n'y en a pas Renforcer les ressources humaines, matérielles et financières du ministère en matière de protection de l'enfant Renforcer le système d'organisation des services sociaux Créer des services sociaux de proximité (1 secteur = 1 service) Créer des points focaux sur la protection de l'enfant dans les différents services du ministère Mettre à la disposition des services sociaux un volet psychologique pour l'accompagnement des enfants	Renforcer le leadership du MFSNF en matière de protection de l'enfant Prévoir un mécanisme afin de garantir l'application des lois dans toutes les structures du ministère Élaborer un manuel de procédures entre les différents services du ministère Renforcer le travail en réseau notamment avec les acteurs de la santé, de la justice, et les ONGs et associations Harmoniser les interventions les protocoles et les outils d'accompagnement des enfants Accélérer la durée de traitement et de gestion des cas Vulgariser les protocoles d'accompagnement Accélérer les délais de transmission des rapports d'enquête sociale par une mesure ministérielle	Effectuer des contrôles et inspections régulièrement dans les centres d'accueil afin de vérifier la conformité avec la loi et la qualité des services proposés aux enfants Rendre effectif le contrôle par les juges des institutions accueillant les enfants	

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES ACTEURS LORS DES ENTRETIENS MENÉS AVEC EUX						
DESTINATAIRES	PRÉVENTION SENSIBILISATION	FORMATION	STRUCTURES ET RESSOURCES HUMAINES	PRATIQUES	SUIVI ET CONTRÔLE	SYSTÈME D'INFORMATION
Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	Sensibiliser les avocats sur la justice juvénile Élaborer un document compilant les différents textes juridiques entrant dans le cadre de la protection des enfants et le mettre gratuitement le document à disposition des juges des enfants et des TPE	Améliorer la formation de base des juges et des procureurs sur les droits de l'enfant Insérer des modules sur les textes juridiques et les droits de l'enfant à l'ENAM Renforcer la formation des GSP sur les problématiques liées à l'enfance	Prévoir un cadre adéquat pour la garde à vue des enfants Améliorer les conditions de détention des enfants mineurs Créer des espaces d'accueil et d'écoute des enfants en conflit avec la loi dans les MAC Achever la mise en place des juridictions des enfants dans tout le pays; Augmenter le nombre de juges des enfants	Réviser la loi 15-2014 pour corriger ses nombreuses insuffisances Rendre effectives la visite médicale d'entrée en prison ainsi que la visite médicale de suivi des enfants en détention Créer des cadres de concertation entre la justice et la police, la gendarmerie, les organisations de la société civile et les communautés Renforcer et vulgariser le Fonds d'assistance judiciaire Multiplier les cadres d'échange entre la justice et les travailleurs sociaux Multiplier les cadres de rencontre entre les différents acteurs de la Justice pour une meilleure coordination des actions en faveur des enfants en conflit avec la loi Reformuler les procédures judiciaires pour les adapter aux réalités du terrain Mettre en place une flotte téléphonique Harmoniser les procédures de déferrement Rendre disponible tous les textes en vigueur dans le traitement des dossiers des enfants Créer un cadre de concertation entre les acteurs de la justice et les enfants pour mieux comprendre les difficultés qu'ils rencontrent Mettre à disposition des OPJ et APJ les instruments juridiques internationaux et nationaux Vulgariser et se réapproprier les conclusions des états généraux de la justice	Effectuer un suivi sur le terrain des enfants placés et/ou remis à leur famille Renforcer les inspections du parquet	

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES ACTEURS LORS DES ENTRETIENS MENÉS AVEC EUX						
DESTINATAIRES	PRÉVENTION SENSIBILISATION	FORMATION	STRUCTURES ET RESSOURCES HUMAINES	PRATIQUES	SUIVI ET CONTRÔLE	SYSTÈME D'INFORMATION
Ministère de la Sécurité intérieure et Ministère de la Défense nationale et des Anciens combattants	<p>Sensibiliser les forces de défense et de sécurité sur les problématiques de l'enfance</p>	<p>Offrir des formations sur la protection de l'enfance aux agents</p> <p>Intégrer la protection de l'enfant dans les modules de formation des écoles professionnelles</p> <p>Former les forces de défense et de sécurité sur les nouveaux textes de lois (comme par ex la loi O15-2014)</p> <p>Initier des actions de formation continue sur les droits de l'enfant pour les agents déjà en service ; et sur les techniques d'enquête pour les OPJ</p> <p>Renforcer les capacités opérationnelles des forces de défense et de sécurité</p> <p>Rendre effectif l'enseignement des modules de protection de l'enfant dans les écoles de formation dès la rentrée académique 2017-2018</p>	<p>Améliorer le cadre et les conditions de détention provisoire des mineurs dans les commissariats et les gendarmeries</p>	<p>Alléger les procédures administratives</p> <p>Assurer le transport des enfants victimes des services de police ou de gendarmerie vers les services sociaux</p> <p>Créer des services de BRPE dans les autres régions</p> <p>Créer des brigades de protection de l'enfant au niveau de la gendarmerie à l'instar des BRPE de la police</p>		

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES ACTEURS LORS DES ENTRETIENS MENÉS AVEC EUX						
DESTINATAIRES	PRÉVENTION SENSIBILISATION	FORMATION	STRUCTURES ET RESSOURCES HUMAINES	PRATIQUES	SUIVI ET CONTRÔLE	SYSTÈME D'INFORMATION
Ministère de la Santé	Sensibiliser les acteurs de la santé sur la problématique de l'enfance (droits) Organiser des journées portes ouvertes dans les centres de santé	Intégrer un module sur la protection de l'enfant dans les curricula de formation des agents de santé Renforcement des capacités techniques des agents dans les centres de détention	Créer des services sociaux dans les centres médicaux Doter les centres médicaux de kits pour l'accompagnement des cas sociaux Doter les infirmeries des MAC en produits pharmaceutiques	Renforcer la participation des agents de santé aux cadres de concertation Créer des cadres de concertation avec les autres acteurs, notamment les forces de défense et de sécurité Faciliter les procédures de délivrance des certificats médicaux (dérogation et gratuité pour les enfants) Établir un cadre juridique réglementant les réquisitions des médecins avec des délais Faciliter les déplacements des agents de santé sur les lieux de crime pour les constatations Accélérer les procédures dans le traitement des réquisitions à experts Prendre en compte tous les examens des indigents Prendre en charge gratuitement les détenus mineurs admis dans les centres de santé (médicaments, examen, consultation) Faciliter l'accompagnement des enfants malades Mettre en place des mesures spécifiques pour l'accompagnement sanitaire des détenus malades		Instaurer des mécanismes de contrôle des pharmacies et médicaments
Ministère de l'Éducation nationale et de l'alphabétisation	Sensibiliser les enseignants aux droits de l'enfant et aux différentes violences dont les enfants sont victimes	Enseigner l'instruction civique dans les écoles Intégrer des cours sur les droits de l'enfant dans les établissements primaires et secondaires				

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES ACTEURS LORS DES ENTRETIENS MENÉS AVEC EUX						
DESTINATAIRES	PRÉVENTION SENSIBILISATION	FORMATION	STRUCTURES ET RESSOURCES HUMAINES	PRATIQUES	SUIVI ET CONTRÔLE	SYSTÈME D'INFORMATION
Les décideurs de manière générale	<p>Organiser des séances de sensibilisation et d'IEC/CCC sur les droits de l'enfant pour les populations</p> <p>Vulgariser les lois et règlements, y compris en langues nationales</p> <p>Impliquer les chefs coutumiers dans la prévention</p> <p>Concevoir et diffuser des protocoles d'intervention de tous les acteurs intervenant dans l'accompagnement des enfants</p> <p>Organiser des cinés-débats en collaboration avec les associations de défense des droits de l'homme</p> <p>Promouvoir les droits des enfants des mamans détenues</p>	<p>Renforcer les connaissances des leaders coutumiers et religieux dans le domaine du travail social</p> <p>Étendre les formations à plus d'acteurs à travers la formation continue</p> <p>Formation du personnel en statistiques, en informatique et en collecte de données</p>		<p>Instaurer des services de permanence dans les différents secteurs</p> <p>Organiser des sorties de patrouilles de surveillance, de contrôle et de sensibilisation en ce qui concerne les enfants travaillant dans les débits de boissons</p> <p>Créer des liens entre les différents acteurs de la protection</p>	<p>Mettre en place un système de suivi-évaluation de l'ensemble des acteurs engagés dans la protection de l'enfant</p> <p>Suivre et accompagner les acteurs après les sessions de formation proposées par l'IBCR</p>	<p>Dynamiser les systèmes de collecte et de traitement des données statistiques relatives aux enfants (élaboration de tableaux, acquisition de logiciel de traitement de données, acquisition de disques durs externes pour la conservation des données</p>

9.3 AMÉLIORER LES PRATIQUES DES ACTEURS QUI SONT ACTUELLEMENT EN SERVICE

Il est recommandé de doter les acteurs d'outils, de procédures et de modes opératoires adaptés, tout en définissant clairement les rôles et les responsabilités des acteurs dans l'accompagnement des enfants (définition de cahiers des charges, règlements, etc.). De plus, travailler de concert avec les autres acteurs, mais aussi en partenariat avec la communauté, est essentiel, afin de les impliquer davantage dans le suivi et l'accompagnement adapté des enfants sur le long terme.

9.4 RENFORCER LES CONNAISSANCES ET LES COMPÉTENCES DES FUTURS ACTEURS À TRAVERS LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE FORMATION ADAPTÉS

Le développement de formations initiales et spécialisées sur les droits de l'enfant et les pratiques adaptées à l'enfant constitue la 4^e recommandation. L'intégration de modules axés sur la pratique, sur la protection et les droits de l'enfant, mais aussi sur la connaissance et le développement de l'enfant, la psychologie de l'enfant, etc. est recommandée afin que l'ensemble des acteurs disposent de connaissances appropriées et d'une formation interdisciplinaire, tel que recommandé par les instruments internationaux et régionaux relatifs à la justice pour enfants. L'amélioration de la prise en considération des droits procéduraux de l'enfant ainsi que de son accompagnement passent également par le renforcement des compétences des futurs acteurs pour pouvoir intervenir de manière plus adaptée tout en tenant compte des vulnérabilités propres et des besoins de chaque enfant.

9.5 RENFORCER LA COORDINATION ET LE DIALOGUE ENTRE ACTEURS EN DÉVELOPPANT LA COLLABORATION INTRA ET MULTISECTORIELLE

À ce stade, il est essentiel de renforcer les cadres de concertation et les actions concertées. Il est essentiel de faciliter la transmission d'informations pour encourager une meilleure réactivité et travailler de manière éthique. Ainsi, il est important que les différents acteurs connaissent exactement leur rôle et celui joué par les autres acteurs, ce qui comprend également les enfants, les familles et les communautés. Les acteurs devraient également être outillés de manière à ce que les interventions auprès des familles et des communautés soient plus efficaces et qu'ils prennent en considération les droits fondamentaux de l'enfant, leurs besoins et leurs intérêts tout au long de la procédure. L'échange de bonnes pratiques et le partage de connaissances entre les acteurs, à travers les réseaux existants, sont fortement encouragés. Leur développement sur l'ensemble du territoire et la mise à disposition de moyens appropriés pour qu'ils puissent fonctionner sont recommandés, ainsi que la mise en place d'un système de collecte, de traitement des données statistiques relatives aux enfants et de suivi-évaluation. Enfin, il est essentiel que les acteurs du système de protection des enfants en contact avec la justice collaborent de manière systématique entre eux, mais aussi avec d'autres acteurs, comme les enseignants, les médecins ou les psychologues.

9.6 DÉVELOPPER UN SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION

Pour intégrer les éléments suggérés dans la durée, il est important de développer un système satisfaisant de collecte et de gestion de données concernant la situation des enfants en contact avec les acteurs de la protection et leur prise en charge par ces derniers. Cette base de données pourrait servir d'instrument pour mener des actions de sensibilisation et de plaidoyer auprès des autorités compétentes. Plus qu'un état des lieux, ce système pourrait permettre de recueillir les informations nécessaires pour faire un suivi au jour le jour de l'évolution dans les rapports entre les enfants et les acteurs de la protection, et déterminer concrètement les défis auxquels ils sont confrontés.

10. ANNEXES

ANNEXE 1 - STRUCTURES CONSULTÉES POUR LA COLLECTE DES DONNÉES*

TYPE DE STRUCTURE	NOM DES STRUCTURES
ONG et organisations internationales	Terre des hommes Lausanne
	Save the Children International
	Counterpart International
	SOS-Village d'enfants Ouagadougou
	SOS-Village d'enfants Bobo-Dioulasso
ONG et associations locales	Association Pan-Bila
	Association Kamzaka
	Association Keogo
	Association Action communautaire de développement du Centre-Nord
	Association d'aide et de promotion des groupes vulnérables du Centre-Nord
	Association pour le développement communautaire et la promotion des droits de l'enfant
	Association Cri du cœur
	Association Tié
	Action de développement pour le département de Toéni
	Association AMPO-MIA ALMA
Écoles de formation professionnelle	Académie de police
	École nationale d'administration et de magistrature
	École nationale de police
	Administration/Institut national de formation en travail social
	École des cadres supérieurs en travail social
	École des cadres moyens en travail social
	École nationale des sous-officiers de gendarmerie
	Centre national de qualification des sous-officiers de gendarmerie

TYPE DE STRUCTURE	NOM DES STRUCTURES
Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique	Tribunal de Gaoua
	Tribunal pour enfants de Bobo-Dioulasso
	Maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou
	Maison d'arrêt et de correction de Bobo-Dioulasso
	Centre pour mineurs en conflit avec la loi de Laye
Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille	Direction provinciale de la femme, de la solidarité nationale et de la famille de Ziniaré
	Centre d'accueil Havre du Bon Pasteur
	Direction provinciale de la femme, de la solidarité nationale et de la famille de Kaya
	Service social de l'arrondissement de Sig-Noghin
	Centre d'éducation spécialisée et de formation (CESF) de Gampéla
Ministère de la Sécurité intérieure	Brigade régionale de protection de l'enfance de Ouagadougou
	Brigade régionale de protection de l'enfance de Bobo-Dioulasso
	Commissariat de police d'arrondissement de Sig-Noghin
	Commissariat central de Ouagadougou
Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants	Brigade territoriale de gendarmerie de Ouagadougou
Réseaux de protection de l'enfant	RPE de Ouagadougou
	RPE de Bobo-Dioulasso
Acteurs communautaires	Chefferie des Mossis
	Chefferie des Bobos
Autres	GIZ/Programme pro-enfants-mise en œuvre des droits de l'enfant au Burkina Faso
	Dr Syranyan, pédopsychiatre

* En dehors des ateliers.

ANNEXE 2 – PORTRAIT STATISTIQUE DU BURKINA FASO²⁴²

Nom officiel du pays	Burkina Faso
Capitale	Ouagadougou
Langues officielles/nationales	Français
Régime politique	République
Indépendance	5 août 1960
Date d'admission aux Nations Unies	20 septembre 1960
Indice de développement humain (/188) (2015)	183 ^e rang
Population totale (proj, milliers) (2016)	18 634
■ Jeunes (moins de 18 ans) (<i>en milliers d'habitants</i>) (2013)	8 859,26
■ Jeunes (moins de 5 ans) (<i>en milliers d'habitants</i>) (2013)	2 983,04
Densité de la population (<i>habitants/km²</i>) (2016)	68,1
Taux de natalité (‰) (2016)	41,6
Taux de croissance de la population (%) (2010-2015)	2,9
Pourcentage d'enfants enregistrés à la naissance	77
Taux de mortalité infantile (moins de 1 an), sur 1000 naissances (2010-2015)	67
Ratio de mortalité maternelle, risque de décès maternel sur la vie entière (2013)	1 sur 44
Enfants de moins de 5 ans souffrant d'insuffisance pondérale (2016)	26,2%
Taux de population urbanisée (<i>en %</i>) (2015)	29,9
Pourcentage de ménages utilisant du sel iodé (<i>en %</i>) (2008-2012)	95,9
Espérance de vie à la naissance (<i>années</i>) (2010-2015)	Hommes: 56,7 – Femmes: 59,3
Taux global de fécondité (<i>enfants-nés/femme</i>) (2010-2015)	5,7
Taux d'alphabétisation des adultes (<i>en % des 15 ans et plus</i>) (2015)	28,7
Personnes vivant avec moins de 1,25 \$ par jour (<i>en %</i>) (2009-2012)	44,5
Taux annuel moyen de croissance du PIB per capita (<i>en %</i>) (1990-2013)	2,9
Pourcentage de la population utilisant des sources d'eau potable améliorées (2015)	Zone urbaine: 97,5 Zone rurale: 75,8
Pourcentage de la population utilisant des installations d'assainissement améliorées (2012)	Zone urbaine: 50 Zone rurale: 7
Dépenses du gouvernement en éducation (% du PIB) (2014)	4,5
Taux brut d'inscription scolaire niveau primaire (2014)	Garçons: 88,7 – Filles: 85,1
Taux net d'inscription scolaire niveau primaire (2014)	Garçons: 68 – Filles: 65
Taux d'inscription scolaire niveau secondaire (2014)	Garçons: 32,4 – Filles: 28,2
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans)	Garçons: 47 – Filles: 33
Travail des enfants (âgés de 5 à 14 ans), <i>en %</i> (2005-2013)	Garçons: 42 – Filles: 36
Mariages d'enfants (<i>en %</i>) (2005-2013)	À l'âge de 15 ans: 10 À l'âge de 18 ans: 52
Mutilations génitales féminines/excisions, femmes (<i>en %</i>)	Femmes: 76
Mutilations génitales féminines/excisions, filles (<i>en %</i>)	Filles: 13
Justification de la violence conjugale (<i>en %</i>)	Hommes: 34 – Femmes: 44
Discipline imposée par la violence (<i>en %</i>) (2005-2013)	Hommes: 84 – Femmes: 82

ANNEXE 3 - PRINCIPAUX INDICATEURS DE DÉVELOPPEMENT RELATIFS AUX ENFANTS AU BURKINA FASO

DONNÉES		BURKINA FASO	AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	MONDE
Population - moins de 18 ans (milliers), 2013		8 859	225 119	2 224 958
Enregistrement des naissances (%), 2005-2013*	Zone urbaine	93	59	79
	Zone rurale	74	38	50
Indice de développement humain du PNUD, en rang sur un total de 187 pays, 2015		183 ^e	—	—
Taux annuel moyen de croissance du PIB par habitant (%), 1990-2013*		2,9	2,9	2,8
Espérance de vie à la naissance (années), 2013		56	54	71
Taux de mortalité infantile des moins d'un an (pour mille naissances), 2013		64	72	34
Taux de mortalité des moins de cinq ans (pour mille enfants), 2013		98	109	46
Taux de mortalité des moins de cinq ans (classement sur un total de 196 pays), 2013		9 ^e	—	—
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances) ajusté, 2013		400	590	210
Taux de mortalité maternelle, 2013, risque de décès maternel sur la vie entière (1 sur ...)		44	30	190
Pourcentage de nouveau-nés présentant une insuffisance pondérale à la naissance (%), 2009-2013*		14	23	15**
Pourcentage de la population utilisant des sources d'eau potable améliorées (%), 2012	Zone urbaine	87	84	96
	Zone rurale	76	50	82
Pourcentage de la population utilisant des installations d'assainissement améliorées (%), 2010	Zone urbaine	62	34	80
	Zone rurale	27	20	47
Nombre estimatif d'enfants (âgés de 0 à 14 ans) vivant avec le VIH (milliers), 2013		18	870	3 200
Taux net de scolarisation à l'école primaire, 2009-2013*	Hommes	68	77	92
	Femmes	65	69	90
Taux net de scolarisation à l'école secondaire, 2009-2013*	Hommes	22	36	66
	Femmes	18	28	63
Taux d'alphabétisation des jeunes (15-24 ans), 2009-2013*	Hommes	85	71	92
	Femmes	76	54	87
Taux d'alphabétisation des adultes (15 ans et plus) (%), 2009-2013*		29	50	84
Travail des enfants (5-14 ans) (%), 2005-2013*	Hommes	42	25	13**
	Femmes	36	25	12**
Mariage d'enfants (%), 2000-2010*	À 15 ans	10	14	8
	À 18 ans	52	42	27
Mutilations génitales féminines/excision	Prévalence femmes (2004-2013)*	76	31	—
	Prévalence filles (2005-2013)*	13	17	—
Justification de la violence envers les épouses, (% des 15-49 ans), 2005-2013*	Hommes	34	30	—
	Femmes	44	50	32**
Discipline imposée par la violence, 2005-2013*		83	89	—
Pourcentage des ménages consommant du sel iodé (%), 2009-2013*		34x	65	75

SOURCES: site Internet de l'IBCR, « Indicators to the Convention of the Rights of the Child in Western and Central Africa »; UNICEF, « The State of the World's Children 2015 » (dernier accès, octobre 2016).

*Intervalle contenant l'année prise en compte.

**N'inclut pas la Chine.

-- Données non disponibles.

ANNEXE 4 - RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX PAR RÉGION

STRUCTURE	EMPLOI	SEXE		TOTAL GÉNÉRAL
		HOMME	FEMME	EFFECTIFS
DIRECTION RÉGIONALE DU CENTRE	AAS	4	4	8
	IES	4	0	4
	IEJE	8	4	12
	ES	23	44	67
	AES	4	4	8
	EJE	12	2	14
	AS	21	13	34
	TOTAL	76	71	147
DIRECTION RÉGIONALE DE LA BOUCLE DU MOUHOUN	AAS	6	0	6
	IES	2	0	2
	IEJE	1	0	1
	ES	23	3	26
	AES	10	5	15
	EJE	4	0	4
	AS	9	6	15
	TOTAL	55	14	69
DIRECTION RÉGIONALE DES CASCADES	AAS	4	0	4
	IES	0	0	0
	IEJE	1	0	1
	ES	20	7	27
	AES	4	0	4
	EJE	3	0	3
	AS	11	6	17
	MES	2	0	2
	TOTAL	45	13	58
DIRECTION RÉGIONALE DU CENTRE-EST	AAS	6	1	7
	IES	0	0	0
	IEJE	2	0	2
	ES	32	4	36
	AES	13	3	16
	EJE	3	1	4
	AS	12	4	16
	MES	17	4	21
	MEJE	0	0	0
	TOTAL	85	17	102

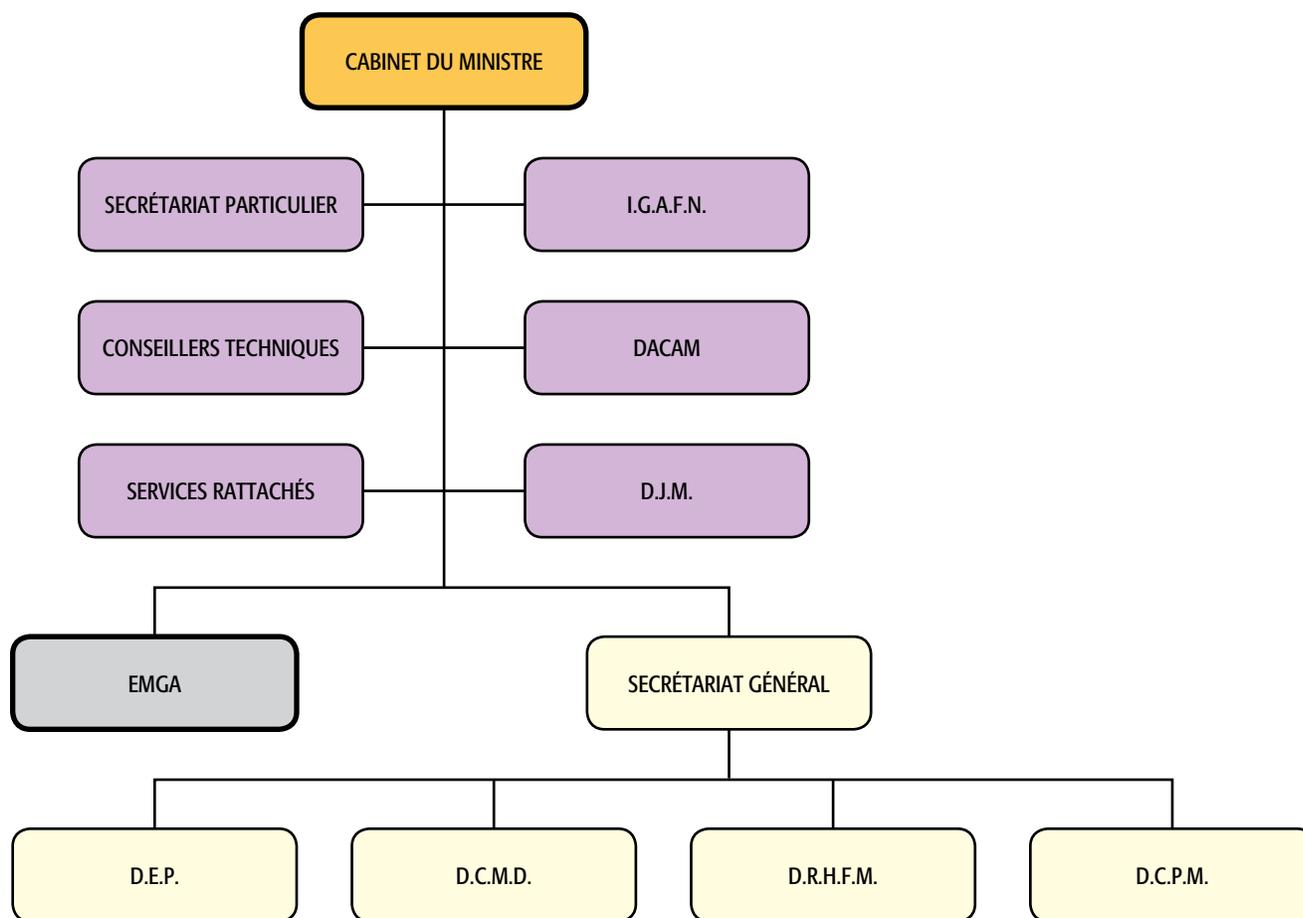
STRUCTURE	EMPLOI	SEXE		TOTAL GÉNÉRAL
		HOMME	FEMME	EFFECTIFS
DIRECTION RÉGIONALE DU CENTRE-NORD	AAS	3	0	3
	IEJE	3	0	3
	ES	16	4	20
	AES	12	3	15
	EJE	4	1	5
	AS	12	3	15
	MES	5	3	8
	TOTAL	55	14	69
DIRECTION RÉGIONALE DES HAUTS-BASSINS	AAS	2	2	4
	IES	2	0	2
	IEJE	5	1	6
	ES	41	10	51
	AES	15	6	21
	EJE	1	1	2
	AS	21	17	38
	MES	6	1	7
	TOTAL	93	38	131
DIRECTION RÉGIONALE DU SUD-OUEST	AAS	5	0	5
	IES	1	0	1
	IEJE	2	2	4
	ES	25	6	31
	AES	9	1	10
	EJE	3	1	4
	AS	10	3	13
	MES	8	1	9
	MEJE	2	0	2
	TOTAL	65	14	79
DIRECTION RÉGIONALE DU NORD	AAS	3	0	3
	IEJE	5	0	5
	ES	27	7	34
	AES	15	2	17
	EJE	9	3	12
	AS	7	3	10
	MES	9	0	9
	TOTAL	75	15	90
DIRECTION RÉGIONALE DU PLATEAU-CENTRAL	AAS	4	1	5
	IEJE	2	0	2
	ES	28	7	35
	AES	7	6	13
	EJE	9	5	14
	AS	13	3	16
	MES	6	2	8
	MEJE	4	3	7
	TOTAL	73	27	100

STRUCTURE	EMPLOI	SEXE		TOTAL GÉNÉRAL
		HOMME	FEMME	EFFECTIFS
DIRECTION RÉGIONALE DU SAHEL	AAS	5	0	5
	IES	1	0	1
	IEJE	3	0	3
	ES	17	5	22
	AES	8	0	8
	EJE	13	3	16
	AS	9	0	9
	MEJE	6	1	7
	TOTAL	62	9	71
DIRECTION RÉGIONALE DU CENTRE-SUD	AAS	3	3	6
	IEJE	1	0	1
	ES	23	1	24
	AES	3	0	3
	EJE	9	2	11
	AS	7	5	12
	MES	5	1	6
	MEJE	2	2	4
	TOTAL	53	14	67
DIRECTION RÉGIONALE DE L'EST	AAS	3	0	3
	IES	1	0	1
	IEJE	3	0	3
	ES	25	4	29
	AES	12	2	14
	EJE	4	0	4
	AS	17	3	20
	MES	3	2	5
	TOTAL	68	11	79
DIRECTION RÉGIONALE DU CENTRE-OUEST	AAS	2	0	2
	IES	1	0	1
	IEJE	5	0	5
	ES	31	9	40
	AES	6	4	10
	EJE	8	5	13
	AS	13	4	17
	MEJE	3	0	3
	TOTAL	69	22	91
EFFECTIFS		874	279	1153

SOURCE: MFSNF

LÉGENDE: AAS: administrateur des affaires sociales; IES: inspecteur d'éducation spécialisée; IEJE: inspecteur d'éducation de jeunes enfants; ES: éducateur social; AES: attaché d'éducation spécialisée; EJE: éducateur de jeunes enfants; AS: adjoint social; MES: moniteur d'éducation spécialisée; MEJE: moniteur d'éducation de jeunes enfants.

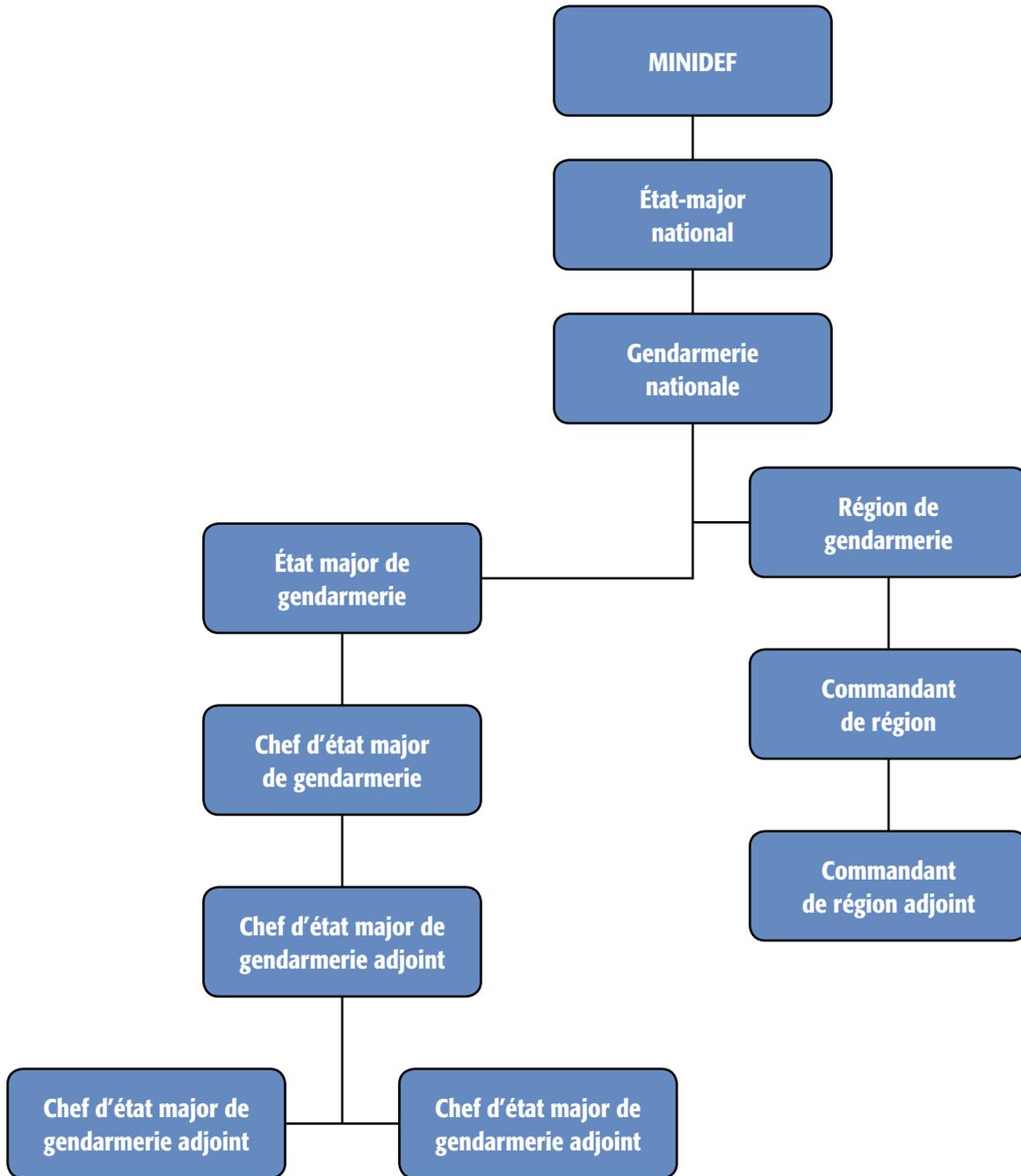
ANNEXE 5 - ORGANIGRAMME DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



IGAFN: Inspection générale des forces armées nationales; DACAM: Délégation aux anciens combattants et anciens militaires; DJM: Direction de la justice militaire; DEP: Direction des études et de la planification; DCMD: Direction de la coopération militaire et de défense; DRHFM: Direction des ressources humaines des forces militaires; DCPM: Direction de la communication et de la presse ministérielle



ANNEXE 6 - ORGANIGRAMME DE LA GENDARMERIE NATIONALE



SOURCE: site Internet du ministère de la Défense (MINIDEF).

ANNEXE 7 – ONG ET ASSOCIATIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES INTERVENANT DANS LA PROTECTION DE L'ENFANT AU BURKINA FASO

ORGANISATIONS NATIONALES				
ORGANISATIONS	ZONE(S) D'INTERVENTION	PROFILS DES ENFANTS/ THÉMATIQUES	SERVICES OFFERTS	PARTENAIRES
Action de développement pour le département de Toéni (ADDT)	Bobo-Dioulasso	Filles domestiques de 13 à 17 ans Très peu de garçons	Accueil, conseil, sensibilisation, enregistrement et placement	TdH, action sociale
Association Action communautaire de développement du Centre-Nord	Centre-Nord	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne prend pas en charge directement les enfants, mais accompagne les acteurs qui œuvrent en la matière ▪ Agit de manière transversale 	Plaidoyer et mobilisations sociales, émissions d'information et de sensibilisation et jeux radiophoniques dans les villages, projection de films, théâtre, causeries, formation de jeunes reporters	Ministères en de l'Éducation et de l'Action sociale
Association d'aide et de promotion des groupes vulnérables du Centre-Nord (APGVCN)	Kaya Koudougou Zorgho Ouagadougou Kombissiri, Bobo	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éducation ▪ Droits de l'enfant ▪ Santé 	Parrainage, couverture des frais de scolarité ou liés aux fournitures scolaires, soutien en habillement, formation sur le civisme	Action sociale, Direction régionale de l'emploi, DPNA, RAPPED
Association pour le développement communautaire et la promotion des droits des enfants (ADCPE)	Sanmatenga	Enfants travaillant sur les sites miniers et leurs mères, enfants victimes de traite	Garderies communautaires, accompagnement au primaire, formation professionnelle, lutte contre le travail des enfants	Plan International, Bureau international du Travail, UNICEF
Association Taab Yinga	Ouagadougou	Enfants en situation de rue	Foyer d'accueil, aide alimentaire, alphabétisation, placement des enfants chez des artisans, réinsertion des enfants	
Association des enfants et jeunes travailleurs du Burkina Faso (AEJT/BF)	National	Enfants et jeunes déscolarisés et non scolarisés évoluant dans le secteur informel en milieu urbain, périurbain et rural, à travers des groupes de base dans les quartiers, lieux de travail ou par corps de métiers	Éducation scolaire et préscolaire, formation professionnelle, renforcement des capacités, participation des enfants et jeunes, santé/sécurité et protection, protection de l'environnement, urgences et catastrophes	Ministères (MFPTSS, MASSN, MJFPE), UNICEF, SCI International, Plan Burkina, TdH, GTPE, RPE, RAPPED, COBUFADE, Enda Jeunesse action, MAEJT, leaders communautaires, Little Hands

ORGANISATIONS NATIONALES				
ORGANISATIONS	ZONE(S) D'INTERVENTION	PROFILS DES ENFANTS/ THÉMATIQUES	SERVICES OFFERTS	PARTENAIRES
Association trait d'union des Jeunes Burkinabé (ATUJB)	Ouagadougou, Nouna	Enfants en situation de rue, enfants en conflit avec la loi, travailleuses du sexe, public scolaire et jeunes, femmes vulnérables	Éducation et scolarisation, accompagnement psychosocial, formation, santé, sensibilisation, protection, prévention, insertion économique et professionnelle, accompagnement et suivi	Ministère de la Jeunesse et des Sports
Coalition des intervenants auprès des jeunes et enfants vivant en rue (CIJER)	National	Réseau de structures intervenant dans le domaine des enfants et jeunes en situation difficile, spécifiquement ceux vivant dans la rue	Cadre de concertation, renforcement des capacités des structures membres, plaidoyers, élaboration de stratégies d'accompagnement médico-psychosocial et/ou d'accompagnement des enfants et jeunes vivant dans la rue	Union européenne, Samusocial Burkina Faso, Association Taab Yinga, ATUJB, ASECD, Kamzaka, AIGSD, Progetto Africa, Keoogo, ANERSER, AEMO
GIZ/Programme pro-enfant-mise en œuvre des droits de l'enfant au Burkina Faso	Sud-Ouest du Burkina Faso	Accompagnement des enfants grâce à des partenaires locaux. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pires formes de travail des enfants ▪ Traite des enfants ▪ Violences faites aux enfants (mariage forcé, mariages d'enfants, violences sexuelles) ▪ Renforcement institutionnel 	Renforcement des capacités des acteurs au niveau local/communal et institutionnel, sensibilisation, collecte de données, développement et renforcement des réseaux de protection des enfants	Coopération allemande
Association enfance en péril	Boussé, Dori, Gaoua, Bobo, Fada	Garçons de 7 à 14 ans en situation de rue ou en situation difficile	Entretien/écoute, médiation familiale, projet de vie de l'enfant, sorties récréatives/découvertes, colonies de vacances, salle de pansement et observation, parrainage, réinsertion familiale et professionnelle	ASMAE, Association Dembaya, Union européenne (avec Keoogo, Samusocial, Cinéma ambulant), Secours populaire français

ORGANISATIONS NATIONALES				
ORGANISATIONS	ZONE(S) D'INTERVENTION	PROFILS DES ENFANTS/ THÉMATIQUES	SERVICES OFFERTS	PARTENAIRES
Keoogo	Burkina Faso et international par le RAO	Filles et garçons en situation de rue, enfants en conflit avec la loi, enfants auteurs ou victimes d'infractions, enfants victimes de violences sexuelles, enfants talibés, enfants issus de familles très démunies, enfants à risque	Accompagnement sanitaire et psychosocial, éducation et formation, sensibilisation et prévention, renforcement des capacités, accompagnement et assistance médico-psychosociale, centre médical, protection et réhabilitation, équipes mobiles, équipes éducatives	Ministères en charge de l'Action sociale, de la Sécurité, de la Santé, de la Justice, SSI et SSI AO, CIJER, diverses associations locales communautaires, points focaux RAO, Fondation Vieux Jean, Médecins du Monde Belgique, Fondation Agir pour les enfants, Dear Fondation
Association Tié	Ville de Bobo-Dioullasso	Enfants de 0 à 18 ans (enfants en circonstances particulièrement difficiles, enfants victimes de traite, enfants abandonnés ou égarés)	Éducation, formation, apprentissage, protection, prévention, sensibilisation, plaidoyer, suivi/évaluation, IEC/CCC	Réseau Éducation Pour Tous en Afrique (REPTA), DIR Action Sociale, police, gendarmerie, Association TON de Niangoloko, SIRAYIRI Formation, RAPPED, Réseau TON - REPTA, CIJER
Pan-Bila	Zone non Loti Nioko 2	Filles mineures et filles mères, filles victimes de maltraitance, VIH, filles mères enceintes, victimes de mariages forcés, de trafic, victimes de violences sexuelles - 12 ans à 20 ans	Centre d'accueil et d'hébergement, formation, accompagnement psychosocial et psychologique, alphabétisation, initiation à l'art culinaire, tricot, soins, centre d'accueil et d'écoute de jour, structure mobile d'aide	Keoogo, mairies, acteurs de la justice, AMPO, ESTHER, FOCEB
Progetto Africa	Ouagadougou (quartier Kossodo)	Promotion de l'éducation en général et des filles en particulier, enfants en situation de vulnérabilité, accompagnement et réinsertion des filles en situation de rue, prévention du phénomène des enfants de la rue, épanouissement social des familles	Accompagnement des enfants en situation de rue au centre d'accueil, parrainage et scolarisation, sensibilisations, AGR et microcrédit, initiation à l'informatique	Ministères de l'Action sociale et de l'Éducation, Keoogo, Tearfund Belgique, Progetto Africa Italie, Association Suur Nugu de la France

ORGANISATIONS NATIONALES				
ORGANISATIONS	ZONE(S) D'INTERVENTION	PROFILS DES ENFANTS/ THÉMATIQUES	SERVICES OFFERTS	PARTENAIRES
Croix-Rouge Burkinabè	National	Malnutrition, santé maternelle	Santé mère-enfant, sensibilisation sur la planification familiale et les bonnes pratiques d'hygiène, assainissement et eau, prévention et santé communautaire (paludisme), lutte contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition, services de santé de base, promotion de l'allaitement maternel, dépistage de la malnutrition aiguë, promotion de l'espacement des naissances	
Samusocial Burkina Faso	Ouagadougou	Enfants et jeunes de la rue	Hébergement d'urgence, centre d'accueil de jour, équipes mobiles d'aide (soins médicaux primaires), préparation à la sortie de la rue, plaidoyer, sensibilisation, éducation à la santé	Ministère de l'Action sociale, CIJER, GTPE, Association Contact Hors-limite, Kamzaka, Cinéma Numérique Ambulant, Keoogo, RAO
ANERSER	Ouagadougou	Enfants à risque	Éducation et réinsertion sociale : prise en charge psychosociale, alphabétisation, scolarisation ou re-scolarisation, formation professionnelle (mécanique moto, construction métallique et travail du bois, etc.) ou ruraux (maraîchage, agriculture et élevage)	CIJER
SOS-Village d'enfants	Bobo-Dioulasso, Ouagadougou	Enfants orphelins, abandonnés, victimes de préjugés socioculturels	Centre d'accueil, accompagnement des enfants, développement de la communauté, appui aux familles	SOS France (bailleur principal)

ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
ORGANISATIONS	ZONE(S) D'INTERVENTION	PROFILS DES ENFANTS/ THÉMATIQUES	SERVICES OFFERTS	PARTENAIRES
Christian Children's Fund of Canada (CCFD)	Ouagadougou, Koudougou, Zorgho, Koupela Fada N'Gourma, Tenkodogo, Diapaga	Santé et nutrition, eau, assainissement et hygiène, éducation, croissance économique durable, renforcement des organisations communautaires	Ateliers éducatifs sur la nutrition et la santé, cantines scolaires, matériel et frais scolaires, petite enfance, forage et puits, soutien aux groupes locaux	Partenaires locaux : Église des Assemblées de Dieu, IDESE, (IDEES/ACG), Église Évangélique de la Société Internationale Missionnaire (EE/SIM), OCADES Caritas Fada et Koupéla, ACCED Partenaires financiers : Global Affairs Canada, Taiwan Fund for Children and Families (TFCF), ChildFund Deutschland, ChildFund Korea, Turing Foundation, UNICEF
Counterpart International	National	Travail des enfants dans les mines d'or et l'industrie du coton	Éducation des familles et des employeurs à propos des dangers inhérents au travail des enfants, soutien des services sociaux fournissant de l'aide psychologique aux enfants, moyens de subsistance alternatifs aux familles dont la survie dépend du travail des enfants, système de surveillance et de prévention du travail des enfants	<ul style="list-style-type: none"> United States Department of Labor
ECPAT France/Luxembourg	National	Industrie touristique et hôtelière, autorités policières, acteurs de la protection de l'enfance locaux, familles et communautés	<ul style="list-style-type: none"> Prévention et protection : sensibilisation, communication, information, éducation des populations à risque, des victimes et des acteurs de changement Réhabilitation et réinsertion : soins médicaux d'urgence, suivi psychologique, assistance juridique, apprentissage professionnel, réinsertion familiale Recherche action : plaidoyer, études académiques, formation des autorités et des acteurs-clefs 	Keoogo, FDC, ABSE, Diddeléng Hëlleft, FRANCOPOP, Sales-Lentz, ACCOR, BLG, Luxair, Air France, Ville de Luxembourg (VLD), L'œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE Luxembourg)
Plan international Burkina Faso	Ouagadougou Sanmatenga, Bam, Namentenga, Kourittenga	Protection et participation des enfants, éducation, sécurité économique, installation sanitaire et accès à l'eau	Accès à l'éducation de base, promotion de la discipline non violente à l'école, valorisation des femmes, création de groupes d'épargne et de prêts, accès à l'eau potable des enfants, lutte contre le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines, les abus sexuels, le trafic et les pires formes de travail des enfants	IAMGOLD

ORGANISATIONS INTERNATIONALES				
ORGANISATIONS	ZONE(S) D'INTERVENTION	PROFILS DES ENFANTS/ THÉMATIQUES	SERVICES OFFERTS	PARTENAIRES
Save the Children International	Centre, Centre-Nord, Nord, Hauts-Bassins, Cascades, Boucle du Mouhoun	Éducation, nutrition, protection, santé	Éducation de base, alphabétisation, formation technique et professionnelle, prévention et prise en charge de la malnutrition, promotion des pratiques d'allaitement maternel, protection des enfants contre les risques d'exploitation, les abus et la violence, insertion professionnelle, soins de santé pour les femmes enceintes, plaider en faveur de l'exonération des frais médicaux pour les enfants	Union européenne, ECHO' USAID, Mastercard Fondation, GSK, OMS, UNICEF, HCR, PAM, Ambassade du Canada, Ambassade des États-Unis, Assemblée nationale, AEJTB, COBUFADE, École Ste Collette, École St Viateur, École La vision, Terre des hommes, HELP, SPONG, ACF, Plan Burkina, OXFAM, MDM France
Service social international - Afrique de l'Ouest	Couvre, à partir du Burkina Faso, une quinzaine de pays d'Afrique de l'Ouest	Enfants en situation de mobilité	Amélioration des dispositifs et mécanismes de protection des enfants, résolution de manière coordonnée et durable des problématiques sociojuridiques transnationales relatives aux enfants et aux familles	SSI
Terre des hommes Lausanne	Bobo-Dioulasso Dédougou, Dori Ouagadougou Ouahigouya Solenzo Séguénéga Titao, Toma Tougan, Yako Zorgho	Santé mère-enfant, protection de l'enfance, justice juvénile	Accompagnement des femmes pendant l'accouchement et visites médicales à domicile, formation pour les parents sur la malnutrition, formations dispensées aux professionnels et aux réseaux locaux de protection, identification des enfants victimes de violences et accompagnement de ces derniers, développement de mesures alternatives à la prison, renforcement des compétences des professionnels de la justice pour mineurs	ECHO, Novatis Foundation, Coopération suisse au développement, Europe Aid, Medicorfoundation, UNICEF, École polytechnique fédérale de Lausanne, Bill & Melinda Gates Foundation

ANNEXE 8 - ÉTAT DES RATIFICATIONS PAR LE BURKINA FASO DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS ET À LA PROTECTION DE L'ENFANT

TRAITÉS ET CONVENTIONS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)	STATUT	DATE DE RATIFICATION OU SIGNATURE	DERNIER RAPPORT SOUMIS
Convention de l'OIT (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie) révisée par n° 90 (1948)	Adhésion	21.11.1960	2012 (date de demande d'informations)
Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, 12 novembre 1947 (amendée par le Protocole de Lake Success)	Aucune action		
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 21 mars 1950	Adhésion	27.08.1962	NA
Convention relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951	Adhésion	18.06.1980	NA
Convention relative au statut des apatrides, 28 septembre 1954	Adhésion	01.04.2012	NA
Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé, 25 juin 1957	Ratification	25.08.1997	2014 (date de demande d'informations)
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 14 décembre 1960	Ratification	04.09.2012	NA (rapport soumis par le groupe de pays Groupe 5 UNESCO)
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 30 septembre 1961	Aucune action		
Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, 10 décembre 1962	Adhésion	08.12.1964	NA
Protocole relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967	Adhésion	18.06.1980	NA
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966	Adhésion	18.07.1974	06.11.2012
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1966	Adhésion	04.01.1999	25.02.2015
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 10 décembre 2008	Signature	24.09.2012	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 16 décembre 1966	Adhésion	04.01.1999	23.12.2014
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966	Adhésion	04.01.1999	NA
Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique 1969	Ratification	19.03.1974	NA
Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et à l'emploi, 26 juin 1973	Ratification	11.02.1999	

TRAITÉS ET CONVENTIONS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)	STATUT	DATE DE RATIFICATION OU SIGNATURE	DERNIER RAPPORT SOU MIS
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977	Ratification	20.10.1987	NA
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977	Ratification	20.10.1987	NA
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979	Adhésion	14.10.1987	08.04.2009
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	Ratification	10.10.2005	NA
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25 octobre 1980	Adhésion	25.05.1992	NA
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981	Ratification	06.07.1984	11.05.2015
Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981	Ratification	31.12.1998	NA
Convention contre la torture et autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984	Adhésion	04.01.1999	08.11.2012
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002	Ratification	07.07.2010	NA
Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 20 novembre 1989	Ratification	31.08.1990	21.02.2008
Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000	Ratification	06.07.2007	20.01.2010
Protocole facultatif à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 25 mai 2000	Ratification	31.03.2006	20.01.2010
Protocole facultatif à la CDE établissant une procédure de présentation de communications, 19 décembre 2011	Aucune action		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1^{er} juillet 1990	Ratification	08.06.1992	Avril 2006, site Internet non mis à jour
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 18 décembre 1990	Ratification	26.11.2003	06.11.2012
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 29 mai 1993	Ratification	11.01.1996	NA
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 3 décembre 1997	Ratification/adhésion	16.09.1998	Art. 7 (un seul rapport)
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998	Ratification/adhésion	16.04.2004	NA

TRAITÉS ET CONVENTIONS (PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE)	STATUT	DATE DE RATIFICATION OU SIGNATURE	DERNIER RAPPORT SOUIS
Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999	Ratification	25.07. 2001	2014 (réponse à une demande directe)
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000	Ratification	15.05.2002	Art. 32(5) soumission d'informations lors de la Conférence des parties
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000	Ratification	15.05.2002	NA
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, 31 mai 2001	Ratification	15.04.2002	NA
Acte constitutif de l'Union africaine	Ratification	27.02.2001	NA
Accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé entre les États membres de la CEDEAO, 27 juillet 2005	?	27.07.2005	?
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique	Ratification	09.06.2006	Incorporé dans le rapport périodique en vertu de l'article 62 de la Charte africaine
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	Ratification	23.07.2009	NA
Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006	Ratification	23.07.2009	Art. 35
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006	Ratification	03.12.2009	07.10.2014
Engagement de Paris	Signature		
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance 2007	Ratification	26.05.2010	Art. 49
Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008	Ratification	16.02.2010	NA
Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques, 5 septembre 2012	Aucune action		

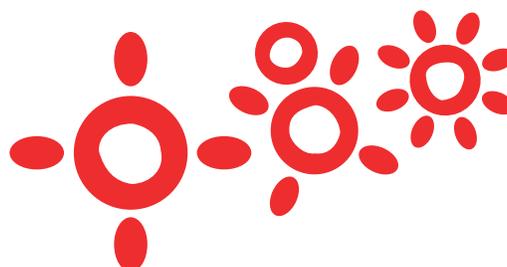
ANNEXE 9 - LÉGISLATION NATIONALE EN MATIÈRE DE DROIT ET PROTECTION DE L'ENFANT

VOLET DE LA PROTECTION	CODE/LOI/ARRÊTÉ/DÉCRET RÉGISSANT CE VOLET
Bien-être et accompagnement de l'enfant et de sa famille	<p>Zatu AN-VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille</p> <p><i>TITRE IV Du divorce, CHAPITRE II Du divorce contentieux, Section 3 Des effets du divorce, Paragraphe 2 Des effets du divorce à l'égard des enfants</i></p> <p><i>TITRE VI De la filiation, CHAPITRE III De l'autorité parentale</i></p> <p><i>TITRE VII De la protection des incapables</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Articles 391, 393 et 394</i></p> <p>Code de sécurité sociale, loi n° 15-2006 du 11 mai 2006</p>
Enregistrement à la naissance	<p>Zatu AN-VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille</p> <p><i>Articles 6, 56, 62, 63, 64, 69</i></p> <p>Chapitre IV, Section 1</p> <p><i>Articles 106 à 111</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Article 171</i></p>
Adoption	<p>Zatu AN-VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille</p> <p><i>TITRE VI De la filiation, Chapitre II De la filiation adoptive</i></p> <p><i>Articles 470, 477, 478, 491, 495, 496, 497, 498, 1035, 1036 et 1037</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Article 396</i></p> <p>Décret n° 2010-618/PRES/PM/MASSN/MJ/MEF portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité centrale chargée des questions d'adoption et des aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</p>
Travail des enfants	<p>Loi n° 028-2008/AN portant Code du travail au Burkina Faso</p> <p><i>Articles 149, 150, 151, 152, 153, 154, 283 et 422</i></p> <p>Arrêté n° 2008 Portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi</p> <p><i>Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7</i></p> <p>Décret n° 2009365/PRES/PM/MTSS/MS/MASSN portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants au Burkina Faso. JO n° 26 du 25 juin 2009</p> <p><i>Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7</i></p> <p>Décret n° 2014-067/PRES/PM/MFPTSS/MEF/MASSN du 07 février 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité national de coordination du plan d'action national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (CNC-PAN/PFTE). JO N°12 DU 27 MARS 2014</p>



VOLET DE LA PROTECTION	CODE/LOI/ARRÊTÉ/DÉCRET RÉGISSANT CE VOLET	
Exploitation des enfants	Définition générale	<p>Loi n° 29-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées <i>Articles 1 et 2</i></p> <p>Loi n° 011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants <i>Article 4</i></p>
	Exploitation sexuelle	<p>Code pénal <i>Section 9: De la corruption de la jeunesse et de la prostitution</i> <i>Articles 422 et 423</i></p> <p>Loi n° 049-2005/AN portant santé de la reproduction <i>Article 22</i></p> <p>Loi n° 011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants <i>Section 2: De la prostitution des enfants</i> <i>Articles 7 et 8</i></p> <p>Section 3: De la pornographie mettant en scène des enfants <i>Articles 9 et 10</i></p> <p>Code du travail au Burkina Faso <i>Article 153</i></p>
	Traite	<p>Loi n° 029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées</p> <p>Décret n° 2009-529/PRES/PM/MASSN/MATD/SECU du 17 juillet 2009 portant création, attributions, fonctionnement et composition d'un Comité national de vigilance et de surveillance (CNVS) contre la traite des personnes et les pratiques assimilées. JO n° 32 du 06 août 2009</p> <p>Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>CHAPITRE 1: DE LA DÉFINITION DE L'ENFANT EN DANGER</i> <i>Article 97</i></p> <p>Code du travail au Burkina Faso <i>Article 153</i></p>
	Vente, servitude, esclavage	<p>Constitution du Burkina Faso <i>Article 2</i></p> <p>Loi n° 011-2014/AN portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants <i>Articles 2, 3, 4, 5 et 6</i></p> <p>Code du travail au Burkina Faso <i>Article 153</i></p>
	Trafic	<p>Loi n° 29-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et des pratiques assimilées <i>Articles 1, 2, 4, 5 et 6</i></p> <p>Code pénal <i>Section 6: De l'enlèvement et de la non-représentation de mineurs</i> <i>Articles 398, 399, 400, 401 et 402</i></p>
	Mariage précoce ou forcé	<p>Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un Code des personnes et de la famille au Burkina Faso <i>Articles 238, 239 et 240</i></p> <p>Code pénal <i>Article 376</i></p>

VOLET DE LA PROTECTION	CODE/LOI/ARRÊTÉ/DÉCRET RÉGISSANT CE VOLET
Atteinte à l'intégrité physique	Code pénal <i>Articles 332 et 409</i> Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Articles 97 et 105</i> Décret n° 2008-236/PRESS/ PM/MEBA/ MESSRS/ MASSN/MATD portant organisation de l'enseignement primaire <i>Article 66</i>
Mutilations génitales féminines	Décret n° 2011-116/ PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 10 mars 2011 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE). JO n° 14 du 07 avril 2011 Décret n° 2011-117/PRES/PM/MASSN/MEF du 10 mars 2011 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (SP/CNLPE). JO n° 14 du 07 avril 2011 Loi n° 049-2005/AN portant santé de la reproduction <i>Articles 13 et 22</i> Code pénal <i>Section 2: Des mutilations génitales féminines</i> <i>Articles 380, 381 et 382</i>
Violence basée sur le genre	Constitution <i>Article 1</i> Loi n° 049-2005/AN portant santé de la reproduction <i>Articles 8 et 13</i>
Enfants infectés par VIH/sida	Loi n° 030-2008/AN portant lutte contre le VIH et protection des droits des PV/VIH <i>Articles 9 et 18</i> Loi n° 23/94/ADP portant Code de la santé publique <i>Articles 72, 73 et 74</i> Loi n° 049-2005/AN portant santé de la reproduction <i>Articles 14, 17 et 18</i>
Éducation de la petite enfance	Décret n° 2009228/ PRES/PM/MASSN/MEBA/MESSRS du 20 avril 2009. JO n° 21 du 21 mai 2009 sur l'âge d'entrée à l'école <i>Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7</i> Décret n° 2008-236/PRESS/ PM/MEBA/ MESSRS/ MASSN/MATD portant organisation de l'enseignement primaire <i>Articles 3, 7, 8, 33 et 66</i> Loi n° 013-2007/AN portant loi d'orientation de l'éducation Constitution <i>Article 18</i>



ANNEXE 10 - DISPOSITIONS LÉGALES ENCADRANT LES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Dispositions générales: art. 9, 10, 11, 12, 13

Le rôle majeur du juge, pilier de la justice juvénile: art. 15, 52, 55, 57, 60, 61, 62, 72, 73, 85, 87, 89, 90

La mise en place de lieux et d'un régime spécifiques: art. 12, 31 à 33, 36, 40 à 46, 56, 63, 65, 68, 75, 77 à 82, 84, 91 à 94

Les droits spécifiques de l'enfant en conflit avec la loi:

Le droit à l'information: art. 34, 36, 48, 56, 64, 86

Le droit à l'assistance juridique: art. 12, 34, 35, 36, 37, 38

Protection de la vie privée de l'enfant: art. 5, 36, 53, 59, 69, 74

Le droit de l'enfant d'être entendu: art. 4, 36, 59, 66

Respect de l'intérêt supérieur de l'enfant: art. 6, 39, 51, 55, 68, 69, 71

Responsabilité pénale du mineur	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Article 9</i> Code de procédure pénale <i>Article 726</i>
Procédure d'enquête et garde à vue	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Articles 12, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39</i>
Procédure d'instruction et enquête sociale	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Articles 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 et 67</i> <i>Détention provisoire</i> <i>Article 56</i> <i>Mesures provisoires</i> <i>Article 65</i> <i>Placement et détention</i> <i>Articles 66 et 68</i> <i>Section jugement</i> <i>Articles 69 à 76</i>
Privation de liberté	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Articles 78, 84 et 93</i>
Protection de la confidentialité	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Articles 36, 53, 69 et 74</i>
Exécution de la décision	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Article 91</i>
Médiation pénale	Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger <i>Articles 40 à 46</i>

ANNEXE 11 - DISPOSITIONS LÉGALES ENCADRANT LES ENFANTS EN DANGER

- Définition: art. 97, 98
- Devoir de signalement: art. 99 à 102
- Rôle du travailleur social: art. 103, 104, 105 à 114
- Rôle du juge des enfants: art. 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125

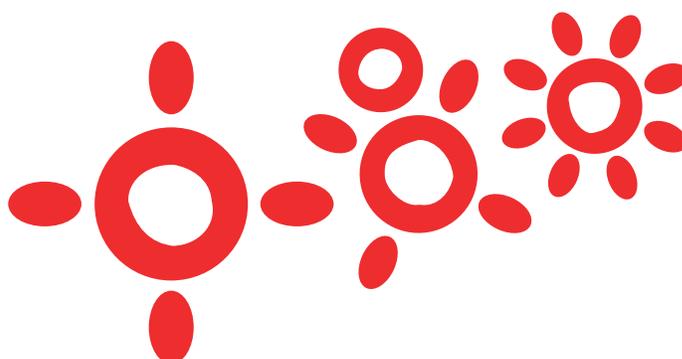
Saisine du juge des enfants

Loi n° 015-2014/AN portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger

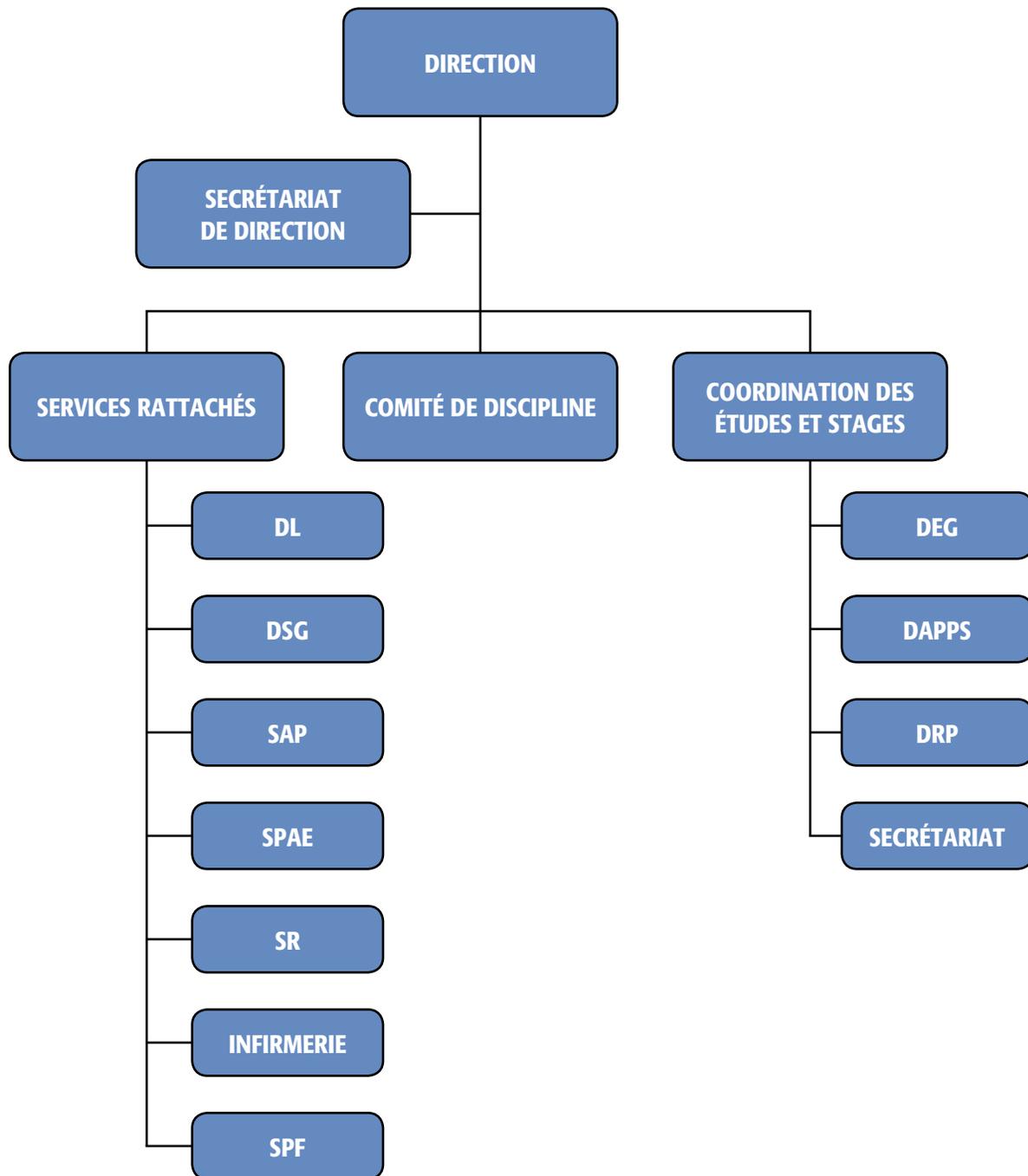
Articles 97, 98, 99, 100, 104, 115, 116

Loi n° 010/93/ADP portant organisation judiciaire au Burkina Faso

Chapitre IX: Le juge des enfants, articles 63-72

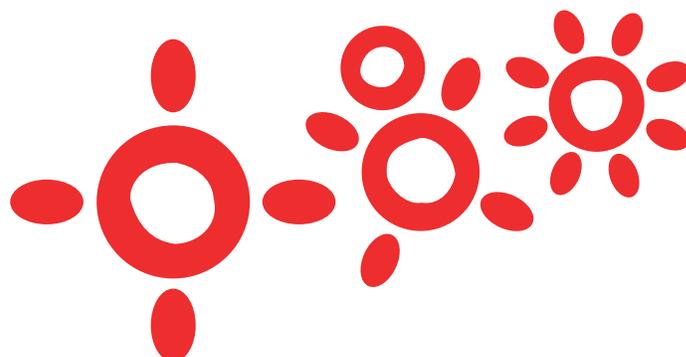
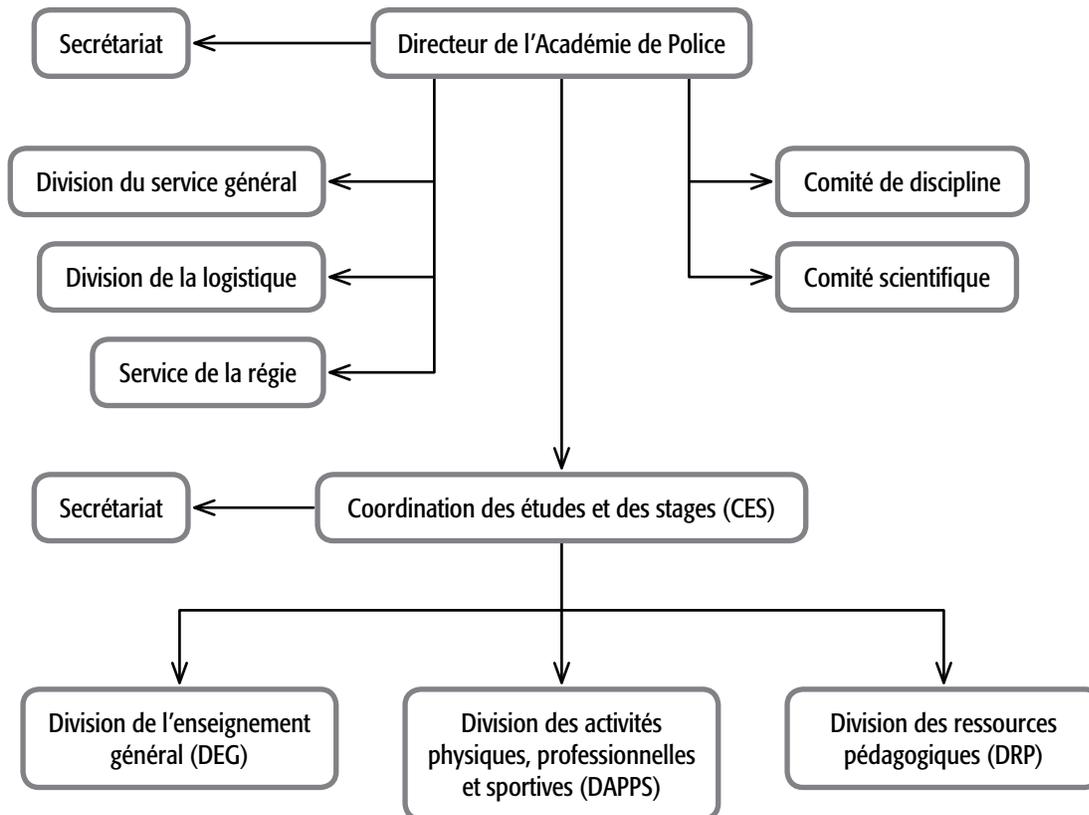


ANNEXE 12 - ORGANIGRAMME DE L'ÉCOLE NATIONALE DE POLICE



LÉGENDE: D.L: Division logistique; DSG: Division services généraux; SAP: service de l'administration du personnel; SPAE: Service de police auto-école; SR: Service de la régie; SPF: Service du perfectionnement des formateurs; DEG: Division de l'enseignement général; DAPPS: Division des activités physiques, professionnelles et sportives; DRP: Division des ressources pédagogiques

ANNEXE 13 - ORGANIGRAMME DE L'ACADÉMIE DE POLICE



ANNEXE 14 - PROGRAMMES DE FORMATION DE L'ACADÉMIE DE POLICE

Les modules du programme de formation des élèves commissaires de police sont les suivants :

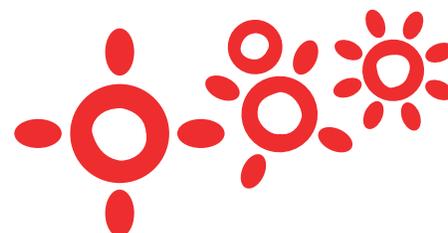
PROGRAMME DES ÉLÈVES COMMISSAIRES DE POLICE			
MODULES	MATIÈRES	THÉMATIQUES	VOLUME HORAIRE
1. Formation militaire de base	École du soldat et ordre serré/instruction civique et règlements	Ordre serré/formation militaire	200
	Topographie/combat/OTC	Technique	40
	Armement et instruction sur le tir	Technique	30
	Secourisme	Technique	20
	Autodéfense/éducation physique et sportive	Technique/sport	48/24
2. État et Police nationale	Transmission/techniques d'intervention en sécurité publique/sport	Technique	20/48/24
	Police administrative	Réglementation	40
	Insécurité, police et politiques publiques	Sécurité	30
	Police de la route (réglementation et sécurité routière)/constat d'accident	Réglementation	20/30
	Sécurité publique/police de proximité	Sécurité	50/20
	Stage	Application	80
3. Sécurité publique	Fonction publique et institution policière	Connaissances institutionnelles	30
	Déontologie et discipline	Règlements	30
	Droit constitutionnel	Droit	20
	Droit administratif	Droit	20
	Autodéfense/éducation physique et sportive	Technique / Sport	24/12
	Stage	Découverte	40
4. Ordre public et sûreté de l'État	Droit de l'homme/libertés publiques et ordre public	Droit	20/30
	Techniques d'intervention en maintien de l'ordre/sport	Technique	20/30
	Renseignements généraux/terrorisme	Sûreté	40/20
	Stage	Application	80
	Anglais	Langue	30

PROGRAMME DES ÉLÈVES COMMISSAIRES DE POLICE			
MODULES	MATIÈRES	THÉMATIQUES	VOLUME HORAIRE
5. Police judiciaire	Droit pénal général/spécial	Droit	30/40
	Organisation judiciaire	Connaissances institutionnelles	20
	Droit de l'homme en police judiciaire	Droit	20
	Procédure pénale et enquête judiciaire/ méthodologie et technique de direction de l'enquête	Technique	50/20
	Techniques d'intervention en police judiciaire/sport	Technique	48/24
	Police technique et scientifique	Technique	30
	Stage	Application	80
6. Management et leadership	Psychologie du commandement	Management	20
	Management des services de police	Management	30
	Management et communication (prise de parole en public/conduite de réunion/ gestion du stress)	Management / leadership	30
	Anglais	Relations publiques	30
	Sécurité des systèmes d'information	Informatique	30
7. Mémoire	Méthodologie de la recherche/séminaire de mémoire	Technique	20/40
	Mémoire de fin de cycle	Conception	

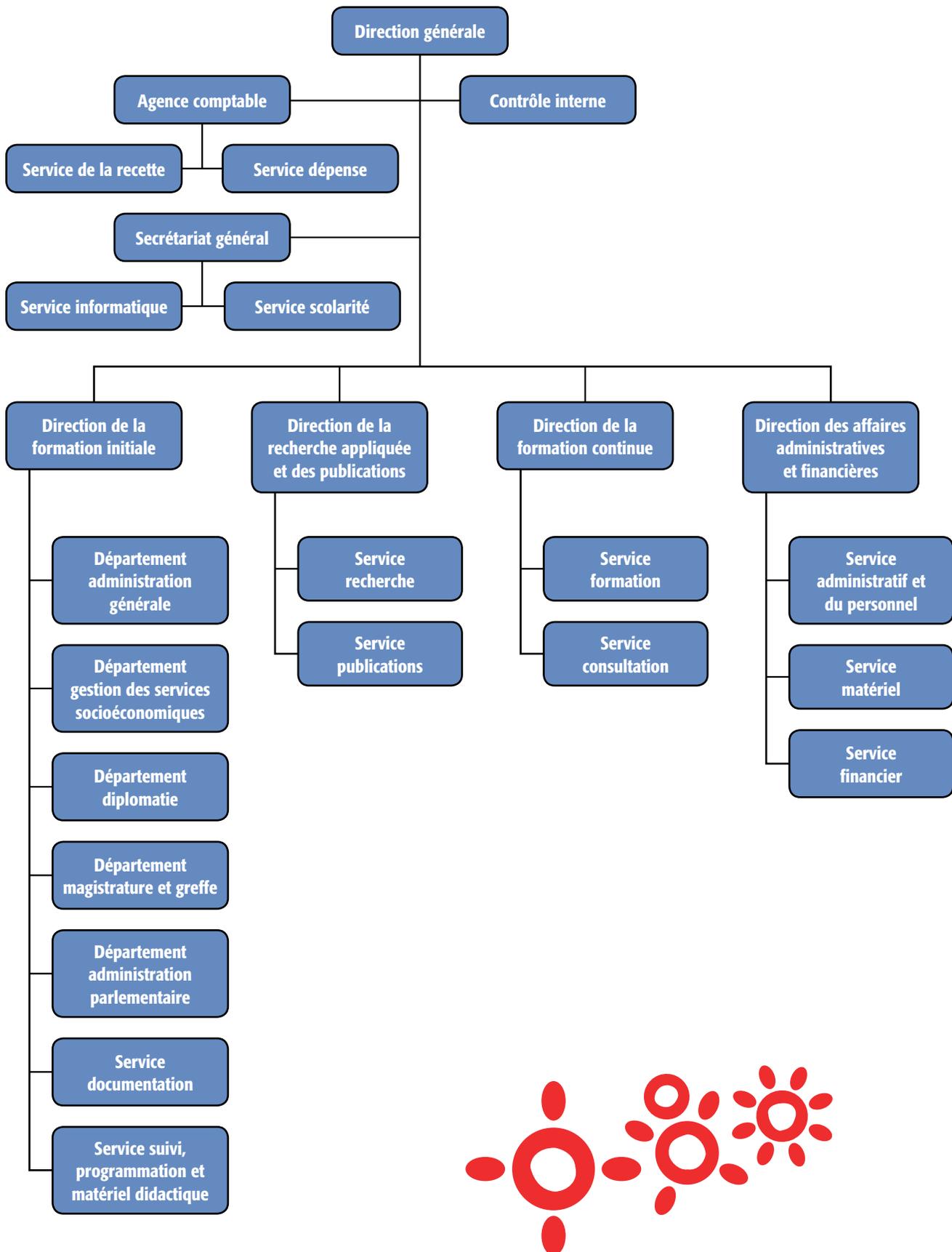
Les modules du programme de formation des élèves officiers de police sont les suivants:

PROGRAMME DES ÉLÈVES OFFICIERS DE POLICE			
MODULES	MATIÈRES	THÉMATIQUES	VOLUME HORAIRE
1. Formation militaire de base	École du soldat et ordre serré/instruction civique et règlements	Ordre serré / formation militaire	200
	Topographie/combat/OTC	Technique	40
	Armement et instruction sur le tir	Technique	30
	Secourisme	Technique	20
	Autodéfense/éducation physique et sportive	Technique/sport	48/24
2. État et Police nationale	Fonction publique et institution policière	Connaissances institutionnelle	30
	Déontologie et discipline	Règlement	30
	Droit constitutionnel	Droit	20
	Droit administratif	Droit	20
	Rédaction administrative	Technique	30
	Autodéfense/éducation physique et sportive	Technique/sport	24/12
	Stage	Découverte	40

PROGRAMME DES ÉLÈVES OFFICIERS DE POLICE			
MODULES	MATIÈRES	THÉMATIQUES	VOLUME HORAIRE
3. Sécurité publique	Police administrative	Réglementation	40
	Police de la route (réglementation et sécurité routière)/ constat d'accident	Réglementation	20/30
	Sécurité publique/police de proximité	Sécurité	50/20
	Transmission/techniques d'intervention en sécurité publique/sport	Technique	20/48/24
	Stage	Application	80
4. Ordre public et sûreté de l'État	Droit de l'homme/libertés publiques et ordre public	Droit	20/30
	Renseignements généraux/terrorisme	Sûreté	40/20
	Techniques d'intervention en maintien de l'ordre/sport	Technique/sport	40/12
	Anglais	Langue	30
	Stage	Application	80
5. Police judiciaire	Droit pénal général/spécial	Droit	30/40
	Organisation judiciaire	Connaissances institutionnelles	20
	Droit de l'homme en police judiciaire	Droit	20
	Procédure pénale et enquête de police	Technique	50
	Techniques d'intervention en police judiciaire/sport	Technique	30
	Police technique et scientifique	Technique	30
	Stage	Application	80
6. Management et leadership	Psychologie du commandement	Management	20
	Management des services de police	Management	30
	Commandement et leadership (briefing/ conduite de réunion/gestion du stress)	Management/ leadership	30
	Anglais	Relations publiques	30
	Sécurité des systèmes d'information	Informatique	30
7. Oral pluridisciplinaire	Oral	Évaluation générale	100



ANNEXE 15 - ORGANIGRAMME DE L'ENAM



ANNEXE 16 – MATRICE FFOM* DES FORCES DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DANS LEURS INTERVENTIONS AUPRÈS DES ENFANTS

<p>FORCES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation des acteurs Prise en compte des droits de l'enfant dans les programmes de formation des forces de défense et de sécurité ▪ Reconnaissance du rôle des forces de défense et de sécurité par la population et les autres acteurs : les forces de défense et de sécurité sont dépositaires de l'autorité publique ▪ Existence de structures appropriées (BRPE) ▪ Disponibilité des forces de défense et de sécurité dans le travail 24 heures sur 24 ▪ Connaissance du milieu ▪ Collaboration inter-acteurs 	<p>FAIBLESSES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Inadéquation et insuffisance des formations ▪ Rupture de confiance entre les forces de défense et de sécurité et la population ▪ Manque de moyens (financiers, logistiques, humains...) <ul style="list-style-type: none"> - Insuffisance des structures spécialisées en matière de protection des enfants - Absence de cellules psychologiques dans les brigades et commissariats - Manque de personnel qualifié et spécialisé ▪ Absence de modes opératoires normalisés (cahiers des charges, procédures...) pour certains services et/ou structures ▪ Manque de synergie entre les différents acteurs ▪ Manque de données sur les questions liées aux enfants ▪ Mobilité permanente du personnel des forces de défense et de sécurité
<p>OPPORTUNITÉS</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Volonté politique en matière de protection de l'enfant <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'un cadre légal en protection des droits de l'enfant - Relecture des textes régissant les droits de l'enfant (CPF, Code pénal) - Protocoles d'accord avec les pays voisins - Code de protection de l'enfant en cours d'élaboration devant être adopté en 2017 ▪ Prise de conscience effective des communautés en matière de protection de l'enfant <ul style="list-style-type: none"> - Existence d'ONG, associations partenaires (promotion des droits humains) - Adhésion des leaders religieux et chefs coutumiers 	<p>MENACES</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contexte socio-économique et politique <ul style="list-style-type: none"> - Effritement de l'autorité de l'État : mauvaise gouvernance et incivisme - Pauvreté de la population en général - Pesanteurs sociales - Dislocation du tissu familial - Déscolarisation - Religion (radicalisation), terrorisme – embrigadement ▪ Porosité des frontières ▪ Changements climatiques ▪ Floraison et manque de contrôle des sites miniers artisanaux qui favorisent la violation des droits de l'enfant

* Forces, Faiblesses, Opportunités, Menaces.

ANNEXE 17 – MATRICE FFOM DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DANS LEURS INTERVENTIONS AUPRÈS DES ENFANTS

FORCES

- Forte déconcentration du MFSNF
- Existence de services spécialisés
- Existence d'une politique (PNAS)
- **Compétences des agents**
 - Assez bonne formation : existence de modules sur les droits de l'enfant
 - Bonne connaissance de l'environnement et du problème
 - Ancrage institutionnel
- Engagement personnel des travailleurs sociaux
- Existence d'outils d'intervention
- Coordination des interventions, bonne collaboration avec les autres acteurs

FAIBLESSES

- Mauvaise répartition géographique des acteurs
- Non-appropriation des protocoles par les acteurs
- Mobilité du personnel
- **Insuffisance de compétences et de volonté de certains travailleurs sociaux**
 - Insuffisance de formation continue/recyclage
 - Insuffisance de motivation personnelle
 - Insuffisance de spécialisation des cadres
- Insuffisance des ressources matérielles et financières
- Absence de modes opératoires normalisés (cahiers des charges, procédures...) pour certains services et/ou structures
- Insuffisance de capitalisation des données statistiques

OPPORTUNITÉS

- **Volonté politique/Existence de programmes, politiques**
 - Existence d'institutions sous-régionales (CEDEAO, UEMOA, UA)
 - Cadre institutionnel et juridique favorable
 - Existence de projets, programmes et plans d'action
 - Existence d'études sur les questions liées à la protection de l'enfant
 - Code de protection de l'enfant en cours d'élaboration et devant être adopté en 2017
- **Engagement de la société civile**
 - Accroissement du niveau d'instruction des populations
 - Implication des acteurs communautaires
 - Participation des enfants (existence de structures portant la voix des enfants)
 - Prise de conscience de plus en plus élevée par les enfants de leurs droits
- **Existence de réseaux d'acteurs**
 - Existence de partenaires multiples
 - Bonne coordination à travers les cadres de concertation
- **Existence de cadres de formation/opportunités de formation**

MENACES

- Persistance des crises socio-économiques et environnementales
 - Insécurité/instabilité institutionnelle, environnementale
 - Pauvreté
 - Incivisme
 - Radicalisme
- Persistance des pesanteurs socio-culturelles
- Multiplicité des problèmes liés à l'enfant
- Faible formation des acteurs institutionnels et de la société civile
 - Difficulté d'application des textes (méconnaissance des textes)
 - Intervention de non-professionnels (non formés à l'école de travail social)
- Insuffisance de coordination et de collaboration entre acteurs

ANNEXE 18 – MATRICE FFOM DU PERSONNEL DE JUSTICE DANS SES INTERVENTIONS AUPRÈS DES ENFANTS

FORCES

- Tribunal spécifique pour enfants/juge des enfants
- Existence de BRPE (brigades régionales de protection de l'enfance)/police
- Existence de compétences humaines
 - Quelques compétences professionnelles acquises
- **Synergie d'actions** (personnel judiciaire, action sociale, ONG, société civile...). Exemple des RPE (Réseau de protection de l'enfance)

FAIBLESSES

- **Déficit de moyens** (humains, financiers, matériels, logistiques...)
 - Peu de tribunaux pour enfants
 - Insuffisance de structures appropriées pour l'accompagnement des enfants en danger et en conflit avec la loi
 - Manque de spécialisation des juges pour enfants
 - Capacités des professionnels à renforcer
 - Absence d'assistance juridique
- Absence de modes opératoires normalisés (cahiers des charges, procédures...) pour certains services et/ou structures
- **Absence de cadre de concertation au sein de la justice et entre les différents acteurs/ professionnels**
 - Insuffisance de collaboration entre les juges de droit commun et les juges des enfants
- **Méconnaissance des textes**
 - Nouveauté des textes: besoin de jurisprudence
- Mobilité du personnel formé

OPPORTUNITÉS

- **Volonté politique affichée**
 - Existence de conventions entre certains États de la CEDEAO
 - Existence de textes spécifiques en protection de l'enfant
 - Code de protection de l'enfant en cours d'élaboration et devant être adopté en 2017
 - Existence de la loi 015-2014 portant protection des mineurs en conflit avec la loi ou en danger
 - Loi 011 portant répression de la vente d'enfants, de la prostitution et de la pornographie mettant en scène les enfants
 - Coopération entre ONG et autorités dans la protection de l'enfant (ex : GTPE)
- **Existence de structures spécialisées**
 - Juridictions pour enfants
 - Ouverture du CERMICOL (Bobo)
 - Centres d'accueil des membres de la CIJER
- **Volonté des acteurs de la protection de l'enfance**
 - Existence de partenariats entre les acteurs de la protection de l'enfant
 - Implication de plusieurs acteurs dans le domaine de la protection de l'enfance
- Introduction de modules de formation dans les programmes de l'école primaire et secondaire

MENACES

- **Situation sécuritaire**
- **Pesanteurs socio-culturelles** et religieuses
 - Pratiques traditionnelles préjudiciables à l'enfant
 - Non-implication de la base communautaire dans les actions et le parcours de l'enfant
- **Manque de volonté politique**
 - Insuffisance des textes législatifs
 - Déficit de centres d'accueil et capacité très réduite des centres d'accueil existants
 - Insuffisance du dispositif de contrôle
 - Faiblesse de financement des PTF en protection de l'enfant/système de justice
- Absence de juges des enfants dans toutes les juridictions et projet de réforme en cours, dont une des mesures serait de remplacer les juridictions pour enfants *par des chambres spécialisées*
- Manque de collaboration entre les structures de protection des enfants
- Persistance des problèmes de protection de l'enfant (exploitation sexuelle, sites d'orpaillage, exploitation par le travail, déperdition scolaire)

BIBLIOGRAPHIE

RAPPORTS ET ARTICLES DE PÉRIODIQUES

Fenn, Natacha Stevanovic *et al.*, *Mariage d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre*, UNICEF, 2015.

Global Research and Advocacy Group, Counterpart, *Travail des enfants dans les champs de coton et les mines d'or au Burkina Faso*, 2014.

Institut national de la statistique et de la démographie (INSD), *Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples (EDSBF-MICS IV)*, ministère de l'Économie et des Finances, 2010.

Kobiané, Jean-François et Marc Pilon, *Appartenance ethnique et scolarisation au Burkina Faso: la dimension culturelle en question*, AIDELF, 2008.

Kouléga Julien Natielse, *Le Burkina Faso de 1991 à nos jours: entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, Sciences politiques, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2013.

N'Diaye, Fatime Christiane, *Genre et travail des enfants dans les mines et carrières au Burkina Faso, au Mali et au Togo*, Bureau international du Travail, 2013.

Raffinot Marc, Gustave Nébié, Augustin Loada & Estelle Koussoubé, « Économie politique de la croissance au Burkina Faso: institutions, gouvernance et développement », *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 36:3, 380-396, DOI: 10.1080/02255189.2015.1082462, 2015

UNICEF, *Burkina Faso, ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique*, Annuaire statistique 2015, 2016.

UNICEF, *Étude sur le travail des enfants sur les sites d'orpaillage et les carrières artisanales dans cinq régions du Burkina Faso*, 2011.

LIENS INTERNET

Gouvernement du Burkina Faso, *Portail Officiel du gouvernement du Burkina Faso*, [en ligne]: <http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?article5> (consulté le 25 septembre 2015).

Jeune Afrique, « Burkina Faso: l'histoire mouvementée de l'article 37 », [en ligne]: <http://www.jeuneafrique.com/165946/politique/burkina-faso-l-histoire-mouvement-e-de-l-article-37/> (consulté le 25 septembre 2015).

Le Monde, « Au Burkina Faso, une enquête sur le coup d'État a été ouverte », [en ligne]: http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/25/burkina-faso-enquete-ouverte-sur-le-coup-d-etat_4772151_3212.html (consulté le 26 septembre 2015).

Organisation des Nations Unies, *UNdata: A World of Information*, [en ligne]: <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Burkina%20Faso> (consulté le 25 septembre 2015).

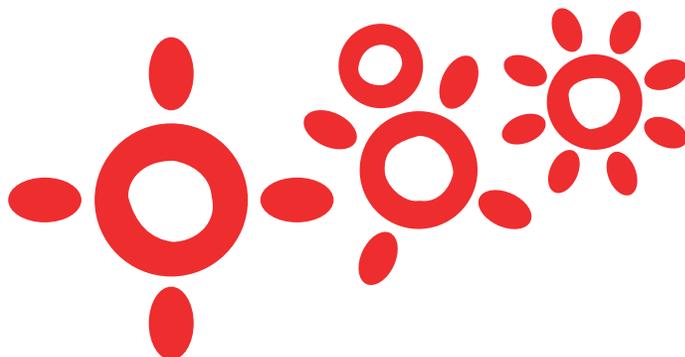
Parlement des enfants du Burkina Faso, *Rapport de la session ordinaire du Parlement des enfants du Burkina Faso*, 21-22-23 décembre 2009, [en ligne]: <http://www.burkinafaso-cotedazur.org/documents/documents/ecole/droit-enfant.pdf> (consulté le 25 octobre 2016).

Programme des Nations Unies pour le développement, *Indicateurs internationaux de développement humain: Burkina Faso*, [en ligne]: <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/BFA> (consulté le 25 septembre 2015).

UNHCR, *Burkina Faso Fact Sheet*, septembre-octobre 2015, [en ligne]: <http://www.unhcr.org/news/updates/2015/8/4d919f369/burkina-faso-fact-sheet.html> (consulté le 14 octobre 2016).

UNICEF, *Burkina Faso Statistics*, [en ligne]: http://www.unicef.org/infobycountry/burkinafaso_statistics.html (consulté le 25 septembre 2015).

UNICEF, *The State of the World's Children Reports 2015 Statistical Tables*, [en ligne]: <http://www.data.unicef.org/resources/the-state-of-the-world-s-children-report-2015-statistical-tables.html> (consulté en novembre 2016).



RÉFÉRENCES

1. Le rapport du colloque est disponible sur le site internet de l'IBCR: <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Actes-colloque-r%C3%A9gional-Ouagadougou.pdf>
2. Voir les références bibliographiques à la fin du document.
3. Par « directions techniques », on entend la direction des études et des stages, la direction de la formation continue ou le bureau des études et des formations des écoles.
4. Voir, en Annexe 1, la liste des structures rencontrées pour la collecte des données.
5. Selon l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant est défini comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ». L'IBCR adopte cette définition dans sa politique de protection de l'enfant. Pour ce qui est de la notion de « jeune », les institutions internationales se basent essentiellement sur les critères d'âge pour la définir. En effet, selon les Nations Unies, la jeunesse comprend les personnes âgées de 15 à 24 ans inclusivement. Pour l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), est considéré comme jeune celui dont l'âge est compris entre 15 et 35 ans. De même, selon la politique nationale de jeunesse (2008) du ministère de la Jeunesse et de l'Emploi burkinabè, la tranche d'âge retenue pour définir la jeunesse est celle des 15-35 ans.
6. Dans certains centres, où le nombre d'enfants présents n'était pas grand, l'IBCR s'est entretenu avec tous les enfants présents au moment de leur passage; certains d'entre eux étaient très jeunes. Par ailleurs, le fait d'avoir rencontré des jeunes de plus de 18 ans s'explique par le fait que certaines des filles en situation de prostitution rencontrées, majeures aujourd'hui, ont commencé à se prostituer en étant mineures. Il était intéressant pour l'équipe de l'IBCR d'avoir leur point de vue concernant les services reçus de la part des acteurs du système de protection durant ces années.
7. Un des enfants rencontrés était originaire du Nigeria.
8. Perspective monde à l'Université de Sherbrooke, *Burkina Faso*, [en ligne]: <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/BFA/fr.html> (consulté le 5 octobre 2016).
9. Voir également l'Annexe 2 sur le portrait statistique du Burkina Faso.
10. The World Bank, *Population ages 0-14 (% of total)*, [en ligne]: <http://data.worldbank.org/indicator/SP.POP.0014.TO.ZS?end=2015&locations=BF&start=1960&view=chart> (consulté le 5 octobre 2016).
11. Burkina Faso, *Climat du Burkina Faso*, [en ligne]: <http://www.burkina-faso.ca/climat-du-burkina-faso/> (consulté le 5 octobre 2016).
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*
14. Japan International Cooperation Agency, *Les grands lignes des activités*, [en ligne]: <https://www.jica.go.jp/burkinafaso/french/activities/activity04.html> (consulté le 5 octobre 2016).
15. *Ibid.*
16. Jean-François Kobiané et Marc Pilon, « Appartenance ethnique et scolarisation au Burkina Faso : la dimension culturelle en question », *AIDELF*, 2008, p. 1003.
17. Zourkaléini Younoussi, « Appartenance ethnique et comportement démographique des populations au Burkina Faso », *AIDELF*, 2008, p. 1163.
18. Kouléga Julien Natielse, « Le Burkina Faso de 1991 à nos jours : entre stabilité politique et illusionnisme démocratique », p. 53; Raffinot *et al.*, *Économie politique de la croissance au BF institutions, gouvernance et développement*, p. 383.
19. La Constitution de 1991 prévoyait un mandat de sept ans renouvelables une fois.
20. *Jeune Afrique*, « Burkina Faso: l'histoire mouvementée de l'article 37 », [en ligne]: <http://www.jeuneafrique.com/165946/politique/burkina-faso-l-histoire-mouvement-e-de-l-article-37/>; *Juriscult*, « L'article 37 de la constitution du Burkina Faso », [en ligne]: <http://juriscult.centerblog.net/2-article-37-de-la-constitution-du-burkina-faso-un-debat>
21. *Ibid.*
22. Raffinot *et al.*, *Économie politique de la croissance au BF institutions, gouvernance et développement*, p. 384.
23. *Ibid.*
24. *Ibid.*
25. *Ibid.*
26. *Ibid.*
27. Revenus par tête.
28. *Ibid.*
29. International Fund for Agricultural Development, *Rural Poverty Portal*, [en ligne]: http://www.ruralpovertyportal.org/country/home/tags/burkina_faso (consulté le 6 octobre 2016).
30. *Ibid.*
31. Global Research and Advocacy Group, Counterpart, « Travail des enfants dans les champs de coton et les mines d'or au Burkina Faso », p. 29; ministère de l'Éducation nationale et de l'Alphabétisation, « Atelier des décideurs », Dakar (Sénégal), 20-21 mai 2014; Insaniyat, @Le droit des enfants à l'éducation au Burkina-Faso, [en ligne]: <http://insaniyat.revues.org/2514>
32. Voir tableau et annuaire statistique pour l'Afrique 2015, p. 81-82.
33. Voir tableau et annuaire statistique pour l'Afrique 2015, p. 84.
34. The State of the World's Children Reports 2015 Statistical Tables, [en ligne]: <http://www.data.unicef.org/resources/the-state-of-the-world-s-children-report-2015-statistical-tables.html>
35. Burkina Faso: WHO Statistical Profile, Country Statistics and Global Health Estimates by WHO and UN Partners, janvier 2015.
36. *Ibid.*
37. Site ONUSIDA, <http://www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/burkinafaso/> (consulté en février 2017).
38. Dictionnaire Larousse.
39. Voir également l'Annexe 3 sur les principaux indicateurs de développement relatifs aux enfants au Burkina Faso.
40. Sidwaya, *Violences faites aux enfants en famille: une conférence publique pour sensibiliser à Tenkodogo*, [en ligne]: <http://www.sidwaya.bf/m-3689-violences-faites-aux-enfants-en-famille-une-conference-publique-pour-sensibiliser-a-tenkodogo.html> (consulté le 31 novembre 2016).
41. Agence d'information du Burkina, *Enfants victimes de violences: promouvoir la ligne d'assistance «116»*, [en ligne]: <http://www.aib.bf/m-4888-enfants-victimes-de-violences-promouvoir-la-ligne-d-assistance-%E2%80%98116-.html>, consulté le 31 novembre 2016.
42. Ouaga.com, *Protection des enfants: Composer le «116» pour dénoncer des cas de violence*, [en ligne]: <http://news.aouaga.com/h/7386.html> (consulté le 31 novembre 2016).
43. Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, *Interdire tous les châtiments corporels des enfants en Afrique-Un éléments clé pour l'élimination des pratiques sociales et culturelles néfastes*, p. 1, [en ligne]: <http://www.endcorporalpunishment.org/assets/pdfs/briefings-regional/DAC-briefing-2013-FR.pdf> (consulté le 31 novembre 2016).
44. *Ibid.*, p. 3.

45. IRIN, « Les notes sexuellement transmissibles » tuent la qualité de l'enseignement, [en ligne]: <<http://www.irinnews.org/fr/actualite/C3%A9s/2008/10/23/%C2%AB-les-notes-sexuellement-transmissibles-%C2%BB-tuent-la-qualite%C3%A9-de-l%E2%80%99enseignement>> (consulté le 31 novembre 2016).
46. Il s'agit d'enfants ou de jeunes « en situation de rupture plus ou moins prolongée avec leur famille et qui font de la rue leur principal domicile et lieu de sa survie » ou encore d'enfants « en rupture familiale qui mènent des activités de survivance dans la rue et y dorment ».
47. Ce sont des enfants « menant des activités de survivance dans la rue, mais qui ne font pas de la rue leur lieu de résidence et donc qui n'y dorment pas ».
48. Analyse du recensement des enfants en situation de rue dans les quarante-neuf communes urbaines du Burkina Faso, 2011, p. 14.
49. Analyse du recensement des enfants en situation de rue dans les quarante-neuf communes urbaines du Burkina Faso, 2011, p. 19.
50. Analyse du recensement des enfants en situation de rue dans les quarante-neuf communes urbaines du Burkina Faso, 2011, p. 24.
51. Le terme « talibé » désigne « celui qui cherche à savoir, l'étudiant du Coran chez un maître » et fait par conséquent référence aux étudiants des écoles (ou foyers) ou des maîtres coraniques. Ces écoles ne sont pas reconnues officiellement au Burkina Faso comme étant partie intégrante du système éducatif musulman composé « des médersas, des écoles franco-arabes et des structures de formation universitaire qui offrent un enseignement à la fois en arabe et en français, à la fois religieux et laïc ».
52. Les écoles coraniques ne sont pas dotées d'un statut juridique et ne bénéficient pas de reconnaissance officielle par l'État. Afin de financer leur éducation, les plus jeunes étudiants des écoles coraniques sont souvent appelés à mendier.
53. Rapport alternatif aux 2^e et 3^e rapports périodiques du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, p. 35.
54. Analyse du recensement des enfants en situation de rue dans les quarante-neuf communes urbaines du Burkina Faso, 2011, p. 27.
55. Genre et travail des enfants dans les mines et carrières au Burkina Faso, au Mali et au Togo, 2013, p. 32.
56. Counterpart International, Rapport final: Travail des enfants dans les champs de coton et les mines d'or au Burkina Faso, mars 2014, p. 6.
57. *Ibid.*
58. Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans la région de la CEDEA (Organisation internationale du Travail, 2014), p. 12-13.
59. Terre des hommes, *Burkina Faso*, novembre 2015, [en ligne]: <http://www.tdh.ch/fr/countries/burkina-faso#!situation>, (consulté le 20 novembre 2015).
60. Selon la Croix-Rouge (2015), sur 739 débits de boisson recensés dans la ville de Ouagadougou en 1990, on en note 3870 en 2014 (Ligne de base sur la situation des enfants travaillant dans les débits de boissons dans la ville de Ouagadougou, Burkina Faso, août 2015, p. 4).
61. Ligne de base sur la situation des enfants travaillant dans les débits de boissons dans la ville de Ouagadougou Burkina Faso, août 2015, p. 19.
62. Ligne de base sur la situation des enfants travaillant dans les débits de boissons dans la ville de Ouagadougou Burkina Faso, août 2015, p. 31.
63. Rapport final de l'Association des femmes juristes du Burkina Faso, p. 71.
64. UNICEF, *Traite et pires formes de travail des enfants*, [en ligne]: http://www.unicef.org/bfa/french/protection_1142.html (consulté le 18 décembre).
65. Rapport final de l'Association des femmes juristes du Burkina Faso, p. 84.
66. À l'intérieur du Burkina Faso. La traite se produit alors généralement des zones rurales vers les zones urbaines.
67. Entre au moins deux pays. On distingue, dans le cadre de la traite transfrontalière, les pays d'origine (d'où les enfants partent), les pays de destination (où ces enfants sont parvenus) et les pays de transit (non pas les destinations définitives, mais les voies d'accès à un autre pays ou à une autre région).
68. Rapport final de l'Association des femmes juristes du Burkina Faso, p. 84.
69. Terre des hommes, *Quelle protection pour les enfants concernés par la mobilité en Afrique de l'Ouest?*, juin 2011, p. 16.
70. *Ibid.*
71. Lexique des concepts usuels du secteur de l'Action sociale, 2008.
72. Étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la migration et la traite à Ouagadougou Burkina Faso, Rapport final ECPAT France-Luxembourg, 2014, p. 12.
73. Ces notions sont définies plus bas dans le texte.
74. UNICEF et UNFPA, 2013, Évaluation conjointe programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines: accélérer le changement 2008-2012 Burkina Faso, p. 8.
75. Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples 2010, p. 291.
76. *Ibid.*
77. UNICEF, *Changer une convention sociale néfaste: la pratique de l'excision/mutilation génitale féminine*, 2005, p. 15.
78. Rapport final de l'Association des femmes juristes du Burkina Faso, p. 39.
79. UNICEF, 2015, *Mariage d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre*, p. 75.
80. *Ibid.*
81. UNICEF, 2015, *Mariage d'enfants, grossesses précoces et formation de la famille en Afrique de l'Ouest et du Centre*, p. 76.
82. Étude qualitative sur le mariage précoce des adolescentes: leur vécu, leurs besoins en matière d'éducation, de santé de la reproduction et d'opportunités socio-économiques, 2009, p. 27.
83. *Ibid.*
84. Étude qualitative sur le mariage précoce des adolescentes: leur vécu, leurs besoins en matière d'éducation, de santé de la reproduction et d'opportunités socio-économiques, 2009, p. 30.
85. Le blog des hommes libres et intègres, *Enfants de la rue et drogues à Ouagadougou*, [en ligne]: <<http://www.burkina-faso.ca/enfants-de-la-rue-et-drogues-a-ouagadougou/>> (consulté le 14 octobre 2016).
86. En lien avec l'article 1 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, l'UNHCR définit un réfugié comme une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle, et qui, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques, craint avec raison d'être persécutée et ne peut se réclamer de la protection de ce pays ou, en raison de ladite crainte, ne peut y retourner.
87. UNHCR, *Burkina Faso Fact Sheet*, septembre-octobre 2015, [en ligne]: <<http://www.unhcr.org/news/updates/2015/8/4d919f369/burkina-faso-fact-sheet.html>> (page consultée le 14 octobre 2016).
88. United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, *Aperçu des besoins humanitaires Burkina Faso*, décembre 2014, p. 2, [en ligne]: <https://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/BFA%20HNO__2015_Final_Decembre%202014.pdf> (consulté le 14 octobre 2016).
89. *Ibid.*, p. 2.
90. État des lieux de l'éducation inclusive au Burkina Faso (UNICEF).

91. Handicap International, *Scolariser les enfants handicapés au Burkina Faso: un exemple d'approche éducation inclusive*, 2011, p. 14.
92. Décret n° 2007-391/PRES/PM/MASSN/MFB/MS, 21 juin 2007, portant sur le cadre stratégique de prise en charge des Orphelins et autres enfants vulnérables, à la section 1.2.
93. *Ibid.*
94. *Ibid.*
95. *Ibid.*
96. CECI, *Orphelins et enfants vulnérables*, [en ligne]: <http://www.ceci.ca/fr/regions/afrique/burkina-faso/projets-fr-CA/orphelins-et-enfants-vulnerables/> (consulté le 18 décembre 2015).
97. Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, 2010, p. 320.
98. Enquête démographique et de santé à indicateurs multiples, 2010, p. 317.
99. *Ibid.*
100. Rapport du Comité des droits de l'enfant.
101. Systèmes de droit coutumier et systèmes mixtes avec tradition de droit coutumier, [en ligne]: <http://www.juriglobe.ca/fra/sys-juri/class-poli/droit-coutumier.php>; Burkina Faso, Aperçu, [en ligne]: <http://www.africanlawlibrary.net/fr/web/burkina-faso/overview>.
102. Amnesty International, « Burkina Faso: la compétence universelle pour mettre fin à l'impunité », p. 4.
103. *Ibid.*
104. Kounkinè Augustin Somé, « Burkina Faso Legal Information and Research », [en ligne]: http://www.nyulawglobal.org/globalex/Burkina_Faso.html#_4._Legal_system
105. Kouléga Julien Natielse, *Le Burkina Faso de 1991 à nos jours: entre stabilité politique et illusionnisme démocratique*, p. 350-359; Ouedraogo Hubert M. G., *Décentralisation et pouvoirs traditionnels: le paradoxe de légitimité sociale*, p. 16
106. *Ibid.*
107. *Ibid.*; Ouedraogo Hubert M. G., *Décentralisation et pouvoirs traditionnels: le paradoxe de légitimité sociale*, p. 16; cela aussi par souci de représentativité des diverses ethnies qui ont des systèmes politiques traditionnels très différents (soit très hiérarchisés, soit acéphale). Octroyer un statut et un rôle spécifiques aux représentants de certaines chefferies traditionnelles reviendrait à nier l'organisation politique d'ethnies fonctionnant de façon très différente.
108. *Ibid.*
109. Formation et ressources pour l'évaluation éthique de la recherche, Introduction au système juridique du Burkina Faso, [en ligne]: <http://elearning.trree.org/mod/page/view.php?id=185&lang=fr>; Ouedraogo Hubert M. G., *Décentralisation et pouvoirs traditionnels: le paradoxe de légitimité sociale*, p. 10.
110. Voir aussi l'Annexe 9 sur la législation nationale en matière de droits et protection de l'enfant.
111. Par exemple: art. 332 du Code pénal, et art. 5 et 7 de la loi n° 029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.
112. Voir aussi l'Annexe 9 sur la législation nationale en matière de droits et protection de l'enfant.
113. Le faso.net, Recrutement dans l'armée: « Il sera accordé plus de temps aux enquêtes de moralité », [en ligne]: <http://lefaso.net/spip.php?article47900>
114. N° 002-97 ADP du 27 janvier 1997, la loi n° 003-2000 AN du 11 avril 2000, la loi n° 001-2002 AN du 22 janvier 2002, la loi n° 015-2009/AN du 30 avril 2009, la loi n° 023-2012/AN du 18 mai 2012 et la loi n° 033-2012/AN du 11 juin 2012.
115. Constitution, TITRE I – DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX, Chapitre I – Des droits et devoirs civils; Ouedraogo Aboubacar, *L'assistance judiciaire aux mineurs en conflit avec la loi au Burkina Faso*, p. 38.
116. Code civil de 1804, p. 1.
117. Lagoutte Stéphanie et Nina Svaneberg, « Les droits de la femme et de l'enfant », *Réflexions africaines*, p. 190.
118. Lagoutte Stéphanie et Nina Svaneberg, « Les droits de la femme et de l'enfant », *Réflexions africaines*, p. 192, [en ligne]: <https://books.google.ca/books?id=gAsYBgAAQBAJ&printsec=frontcover#v=onepage&q&f=false>
119. Joseph Mevognon, *Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi au Burkina*, p. 10.
120. Les articles 243 et 245 sont issus de la Section 5: De la mendicité et du vagabondage, Chapitre VII: Des crimes et délits contre la sécurité publique, Titre I: Des crimes et délits contre la chose publique, Livre troisième: Des crimes et délits et de leur sanction.
121. Issue du titre II « Des crimes et des délits contre les particuliers ».
122. Le titre II du troisième livre comporte deux chapitres II; le chapitre « Des crimes et des délits contre les personnes » et le chapitre « Des crimes et des délits contre la famille et les bonnes mœurs ».
123. Voir plus particulièrement, les paragraphes 16 à 20.
124. Tel que développé par L. Graziani dans sa thèse de doctorat, *L'enfant et les procédures contentieuses internationales*, Aix-Marseille Université, défendue en juin 2015.
125. Voir notamment les Règles de Beijing de 1985, l'article 40 de la Convention des droits de l'enfant et l'Observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant de 2008.
126. IBCR, Plan stratégique 2015-2020.
127. Ces différents métiers du travail social sont décrits plus bas.
128. *Ibid.*
129. Ils relèvent techniquement du ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille, et administrativement du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique.
130. Voir, en Annexe 4, la répartition des travailleurs sociaux par région.
131. Frank Neisse, « Réforme du secteur de la sécurité », *Réseau de recherche sur les opérations de paix*, 5 mai 2011, [en ligne]: <http://www.operationspaix.net/95-ressources/details-lexique/reforme-du-secteur-de-la-securite.html> (consulté le 15 septembre 2015).
132. Loi 032-2003/AN relative à la sécurité intérieure, 31 juillet 2003, article 2.
133. *Il est à noter que ce document a été rédigé avant le remaniement ministériel intervenu au Burkina Faso le 21 février 2017. Suite à ce remaniement, le ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité intérieure (MATDSI) a été scindé en deux: le ministère de la Sécurité intérieure, d'une part, et le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation d'autre part.*
134. *Ibid.*
135. Voir l'organigramme du ministère en Annexe 5.
136. *Ibid.*, article 18.
137. Le système dual des polices francophones, par le magistrat colonel Jean-Pierre Bayla, [en ligne]: http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7148-v-Le_système_dual_des_polices_francophones__police_et_gendarmerie__Le_rôle_de_la_police_municipale_dans_la_sécurité_intérieure__cas_du_Bu.pdf, p. 1 et 4, (consulté le 4 octobre 2016).
138. Code de procédure pénale du Burkina Faso, articles 14 et 17.
139. *Ibid.*, article 16.
140. JURISCOPE, « La direction de la police judiciaire et son contrôle par les autorités judiciaires au Burkina Faso », [en ligne]: http://www.juriscope.org/uploads/etudes/Burkina%20Faso/Droit%20administratif_La%20direction%20de%20la%20police%20judiciaire%20et%20son%20contrôle%20par%20les%20autorités%20judiciaires_Burkina%20Faso_1999.pdf, (consulté le 4 octobre 2016).
141. Code de procédure pénale du Burkina Faso, article 12.
142. Loi 032-2003/AN relative à la sécurité intérieure, 31 juillet 2003, article 19.
143. Voir l'organigramme de la Gendarmerie nationale en Annexe 6.

144. Préc., note 297.
145. Geneva Center for the Democratic Control of Armed Forces (DCAF), *Le secteur de la justice : rôles et responsabilités dans la bonne gouvernance du secteur de la sécurité*, 2015, DCAF, Genève, p. 2.
146. UNICEF, *Burkina Faso, ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Annuaire statistique 2015*, 2016, p. 8.
147. FACEBOOK, *Ministère de la Justice du Burkina Faso*, [en ligne]: https://www.facebook.com/Ministère-de-la-Justice-Burkina-Faso-1479006358987436/about/?entry_point=page_nav_about_item&tab=page_info, (consulté le 26 septembre 2016).
148. Les droits catégoriels sont des droits faisant référence à une catégorie précise de personnes aux besoins spécifiques et distincts des autres groupes sociaux; parmi ceux-ci, les droits des enfants constituent l'une des divisions les plus reconnues et consensuelles.
149. Loi 028-2004 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, article 2.
150. Loi 015-14 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, article 20.
151. *Ibid.*, article 22.
152. *Ibid.*, article 79, par. 2.
153. Loi 015-14 portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger, article 15.
154. [en ligne]: <http://www.gsp.bf/node/6>, (consulté en février 2017).
155. Burkina Faso, *Loi portant statut du personnel de la garde de sécurité pénitentiaire*, 016-2014/AN (2014), article 2.
156. Personne mise en cause dans une affaire et contre qui un mandat a été délivré pour être détenue en vue de la manifestation de la vérité.
157. Personne sur laquelle le juge d'instruction a décidé de porter ses investigations et contre laquelle il existe des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit.
158. Personne jugée et reconnue coupable de faits de crime ou de délit et à l'égard de qui une peine d'emprisonnement ferme a été prononcée.
159. «Ministère public» est l'expression par laquelle on désigne l'ensemble des magistrats qui, dans une juridiction, sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité. On dit aussi le «parquet».
160. *Ibid.*, article 11.
161. Le réquisitoire introductif est une pièce de la procédure pénale par laquelle le parquet saisit le juge d'instruction. Il s'agit de l'un des moyens pour le procureur d'engager l'action publique, avec notamment la citation directe
162. Par ses réquisitions, le représentant du ministère public – donc, ici, le procureur du Faso – informe la juridiction de la peine ou de l'absence de condamnation qu'il souhaite voir prononcer à l'encontre de l'enfant poursuivi, compte tenu de la nature des faits et de sa personnalité.
163. *Ibid.*, article 80.
164. Loi 015-14 portant protection à l'enfant en conflit avec la loi ou en danger à l'article 27.
165. Ministère de la Justice, «*Les assesseurs près les tribunaux pour enfants*», [en ligne]: <http://www.justice.gouv.fr/justice-des-mineurs-10042/les-assesseurs-pres-les-tribunaux-pour-enfants-20890.html> (consulté le 3 octobre 2016).
166. Burkina Faso, Décret n° 2013-926/PRES/PM/MS portant sur l'organisation du ministère de la Santé, 2013.
167. Burkina Faso, décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM portant attributions des membres du gouvernement, 2016, article 9.
168. Burkina Faso, Décret n° 2013-1067/PRES/PM/MJFPE portant sur l'organisation du ministère de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi, 2014.
169. Article 87, Décret n° 2013-1308/PRES/PM/MFPTSS du 31 décembre 2013 portant organisation du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale. JO n° 27 du 3 juillet 2014.
170. En dehors des familles supervisées par le réseau des familles d'accueil.
171. FIDAFRIQUE, *Les Comités villageois de développement* (CVD), novembre 2005, [en ligne]: <<http://www.fidafrique.net/article224.html>> (consulté le 21 octobre 2016).
172. UNICEF Burkina Faso, *Créer un environnement protecteur pour les enfants et les femmes au Burkina Faso*, [en ligne]: <https://www.unicef.org/bfa/french/protection_1112.html> (consulté le 21 février 2017).
173. Pratique sociale d'Afrique de l'Ouest entre individus, familles et communautés ethnolinguistiques et favorisant la convivialité *via* la plaisanterie.
174. IBCR, *Norme institutionnelle sur les modes opératoires*, document interne, septembre 2016.
175. *Ibid.*
176. Cette approche a par la suite été complétée par la Note d'orientation du Secrétaire général des Nations Unies, [en ligne]: https://www.unicef.org/protection/RoL_Guidance_Note_UN_Approach_Justice_for_Children_FINAL.pdf (consulté le 23 novembre 2016).
177. Soit la participation, l'intérêt supérieur de l'enfant, la dignité, la protection contre la discrimination et la primauté du droit (voir la troisième partie des Lignes directrices sur les principes fondamentaux).
178. Les définitions figurent en partie II des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Celles-ci sont disponibles en ligne: <https://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/cdcj/CDCJ%20Recommendations/GuidelinesChildrenFriendlyJusticeF.pdf> (consulté le 23 novembre 2016).
179. Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique (2012), [en ligne]: http://www.africanchildforum.org/clr/Supplementary%20Documents/other-documents-15_fr.pdf (consulté le 23 novembre 2016).
180. Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 69/194. Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, adoptée le 18 décembre 2014.
181. Voir en Annexe 10 les dispositions légales encadrant les enfants en conflit avec la loi.
182. Voir en Annexe 11 les dispositions légales encadrant les enfants en danger.
183. Burkina Faso, *Code de procédure pénale*, 043/96/ADP (1996), art. 74.
184. *Ibid.*, article 34.
185. *Ibid.*, article 33(3).
186. *Ibid.*, article 40 et suivants.
187. *Ibid.*, article 51.
188. *Ibid.*, article 56.
189. Préc., note 26.
190. *Ibid.*, article 65.
191. *Ibid.*, article 74.
192. Burkina Faso, *Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger*, 015-2014/AN (2014), article 78.
193. *Ibid.*, article 79.
194. Burkina Faso, *Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger*, 015-2014/AN (2014), article 77.
195. Préc., note 44.
196. *Ibid.*, article 75.
197. New York, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 27531 (20 novembre 1989), article 37 a).
198. Préc., note 41.
199. Burkina Faso, *Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger*, 015-2014/AN (2014), article 84.

200. Burkina Faso, *Kiti an VI 103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso*, 2069 (1988), articles 10, 37, 173 et 174.
201. Cette commission n'existe pas encore dans certaines localités. Lorsque c'est le cas, c'est la commission des personnes adultes qui traite aussi des dossiers d'enfants.
202. Burkina Faso, *Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger*, 015-2014/AN (2014), article 93.
203. *Ibid.*, article 85 et suivants.
204. *Ibid.*, article 77.
205. *Ibid.*, article 99.
206. *Ibid.*, article 100.
207. *Ibid.*, article 105.
208. *Ibid.*, article 108.
209. *Ibid.*, article 111(1).
210. *Ibid.*, article 115.
211. *Ibid.*, article 116.
212. *Ibid.*, articles 119 et 120.
213. Préc. note 4.
214. Burkina Faso, *Loi portant protection de l'enfant en conflit avec la loi ou en danger*, 015-2014/AN (2014), articles 34(2) et 36.
215. *Ibid.*, article 36 *in fine*.
216. Art. 20§1.
217. Les Directives soulignent: « Il faut reconnaître qu'une participation significative, efficace et bien informée des enfants et des adolescents conduit non seulement à une meilleure compréhension et à une solution éventuelle aux problèmes auxquels ils sont confrontés, mais c'est également l'un des moyens les plus efficaces pour améliorer leur développement social, l'estime de soi, ainsi que le respect d'autrui et la nécessité d'un comportement responsable. Pour permettre aux enfants d'exercer leur droit à la participation, des informations suffisantes sur la manière d'exercer ce droit doivent leur être fournies par l'autorité compétente, et les opinions exprimées par l'enfant doivent être dûment prises en compte, et les décisions qui ne correspondent pas aux souhaits ou opinions de l'enfant doivent lui être expliquées dans un langage qu'il comprend.»
218. L'Observation générale n° 12 du Comité sur les droits de l'enfant concernant la participation des enfants CRC (CRC/C/CG/12).
219. Sur la notion de participation, voir Observation générale n° 12 sur le droit de l'enfant d'être entendu, 20 juillet 2009 ainsi que Paré (M.), « L'accès à la justice des enfants et leur droit de participation devant les tribunaux: quelques réflexions », *Revue générale de droit*, vol. 44, n° 1, 2014, p. 81-124.
220. Santos Pais (M.), « Human Rights Council Working Group and an Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child to Provide a Communications Procedure », 2009, UN doc. A/HRC/WG.7/1/CRP.7.
221. À ce sujet, voir notamment les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.
222. Selon la définition de la loi 015-2014.
223. Chaque ligne représente le pourcentage d'acteurs au sein de chaque groupe qui interagit avec chaque catégorie d'enfants.
224. Les autres types d'infractions citées sont les atteintes à la pudeur, les abus de confiance, le manque de respect et les homicides involontaires.
225. Les autres types de danger cités par les acteurs sont essentiellement le kidnapping, les enfants ayant des parents divorcés, les mariages forcés et les enfants orphelins.
226. Les autres actes criminels cités sont notamment la traite et la maltraitance d'enfants.
227. À ce sujet, voir notamment Verhellen (E.), *Convention on the Rights of the Child. Background, Motivation, Strategies, Main Themes*, Leuven, Garant, 3^e éd., 2000, 193 pages; James (A.) et James (A.), *Key Concepts in Childhood Studies*, London, Sage, 2012, 160 p. et Hanson (K.), « Schools of Thought in Children's Rights », in M. Liebel *et al.* (dir.), *Children's Rights from Below: Cross-Cultural Perspectives*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, p. 63-79.
228. En langue mooré, « yaaba » signifie « grand-père » ou « grand-mère ».
229. À ce sujet, voir notamment Hanson (K.), « Schools of Thought in Children's Rights », in M. Liebel *et al.* (dir.), *Children's Rights from Below: Cross-Cultural Perspectives*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2012, p. 63-79.
230. Préc., note 47.
231. Burkina Faso, *Kiti an VI 103 du 1^{er} décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso*, 2069 (1988), article 10.
232. Intervention du Dr Fernand Bationo, enseignant chercheur à l'UFR/SH à l'Université Professeur Joseph Ki-Zerbo de Ouagadougou, 26 octobre 2016.
233. Voir par exemple: <http://www.sidwaya.bf/m-11049-nagare-des-eleves-bourreaux-de-leurs-enseignants.html> ou <http://www.burkina24.com/2016/08/11/engins-denseignants-incendies-par-des-eleves-deux-ans-de-prison-ferme-requis/> (site consulté le 25.11.2016).
234. Rapport alternatif aux 2^e et 3^e rapports périodiques du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, période 2006-2011, p. 26.
235. À partir de 2017.
236. Voir l'organigramme de l'ENP, Annexe 12.
237. Voir l'organigramme de l'Académie, Annexe 13.
238. Voir le programme de formation de l'Académie, Annexe 14.
239. Article 17 du règlement intérieur de l'Académie de police.
240. Recrutement direct, niveau baccalauréat ou maîtrise.
241. *Ibid.*, article 23.
242. Voir l'organigramme de l'ENAM en Annexe 15.
243. Organisation des Nations Unies, UNdata: A World of Information, [en ligne]: <http://data.un.org/CountryProfile.aspx?crName=Burkina%20Faso> (consulté le 25 septembre 2015); Programme des Nations Unies pour le développement, *Indicateurs internationaux de développement humain: Burkina Faso*, [en ligne]: <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/BFA> (consulté le 25 septembre 2015); UNICEF, *Burkina Faso Statistics*, [en ligne]: http://www.unicef.org/infobycountry/burkinafaso_statistics.html (consulté le 25 septembre 2015); Gouvernement du Burkina Faso, Portail Officiel du gouvernement du Burkina Faso, [en ligne]: <http://www.gouvernement.gov.bf/spip.php?article5> (consulté le 25 septembre 2015); Central Intelligence Agency, *The World Fact Book*, [en ligne]: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html> (consulté le 25 septembre 2015).





BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL DE
LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل

805, rue Villeray, Montréal, Québec H2R 1J4 Canada
Tél.: +1 514 932 7656 Téléc.: +1 514 932 9453 info@ibcr.org www.ibcr.org

Bureau au Burkina Faso - Quartier Zone du Bois
03 BP 7041 Ouagadougou 03 Burkina Faso
Téléphone: +226 25 36 34 59

